ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

Deux exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque impériale.

SE TROUVE À PARIS,

Chez
- l'AUTEUR, rue des Francs-Bourgeois, n.° 18, près l'Odéon ;
- ANT. BAILLEUL, Imprimeur-libraire, rue Grange-Batelière, n.° 3 ;
- MAGIMEL, Libraire pour la partie militaire, quai des Augustins.

Р И. Бр. 12638

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES;

DÉDIÉ

À S. E. M.gr LE MARÉCHAL ALEX. BERTHIER,
MINISTRE DE LA GUERRE,

Par P. N. QUILLET, Chef du Bureau de la solde au Département de la guerre.

NOUVELLE ÉDITION,
Revue, corrigée et considérablement augmentée.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
JUV. *Sat.* XIV, v. 62.

TOME PREMIER.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА У БЕОГРАДУ

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
Ventôse an XIII. = Mars 1805.

R. Fp. 1733

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES ;
SUIVI
D'UN PROJET
DE LOI ORGANIQUE,
Présenté à S. M. l'Empereur et Roi par S. Exc. le Maréchal Comte ALEX. BERTHIER, Ministre de la Guerre.

PAR M. GUYARD, Chef du Bureau de la solde au Département de la guerre.

DEUXIÈME ÉDITION,
Revue, corrigée et considérablement augmentée.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
Janvier 1813.

A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR

ALEXANDRE BERTHIER,

MARÉCHAL DE L'EMPIRE, MINISTRE DE LA GUERRE, GRAND VENEUR DE FRANCE, GRAND CORDON DE LA LÉGION D'HONNEUR, ET CHEF DE LA PREMIÈRE COHORTE DE LA MÊME LÉGION.

MONSEIGNEUR;

LA rapidité avec laquelle la première édition de cet Ouvrage a été enlevée, m'en ayant démontré l'utilité, j'ai cherché à le perfectionner. Celle-ci présente de plus un

traité des fournitures qui se font aux troupes, et contient beaucoup de changemens et d'augmentations. J'ai pensé que c'était seconder les vues d'un Ministre éclairé, et dont tous les travaux tendent à la gloire de l'Empereur et au bien de l'armée, que de mettre tous ceux qui sont chargés de l'administration en état de remplir leurs fonctions au plus grand avantage des militaires et du trésor de l'État. J'ose donc espérer, MONSEIGNEUR, que votre Excellence daignera recevoir l'hommage de cette nouvelle édition, comme une nouvelle preuve de mon dévouement, et du respect profond avec lequel

Je ne cesserai d'être toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

QUILLET.

INTRODUCTION.

L'ADMINISTRATION militaire, comme presque toutes les autres branches de l'administration générale, est un terrain qui, bouleversé de fond en comble par la révolution, a reçu de nouveaux germes, et, cultivé par une main habile, peut produire d'excellens fruits; mais on ne saurait trop se défier des innovations dans une partie aussi essentielle. Le guerrier, voué par état à défendre son pays, veut des lois simples et courtes; leur multiplicité l'effraie, leur complication le dégoûte, et ses intérêts, comme ceux du trésor public, se trouvent compromis par le désordre qui en résulte.

C'est donc moins, comme l'Empereur l'a dit lui-même, c'est moins de lois nouvelles dont nous devons nous occuper, que de l'exécution des anciennes.

Un Code qui contiendrait dans un



ordre méthodique toutes les lois sur l'administration militaire, qui simplifierait leurs dispositions, et ferait disparaître leur incohérence, serait beaucoup plus utile que les nouveaux systèmes.

En attendant qu'il soit possible de s'en occuper, nous avons essayé d'y suppléer dans cet Ouvrage, où les lois, les arrêtés, les dispositions éparses, se trouvent réunis; où les contradictions apparentes se trouvent éclaircies par les rapprochemens; où la plupart des points douteux sont résolus.

La tâche était pénible, sur-tout lorsqu'il a fallu la remplir au milieu d'occupations qui exigeaient des soins assidus, et le temps le plus précieux de chaque jour; mais nous avons été soutenus dans nos veilles par l'espoir d'épargner aux fonctionnaires militaires, et à tous ceux qui s'occupent de l'administration, les dégoûts inséparables des premières études: heureux, en essayant de leur aplanir la carrière, si nous avons pu diminuer quelques abus, adoucir le sort des militaires, et prévenir des erreurs qui, quelques

légères qu'elles soient, sont toujours onéreuses au trésor public !

C'est la bonne administration qui prépare les victoires, c'est elle qui assure les conquêtes ; c'est d'elle que dépend l'ordre et l'économie : on ne saurait donc trop se livrer à l'étude qu'elle exige.

Considérée sous tous ses rapports, l'administration militaire est d'une grande étendue.

La composition des armées, leur solde, leur subsistance, leur chauffage, leurs transports, leur habillement, leur équipement, leur armement, sont les moindres connaissances qu'elle exige.

Il faut encore pouvoir juger de la qualité des matières employées à leur consommation ; calculer les besoins en proportion du nombre d'hommes ; établir les magasins, les hôpitaux ; veiller à leur approvisionnement, à leur salubrité ; les mettre à portée des troupes et à l'abri des incursions.

Chennevières, dans ses Détails, a traité de toutes ces parties ; mais son livre au-

jourd'hui n'est plus qu'un amas de ruines, où l'on rencontre par fois des débris qui peuvent fixer l'attention des curieux, mais dont l'ensemble est plus propre à égarer qu'à instruire (1).

Chennevières écrivait en 1741 : à cette époque l'administration avait pris une marche assez régulière ; le temps et l'habitude suppléaient aux imperfections qu'on pouvait y rencontrer. Tout a changé depuis et à plusieurs reprises.

On a essayé dans quelques ouvrages de faire connaître ces changemens.

La trésorerie fit publier en l'an 6 une instruction sur les traitemens militaires, qui, par sa clarté, a servi, en quelque sorte, de fanal aux fonctionnaires militaires jusqu'en l'an 8.

---

(1) Avant la révolution, on n'avait guère sur l'administration militaire, que les Détails de *Chennevières*, le Recueil de *Briquet* et l'École de Mars de *Guignard ;* mais ce dernier livre traite plutôt de l'art de commander et de diriger les armées, que de celui de les administrer.

On pouvait aussi consulter, pour la partie des subsistances militaires, les traités de *Nodot* et de *Dupré d'Aulnay*.

A cette époque, parut un livre intitulé : *De la Solde des Troupes et de ses accessoires.* L'auteur, jeune homme qui avait déjà donné des preuves d'un rare talent, et qui m'était cher à plus d'un titre (1), fut moissonné à la fleur de l'âge.

Ce livre contient l'analyse des lois sur la solde, dont l'instruction de la trésorerie n'avait tracé que l'esquisse.

Mais à peine avait-il été mis au jour, qu'on vit la législation changer presque entièrement.

On avait senti que le système des comptabilités isolées, établies par la loi du 2 thermidor an 2, donnait lieu à trop d'abus, parce que tout étant alors acquit consommé, il n'y avait nulle part de point de vérification, et que la complaisance ou la cupidité étaient par-tout impunies.

On crut que le meilleur moyen d'y remédier, était de revenir aux anciennes lois. On eut recours aux réglemens des

---

(1) *Multis ille quidem flebilis occidit :*
Nulli flebilior quam mihi. . . .
(Hor. lib. 1, ode xxiv.)



20 juin 1788, 1.er janvier et 15 mars 1792; et l'on fit les arrêtés des 26 ventôse et 28 floréal an 8, qui en contiennent la substance, sauf quelques modifications que les circonstances exigeaient.

Mais ces arrêtés étaient encore insuffisans; l'irrégularité des revues où toutes les dépenses se trouvaient amoncelées, les retards qu'on apportait à leur confection et à leur envoi, en rendaient presque nuls les résultats. Il était pourtant d'un grand intérêt d'avoir des moyens de vérifier les dépenses et d'en connaître l'objet à des époques déterminées, afin de pouvoir les calculer à l'avance. L'arrêté du 13 brumaire an 10 intervint: il contient des dispositions sages sur la comptabilité; mais il a l'inconvénient de trop multiplier les écritures, et de circonscrire la confection des revues et des décomptes dans des délais trop rapprochés.

Enfin, on réorganisa l'armée; on sépara l'administration militaire; une foule d'arrêtés, de décisions, de circulaires, se succédèrent, et l'ouvrage dont nous avons parlé, perdit tous ses avantages.

Dans la première édition, nous nous étions bornés à la solde et aux traitemens pécuniaires ; dans celle-ci nous avons cru devoir nous étendre davantage, et traiter des diverses fournitures qui se font aux troupes.

Nous n'avons pas entendu cependant qu'elle pourrait dispenser de recourir aux lois et réglemens, mais seulement en préparer, en faciliter l'étude ; nous y renvoyons même, pour ainsi dire, à chaque page, et nous ne donnons aucun des modèles qu'on y a joints, et qui sont d'une nécessité indispensable.

Nous avons aussi passé sur une quantité de dispositions qui tenaient à des circonstances particulières et de peu de durée ; desirant présenter, autant qu'il était possible, un corps de doctrine dont les principes fussent de quelque stabilité.

Qu'on ne s'attende pas pourtant à trouver dans ce livre une règle invariable de conduite. C'est dans la carrière un point de reconnaissance d'où les athlètes pourront s'élancer, mais qui est susceptible de varier en raison des lois qu'on pourra

leur imposer, ou que les événemens rendront nécessaires. D'ailleurs, comme l'a dit l'illustre auteur de l'Esprit des Lois, « il faut que dans un grand Empire la » loi soit dans une seule tête, et qu'elle » change sans cesse, comme les accidens » qui se multiplient toujours dans l'État » en raison de sa grandeur (1). »

Chennevières a suivi l'ordre alphabétique : nous avons cru que l'ordre des matières était préférable; parce qu'en traitant des objets à mesure qu'ils se présentent à l'esprit, ils se classent plus facilement dans la mémoire et présentent un ensemble plus intéressant.

Cet Ouvrage se divise donc en trois livres.

Dans le premier, on donne une idée de l'organisation des troupes, et l'on examine quelle est la solde due dans toutes les positions où peuvent se trouver les militaires, les accroissemens qu'elle peut recevoir, les portions qu'on peut en

---

(1) *Esprit des Lois*, chap. XIX, liv. XVIII.

déléguer, et les retenues qu'elle est susceptible d'éprouver.

Dans le second, on développe les principes de la comptabilité ; on traite des revues, des gratifications qui peuvent être allouées aux troupes, soit à leur entrée en campagne, soit pour les indemniser des pertes qu'elles seraient dans le cas de faire pendant la guerre, des récompenses qui leur sont accordées, des traitemens extraordinaires, de ceux de réforme, &c., et l'on termine par les règles qui doivent être suivies dans les successions militaires.

Le troisième livre présente la législation suivie pour les masses, c'est-à-dire, pour les fournitures à faire aux troupes : ces fournitures consistent dans l'habillement et l'entretien, autrement appelés *masse générale*, les vivres, qui comprennent le pain, la viande et autres comestibles ; elles consistent en outre dans les fourrages, le chauffage et le casernement, les lits militaires et campement, les étapes ou subsistances en route, les charrois et transports militaires et les hôpitaux.

Pour ne rien perdre au surplus des avantages qu'on peut retirer de l'ordre alphabétique, nous donnerons à la fin de chaque volume une table où cet ordre sera suivi, et qui renverra à l'article du livre dont on pourra avoir besoin.

Sans doute il s'est glissé des fautes et des omissions dans cet Ouvrage; nous reconnaissons à cet égard notre insuffisance; mais nous comptons sur l'indulgence, prêts à profiter des conseils qu'on voudrait bien nous donner, et d'en faire usage dans les supplémens que nous nous proposons de publier à mesure des changemens.

ÉTAT

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

AVANT d'entrer en matière, il est bon de prendre une idée générale de l'administration supérieure : c'est vers ce centre que toutes les opérations viennent aboutir; c'est là qu'elles se dirigent et se consomment; c'est donc là qu'il convient d'abord de fixer l'attention.

L'administration supérieure de la guerre est divisée entre deux ministres (1).

L'un, sous le titre de *Ministre de la guerre*, a dans ses attributions,

1.° La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée;

2.° Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des gratifications de campagne et pertes d'équipages;

(1) Arrêté du 17 ventôse an 10.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

3.° La nomination aux emplois, et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie;

4.° Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5.° Les pensions, soldes de retraite et traitemens de réforme;

6.° Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et des places;

7.° Le dépôt et les archives de la guerre;

8.° Les dépenses extraordinaires et secrètes;

9.° La comptabilité de toutes ces parties.

L'autre, sous le titre de *Ministre directeur de l'administration de la guerre*, a dans ses attributions,

1.° Les vivres-pain, les vivres-viande, les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége, les lits militaires, chauffage et lumière, et le gîte et geolage;

2.° Les fonds, les hôpitaux, la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée;

3.° L'habillement et équipement, les effets de campement, les charrois, transports et convois militaires, les fourrages et étapes, les remontes et le harnachement des chevaux.

A

Trois conseillers d'état ont chacun sous leur surveillance une de ces parties et la comptabilité qui s'y rapporte ; ils forment un conseil d'administration présidé par le ministre, où ils rendent compte de la situation des différens objets dont ils sont chargés, et proposent les projets de marchés, d'entreprise ou de régie relatifs à leurs attributions, règlent la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifient la comptabilité de toutes les fournitures, et traitent de tout ce qui peut améliorer l'administration.

Les opérations de ce conseil sont soumises par le ministre à l'Empereur.

Les agens directs de ces deux ministres sont les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres : quoique les premiers soient proposés par le ministre de la guerre, et les seconds par le ministre-directeur, ils n'en sont pas moins subordonnés les uns et les autres aux deux ministres.

On verra, dans le cours de cet ouvrage, quelles sont les fonctions respectives de ces agens.

Les premiers sont en quelque sorte les régulateurs de toutes les dépenses, parce qu'ils sont chargés des revues, et que les revues sont la base de toutes les fournitures ; les autres sont les surveillans et vérificateurs de ces mêmes dépenses, et c'est sur leurs ordon-

nances ou mandats que les fournitures se font ou que les paiemens s'opèrent, excepté ceux de la solde, qui ont lieu d'après les décomptes établis par les payeurs eux-mêmes sur les revues.

Un comité central des revues, également subordonné aux deux ministres, surveille le travail des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, reçoit les ordres des deux ministres et les leur transmet, réunit et vérifie les revues, contrôle les états de fournitures en tous genres, établit des bordereaux généraux de toutes ces dépenses, et les adresse aux deux ministres, chacun pour ce qui le concerne.

Les commissaires des guerres remettent leur travail à l'ordonnateur de la division, qui établit des résultats généraux qu'il transmet au comité des revues pour les fournitures, et aux deux ministres pour les objets de leurs attributions respectives.

Outre ces autorités secondaires, il existe encore, dans l'administration, plusieurs corps intermédiaires, qui reçoivent l'action de l'autorité principale et la communiquent aux agens du troisième ordre. Tels sont, pour le personnel, les inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie; et, pour le matériel, les directoires de l'habillement et des hôpitaux. Les développemens

dans lesquels on se propose d'entrer, feront connaître successivement tous ces rouages.

La solde doit nous occuper d'abord, parce que c'est la principale dépense de l'armée, et celle qui intéresse plus particulièrement les militaires.

Dans les premiers temps de la monarchie, la solde n'était que le butin fait sur l'ennemi.

« Les troupes trouvaient dans les pro-
» vinces, dit *Mézerai* (1), et particulière-
» ment sur les frontières, des magasins de
» vivres et de fourrages ; mais, comme je
» crois, elles n'avaient point de solde que le
» butin, qui se rapportait en commun et se
» partageait. »

Dans la suite, les fiefs tinrent lieu de solde; *beneficium propter officium.* Ce n'est que sous *Philippe Auguste* que certaines troupes commencèrent à être soldées.

Les premières ordonnances bien détaillées sur la solde des troupes, sont celles de *François I.er* : elle augmentait suivant les circonstances, ainsi qu'on peut le voir par les ordonnances de 1549, 1553, 1567 et 1633.

La solde se payait par mois sur revues, comme il se pratique encore aujourd'hui pour les officiers, et se nommait *monstres* (2). Le

(1) Mœurs et coutumes sous la première race.
(2) Ce mot signifiait également la revue d'un corps de

mauvais usage qu'en faisaient les soldats, qui dissipaient en peu de jours tout ce qui leur revenait pour le mois, força à leur faire une avance tous les dix jours par forme de prêt (1).

De là le mot *prêt*, terme en usage et dans le même sens dès *Charles VII* (2). Nous verrons dans le livre II à quelle époque se fait maintenant le prêt, par qui il se fait, et quel en est l'usage.

La solde diffère suivant les positions; elle varie suivant le grade; elle varie aussi suivant l'arme à laquelle appartient le militaire. Nous allons l'envisager sous ces différens rapports. Nous donnerons en même-temps une idée succincte de la composition de l'armée, sans entrer dans le détail de la force de chaque corps : ce détail serait inutile pour l'objet qu'on se propose, où il s'agit essentiellement des règles à suivre dans l'administration militaire, qui, comme le porte l'instruction faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, est une « pour tous les corps, quelque nombreux » qu'ils puissent être dans un rassemblement, » et quelle que soit leur organisation. »

---

troupes, et la solde qu'on lui payait sur le pied des hommes de la revue.

(1) Ordonnance du 4 novembre 1651, *art 6.*

(2) Ordonnance du 23 juin 1368, rapportée dans le Droit public de France.

LIVRE I.er

ORGANISATION ET SOLDE.

CHAPITRE PREMIER.

Militaires présens à leur corps et à leur poste.

SOUS cette dénomination se trouvent compris les grands officiers, les officiers généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans de place, secrétaires, portiers-consignes, &c. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et enfin les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que les militaires faisant partie des corps de toutes armes présens au jour de la revue. Nous subdiviserons donc ce chapitre en autant de sections qu'il présente de degrés dans les différens grades.

SECTION PREMIÈRE.

Grands Officiers.

Il y a à la tête de l'armée un connétable (1),

(1) Ce nom était donné autrefois en France au premier officier militaire de la couronne.

Quelques-uns le dérivent du saxon, et le font signifier le

BIBLIOTEKA GIMNAZIJE

Seize maréchaux de l'Empire,
Un inspecteur général de l'artillerie,
Un inspecteur général du génie,
Un colonel général des cuirassiers,
Un colonel général des chasseurs,
Un colonel général des dragons,
Un colonel général des hussards.

Le traitement des maréchaux de l'Empire est fixé à 40,000 francs.

Ce traitement peut être cumulé avec les appointemens attachés aux fonctions militaires ou civiles dont ces maréchaux peuvent être pourvus.

---

stay ou le soutien du roi; d'autres le tirent du *comes stabuli* ou grand écuyer.

Le premier connétable, grand officier de la couronne, fut *Albéric*, qui vivait en 1060. Mais ce n'est qu'en la personne de *Mathieu II de Montmorency*, sous *Philippe-Auguste*, que cet office devint la première dignité de l'Etat.

Le connétable, sous le double rapport de général et de magistrat, commandait les armées, et réglait, dans un tribunal qu'il présidait, et qui était composé du corps des maréchaux de France, tout ce qui concerne le militaire, comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, les montres ou revues, le paiement de gages, solde, appointemens, taxations et autres droits prétendus par les gens de guerre, mortes-payes, commissaires des guerres, trésoriers, &c. (*Voyez* les Recueils de la connétablie et maréchaussée de France, par *Pinson de la Martinière*, *Saugrain* et *Joly*.)

L'office de connétable fut supprimé en 1627 après la mort du connétable *de Lesdiguières;* il n'en resta plus que la juridiction, qui continua d'être exercée à la table de marbre du palais à Paris, par le corps des maréchaux de France, ou par un lieutenant général jusqu'en 1789, que cette cour

Chaque maréchal de l'Empire a droit à vingt-quatre rations de fourrages par jour, et ne peut cumuler celles attribuées aux autres fonctions qu'il remplit (1).

Les premiers inspecteurs et les colonels généraux grands officiers de l'Empire, jouissent, en cette qualité, d'un traitement annuel de 12,000 francs, indépendamment de celui affecté aux autres fonctions militaires ou civiles qu'ils remplissent, ou auxquelles ils pourraient être appelés.

Chacun d'eux a droit à dix rations de fourrages par jour, et ne peut cumuler celles attribuées à ses autres fonctions.

---

fut supprimée avec le parlement. (Les maréchaux de France tenaient un tribunal particulier pour les affaires d'honneur.)

La dignité de connétable a été rétablie par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, mais non pas avec les mêmes fonctions.

D'après ce sénatus-consulte, le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le ministre-directeur de l'administration de la guerre, rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'Empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale, &c.

(1) Décret du 8 fructidor an 12.

Section II.

État-major général.

Généraux de division, généraux de brigade et adjudans-commandans.

L'état-major général de l'armée se compose de généraux de division, généraux de brigade, et adjudans-commandans, dont le nombre est fixé par les arrêtés.

Le Gouvernement met en activité de service, chaque année, la partie de ces officiers généraux nécessaire (1),

1.° Pour former les états-majors généraux des armées;

2.° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;

3.° Pour le commandement des divisions militaires;

4.° Pour le service de l'artillerie et du génie;

5.° Pour la garde impériale;

6.° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

Solde d'activité.

Les généraux et adjudans-commandans en activité reçoivent des appointemens fixés pour leurs grades respectifs, par le tarif n.° 1.

Supplément de guerre.

Lorsqu'ils sont employés aux armées actives, ils jouissent, en outre, du moment où

---

(1) Arrêté du 16 vendémiaire an 9.

ils sont arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart en sus (1), ainsi qu'il est réglé par le même tarif.

Traitem. de non-activité.

Ceux d'entre eux qui n'ont point été mis en activité de service, n'ont droit qu'au traitement de non-activité, qui est de moitié.

Il ne peut y avoir un plus grand nombre d'officiers généraux payés en activité ou en non-activité, que celui porté dans les tableaux arrêtés par l'Empereur (2).

Ceux qui sont compris dans ces tableaux, et qui se trouvent appelés à des fonctions civiles, ont droit de cumuler le traitement de non-activité de leur grade, avec le traitement attribué aux fonctions civiles dont ils sont chargés (3).

Les généraux commandant les divisions dans l'intérieur recevaient, d'après les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11, une gratification de 500 fr. par mois, qui se payait sur les fonds de la solde et en même temps que la solde. Cette gratification a été remplacée, à dater du 1.er germinal an 11, par un traitement extraordinaire fixé par l'arrêté du 18 nivôse précédent, et payable sur ordonnances spéciales. Le même arrêté

---

(1) *Art. 9, tit. III* de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9.
(2) *Art. 7*, arrêté du 3 fructidor an 8.
(3) Arrêté du 23 frimaire an 12, *art. 1.er*

LIMBERG COMTE FOCA BIBLIOTHEEK BEOI PAR

accorde aussi un traitement extraordinaire aux généraux de brigade. On parlera de ces objets au chapitre *des Traitemens extraordinaires.*

Généraux en chef.

Les généraux de division sont en outre susceptibles d'être appelés au commandement en chef d'une armée; ils jouissent alors d'un traitement particulier réglé par la loi du 23 floréal an 5 et par le tarif n.° 1.

Mais ce traitement n'est payable que tant que durent les fonctions qui leur sont déférées.

Lieutenans des généraux en chef.

Les généraux en chef sont quelquefois aidés par des lieutenans qui sont choisis parmi les généraux de division, et désignés par l'Empereur.

Les appointemens de ces généraux de division sont augmentés d'un tiers pendant la durée de leurs fonctions (1). Le principe que nous avons invoqué pour les généraux en chef, leur est applicable; et ils cessent de toucher l'augmentation de traitement quand ils cessent

---

(1) Arrêté du 7 frimaire an 8.

A l'époque où cet arrêté a été rendu, le traitement de général de division était de..... 18,000^{f}

Un tiers en sus..... 6,000.

Total du traitement de lieutenant général.... 24,000.

Ils ont droit en outre à dix rations de bouche et de fourrages.

Ces fixations ont été confirmées par une décision du ministre, du 22 frimaire an 12.

d'être employés comme lieutenans du général en chef.

Le traitement des inspecteurs généraux d'armes est le même que celui des généraux en activité, à l'exception du traitement extraordinaire dont nous parlerons au liv. II.

Ils sont payés du traitement ordinaire, partout où ils se trouvent, sur revues individuelles, imputables sur la revue générale qui se fait dans la première division.

Aides-de-camp.

Chaque général d'armée peut avoir quatre aides-de-camp de droit, et deux de supplément, s'il le juge nécessaire; ils sont pris, un parmi les colonels, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans (1).

Les généraux de division ont trois aides-de-camp, dont un seulement peut être chef d'escadron, et les autres sont capitaines ou lieutenans.

Les généraux de brigade ont deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans.

Les uns et les autres jouissent, quand leur général est en activité, des appointemens fixés pour leurs grades respectifs par le tarif n.° 1;

(1) Loi du 14 germinal an 3, *art.* 64.

et lorsqu'il est en non-activité, de la moitié des mêmes appointemens.

Ils sont tenus, pour jouir du traitement d'activité, de représenter un double de l'ordre qui met leur général en activité de service, certifié par ce général (1).

Quoique l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 ne reconnaisse point d'aides-de-camp sous-lieutenans, quelques officiers généraux ont cependant été autorisés à en conserver de ce grade.

Une décision du ministre de la guerre, du 19 brumaire an 11, porte que le traitement de ces officiers doit être le même que celui des sous-lieutenans des troupes à cheval.

Les aides-de-camp des inspecteurs généraux d'armes peuvent recevoir leur solde dans le lieu de leur domicile, hors le temps destiné à l'inspection des officiers généraux près desquels ils sont employés. Les revues individuelles qui leur sont délivrées sont imputables sur la revue générale qui se fait dans la première division, ainsi qu'il a été dit pour les inspecteurs généraux d'armes.

Adjoints. Indépendamment des aides-de-camp, il existe encore, dans l'état-major général de l'armée, une classe d'officiers désignés sous la

(1) Décision du ministre, du 25 brumaire an 10.

dénomination d'*adjoints*. Ces officiers sont pris parmi les capitaines, et reçoivent les appointemens fixés pour leur grade par le tarif n.° 1.

Avant cette disposition, il y avait des adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron. L'arrêté du 19 frimaire an 10 porte que ces officiers ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, ils seront attachés à la suite des différens corps; qu'ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

Ces officiers jouissent donc, à la suite des corps, en attendant leur placement, de la solde d'activité fixée pour leurs grades respectifs, par les tarifs de l'arme à laquelle ils se trouvent attachés.

Tous ces officiers ont encore droit au logement, à l'ameublement et aux fourrages pour leurs chevaux, quand ils sont en activité dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires.

Nous nous réservons de traiter séparément ces différens objets; et l'on peut, au besoin, se reporter aux chapitres qui en parlent (1).

---

(1) *Voyez* le chapitre III, sections III et IV, II.e partie.

SECTION III.

État-major des Places.

Cet état-major se compose de commandans d'armes, adjudans, secrétaires, et portiers-consignes.

Commandans d'armes.

Les commandans d'armes se divisent en quatre classes (1); leur nombre est réglé par les arrêtés d'organisation; leurs fonctions sont déterminées par le réglement sur le service des places (2).

Adjudans.

Dans les places qui en sont jugées susceptibles, ils sont aidés, dans les détails journaliers du service, par un ou plusieurs adjudans.

Ces adjudans sont de deux classes, et leur nombre est également réglé.

Secrétaires écrivains.

Il y a aussi, dans chaque place, un secrétaire dont la classe varie suivant la place, qui ne peut être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers; il est chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres de service, et de la garde des archives.

Portiers-consignes.

Enfin, cinq cents portiers-consignes sont employés dans les places.

---

(1) Arrêté du 26 germinal an 8.

(2) *Voyez* l'ordonnance du 1.er mars 1768, et la loi du 10 juillet 1791.

La

La solde de tous ces officiers et employés militaires est réglée par le tarif n.° 2.

Ils ne peuvent, sous prétexte de grades ou autres motifs, percevoir d'autre solde que celle portée dans ce tarif; et l'on n'en peut payer un plus grand nombre que celui fixé par les réglemens, et compris dans les états arrêtés par le ministre de la guerre (1).

Les commandans d'armes n'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége (2); les autres officiers et employés des places n'y peuvent prétendre en aucun cas.

Les commandans, adjudans et secrétaires de place, reçoivent l'indemnité représentative du logement, quand ils ne peuvent être logés en nature. Cette indemnité est réglée par l'arrêté du 9 ventôse an 10. Nous renvoyons pour cet objet au chapitre qui traite du logement (3) et au tarif n.° 2.

Un arrêté du 30 nivôse an 12 accorde aux commandans d'armes un traitement extraordinaire dont il sera parlé au chapitre V, livre II.

Nous devons ajouter ici que les portiers-consignes, quoique compris dans les tarifs

---

(1) Arrêté du 3 fructidor an 8.

(2) Arrêté du 19 germinal an 10.

(3) *Voyez* liv. III, chap. VIII.

de la solde, sont considérés comme employés civils (1).

En conséquence, ces employés peuvent cumuler leur pension de retraite avec le traitement affecté à leur emploi (2).

Un arrêté du 6 thermidor an 11 fait une distinction entre les portiers-consignes des villes ouvertes, et ceux des places de guerre.

Les premiers sont nommés par les municipalités, et entièrement à leur charge.

Il n'y a que ceux des places de guerre qui doivent être nommés par le ministre de la guerre, et payés sur les fonds de la solde.

Le même arrêté veut que les portiers-consignes, dans les places et postes de guerre, soient logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens et édifices militaires, et leur refuse l'ameublement.

Lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature, ils doivent recevoir l'indemnité déterminée pour les conservateurs des casernes; mais, dans aucun cas, ils ne peuvent jouir d'une indemnité d'ameublement.

---

(1) Décisions du ministre de la guerre, des 26 prairial an 9 et 9 ventôse an 11.

(2) Avis du Conseil d'état, du 18 fructidor an 8.

Section IV.

Inspecteurs aux revues.

Ces officiers, créés par l'arrêté du 9 pluviôse an 8, sont chargés, sous les ordres du ministre de la guerre, de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues. Ce corps se compose (1) de

6 inspecteurs en chef,
30 inspecteurs,
et 100 sous-inspecteurs,
dont { 15 de première classe,
25 de deuxième,
60 de troisième.

Leur solde est payée conformément au tarif n.° 3.

Outre cette solde, les fourrages et le logement, dont nous parlerons aux chapitres qui en traitent, il leur est alloué, pour frais de bureau et de tournée, des indemnités qui sont réglées par le ministre de la guerre, et payées sur ordonnances spéciales. Ces indemnités sont fixées, pour les inspecteurs en chef qui sont employés aux armées, à 1000 francs par mois : elles sont alors considérées comme

(1) Arrêté du 29 frimaire an 10.

supplément de traitement, et payées comme la solde, sur revues (1).

Un avis du conseil d'état, du 7 thermidor an 11, porte que toutes les fois que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont employés aux armées actives, dont les officiers d'état-major reçoivent le supplément d'appointemens accordé par l'article 9, titre III de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, ils ont droit, suivant leur grade, à ce même supplément. Ce supplément est du quart des appointemens, ainsi qu'il a été dit section première de ce chapitre.

Section V.

Commissaires des guerres.

Ce corps, dont l'origine (2) remonte au-delà du treizième siècle, a été réorganisé par une loi du 28 nivôse an 3.

Par cette loi, tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre, lieux de garnison, ou rassemblemens

---

(1) Art. 18 de l'arrêté du 9 pluviôse an 8.

(2) On sait que le père *Daniel* (Traité de la milice française, *page 113*) ne place l'origine de ce corps qu'au règne de Louis XII. Mais on peut se convaincre qu'il existait au treizième siècle, puisqu'une déclaration du 28 janvier 1356, rappelée dans un arrêt du Conseil d'état du 8 mai 1697, porte établissement de douze commissaires des guerres pour les montres des troupes que les États de Languedoc levèrent lors de la prison du roi Jean.

de troupes, que dans les camps et armées, leur étaient confiés.

L'arrêté du 9 pluviôse an 8 a limité leurs fonctions : ils ne sont plus chargés aujourd'hui que de la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places, de la levée des contributions en pays ennemi, de la police des étapes et convois militaires, des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance, des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde, et autres établissemens militaires, distributions de vivres, fourrages, chauffage, habillement et équipement, du paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme, enfin de la vérification de toutes les dépenses, excepté celles de la solde.

Ce corps est composé; savoir :

Commissaires ordonnateurs		35.
Commissaires ordin.	1.re classe	102.
	2.e classe	102.
Adjoints		35.
		274.

La solde de ces officiers est déterminée par le tarif n.° 4.

Les ordonnateurs qui sont chargés en chef de l'administration d'une armée, reçoivent, en sus de leurs appointemens, une indemnité de 100 francs par mois, considérée comme

supplément de traitement et payée comme la solde.

Indépendamment de ce traitement, ainsi que des fourrages et du logement, dont nous parlerons par la suite, les commissaires des guerres ont droit à des frais de bureau, qui sont réglés ainsi qu'il suit :

Les ordonnateurs en chef doivent en être payés sur états appuyés de pièces justificatives.

Les ordonnateurs reçoivent, pour cet objet, une indemnité de 250 francs par mois ; et les commissaires ordinaires des première et deuxième classes, de 125 fr. Ces indemnités se paient sur ordonnances spéciales ; les adjoints n'y ont pas droit. Lorsque ces derniers sont employés à une armée active, et remplissent les fonctions de commissaire des guerres, le ministre augmente leur traitement et leur accorde des frais de bureau ; mais il ne peut leur être payé aucune somme en sus du tarif, sans une autorisation expresse.

Section VI.

Militaires faisant partie des Corps de toutes armes, présens au jour de la revue.

Après l'état-major général viennent les corps qui composent l'armée : ils se divisent par armes, infanterie, troupes à cheval, artillerie et génie.

L'infanterie se subdivise en régimens d'infanterie de ligne et légère, en demi-brigades de vétérans et en troupes auxiliaires.

Les régimens d'infanterie sont à trois ou à quatre bataillons. Ils sont composés d'un état-major, de plusieurs compagnies de grenadiers ou de carabiniers, et de compagnies de fusiliers. Composition des régimens d'infanterie.

Dans l'état-major de chaque régiment, il y a

Un colonel;

Un major;

Des chefs de bataillon, suivant le nombre de bataillons dont le corps est composé;

Un quartier-maître;

Des adjudans-majors;

Un chirurgien-major et ses aides;

Des adjudans sous-officiers;

Un tambour-major;

Un caporal-tambour;

Des musiciens;

Un maître tailleur;

Un maître cordonnier;

Un maître guêtrier;

Un maître armurier.

Chaque compagnie se compose de la manière suivante :

Un capitaine,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant,

Un sergent-major,
Quatre sergens,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Le nombre réglé de fusiliers ou de grenadiers,
Et deux tambours.

Voltigeurs. Il convient de remarquer que dans les régimens d'infanterie légère, la deuxième compagnie de chasseurs de chaque bataillon est composée de voltigeurs, dont la solde est la même que celle des grenadiers ou carabiniers.

Ces voltigeurs sont pris parmi les hommes de la plus petite taille ; ils ne peuvent avoir plus d'un mètre 598 millimètres (quatre pieds onze pouces) ; ils sont destinés à être transportés rapidement, par les troupes à cheval, dans les lieux où leur présence serait nécessaire : on les exerce, en conséquence, à monter lestement et d'un saut en croupe d'un homme à cheval, à en descendre avec légèreté, à se former rapidement, et à suivre à pied un cavalier marchant au trop (1).

On se réserve de parler des demi-brigades de vétérans nationaux et des troupes auxiliaires, dans des articles particuliers.

---

(1) Arrêtés des 22 ventôse et 25 thermidor an 12.

Composition des troupes à cheval.

Les troupes à cheval se subdivisent
En carabiniers,
Cuirassiers,
Dragons,
Chasseurs
Et hussards.

Les régimens de troupes à cheval ont un état-major, et plusieurs compagnies réparties en escadrons.

L'état-major de chaque régiment se compose
D'un colonel,
D'un major,
Des chefs d'escadron,
D'un quartier-maître,
Des adjudans-majors,
D'un chirurgien-major et de ses aides,
D'adjudans sous-officiers,
D'un brigadier-trompette,
D'un artiste vétérinaire,
D'un maître { tailleur, sellier, bottier, culotier, armurier-éperonnier.

Dans chaque compagnie, il y a
Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un maréchal-des-logis en chef,

Des maréchaux-des-logis,
Un fourrier,
Des brigadiers,
Le nombre réglé de carabiniers, dragons, chasseurs et hussards,
Un ou deux trompettes.

On se réserve de parler de l'artillerie et du génie dans des articles particuliers.

La solde des militaires présens sous les drapeaux au jour de la revue, tant dans les corps d'infanterie et de troupes à cheval, que dans ceux de l'artillerie et du génie, leur est payée suivant leurs grades respectifs, d'après les tarifs n.os 5, 6, 7, &c., qui font suite à cet ouvrage.

Compagnies d'élite.

Les sous-officiers et soldats composant les compagnies de grenadiers dans l'infanterie de ligne, carabiniers dans les troupes légères, ou d'élite dans les troupes à cheval, ont droit à cinq centimes de haute-paye par jour (1), ainsi qu'il est établi par les mêmes tarifs.

Outre la solde, les présens sous les armes ont encore des avantages qui vont être détaillés dans les articles qui suivent.

ART. I.er

Hautes-payes à l'ancienneté.

Deux arrêtés, l'un du 3 thermidor an 10, et l'autre du 2 fructidor an 11, avaient accordé

(1) Arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11.

des hautes-payes et des marques distinctives aux sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours et trompettes de toutes les compagnies, y compris celles d'élite, qui après dix, quinze ou vingt ans de service, contractaient un nouvel engagement (1).

Deux décrets, l'un du 24 messidor an 12, et l'autre du 15 thermidor même année, ont consacré le paiement de la haute-paye et le droit de porter les marques distinctives, aux militaires désignés dans les précédens, mais les a dispensés de contracter et signer la promesse de servir pendant le temps déterminé par l'arrêté du 3 thermidor an 10.

Les hautes-payes et les marques distinctives sont réglées ainsi qu'il suit:

	Haute-paye.	Chevrons de laine rouge.
Après dix ans de service révolus	1^{f} par m.	1.
Après quinze.....	1. 50^{c}	2.
Après vingt jusqu'à vingt-cinq..	2. 00.	3.

Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ces militaires sont, par le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur (2).

---

(1) Une ordonnance du 16 avril 1771 accordait aussi des hautes-payes aux sous-officiers et soldats qui avaient accompli deux ou trois engagemens consécutifs dans les troupes. Ces hautes-payes ont été supprimées par l'ordonnance du 25 mars 1776, et remplacées par une somme fixe une fois payée.

(2) *Art. 6*, arrêté du 3 thermidor an 10.

Les services que chacun de ces militaires a faits dans différens corps, lui sont comptés pour participer à ces divers avantages, pourvu qu'ils n'aient changé de corps que par l'effet d'une organisation générale ou d'un ordre du Gouvernement, ou en vertu d'une autorisation spéciale du ministre, et qu'il n'y ait point d'interruption (1).

Les militaires qui, d'après l'arrêté du 18 floréal an 10, ont cédé leur congé absolu, et servent maintenant pour d'autres, ne peuvent prétendre à la haute-paye; ils sont censés avoir profité du congé, en le cédant, puisqu'ils en font jouir, à leur place, des réquisitionnaires ou des conscrits (2).

Les hautes-payes doivent s'acquitter à compter du jour où le militaire a terminé sa dixième, quinzième ou vingtième année de service, et pendant tout le temps où il continue de servir.

Enfin les conseils d'administration doivent envoyer au ministre, au commencement de chaque trimestre, un état visé et certifié par le sous-inspecteur aux revues, des militaires admis à la haute-paye, et lui faire connaître en même-temps les mutations survenues parmi

---

(1) *Art.* 2, décret du 24 messidor an 12.
(2) Circulaire du 4 brumaire an 11.

ces militaires, par quelque motif que ce puisse être (1).

ART. II.

Supplément de solde aux commandans des corps.

Les colonels de l'infanterie, des troupes à cheval et de l'artillerie, jouissent d'un supplément de solde, fixé, pour l'infanterie, à 1800 fr. par an; pour la cavalerie, à 1,500 fr. Ce supplément doit être acquitté par trimestre, au moyen d'un article additionnel sur la revue du dernier mois de chaque trimestre.

En l'absence du colonel, ce supplément est payé à l'officier qui le remplace dans le commandement du corps (2), à moins que le colonel ne soit détaché à l'armée avec une partie du corps; dans lequel cas nul autre ne peut y prétendre (3). Les chefs de bataillons de sapeurs ont aussi droit à un supplément fixé à 600 francs par an (4).

ART. III.

Traitem. extraordinaire des commandans des écoles d'artillerie.

Les commandans de chacune des onze écoles d'artillerie établies dans les différentes places, qui ne sont ni officiers généraux, ni directeurs, ont droit, par trimestre, à un traitement extraordinaire de 100 fr. par mois.

---

(1) Circulaire du 6 fructidor an 12.

(2) Arrêtés des 7 vendémiaire an 10, 18 et 20 vendémiaire an 11.

(3) Décision de l'Empereur, du 10 prairial an 12.

(4) Décision du même jour.

Ce traitement extraordinaire ainsi que les supplémens dont il a été question dans l'article pécédent, se paient comme la solde et sur les fonds de la solde (1).

ART. IV.

Frais de bureau et de tournée des directeurs d'artillerie et des fortifications.

Les lois des 23 floréal an 5 et 23 fructidor an 7 ont encore accordé, pour frais de bureau et de tournée, aux directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne sont point officiers généraux, une indemnité fixée par an à 2400 fr. pour ceux de première classe, et à 1800 fr. pour ceux de deuxième classe.

Elles ont accordé une pareille indemnité aux commandans en chef de ces deux armes du génie ou de l'artillerie aux armées, dans le cas où ils ne seraient pas officiers généraux.

Ces dispositions ont été maintenues par les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11; mais depuis le 1.er vendémiaire an 11, les indemnités dont il s'agit ne sont plus payables sur les fonds de la solde, d'après une décision du Gouvernement, du 16 thermidor an 10; en conséquence, les revues qui sont expédiées pour cet objet, sont renvoyées au ministre de la guerre, pour être ordonnancées sur les fonds des dépenses diverses.

(1) Arrêté du 20 vendémiaire an 11, *art. 20, tit. VI.*

ART. V.

Officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades.

Nous devons aussi parler des officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades dans les mêmes corps, ainsi que des hommes qui montent à une haute-paye.

Les officiers présens qui montent à de nouveaux grades dans les mêmes corps, sont rappelés pour être payés du supplément de solde attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1).

Les sous-officiers faits officiers par le Gouvernement, dans le corps auquel ils appartiennent, sont également rappelés pour être payés des appointemens attribués à leur nouveau grade, à compter de leur commission, lettre ou brevet (2).

L'arrêté du 19 messidor an 11, qui contient cette disposition, ne précise pas le cas; mais la circulaire du 1.er thermidor, qui l'a notifié, ne laisse aucun doute à cet égard.

« Cet arrêté, qui a pour objet d'améliorer » le sort des sous-officiers nommés officiers » par le Gouvernement, ne peut nuire aux » sous-officiers devenus officiers à l'ancien- » neté ou à l'élection.

» Ceux-ci doivent conserver les droits que » leur donne la loi du 14 germinal an 3, et

(1) *Art. 19*, arrêté du 26 ventôse an 8.
(2) *Voyez* le réglement du 20 juin 1788.

» continuer à recevoir la solde, ainsi que le » porte l'article 44 de cette loi, à compter » du jour de leur réception. »

Cette explication doit également s'appliquer aux officiers qui avancent en grade par l'ancienneté ou par l'élection.

Ces derniers, comme les sous-officiers, doivent, sous la responsabilité du commandant, être remis dans les emplois vacans du jour même de la vacance, lors du tour d'ancienneté, et sous huitaine à celui de l'élection, et doivent être rappelés de leur solde, à dater de l'époque de leur réception, lorsque, toutefois, le ministre a reconnu la légalité de leur nomination.

ART. VI.

Hautes-payes par avancem.t

D'une autre part, l'article 29 de l'arrêté du 26 ventôse an 8 porte : « Les hautes-payes » devant être remplacées sur-le-champ, les » inspecteurs rappelleront les hommes qui » monteront à une haute-paye, pour le sup- » plément de solde affecté à leur nouveau » grade, à compter de la vacance du dernier » grade (1). »

---

(1) *Voyez* l'art. 32 du réglement du 20 juin 1788, et l'art. 39 de celui du 15 mars 1792.

Nota. Par haute-paye, on entend ici l'accroissement de solde que donne l'avancement en grade pour les soldats et sous-officiers.

Cet

Cet article semble indiquer que les emplois de sous-officiers ne devaient jamais être vacans.

Il arrivait cependant que, dans plusieurs occasions, il était impossible aux corps de pourvoir au remplacement des emplois vacans; que souvent même il n'était pas nécessaire d'y pourvoir à l'instant. Il était alors contraire aux intérêts du trésor public, de faire rappeler des hautes-payes d'une époque souvent éloignée, les hommes qui venaient à être promus à ces emplois.

La loi du 14 germinal an 3, articles 44 et 45, et l'arrêté du 4 nivôse an 6, avaient déterminé, en effet, « que, dans le cas du rem» placement, au tour d'ancienneté, les places » vacantes seraient remplies, à l'instant de » leur vacance, par ceux à qui elles appar» tiennent de droit. » Mais il n'en était pas ainsi dans le cas du remplacement au tour d'élection; et néanmoins, dans tous les cas, le rang et la solde ne devaient compter que du jour de la réception (1).

Ces dispositions, que l'article 29 de l'arrêté du 26 ventôse an 8 avait fait perdre de vue, ont été remises en vigueur par un arrêté du 27 frimaire an 11; en sorte qu'aujourd'hui

(1) *Art. 44*, loi du 14 germinal an 3.

les hommes qui montent à une haute-paye, ne doivent plus être rappelés du supplément de solde affecté à leur nouveau grade, qu'à compter du jour de leur réception dans le grade.

Indépendamment de la solde et des fournitures d'habillement et d'équipement, les sous-officiers et soldats reçoivent une ration de pain.

Tel est le traitement des troupes dans l'intérieur.

Traitement aux armées.

Aux armées elles ont les mêmes droits, et jouissent en outre d'un supplément qui consiste en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages (1).

SECTION VII.

Officiers appelés à des Fonctions civiles.

Un arrêté du 23 frimaire an 12 veut que tout officier porté sur le tableau de l'organisation de l'armée, lorsqu'il sera appelé à des fonctions civiles, touche, indépendamment du traitement attaché à ces fonctions, celui de non-activité de son grade, c'est-à-dire, la demi-solde.

---

(1) *Art. 5 et 6*, loi du 23 floréal an 5. *Voyez* l'arrêté du 25 fructidor an 9, pour la formation des rations, ainsi que les *chap. III et suivans, liv. III.*

Ainsi les membres du Conseil d'état (1), du Corps législatif et du Tribunat, les ministres, les préfets, les autres administrateurs qui faisaient partie de l'armée active au moment où ils ont été appelés à ces fonctions, doivent jouir de la demi-solde de leur grade, indépendamment du traitement de leur emploi civil.

Mais nous pensons que cette disposition n'est applicable qu'aux officiers que l'Empereur, ou l'élection, désigne pour des emplois publics.

L'officier qui quitte son poste pour remplir une place civile, soit parce qu'il y trouve plus d'avantage, soit par dégoût pour son état, doit opter ou être considéré comme démissionnaire.

Il n'en est pas de même des officiers réformés : l'article 2 de l'arrêté du 23 frimaire les autorise à cumuler avec le traitement des fonctions civiles celui de réforme ; et cette

---

(1) Un arrêté du 1.er pluviôse an 8 portait que les membres du Conseil d'état revêtus de grade militaire ou d'administration continueraient à jouir du traitement de leur grade, et que ce traitement leur serait précompté sur celui qui leur est assigné comme conseillers d'état par le réglement du 4 nivôse précédent.

Cette disposition se trouve rapportée par l'arrêté du 23 frimaire an 12.

disposition n'est qu'une suite de l'article 12 de la loi du 8 floréal an 11.

Le même arrêté (1) veut aussi que, lorsque par des circonstances particulières, un officier remplissant des fonctions civiles reçoit des lettres de service, il cumule avec son traitement civil celui d'activité de son grade, y compris les fourrages et le logement.

Cette disposition ne peut également s'entendre que des militaires revêtus de fonctions publiques éminentes, et non de ceux qui ont quitté les drapeaux pour prendre un emploi plus lucratif.

CHAPITRE II.

Militaires absens.

Les militaires s'absentent de leur corps ou de leur poste, en vertu de congés ou permissions, ou parce qu'ils entrent à l'hôpital, qu'ils sont membres d'un conseil de guerre ou d'un tribunal spécial, qu'ils sont détenus et mis en jugement, suspendus de leurs fonctions, appelés en témoignage, détachés en

(1) *Art. 3.*

recrutement; ou enfin, parce qu'en temps de guerre ils tombent au pouvoir de l'ennemi. On va traiter dans les sections qui suivent, de la solde qui leur revient suivant ces différentes positions.

SECTION I.re

Absens par congé.

Il y a plusieurs sortes de congés; ceux qui se délivrent aux officiers pour affaires personnelles ou pour celles du corps, et qu'on nomme congés limités;

Les congés de convalescence;

Les congés de semestre;

Et les congés absolus ou de réforme.

Lorsqu'un conseil d'administration (1) juge qu'un officier a besoin de s'absenter pour ses affaires personnelles, ou qu'il est de l'intérêt du corps de l'envoyer en quelque lieu, il doit en demander l'autorisation au ministre de la guerre, en certifiant les motifs sur lesquels il fonde sa demande, et en indiquant le temps d'absence nécessaire à l'officier, le lieu où il doit se rendre, s'il a eu précédemment des congés, et à quelle époque.

Congés limités.

(1) Circulaire du 1.er messidor an 8.

Cette demande, avant d'être adressée au ministre, doit être présentée au général commandant la division militaire où le corps se trouve, et s'il est à une armée active, aux généraux de la division et au général en chef, qui doivent donner leur avis sur la convenance ou les inconvéniens qu'il y aurait à accorder les congés.

Les demandes de congés pour affaires de corps, doivent en outre être visées par l'inspecteur général de l'armée ou de la division.

Si le général en chef d'une armée juge convenable, dans un cas urgent, de permettre à un officier de s'absenter, il doit lui faire expédier une autorisation signée de lui; et dans l'avis qu'il en donne au ministre, il doit rendre compte des motifs qui l'ont engagé à prendre cette mesure.

Congés avec solde.

Lorsque les congés sont accordés par le ministre, et qu'ils portent jouissance de solde, le rappel de solde se fait au retour du militaire à son corps, quand il a rejoint dans les délais prescrits.

Officiers porteurs de congés avec solde, rappelés à leur retour pour le temps de leur absence.

« Les officiers qui ont obtenu des congés » avec solde (porte l'article 22 de l'arrêté du » 26 ventôse an 8), seront compris dans les » extraits de revue des inspecteurs, pour » être payés jusqu'au jour de leur départ

» exclusivement; et lorsque les officiers seront » de retour, à l'expiration de leur congé, ils » seront tenus de se présenter à l'inspecteur, » ou, en son absence, de se munir d'un cer- » tificat du commandant de la place, qui cons- » tatera le jour de leur arrivée. Ce certificat » sera aussitôt adressé à l'inspecteur par le » commandant du corps; et lesdits officiers » seront rappelés, en conséquence, dans la » prochaine revue, pour être payés de leur » solde pendant le temps de leur absence.

» Les officiers qui ne justifieront pas avoir » rejoint à l'expiration de leur congé, seront » privés de leur solde, pour tout le temps » de leur absence. »

Le même arrêté (1) autorisait les officiers à qui il avait été accordé des congés de convalescence avec solde, à recevoir le montant de leur solde chez le payeur divisionnaire le plus voisin de leur domicile; mais cette disposition se trouve rapportée par les articles 71 et 72 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

D'après ces articles, aucune solde ne peut être payée à un militaire, de quelque grade qu'il soit, absent de son corps ou de sa résidence, par congé de convalescence ou autre.

---

(1) *Art. 23.*

Les officiers à qui le ministre accorde des congés avec solde, pour des cas d'exception particuliers, ne touchent le montant de leur solde, pendant leur absence, qu'à leur retour à leur résidence ou à leur corps, à l'expiration de leur congé, et sur le rappel qui en est fait par l'inspecteur aux revues. Ce rappel doit comprendre le temps de la route d'aller et retour (1).

Sous-officiers et soldats port.ᵗ de congés avec solde, rappelés de leur demi-solde seulement, et de leur linge et chaussure en entier, pour le temps de leur absence.

A l'égard des sous-officiers et soldats, quand ils rejoignent à l'expiration de leur congé, ils sont rappelés de leur demi-solde seulement, et de leur linge et chaussure en entier, pour tout le temps de leur absence (2).

Ceux d'entre eux qui ne rejoignent qu'après l'expiration de leur congé, ne touchent point de décompte, et ne doivent être rappelés pour le temps de leur absence, que de leur linge et chaussure; à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets d'hôpitaux en bonne forme (3).

Quand les congés sont sans solde (et ils doivent toujours l'être, quand ils sont délivrés pour affaires personnelles) (4), ils ne peuvent donner lieu à aucun rappel, à moins

---

(1) Décision du 12 messidor an 11.
(2) *Art. 39* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.
(3) *Art. 40* du même arrêté.
(4) *Art. 4, tit. IV* de la loi du 2 thermidor an 2.

d'une autorisation expresse du ministre (1).

Militaires qui se font traiter ailleurs qu'aux hôpit. n'ont droit à aucune solde.

Tous les militaires (et sous cette dénomination générique se trouvent compris les officiers) qui, étant tombés malades en congé, se font traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, n'ont droit à aucune solde pour le temps de leur absence (2).

C'est à eux à faire leurs diligences pour obtenir une prolongation de congé, si leur santé l'exige. La circulaire du 1.er messidor an 8 prescrit les formalités qu'on doit observer en pareil cas.

Formalités qui doivent être remplies par ceux qui ne peuvent se transporter aux hôpitaux.

D'après cette circulaire, ceux qui, étant dans leurs foyers, ne peuvent rejoindre à l'expiration de leurs congés, pour cause de maladie, doivent faire constater leur état par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire le plus voisin; et, dans le cas où la maladie les empêcherait de s'y transporter, ils doivent le faire constater par l'officier de santé qui les traite, et par un autre nommé *ad hoc* par le sous-préfet de l'arrondissement. Ces certificats, dûment légalisés, doivent être adressés au ministre dans la décade, au plus tard, qui suit l'expiration du congé; et, d'après leur examen, les prolongations sont

(1) *Art. 24 et 37* de l'arrêté du 26 ventôse an 8. Circulaire du 19 vendémiaire an 11.

(2) *Art. 3 tit. III* de la loi du 2 thermidor an 2.

adressées à ceux qui en sont susceptibles.

Ces dispositions sont encore consacrées par une autre circulaire du 10 messidor an 10.

Cette circulaire veut que tous les militaires dont le congé limité ou de convalescence serait expiré, et qui se fonderaient sur une maladie ou des infirmités pour prolonger leur séjour dans leurs foyers, lors même qu'ils présenteraient des certificats d'officiers de santé à l'appui de leur demande, soient renvoyés par-devant les commissaires des guerres; que ceux-ci fassent visiter, en leur présence, tous les militaires qui leur seraient renvoyés pour ce motif; qu'ils fassent admettre dans les hôpitaux militaires ou civils ceux qui seraient réellement malades, pour y être traités jusqu'à leur rétablissement, et qu'ils fassent rejoindre ceux qui seraient en état; sans que, sous prétexte de convalescence ni aucun autre, un militaire puisse sortir de l'hôpital, si ce n'est pour se rendre à son corps.

La même circulaire défend aux autorités civiles de prolonger le congé d'un militaire, ou de lui permettre, pour quelque motif que ce soit, de rester dans ses foyers au-delà du terme fixé par son congé; elle fait la même défense aux fonctionnaires militaires, et leur rappelle que leurs fonctions, à cet égard, se bornent à juger si le militaire doit être admis

à l'hôpital ou rejoindre son corps sans délai.

Officiers qui viennent à mourir, changer de destination ou se retirer pendant la durée du congé.

Pendant la durée du congé avec solde, si les officiers viennent à mourir, changer de destination ou se retirer avec pension, les inspecteurs aux revues sont alors autorisés à les rappeler dans la première revue qu'ils passeront au corps, après la mort ou la retraite de ces officiers, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme, qui leur seront remis pour les officiers morts; et sur les certificats du commandant du corps, pour ceux qui auront changé de destination ou qui se seront retirés (1).

Sous-officiers et soldats qui meurent pendant la durée du congé, et qui obtiennent leurs congés absolus étant chez eux.

Il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats. Il n'est fait aucun rappel pour ceux d'entre eux qui meurent pendant la durée du congé (2), et qui obtiennent leur congé absolu étant chez eux; ce qui revient sur leur décompte de linge et chaussure, se verse en accroissement à la masse générale (3).

---

(1) *Art. 25* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.

L'art. 27 du réglement du 20 juin 1788 veut que cette disposition soit applicable aux officiers qui meurent pendant la durée de leur semestre; et le ministre de la guerre l'a ordonné ainsi par une décision du 24 prairial an 11.

(2) *Art. 48* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.

(3) *Art. 50* du réglement du 15 mars 1792, et *3, tit. IV* de l'arrêté du 8 floréal an 8.

Officiers qui montent à de nouveaux grades pendant la durée du congé.

Les officiers qui ont obtenu du ministre de la guerre des congés avec solde, et qui, pendant le temps de leur absence, montent à un nouveau grade, ont droit au rappel de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission, quand ils ont rejoint leur troupe à l'expiration de leurs congés (1).

Les principes qu'on vient de développer, et qui frappent principalement sur les congés limités et de convalescence, peuvent s'appliquer, pour la plupart, aux congés de semestre. Cependant, ceux-ci sont régis par des dispositions particulières qu'il est indispensable de rappeler.

Congés de semestre.

Les congés de semestre ont été rétablis par un arrêté du 21 messidor an 9.

Le nombre des congés de semestre à accorder est réglé d'après celui des hommes de chaque grade présens au corps à la fin de l'année, et dans la proportion de moitié pour les officiers, mais de manière qu'il reste au moins un officier par compagnie (2).

Le nombre des sous-officiers et soldats qui doivent participer au bénéfice du semestre, est réglé chaque année par le ministre de la guerre.

---

(1) *Art. 19* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.
(2) *Art. 3 et 21* de l'arrêté du 21 messidor an 9.

Le départ des semestriers est fixé au 1.er vendémiaire de chaque année pour les officiers, ainsi que pour les sous-officiers et soldats. Les officiers sont tenus d'avoir rejoint leurs drapeaux le 1.er floréal suivant, les autres le 1.er germinal (1).

Départ des semestriers au 1.er vendémiaire de chaque année.

Les quartiers-maîtres et les officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre de la guerre. Ceux qui obtiennent des congés pour leur tenir lieu de semestre, jouissent des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absentent en vertu du semestre (2).

Quartiers-maîtres, et officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre.

Les officiers qui doivent jouir du semestre, ne peuvent partir qu'après avoir obtenu la permission du commandant de la division ; ceux qui partiraient sans avoir obtenu cette permission, ou qui s'absenteraient avant l'époque fixée, doivent être ramenés à leurs corps, et il doit être exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens (3).

Les inspecteurs aux revues, et, en leur absence, les commandans d'armes, dressent

---

(1) *Art. 8 et 23* de l'arrêté du 21 messidor an 9. Cette fixation peut varier. Le décret du 5 brumaire an 13, qui règle les semestres pour la même année, fixe le départ des semestriers au 1.er frimaire, et leur retour, savoir, les officiers au 1.er prairial, et les sous-officiers et soldats au 1.er floréal.

(2) *Art. 7* de l'arrêté du 21 messidor an 9.

(3) *Art. 10 et 11*, ibid.

procès-verbal du résultat des opérations de l'assemblée qui a eu lieu pour la désignation des officiers qui doivent jouir du semestre, et de ceux qui doivent rester au corps. Ils font mention, dans ce procès-verbal, du lieu où chaque officier se propose d'aller demeurer pendant la durée de son semestre.

Ce procès-verbal doit être signé par les officiers qui profitent du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou, en son absence, par le commandant d'armes qui l'aura suppléé.

S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans avoir été réellement présent, et sans l'avoir signé lui-même, il doit être privé de ses appointemens pendant le semestre. Ceux du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues, du commandant d'armes, qui l'aurait suppléé, doivent être également retenus pendant le même temps; l'officier qui l'aurait signé pour l'absent, doit être destitué (1).

Les militaires, de quelque grade qu'ils soient, à qui le semestre est échu, doivent être payés de leurs appointemens ou solde, avant leur départ, sur les revues de l'inspecteur

(1) *Art. 16 et 17* de l'arrêté du 21 messidor an 9.

aux revues (1), ou du commandant d'armes.

Les commissaires des guerres délivrent ensuite aux officiers, sous-officiers et soldats semestriers, une feuille de route, sans indemnité, pour se rendre dans le lieu où ils vont passer leur semestre, sur la présentation de leur congé visé par l'officier général ou supérieur commandant le département.

Rappel des officiers semestriers, à leur retour, pour les $\frac{2}{3}$ de leurs appointemens.

Les officiers semestriers qui rejoignent à l'expiration de leur congé, sont rappelés des deux tiers de leurs appointemens, pour le temps pendant lequel ils ont été absens, en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration, qui constate le jour de leur arrivée (2).

Privés de tout rappel quand ils ont outre-passé leurs congés.

Ceux qui sont en retard de rejoindre, sont mis aux arrêts forcés, et privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence (3).

Sous-officiers et soldats de retour du semestre, rappelés de la demi-solde.

Les sous-officiers et soldats, au retour du semestre, dans les délais prescrits, sont rappelés de la demi-solde pour le temps de leur absence (4).

Considérés comme déserteurs s'ils outre-passent leurs congés.

Ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration du semestre, et qui n'en peuvent apporter de motifs légitimes, sont considérés comme

---

(1) *Art. 12 et 24* de l'arrêté du 21 messidor an 9.
(2) *Art. 13.*
(3) *Art. 14.*
(4) *Art. 25.*

déserteurs (1). Ils sont rayés des contrôles un mois après l'expiration de leur congé, pour ceux dont les corps sont dans l'intérieur; et dans le délai de deux mois, à l'extérieur (2).

Ils doivent aussi, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu de leur domicile, faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie; et, à leur retour au corps, ils doivent rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils ont résidé; faute de quoi ils sont privés du rappel de la demi-solde, et ne peuvent obtenir de congé par la suite (3).

On vient de voir que les sous-officiers et soldats semestriers sont rappelés, à leur retour au corps en temps utile, de la demi-solde seulement.

Destination de l'autre partie de la solde des sous-officiers et soldats.

Un arrêté du 27 fructidor an 9 a statué sur la destination de l'autre partie de la solde de ces militaires.

En fixant le rappel à faire au semestrier, à la moitié de la solde, non compris ce qui est affecté aux linge et chaussure et à la poche, dont le paiement doit leur être fait en entier, il destine une partie du surplus à dédommager

(1) *Art. 30* de l'arrêté du 21 messidor an 9.
(2) Circulaire du 5 floréal an 10.
(3) *Ibid.*

les

les sous-officiers et soldats restés au corps, du surcroît de service auquel ils se trouvent assujettis pendant la durée du semestre.

Ce dédommagement est fixé à 7 centimes et demi dans l'infanterie, et à 10 centimes dans les troupes à cheval.

Service des semestriers pendant leur absence.

Pour faciliter l'intelligence de cet arrêté, et mettre de l'uniformité dans les rappels qu'il prescrit, le ministre de la guerre a fait rédiger un tableau qu'il a transmis, tant aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qu'aux corps de troupes et aux payeurs, par une circulaire du 25 nivôse an 10.

Les tableaux qui font suite à cet ouvrage, indiquent la partie de solde à rappeler aux semestriers, à leur retour dans les délais prescrits, y compris les sommes allouées pour leur service pendant leur absence.

Les sous-officiers et soldats qui ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé de semestre, sont, ainsi qu'on vient de le dire, privés de tout rappel de solde pour le temps de leur absence; mais cette privation ne peut retomber sur ceux qui ont fait leur service. Ainsi, le rappel des 7 c. $\frac{1}{2}$ dans l'infanterie, et des 10 centimes dans les troupes à cheval, doit avoir lieu, soit que le semestrier remplisse ou non les conditions qui lui sont

imposées, pour que son décompte puisse s'établir (1).

Ce rappel doit également avoir lieu pour les hommes morts ou congédiés définitivement, étant chez eux en semestre, et qui n'ont pas droit non plus à la demi-solde, poche, linge et chaussure (2).

Militaires changeant de destination pendant la durée du semestre.

A l'égard des militaires qui, pendant la durée du semestre, passent d'un corps dans un autre, ils ont droit au rappel comme s'ils avaient rejoint, pourvu que la lettre de passe soit antérieure à l'expiration du congé. Le corps qu'ils quittent doit, dans ce cas, leur faire passer le montant de leur décompte, tant de la demi-solde que du linge et chaussure, à leur nouveau corps (3).

Congés absolus.

Il nous reste à parler des militaires congédiés par ancienneté, ou par inaptitude au service, soit en raison d'infirmités, soit pour cause de blessures.

L'article 73 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 prescrit aux conseils d'administration de payer aux sous-officiers et soldats qui auront obtenu des congés absolus ou de réforme, la totalité de la solde qui pourra leur

---

(1) Décision du ministre, du 25 thermidor an 10.
(2) *Ibid.*
(3) Décision du ministre, du 15 fructidor an 10.

être due, après vérification faite par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et interdit absolument de leur délivrer aucun certificat de non-paiement. Cette disposition n'est applicable qu'à la solde courante, conformément à la circulaire du 14 floréal an 10.

Un article de l'arrêté du 19 frimaire an 9 obligeait encore les conseils d'administration à faire l'avance aux mêmes hommes, de la solde pour le temps de leur route ; mais cette disposition ne doit plus être suivie, attendu que, d'après l'article 1.er de l'arrêté du 19 ventôse an 10, la solde d'activité doit cesser d'être payée à tout militaire qui a obtenu sa retraite ou son congé, à partir du jour qu'il est rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

Il ne peut, au surplus, être accordé aucun congé de semestre limité ou absolu aux sous-officiers et soldats, qu'après que les chirurgiens majors ont déclaré que ces militaires ne sont point attaqués de maladie vénérienne, ainsi qu'il est prescrit par une lettre du ministre de la guerre du 24 messidor an 12.

BIBLIOTEKA GŁÓWNA POLITECHNIKA BIAŁOSTOCKA

SECTION II.

Militaires en permission, en service extraordinaire et en subsistance.

Les militaires en permission n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour; c'est le texte de l'art. 4, tit. IV de la loi du 2 thermidor an 2. Cependant cette disposition ne peut s'entendre que de ceux qui s'absentent hors de la division où se trouve le corps, pour affaires personnelles, et ne peut priver les travailleurs qui restent en ville, ou qui, hors des villes, se rendent à l'appel général qui a lieu une fois par semaine. Ces derniers doivent continuer à être passés dans les revues, et ne sont tenus qu'au paiement de leur service, fixé à 4 fr. 50 c. par mois, indépendamment des 2 centimes $\frac{1}{2}$ par jour qu'ils doivent mettre à l'ordinaire, s'ils ne font pas la corvée de la soupe (1).

Service des travailleurs.

Les militaires détachés en service extraordinaire sont également passés dans les revues, et comptent toujours pour leur solde.

Détachemens en service extraordinaire.

Les circulaires des 15 brumaire et 24 thermidor an 10, contiennent, d'une manière détaillée, les obligations qui sont imposées, dans ce cas, tant aux conseils d'administra-

(1) *Art. 7, tit. VIII* du réglement du 24 juin 1792.

tion, qu'aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

Les conseils d'administration doivent comprendre ces militaires dans les états de mutation qu'ils sont tenus de fournir chaque jour aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que le nombre de leurs chevaux, et faire mention de ces mutations dans les feuilles d'appel qui sont remises aux inspecteurs, au moment de leur revue.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, de leur côté, en maintenant ces militaires sur les états destinés au paiement de la solde, ne doivent point les comprendre dans leurs revues de subsistance pour tout le temps qu'ils sont ainsi employés.

Militaires ne peuvent être mis en subsistance dans un autre corps que le leur.

La loi du 2 thermidor an 2 (1) autorisait à mettre les militaires en subsistance dans un autre corps que le leur; cette faculté, que quelques circonstances pouvaienr rendre nécessaire dans un temps difficile, a été interdite par plusieurs circulaires, et notamment par celle du 5 prairial en 10.

SECTION III.

Militaires à l'hôpital.

Les militaires sont admis dans les hôpitaux

(1) *Art. 19, section 1.re, tit. VIII.*

militaires ou civils, sur un billet contenant leurs nom, prénoms, grade, lieu de naissance, municipalité et département.

Ce billet doit être signé par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps. Celui-ci doit indiquer sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés (1).

Les commissaires des guerres, et, en leur absence, les maires, sont autorisés à délivrer des billets d'entrée aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps, et qui, par cette raison, ne peuvent s'en procurer de leurs officiers; mais ils doivent en donner avis au corps sur-le-champ.

Retenues pour les journées d'hôpitaux.

Il est exercé sur la solde de ces militaires une retenue pour chaque journée de traitement, qui est fixée, pour les officiers, ainsi qu'il suit (2) :

Grades au-dessus de celui de capitaine	3 fr.	00 c.
Capitaine	2.	00.
Lieutenant	1.	50.
Sous-lieutenant	1.	25.

Fixées pour les sous-officiers et soldats aux deux tiers de leur solde.

Cette retenue pour les sous-officiers et

(1) Arrêté du 24 thermidor an 8.

(2) *Art. 33* de l'arrêté du 26 ventôse an 8, et 7 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

soldats ne peut excéder les deux tiers de leur solde (1).

Le 12 frimaire an 8, il a été arrêté un tarif de cette retenue; mais l'existence des différens corps établis depuis ce tarif, les changemens que d'autres ont subis dans leur organisation et dans leur solde, ont nécessité de nouvelles fixations.

Ces motifs ont donné lieu à un nouveau tarif, arrêté par le ministre de la guerre le 27 brumaire an 11.

Ce tarif est suivi de quelques observations que l'on croit utile d'analyser ici.

D'après ces observations, les feuilles d'hôpital, vérifiées par les conseils d'administration des hôpitaux ou les commissaires des guerres, doivent être acquittées directement, chaque mois, par les payeurs, aux économes (2).

La retenue doit être exercée pour les jours complémentaires comme pour les autres jours de l'année.

Les jours de la sortie ou de la mort ne doivent pas être compris dans la retenue.

Semestrier à l'hôpital.

Lorsqu'un semestrier entre à l'hôpital, il ne doit plus être considéré comme semestrier,

(1) Loi du 23 floréal an 5, *art. 13;* loi du 26 fructidor an 7, *art. 22.*

(2) *Art. 56* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

mais comme militaire parti de son corps pour entrer à l'hôpital ; il doit, en conséquence, subir la retenue des deux tiers.

La retenue à exercer sur les employés militaires, comme portiers-consignes, secrétaires - écrivains, &c. qui sont traités dans les hôpitaux, est des deux tiers des appointemens dont ils jouissent (1).

Vivandières et blanchisseuses exclues des hôpitaux en temps de paix.

Les femmes à la suite des corps, comme vivandières et blanchisseuses, les ouvriers, les employés attachés aux différens services militaires à la suite des armées, et les domestiques d'officiers, ne peuvent y être admis qu'en temps de guerre. La retenue à exercer, dans ce cas, est également des deux tiers des appointemens, et ne peut être moindre d'un franc.

Les journées que passent dans les hôpitaux les employés des vivres, hôpitaux, et autres attachés aux différens services à la suite des troupes et des armées, les boulangers, charretiers et autres employés, sont à la charge des administrations auxquelles ils appartiennent, et le montant des feuilles d'hôpitaux est acquitté par les entrepreneurs des différens services.

---

(1) *Voyez* la circulaire du ministre de la guerre du 28 messidor an 12.

Les journées des femmes à la suite des corps sont au compte des régimens, et acquittées par eux sur la représentation des feuilles d'hôpitaux.

Les journées des domestiques d'officiers, lesquels sont traités dans les hôpitaux comme soldats, sont portées en entier dans les feuilles de retenue au compte des officiers.

Le montant des feuilles de retenues exercées sur les individus qui ne sont point soldés directement par les payeurs de la guerre ou leurs préposés, est cependant acquitté par ces derniers, mais n'entre point dans le bordereau général prescrit par l'article 56 de l'arrêté du 13 brumaire an 10, et dont il va être parlé. Ces feuilles sont ensuite envoyées pour comptant; savoir, s'il s'agit de vivandières ou blanchisseuses, aux corps dont ces femmes dépendent; s'il s'agit d'employés, aux entrepreneurs des différens services auxquels ils sont attachés, enfin s'il s'agit de domestiques d'officiers, à leurs maîtres (1).

Conscrits aux hôpitaux.

Les conscrits de réserve sont exclus des hôpitaux; les autres ne peuvent y être admis qu'à compter du jour où ils se mettent en route pour leur destination, parce que ce

(1) Pour les retenues à exercer sur les enfans de troupes et sur les gendarmes, voyez, *chap. IV*, ces différens articles.

n'est qu'à dater de cette époque qu'ils sont au compte des corps, qu'ils reçoivent la solde, et qu'on peut exercer la retenue.

Soldats réformés.

Enfin les soldats réformés ne doivent pas être reçus comme militaires dans les hôpitaux, après la quatrième décade de la date de leurs congés ; mais lorsqu'ils y sont entrés avant ce terme, ils peuvent y rester jusqu'à parfaite guérison ; et, dans ce cas, le prix des journées est acquitté en entier par l'administration de la guerre.

Le ministre-directeur, par une circulaire du 30 messidor an 12, a annoncé que cette dernière disposition n'était rigoureusement applicable qu'aux militaires réformés se retirant sans aucune espèce de solde; mais qu'il n'en pouvait être de même pour ceux qui sont en retraite.

Ces derniers peuvent donc être admis quelquefois dans les hôpitaux, mais seulement lorsqu'il est prouvé qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de pourvoir aux frais de leur traitement.

Alors même ils doivent être assujettis à une retenue égale au prix de la journée, si la quotité de la solde dont ils jouissent le permet; et, dans le cas contraire, à la totalité de leur solde de retraite.

Une décision du Gouvernement, du 7

vendémiaire an 11, exclut également des hôpitaux les officiers réformés, à moins de circonstances extraordinaires : ces circonstances sont jugées par les ordonnateurs, qui prononcent s'il y a lieu à l'admission. La retenue d'hôpital s'exerce sur les officiers réformés, dans les proportions fixées par le tarif; mais elle ne peut jamais excéder le traitement dont ils jouissent.

Vénériens.

La retenue fixée par ce tarif n'est plus la même, quand il s'agit d'un militaire atteint d'une maladie vénérienne.

Les arrêtés des 7 messidor an 9 et 13 nivôse an 10 ont fixé cette retenue; savoir :

Pour les officiers, aux $\frac{5}{6}$ de leur solde;

Pour les sous-officiers et soldats, à la totalité de leur solde, déduction faite du linge et chaussure;

Pour les tambours, également à la totalité de leur solde, déduction faite du linge et chaussure, et de la haute-paye.

Comptabilité des retenues d'hôpitaux.

Toutes ces retenues, du moins pour les hôpitaux externes, devaient, d'après les arrêtés des 26 ventôse an 8 et 8 floréal même année, s'opérer sur les corps, et être employées ensuite pour leur valeur dans la prochaine revue; mais cette disposition, qui avait pour but de présenter dans les revues l'ensemble de la dépense de chaque corps, se trouve rapportée

par l'article 56 de l'arrêté du 13 brumaire an 10, qui veut que les feuilles d'hôpital, vérifiées par les conseils d'administration des hôpitaux ou les commissaires des guerres, soient acquittées directement chaque mois, par les payeurs, aux économes.

Le payeur divisionnaire forme tous les mois un bordereau, par division, des feuilles du mois précédent qu'il a acquittées. Ce bordereau est présenté à l'ordonnateur de la division, vérifié par lui et ordonnancé, les feuilles restent à l'appui : un double du bordereau est adressé par l'ordonnateur au comité central des revues, qui en fait connaître le résultat au ministre de la guerre, pour entrer dans le compte général de la solde (1).

Telle est la marche tenue pour la comptabilité des retenues d'hôpitaux : il reste à voir de quelle manière se fait le rappel de la portion de solde conservée aux officiers, sous-officiers et soldats, pendant le temps qu'ils ont passé aux hôpitaux, soit du lieu, soit externes.

Portion de solde conservée aux officiers, sous-officiers et soldats pendant le temps qu'ils ont passé aux hôpitaux.

Cette portion doit leur être payée à leur retour au corps dont ils font partie (ou au poste qui leur est assigné, si ce sont des officiers sans troupe), par forme de rappel dans

(1) Voyez *liv. II, chap. II,* les observations sur la comptabilité des journées d'hôpitaux.

la première revue (1), et sur la représentation d'un billet de sortie délivré par l'économe de l'hôpital, et visé par le commissaire des guerres qui en a la police.

Le décompte de ce rappel doit être fait à chaque homme, au prêt qui suit l'époque de sa rentrée, déduction faite de la retenue du linge et chaussure, qui doit être versée à la masse (2).

Les sous-officiers et soldats ont, pendant leur route, pour rejoindre, 15 centimes par lieue. Ils sont rappelés, en outre, du tiers de leur solde pour ces journées de route, qui doivent être considérées comme journées d'hôpital; les 15 centimes par demi-myriamètre, qui sont accordés pendant la route, ne devant tenir lieu que de l'étape et non de la solde, ainsi qu'il est prescrit par une circulaire du 15 messidor an 8.

Les officiers n'ont aucune indemnité; mais à leur retour, ils doivent être rappelés de la solde entière pour le temps de leur route; pourvu qu'ils aient rejoint dans les délais fixés par leurs feuilles de route (3).

---

(1) *Art. 56* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Art. 7* de l'arrêté du 8 floréal an 8.
(3) Décision du ministre de la guerre, du 28 thermidor an 11.

SECTION IV.

Membres des Conseils de guerre ou de révision.

Composition des conseils de guerre.

Les conseils de guerre ont été établis par une loi du 13 brumaire an 5.

Il y en a deux dans chaque division : l'un pour connaître et juger de tous les délits militaires en première instance ; l'autre pour connaître et juger des mêmes délits, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision.

Chaque conseil de guerre est composé

D'un colonel, qui remplit toujours les fonctions de président ;

D'un chef de bataillon ou chef d'escadron;

De deux capitaines ;

D'un lieutenant ;

D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Un capitaine fait les fonctions de rapporteur ; le greffier est au choix du rapporteur.

Il y a, pour chaque conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire impérial, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

Les conseils de guerre connaissent de tous les délits militaires, excepté ceux qui sont réservés à des tribunaux spéciaux (1).

(1) *Voyez* les deux codes pénals militaires des 12 mai 1793 et 21 brumaire an 5.

On ne peut entendre par *délits militaires*, que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères.

Les délits qu'ils commettent en congé, hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

La connaissance de ces délits appartient alors aux tribunaux ordinaires (1).

Les justiciables des conseils de guerre sont les militaires, les individus attachés à l'armée ou à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitans des pays ennemis occupés par les armées.

La loi du 13 brumaire an 5 indique la manière de procéder à l'information et au jugement des délits militaires.

Celle du 4 fructidor même année a déterminé la composition des conseils de guerre, dans le cas où les officiers généraux, colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires ordonnateurs ou ordinaires des guerres,

(1) Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 7 fructidor an 12.

seraient prévenus d'un délit spécifié par le code pénal militaire.

Lorque le prévenu est un général d'armée, le conseil de guerre est composé d'un général ayant commandé en chef les armées, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire ordonnateur faisant fonctions de commissaire impérial, et d'un rapporteur pris parmi les adjudans commandans ou les colonels, au choix du président.

S'il s'agit d'un général de division ou de brigade, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire an 5, font partie du conseil de guerre, sont remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu.

Si le prévenu est adjudant-commandant, colonel, chef de bataillon ou d'escadron, les sous-lieutenans ou sous-officiers, qui font partie du conseil, sont remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu.

S'il s'agit d'un commissaire ordonnateur, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par deux commissaires ordonnateurs et un commissaire ordinaire.

Enfin, si le prévenu est commissaire des guerres, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par deux commissaires

missaires ordinaires de 1.re classe et un de 2.e classe.

Un arrêté du 19 germinal an 10 a réglé la composition des conseils de guerre, destinés à juger les inspecteurs aux revues.

Ces conseils se composent, 1.° pour un inspecteur en chef, d'un général de division, président; de deux inspecteurs, dont un en chef; de deux généraux de brigade et de deux colonels;

2.° Pour un inspecteur, d'un général de brigade, président; d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur aux revues, de deux colonels et de deux chefs de bataillon ou d'escadron;

3.° Pour un sous-inspecteur, d'un général de brigade, président; de deux sous-inspecteurs, deux colonels et deux chefs de bataillon ou d'escadron.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par l'ordonnateur de la division où siége le conseil de guerre;

Celles de rapporteur, par un adjudant-commandant ou colonel employé dans la division.

Le ministre de la guerre désigne les membres qui doivent composer le conseil de guerre, lorsque le prévenu est un général d'armée; il les désigne également, lorsqu'il

s'agit d'un inspecteur en chef, d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur aux revues.

Composition des conseils de révision,

Les conseils de révision ont été établis par une loi du 18 vendémiaire an 6.

Ils se composent

D'un officier général qui préside;

D'un colonel;

D'un chef de bataillon ou d'escadron;

De deux capittaines;

D'un greffier au choix du président, et d'un commissaire ordonnateur ou d'un commissaire des guerres de première classe, faisant les fonctions de commissaire impérial.

Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

Les conseils de révision sont chargés de réviser, sur la demande du commissaire impérial ou sur celle des parties, par elles ou leurs défenseurs, les jugemens rendus par les conseils de guerre.

Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens des conseils de guerre est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement, qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé; passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Les conseils de révision prononcent à la majorité des voix l'annullation des jugemens, dans les cas suivans :

1.° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2.° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3.° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4.° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5.° Et enfin lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices qui viennent d'être spécifiés.

Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie, dans les vingt-quatre heures, au second conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, pour qu'il y soit procédé à de nouvelles information et instruction.

En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le

jugement est confirmé : ce dernier conseil doit en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire an 5.

Lorsqu'après une infirmation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle doit être soumise au ministre de la guerre, qui prend les ordres de l'Empereur.

Les membres des conseils de guerre ou de révision sont à la nomination du ministre de la guerre, comme on l'a déjà dit, lorsque le prévenu est général en chef, inspecteur en chef, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues ; dans tout autre cas, ces membres sont désignés par les généraux d'armée ou commandans en chef des divisions militaires.

La solde des membres des conseils de guerre et de révision continue à courir comme s'ils étaient présens.

Ils doivent être élus soit parmi les officiers d'état-major ou autres officiers sans troupes, soit parmi ceux des corps en activité, mais toujours dans la division où siége le conseil : ils sont tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions (1) ; mais leur solde d'activité continue à courir, et ils en sont payés sur les revues des états-majors ou des corps auxquels ils appartiennent (2).

---

(1) Arrêté du 17 floréal an 5.
(2) Circulaire du 11 nivôse an 9.

Lorsqu'ils sont obligés de voyager, il est fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrage (1).

Frais de bureau du rapporteur.

L'arrêté du 17 floréal an 5 alloue en outre 15 francs par mois au capitaine rapporteur, pour les frais de papiers, plumes, encre, canifs, écritoires, et autres menues fournitures du bureau du greffe;

Indemnité du greffier.

Et 12 francs, à titre d'indemnité, au greffier, pour la totalité des actes qu'il rédige dans une même affaire, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui a été jugé.

Quoique ces indemnités ne fassent pas partie de la solde, on a cru devoir les relater ici, pour qu'on puisse voir d'un coup-d'œil tout ce qui concerne le traitement des membres des conseils de guerre et de révision.

L'art. 5 de la loi du 18 vendémiaire an 6 portait qu'à défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans

---

(1) Arrêté du 17 floréal an 5.

l'intérieur, le commandant en chef de cette division est autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté.

Les conseils de guerre et de révision ne peuvent être composés que d'officiers en activité de service.

Mais cette disposition n'a plus lieu depuis que le Gouvernement a ordonné que les conseils de guerre et de révision ne seraient composés que d'officiers en activité de service (1).

SECTION V.

Militaires membres des Tribunaux spéciaux.

Composition.

L'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 9 a établi des tribunaux spéciaux pour connaître du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés, ainsi que des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si ces mêmes crimes et délits ont été commis depuis l'évasion des condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation.

Cette loi porte que ces tribunaux seront révoqués de plein droit deux ans après la paix. (*Voyez* le décret du 18 prairial an 12.)

---

(1) Circulaire du 17 messidor an 8.

Elle veut qu'ils soient composés, outre le président, les trois juges du tribunal criminel, et les deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges, de trois militaires au choix de l'Empereur.

Militaires qui composent ces tribunaux, ont droit au traitement d'activité, quand ils sont pris parmi les militaires en activité de service.

Le traitement des militaires appelés à la composition de ces tribunaux, est le même que celui d'activité. Si cependant il se trouve inférieur à celui des juges du tribunal criminel, ils obtiennent un complément proportionnel (1), qui leur est payé tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution arrêtés par le grand-juge ministre de la justice.

Complément pour ceux dont le traitement est inférieur à celui des juges du tribunal criminel.

Ce complément doit se déterminer d'après la solde seulement, et sans cumulation des accessoires (2). Ils ont droit en outre à l'indemnité de logement (3) et à celle de fourrage, suivant leurs grades.

Le paiement du traitement attribué à ces militaires, ne peut éprouver aucune difficulté, s'ils sont officiers d'état-major, ou si le corps auquel ils appartiennent se trouve dans la même division que le tribunal spécial.

---

(1) Arrêté du 5 floréal an 9.

(2) Lettre du ministre de la guerre à celui de la justice, du 9 prairial an 9.

(3) Décision du ministre-directeur, du 22 vendémiaire an 12, confirmée par le Gouvernement le 3 brumaire suivant.

Militaires membres des tribunaux spéciaux, dont le corps est dans une autre division que le tribunal.

Mais si leur corps est dans une autre division, ils doivent être passés présens dans les revues de leur corps (1), et toucher isolément leur traitement sur états portant décompte des sommes à leur payer, tant pour la solde que pour indemnités de logement et de fourrages. Les préposés des payeurs doivent acquitter ces états sur le récépissé des parties prenantes, et les faire ensuite parvenir au payeur général des dépenses de la guerre, pour qu'il puisse les faire remettre pour comptant, aux conseils d'administration des corps (2).

Commissions militaires spéciales.

Il y a aussi des commissions militaires spéciales établies par le décret du 17 messidor an 12, pour juger les espions et les embaucheurs.

Ces commissions sont formées par les généraux en chef ou commandant les divisions; elles sont composées de sept membres, choisis parmi les officiers en activité, et l'un d'eux doit être au moins officier supérieur. Ces officiers n'ont droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

La commission est présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade, et, à

---

(1) Décision du ministre, du 3 frimaire an 11.
(2) Circulaire du 6 frimaire an 12.

grade égal, par le plus ancien dans ce grade. Un des membres de la commission fait les fonctions de rapporteur et a voix délibérative aux jugemens : un sous-officier, au choix du rapporteur, fait les fonctions de greffier.

La durée de ces commissions doit cesser dès qu'elles ont prononcé sur l'objet de leur convocation.

Leurs jugemens sont exécutés dans les vingt-quatre heures, sans appel ni recours à aucun autre tribunal.

Conseils de guerre spéciaux.

Enfin il y a des conseils de guerre spéciaux, établis par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour juger du crime de désertion.

Le conseil de guerre spécial est composé de sept membres ; savoir :

Un officier supérieur,

Quatre capitaines,

Et deux lieutenans.

Un officier d'état major, ou de la gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fait les fonctions de rapporteur et de commissaire du Gouvernement; et un sous-officier, à son choix, celles de greffier.

Les membres du conseil de guerre et le rapporteur sont nommés par le commandant d'armes ou du lieu ; et à l'armée, par le

général de brigade sous les ordres duquel se trouve le corps de l'accusé.

Les membres du conseil de guerre sont pris dans les différens corps de la garnison, et, à l'armée, dans les différens corps sous les ordres d'un même général de brigade. Ils sont commandés à tour de rôle, et à l'ordre, par le commandant d'armes ou le général de brigade, la veille du jour où le conseil doit se réunir.

S'il n'y a dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial doivent tous être pris dans ce corps; et s'il n'y en a pas assez pour former ce conseil, il doit en être appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

A moins de maladie bien constatée, ou autre empêchement légitime, nul officier ne peut refuser de remplir les fonctions auxquelles il est appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution.

Tout conseil de guerre spécial est dissous dès qu'il a prononcé sur le délit pour le jugement duquel il a été convoqué.

Aucun des membres qui l'ont composé, ne peut être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne peut remplir les fonc-

tions de rapporteur dans deux affaires consécutives (1).

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 règle la procédure qui doit être suivie devant ces conseils de guerre ; et le ministre de la guerre a donné, le 22 frimaire même année, le modèle de toutes les pièces de cette procédure, et des instructions sur l'exécution de l'arrêté.

Les peines prononcées contre la désertion sont, suivant les circonstances du délit,

La mort,
Le boulet (2),
Les travaux publics (2),
Et l'amende dans tous les cas.

On peut encore consulter à cet égard l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Il suffit de dire ici que les militaires membres des conseils de guerre spéciaux, comme ceux des autres conseils, n'ont aucune rétribution pour ce service extraordinaire. Leur traitement continue à courir, et ils en sont payés sur les revues du corps dont ils font partie.

Il est seulement accordé au greffier, 10 fr. pour la totalité des actes qu'il rédige dans une même affaire jugée contradictoirement, soit

---

(1) *Voyez* les *art. 16, 17, 18, 19, 20, 21* et *22* de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

(2) Voyez *chap. IV*, l'article des ateliers de déserteurs condamnés au boulet ou aux travaux publics.

auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où le condamné est détenu, et celle pour le général de division.

Lorsque l'affaire a été jugée par contumace, le greffier n'a que six francs (1).

Il est également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne peut excéder 6 francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix est évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial.

Ces indemnités sont prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer, et acquittées par les corps de ces derniers, savoir, au greffier lors de la remise des pièces, et à l'interprète sur la représentation de la citation qui l'a appelé pour remplir les fonctions d'interprète (2).

---

(1) *Art. 60* de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

(2) *Art. 64* et *65*, *ibid.* Circulaire du 12 germinal an 12. *Voyez* masse du produit des amendes levées sur les déserteurs, *chap. XIV, liv. III.*

SECTION VI.

Militaires détenus ou condamnés.

Il convient de distinguer parmi ces militaires ceux condamnés à des peines de discipline, d'avec ceux mis en jugement.

Peines de discipline.

Les premiers doivent être détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans les casernes, conformément au réglement du 24 juin 1792.

L'article 52 de ce réglement autorisait à faire usage des prisons et cachots ordinaires, à défaut de prisons ou cachots dans les casernes : mais un arrêté du 26 floréal an 10 a rapporté cette disposition ; il veut qu'il ne soit détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

Militaires dans les prisons de discipline, comment passés dans les revues.

Les officiers détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, doivent être passés présens dans la revue, et payés, en conséquence, de leur solde (1).

Les sous-officiers et soldats doivent également être passés présens, recevoir l'ordinaire de leur compagnie ; et lorsqu'ils sont au pain et à l'eau, il doit leur être fourni ces jours-là,

(1) *Art. 4* de l'arrêté du 26 floréal an 10.

par l'ordinaire, une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt destinée à la nourriture seulement, appartient à l'ordinaire (1).

Militaires mis en jugement.

Les militaires mis en jugement sont détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur est fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il est alloué aux concierges quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi pour les frais de geole.

La paille du couchage est fournie à raison de six kilogrammes [douze livres] par homme, et renouvelée chaque décade ou à chaque mutation.

Les arrêtés des 26 floréal an 10 et 29 thermidor an 11 contiennent le détail des formalités qui doivent être observées pour la régularisation de toutes ces dépenses.

Celle relative aux fournitures d'alimens, autres que le pain, est seule imputable sur la solde.

Nous venons de dire qu'elle consistait en une indemnité de 15 centimes allouée aux concierges.

---

(1) *Art. 51, tit. X*, réglement du 24 juin 1792.

La comptabilité s'en établit dans la même forme que celle qui est suivie relativement aux journées d'hôpitaux. Les concierges forment, en conséquence, à la fin de chaque mois, un état nominatif des militaires appartenant à chaque corps, qui auraient été détenus dans le courant du mois (1). Mode de retenue des 15 centimes.

Cet état doit indiquer les jours d'entrée et de sortie ; et lorsqu'il a été certifié par le président du conseil de guerre, et arrêté par le commissaire des guerres, il est remis au payeur, qui en acquitte le montant, pour la retenue en être opérée ainsi qu'on va le dire.

Lorsque le militaire mis en jugement a été acquitté, et qu'il est de retour à son corps, il doit être rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde seulement.

Mais ce rappel ne doit avoir lieu que déduction faite des 15 centimes alloués aux concierges, à titre d'indemnité, pour alimens autres que le pain.

A Paris, cette indemnité est de 22 centimes et demi par homme et par jour : la garnison de cette place ayant une solde plus forte (2), les militaires qui en font partie, et qui sont mis en jugement, doivent éprouver

(1) *Art. 13*, arrêté du 29 thermidor an 11.
(2) Voyez *chap. VII* de ce livre.

cette retenue; mais quand ces militaires ne font point partie de cette garnison, la retenue ne peut être que de 15 centimes, bien qu'ils aient été détenus dans les prisons de Paris; le surplus de la retenue doit être imputé sur les fonds affectés à la solde, d'après l'autorisation qui en est donnée au payeur général par le ministre de la guerre (1).

Quand le militaire mis en jugement est condamné ou évadé, il doit être rayé des contrôles, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion.

Tant que dure la détention, le militaire ne peut recevoir aucune solde ni fourniture.

Au moment de sa mise en jugement, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues en doit faire mention sur le contrôle et sur sa revue.

Si la condamnation n'est que de simple discipline, comme la détention pour quelques mois, ou autre peine qui n'empêche pas le militaire de retourner à son corps après un temps donné, il ne peut être privé du décompte qui lui revient de sa masse de linge et chaussure pour le temps antérieur à sa détention.

Mais si la condamnation contient une peine afflictive, comme les fers, le boulet ou les

(1) *Art. 14*, arrêté du 29 thermidor an 11.

travaux

travaux publics, dès-lors le condamné doit être rayé des contrôles à dater du jour de sa condamnation, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 floréal an 10. Il ne peut lui être fait aucun décompte pour le temps de sa détention, conformément aux lois des 8 janvier et 16 mai 1793; et le produit de la vente de ses effets de petit équipement, ainsi que le montant de sa masse de linge et chaussure, doivent être versés à la deuxième portion de la masse générale, conformément à l'article 17, titre V, du réglement du 8 floréal an 8, et à l'article 2 de l'arrêté du 17 frimaire an 11 (1).

Si le militaire mis en jugement est atteint d'une maladie pendant sa détention, il peut être admis dans les hôpitaux.

Les officiers de santé doivent, dans ce cas, constater préalablement l'état de sa maladie, et la nécessité qu'il soit transporté à l'hôpital.

Formalités à remplir.

Une circulaire du 18 frimaire an 3 porte que les militaires détenus qui seront admis dans les hôpitaux, n'auront droit à aucun décompte d'hôpital.

Ceux cependant qui se trouvent absous, ont droit à ce décompte à leur retour au corps; et cette disposition ne peut s'entendre que

(1) Décision du 28 frimaire an 13.

pour le temps que dure la détention ; dans tous les cas, il est important que le billet d'hôpital indique qu'ils sont détenus, et désigne la maison d'arrêt dans laquelle ils le sont.

Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, ou détenus dans les prisons de passage, ne reçoivent d'autre aliment que le pain ; mais alors ils en ont double ration par jour (1).

Section VII.

Militaires suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service.

La suspension emporte la privation de tout traitement.

Les militaires que le Gouvernement croit devoir destituer ou suspendre de leurs fonctions, n'ont droit à aucun traitement, tant que dure leur suspension ou destitution (2).

La réhabilitation donne droit au traitement de réforme pour le temps de la suspension.

Lorsqu'ils sont réintégrés ou réhabilités, ils ont droit au traitement de réforme de leur grade pour tout le temps qu'a duré leur suspension ou destitution, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 nivôse an 8, dont l'effet ne peut avoir lieu pour un temps antérieur au même jour 8 nivôse an 8 (3).

Ce traitement leur est continué depuis le

---

(1) *Art. 6* de l'arrêté du 29 thermidor an 11.

(2) Lois des 8 janvier et 26 mai 1793. Circulaire du 12 pluviôse an 8.

(3) Arrêté du 2 pluviôse an 8.

Nota. Ce rappel n'a cependant lieu qu'autan tque le décret portant réhabilitation autorise à le faire.

jour de leur réhabilitation, quand ils ne sont point remis de suite en activité réelle de service.

Quand ils sont rappelés au service, la solde d'activité leur est due depuis le jour de leur arrivée au poste qui leur est assigné ; et pendant leur route, ils reçoivent la même indemnité que les officiers remis en activité (1).

Remis en activité pour une armée active, ont droit à la gratification de campagne.

L'arrêté du 2 pluviôse an 8 accorde en outre à ceux de ces officiers remis en activité pour être employés aux armées actives, la gratification de campagne. On renvoie pour cet objet au chapitre qui traite des gratifications de campagne (2).

Distinction entre ceux réintégrés par décision du Gouvernem.t

Il y a une distinction bien importante à faire entre les officiers réhabilités par décision du Gouvernement, et ceux qui, étant en activité, ont été traduits devant un conseil de guerre, et réintégrés par jugement. Les premiers, comme on vient de le voir, n'ont droit qu'au traitement de réforme pour tout le temps qu'a duré leur suspension ou destitution ; les autres, comme il a été expliqué à la section précédente, ont droit à la solde d'activité depuis le jour qu'ils ont cessé de la recevoir, jusqu'à celui de leur réintégration (3).

---

(1) Voyez *liv. III, chap. X, sect. 1.re, art. 2.*

(2) Voyez *liv. II, chap. VI.*

(3) *Art. 10* de l'arrêté du 26 floréal an 10. Circulaire du 12 pluviôse an 8. *Voyez* le *chap. IX, liv. II.*

Il est encore essentiel de remarquer que les militaires suspendus de leurs fonctions par jugement, doivent être privés de toute espèce de traitement pour tout le temps de leur suspension. C'est le vœu de l'arrêté du 8 nivôse an 8, qui n'accorde le traitement de réforme aux officiers suspendus et réintégrés, qu'autant que cette suspension ne serait point l'effet d'un jugement légal.

Section VIII.

Militaires appelés en témoignage.

L'arrêté du 17 floréal an 5 porte que les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité, et qu'ils recevront seulement le traitement fixé par la loi pour leurs grades respectifs.

D'après cette disposition, le militaire appelé en témoignage recevait autrefois la solde d'activité dans le lieu où siégeait le tribunal : mais depuis l'arrêté du 13 brumaire an 10, qui ne permet pas qu'un militaire soit payé ailleurs qu'à son poste, il doit être rappelé à son retour.

Officiers. Si l'officier qui reçoit ses appointemens par mois, peut, sans inconvénient, attendre qu'il ait rejoint pour les toucher, il n'en est pas de

même des sous-officiers et soldats, sur-tout quand le séjour se prolonge.

Sous-officiers et soldats.

C'est pour cette raison que par une décision du 28 vendémiaire an 12, le ministre directeur a ordonné que les militaires tenus en résidence loin de leur corps, pour être entendus comme témoins à un conseil de guerre, recevraient les 75 centimes par jour accordés par l'article 41 du réglement du 16 pluviôse an 11 sur le service des convois militaires, aux sous-officiers et soldats obligés de séjourner dans une place pour y attendre les moyens de transport. Cette indemnité doit leur tenir lieu de solde pour tout le temps de leur absence du corps, et il ne leur est fait aucun rappel à leur retour. (*Voir* la circulaire du 8 frimaire an 12, citée liv. III, chap. X, sect. I.re, art. 2.

Citoyens non militaires.

Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels l'Etat ne paie directement aucun traitement d'activité, reçoivent, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, une indemnité qui est fixée par le capitaine rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne peut être moindre d'un franc, ni au-dessus de deux francs cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage (1).

---

(1) *Art. 3 et 4*, arrêté du 17 floréal an 5.

Employés à l'armée.

Les employés à l'armée ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement du trésor public un traitement d'activité, continuent à en jouir, lorsqu'ils sont appelés en témoignage; mais ils n'ont droit à aucune indemnité (1).

Une décision du 17 frimaire an 10 accorde l'indemnité de route aux militaires porteurs d'une citation pour déposer à un conseil de guerre. Cette décision se trouve confirmée par la circulaire du ministre directeur de l'administration de la guerre, du 8 frimaire an 12.

Section IX.

Militaires en recrutement.

La loi du 28 floréal an 10, en ordonnant une levée de conscrits, porte, article 8, que les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine, et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de réserve.

Cette disposition est développée par le titre V de l'arrêté du 18 thermidor an 10, et le titre VI de l'arrêté du 29 fructidor an 11.

Choix des officiers et sous-officiers de recrutement.

Les colonels choisissent le nombre d'offi-

(1) *Art. 3* et *4*, arrêté du 17 floréal an 5.

ciers et de sous-officiers de recrutement porté dans le tableau joint à cet arrêté.

Le ministre décide si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers sont remplacés tous les ans (1).

Comment passés en revue.

Les officiers et sous-officiers en recrutement sont passés présens à leur corps détachés en recrutement ; ils sont momentanément remplacés dans leurs fonctions, comme les individus absens pour le service (2).

Un tiers en sus du traitement.

Indépendamment du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers du recrutement jouissent d'une indemnité égale au tiers de ce traitement, lors même qu'ils se trouvent employés dans le lieu où leur corps est en garnison.

On a demandé à partir de quelle époque ce supplément de solde devait être payé. Le ministre de la guerre, par une décision du 21 nivôse an 11, avait ordonné que les détachemens le recevraient à compter du jour où le détachement quitte le corps pour se rendre à sa destination. Cette décision était motivée sur ce que les officiers ou sous-officiers de recrutement devaient être payés à leur corps ; et que le conseil d'administra-

(1) *Art. 13*, arrêté du 18 thermidor an 10.
(2) *Art. 15*, ibid.

tion pouvant ignorer le jour de l'arrivée au lieu du recrutement, il aurait pu se glisser des erreurs dans les paiemens : mais comme, ainsi qu'il va être dit, ces détachemens sont aujourd'hui payés, par à-bon-compte, dans les départemens où ils recrutent, cette difficulté ne subsiste plus; et le même ministre, par une décision du 28 brumaire an 13, a ordonné qu'à partir du 1.er vendémiaire an 14, le supplément de solde ne serait payé aux détachemens qu'à compter du jour de leur arrivée au lieu du recrutement, et qu'ils n'y auraient aucun droit pendant leur route pour s'y rendre ou pour retourner à leur corps après leur mission terminée.

Paiement de la solde et de l'indemnité du tiers en sus.

L'arrêté du 18 thermidor an 10 chargeait les conseils d'administration de faire parvenir à ces détachemens leur solde et l'indemnité du tiers en sus. Les difficultés qu'éprouvaient à ce sujet ces conseils, souvent très-éloignés, les pertes qu'occasionnaient aux corps les négociations de fonds qu'ils étaient obligés de faire, enfin les retards inévitables auxquels étaient fréquemment exposés les détachemens, ont déterminé le ministre de la guerre à faire avancer dans chaque département, entre les mains des capitaines commandans, et sur des états nominatifs, les sommes revenant chaque mois, tant pour solde que pour indemnité du

tiers, à chaque officier, sous-officier et caporal, sauf imputation du montant de ces états aux conseils d'administration des corps, sur les revues desquels les détachemens de recrutement continuent à être portés comme présens (1).

Ces états doivent être établis et certifiés par le capitaine commandant le détachement du recrutement; il les remet ensuite au sous-inspecteur aux revues de sa résidence, qui les vérifie et les arrête en toute somme, après avoir pris les précautions nécessaires pour s'assurer de leur exactitude.

Le payeur, ou son préposé, acquitte le montant de ces états ainsi régularisés, et les transmet au payeur général des dépenses de la guerre, qui les fait remettre pour comptant aux conseils d'administration des corps respectifs.

Cas où le corps est outre mer.

Si le corps est outre mer, la solde et l'indemnité sont payées par les soins du dépôt; et s'il n'existe point de dépôt, le paiement doit s'effectuer sur revues particulières, ainsi qu'il est statué par l'article 66 de l'arrêté du 26 ventôse an 8, qui porte que les portions de corps restées dans l'intérieur doivent avoir leur comptabilité séparée, lorsque ces corps

(1) Circulaire du 6 frimaire an 12.

sont passés avec leur état-major à une expédition éloignée (1).

Logement des détachemens de recrutement.

« Outre cette indemnité, ces militaires » doivent être logés dans les casernes ou bâ- » timens militaires, lorsqu'il y en a dans leurs » cantonnemens respectifs.

Indemnité à défaut de logement.

» A défaut de casernes ou de bâtimens mi- » litaires, ces officiers doivent recevoir, en » même temps que leur solde, l'indemnité » de logement accordée à leur grade par la » loi du 23 mai 1792.

» Au moyen de cette indemnité, qui est » payable même pendant le temps où ils » quittent leur cantonnement pour conduire » les conscrits aux corps (2), ils doivent se » loger de gré à gré; et s'ils ne trouvent pas » la possibilité de se loger ainsi, les officiers » municipaux doivent leur faire fournir, par » les habitans, le logement en nature fixé » pour leur grade, en donnant à l'habitant » qui les logera la totalité de l'indemnité qui » leur est allouée.

» Les sous-officiers doivent être logés par » billets chez les habitans; et ceux-ci doivent » être payés du logement qu'ils fournissent, » conformément aux articles 53 et 54 du ré-

---

(1) Décision du ministre, du 4 brumaire an 11.
(2) Décision du 24 floréal an 12.

» glement qui fait suite à la loi du 23 mai 1792.

» Les officiers n'ayant pas droit à la masse » de chauffage, et ne pouvant exiger place » au feu et à la chandelle que lorsqu'ils sont » en marche, ils doivent, dans leur canton- » nement, se pourvoir de ces objets à leurs » dépens.

» Enfin les sous-officiers et soldats n'ayant » non plus le droit d'exiger place au feu et à » la chandelle que lorsqu'ils sont en marche, » mais ayant droit à la masse de chauffage, » doivent recevoir, en même temps et de la » même manière que leur solde, leur dé- » compte de chauffage, et se pourvoir de bois » et lumière, tant au moyen de ce décompte » que du supplément de solde qui leur est » accordé (1).

N'ont point droit au pain de soupe.

Ils n'ont point droit à l'indemnité du pain de soupe, attendu que, d'après l'article 8 de l'arrêté du 24 frimaire an 11, elle n'est payable qu'aux militaires qui ne reçoivent aucune indemnité quelconque au-dessus de la solde attribuée à leur arme.

Les supplémens sont payés sans retenue, pendant le séjour à l'hôpital.

Le supplément de solde accordé aux détachemens de recrutement doit être payé, sans retenue, aux officiers et sous-officiers de re-

(1) Avis du Conseil d'état, du 19 pluviôse an 11, approuvé par l'Empereur le 21 du même mois. Circulaire du 7 ventôse même année.

crutement pendant leur séjour à l'hôpital (1).

A l'égard de la retenue qui doit avoir lieu pendant ce temps sur leur solde, voici comment elle doit s'opérer.

Mode de comptabilité pour les retenues d'hôpitaux des détachemens de recrutement.

Les inspecteurs aux revues (2) doivent passer fréquemment en revue les détachemens de recrutement, et informer exactement des mutations, les inspecteurs aux revues dans l'arrondissement desquels les corps se trouvent.

Les payeurs, de leur côté, doivent s'instruire mutuellement des paiemens qu'ils effectuent pour journées d'hôpital des militaires en recrutement, dans la forme prescrite par l'article 34 de l'arrêté du 26 ventôse an 8.

Enfin les commissaires des guerres et les administrateurs des hôpitaux doivent veiller à ce que les billets d'hôpitaux fassent mention que les militaires à qui ils sont délivrés sont détachés en recrutement.

Supplément d'étape payé pendant la route pour la conduite des conscrits et le retour.

Les officiers et sous-officiers en recrutement ont encore droit, quand ils sont en route, soit pour la conduite des conscrits, soit pour le retour, au supplément d'étape déterminé par l'article 4 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8; mais ce supplément ne peut leur être payé,

---

(1) Décision du ministre, du 16 nivôse an 11.
(2) Décision du ministre, du même jour.

quand ils sont en tournée dans l'arrondissement qui leur est assigné. L'indemnité du tiers en sus de la solde, doit, dans ce cas, leur suffire pour les dédommager des frais que leur occasionnent les déplacemens auxquels ils sont assujettis (1).

Les détachemens en recrutement à Paris ont droit, en outre, au supplément de solde accordé à la garnison de Paris par la loi du 6 brumaire an 6.

A l'égard des officiers et sous-officiers des corps de cavalerie, envoyés dans les départemens pour recevoir les conscrits qui leur sont destinés, ils n'ont pas droit au supplément du tiers de leur solde, mais seulement aux indemnités de route ou d'étape (2).

---

(1) Circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 21 pluviôse an 11.

(2) *Art. 32, tit. VI*, arrêté du 29 fructidor an 11. Cette disposition vient d'être changée pour l'an 13, par le décret du 8 nivôse même année.

L'art. 63 de ce décret porte que les officiers et sous-officiers de troupes à cheval, envoyés, d'après les ordres du ministre, pour recevoir les conscrits de leurs régimens, auront droit, pendant la route et le séjour, à l'indemnité accordée aux officiers de recrutement.

Le même article porte, en outre, que les corps d'artillerie, les carabiniers et cuirassiers, enverront, d'après l'ordre qui leur en sera donné par le ministre de la guerre, au chef-lieu de la division qui leur aura été indiquée, un sergent, un maréchal-des-logis, pour recevoir leurs recrues et les accompagner jusqu'aux drapeaux, et que ces sous-officiers auront, pendant la route et le séjour, droit à l'indemnité accordée aux sous-officiers du recrutement.

Les officiers de ces corps peuvent, s'ils le jugent à propos, emmener leurs chevaux; ils doivent en conséquence recevoir les fourrages en nature pendant leur route. Les sous-officiers de même arme doivent laisser leurs chevaux à leurs corps.

Les sous-officiers de cavalerie qui vont chercher les conscrits du régiment, n'étant jamais au nombre de six, ne forment pas un détachement; ils sont considérés, pendant leur absence du corps, comme militaires isolés, et reçoivent 15 centimes par lieue; mais ils doivent être rappelés, à leur retour au régiment, de leur solde pour tout le temps de leur absence, conformément à la décision prise par le ministre de la guerre le 30 vendémiaire an 13.

Section X.

Prisonniers de guerre français.

On distingue plusieurs classes de ces prisonniers.

La première se compose des officiers qui ont obtenu la faculté de rester en France sur leur parole;

La seconde, de ceux qui, étant restés un certain temps au pouvoir de l'ennemi, rentrent en France, soit en échappant de leurs mains,

soit sur leur parole, jusqu'à leur échange ;

La troisième, des officiers dont l'échange a été consommé au moment de leur rentrée ;

La quatrième, enfin, des sous-officiers et soldats rentrés après leur échange consommé ou à la paix.

Prisonniers sur parole.

Une loi du 6 décembre 1792 accordait aux officiers de la première classe la conservation de leurs appointemens sur le pied de guerre : mais comme ceux de la seconde et de la troisième n'ont droit qu'au traitement de réforme depuis le jour de leur rentrée en France jusqu'à leur remise en activité, la loi du 6 décembre 1792 est entièrement tombée dans l'oubli, et ne se suit plus.

Il serait, en effet, inconvenant que les uns touchassent le traitement d'activité et les autres celui de réforme, par cette seule raison que les premiers n'ont point, comme les seconds, supporté les angoisses de la captivité.

Cette disposition, réglée par un arrêté du 9 brumaire an 6 pour les officiers d'état-major et autres officiers sans troupe, a été étendue, par différentes décisions ministérielles, et entre autres par celles des 22 et 27 nivôse an 7, aux officiers des corps qui ne sont pas échangés, ou dont les emplois ne sont pas vacans au moment de leur rentrée en France.

Sous-offi-

Enfin les sous-officiers et soldats rejoignent

ciers et soldats de retour de captivité.

leurs corps, et sont présentés, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à l'inspecteur, par le fourrier ou le maréchal-des-logis, pour être aussitôt portés sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation, et pour être payés de la solde, à compter du même jour (1).

Temps de la captivité ne donne lieu à aucun décompte au retour, jusqu'à compensation des dépenses faites par les puissances belligérantes.

Ces différentes classes de prisonniers ont également droit à leur solde pour le temps durant lequel ils sont restés au pouvoir de l'ennemi; mais comme ils occasionnent, chez les puissances étrangères, des dépenses et un traitement dont le Gouvernement français doit tenir compte, on ne peut établir de décompte au profit de ces prisonniers, qu'après que les échanges ont été consommés entièrement, et les dépenses faites par la France pour les prisonniers ennemis, compensées avec celles faites par les puissances belligérantes pour les prisonniers français (2).

Deux mois de solde, à compte sur le temps de la captivité, aux officiers qui rentrent en activité.

Cependant un arrêté du 7 nivôse an 7 ordonnait que les prisonniers de guerre rentrant en France, recevraient, aussitôt leur arrivée, deux mois de la solde d'activité attribuée à leurs grades; que ce paiement serait imputé comme à-compte sur le décompte qui leur

---

(1) *Art. 28* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.
(2) Circulaires des 22 frimaire et 4 nivôse an 3.

reviendrait

reviendrait, et que le montant leur en serait retenu sur ce décompte, lorsqu'il serait réglé : mais cet arrêté a été modifié par un autre arrêté du 23 pluviôse an 9, portant que les officiers qui ont été prisonniers de guerre, ont seuls le droit de toucher les deux mois de solde d'activité de leurs grades respectifs, et qu'ils ne peuvent les recevoir qu'au moment où ils rentrent en activité de service.

Sous-officiers et soldats ne peuvent y prétendre.

Ainsi les sous-officiers et soldats, à leur retour des prisons de l'ennemi, ne peuvent prétendre à ces deux mois; et les officiers n'y ont droit qu'au moment de leur remise en activité, et qu'autant qu'ils seraient restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi; autrement ils ne pourraient être rappelés que des appointemens échus pendant leur captivité.

Il faut observer encore que ces mesures ne sont applicables qu'aux officiers rentrés en France postérieurement au premier vendémiaire an 7, ainsi qu'il est prescrit par un arrêté du 23 ventôse même année, interprétatif de celui du 7 nivôse précédent.

Convalescence des prisonniers de guerre à leur retour.

Enfin un arrêté du 17 frimaire an 5 porte que les prisonniers de guerre qui, à leur retour en France, ont obtenu ou obtiendront la permission de se retirer pendant quelque temps dans leurs foyers, pour se rétablir de leurs fatigues, seront considérés comme

militaires en convalescence, et traités comme tels pendant tout le temps de leur séjour, dont la durée doit être fixée par le congé.

Qu'on se reporte à cet égard à la première section de ce chapitre; tout ce qu'on y a dit sur les congés de convalescence, doit s'appliquer à cette circonstance. Ainsi les conges qui seraient accordés en exécution de cet arrêté, doivent être approuvés par le ministre, avec jouissance de solde; et le paiement de cette solde ne doit s'effectuer que quand le militaire a rejoint son corps ou le poste auquel il est destiné. C'est assez dire que ces congés ne peuvent être accordés qu'autant que le prisonnier est totalement échangé, et que son emploi est vacant, ou qu'il est remis en activité.

Nous dirons, au chapitre des étapes et traitemens en route, quel est celui auquel les prisonniers français peuvent prétendre à leur retour pour se rendre, soit dans leurs foyers, soit à leur corps (1).

Section XI.

Prisonniers de guerre et Déserteurs étrangers; Surveillans et Adjoints des Dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs.

Quoique ces prisonniers ne fassent point

(1) Voyez *chap. X, liv. III.*

partie de l'armée, et semblent, sous ce rapport, ne pas devoir trouver leur place dans ce chapitre, on a pensé que l'occasion de parler de leur traitement en France, venait naturellement à la suite de la section sur les traitemens des prisonniers de guerre français, tant pendant leur captivité qu'après leur retour.

Un arrêté du 13 floréal an 7 a réglé le sort des prisonniers de guerre étrangers détenus en France.

Officiers ont droit au traitement de réforme.

Les officiers de tous grades, depuis et y compris le sous-lieutenant, ont droit au traitement de réforme accordé aux officiers français du même grade non employés.

Sous-officiers et soldats ont la demi-solde de l'infanterie française.

Les sous-officiers et soldats, chacun selon son grade, reçoivent, indépendamment de la ration de pain, moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats en activité dans les troupes de la République (1).

Les officiers de santé doivent recevoir le traitement de réforme attribué par la loi du 8 floréal an 11 aux officiers de santé français, suivant la classe à laquelle ils se trouvent assimilés (2).

---

(1) Les sous-officiers et soldats anglais ont un traitement particulier qui consiste par jour en une livre de pain, une ration de viande, de légumes secs et de sel, et 7 centimes $\frac{1}{2}$ en argent. (Décision de l'Empereur, du 2 brumaire an 13.)

(2) Décision du 6 messidor an 12.

Travailleurs à demeure chez les particuliers.

Ceux qui travaillent à demeure chez des particuliers n'avaient droit qu'à la fourniture du pain, d'après un arrêté du 5 vendémiaire an 6 : le réglement du 10 thermidor an 11 leur accorde la solde et non le pain.

Lorsqu'ils travaillent sans être à demeure chez les particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, ils ont droit à la solde et au pain, en vertu du même réglement.

Solde des travailleurs, retenue pour pourvoir aux effets de petit équipement.

Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, sont privés de la jouissance de leur solde ; les fonds qui en proviennent doivent être retenus par le commandant du dépôt, pour en former une masse affectée à l'achat des effets de petit équipement dont les prisonniers non occupés pourraient avoir besoin.

La surveillance de cette masse est confiée aux commissaires des guerres (article 36 du réglement du 10 thermidor an 11).

Femmes et enfans.

Les femmes et enfans ne peuvent recevoir que la ration de pain.

Revues passées par les commissaires des guerres.

Ces traitemens leur sont payés sur revues des commissaires des guerres.

Ces revues doivent être établies d'après des feuilles d'appel certifiées par le commandant de chaque dépôt et vérifiées par le commissaire des guerres. Elles se font tous les mois, du 1.er au 5 du mois suivant, par dépôt ou

détachement et par puissance, et portent décompte; de sorte qu'elles doivent offrir, par grade, dans la première colonne, les journées de présence en station; dans la seconde colonne, les journées de présence en route; dans la troisième, les journées d'hôpital; et dans la quatrième, le décompte de la solde.

Les commandans de dépôt, non plus que les sous-officiers français employés sous leurs ordres, ne peuvent être compris dans les revues des prisonniers de guerre; il y est fait mention seulement au titre, de leurs noms, prénoms et grades, ainsi que du corps auquel ils peuvent appartenir.

Chaque revue doit être établie en quatre expéditions; et à l'époque du 15 du mois qui suit celui pour lequel elle a été faite, le commissaire des guerres doit adresser la première expédition au payeur de la division, la deuxième au commissaire ordonnateur, remettre la troisième au commandant du dépôt, et conserver la quatrième.

Les décomptes en sont consommés contradictoirement entre le payeur et le commandant du dépôt, et le résultat en est inscrit par le payeur sur le livret de solde du dépôt. Comptabilité.

Le commissaire ordonnateur, après avoir reçu toutes les revues de solde des prisonniers de guerre stationnés dans sa division,



en doit former un bordereau général récapitulatif, et l'adresser au ministre de la guerre avec les revues à l'appui, le 20 du mois qui suit celui des revues.

Des extraits de ces revues servent à justifier la fourniture du pain tant en route qu'en station. Le décompte s'en fait par le garde-magasin des vivres, et le résultat en est envoyé par le commissaire ordonnateur au ministre-directeur de l'administration de la guerre, avec les revues et décomptes à l'appui (1).

Casernés comme les troupes françaises.

L'art. 2 de l'arrêté du 13 floréal an 7 veut, en outre, que ces prisonniers soient, pour le casernement, traités comme les troupes françaises.

Les dégâts commis dans les casernes doivent être constatés, et le montant de la perte qui en résulte doit être retenu sur la solde de ceux qui en sont les auteurs, à raison du cinquième de chaque paiement.

Doivent être admis dans les hôpitaux.

Enfin, l'arrêté du 5 vendémiaire an 6, portant que ces prisonniers doivent être traités comme les troupes françaises dans l'intérieur, ils peuvent être reçus dans les hôpitaux militaires, ainsi que leurs femmes et leurs enfans; et ils n'ont droit, à leur sortie,

(1) *Voyez* le réglement du 10 thermidor an 11, *sect. II.*

qu'à la partie de solde excédant la retenue de l'hôpital, pour le temps qu'ils auraient passé à cet établissement.

Cette retenue est fixée, pour les officiers, au tiers de celle déterminée pour les officiers français; elle est, pour les sous-officiers et soldats, de la moitié de celle fixée pour les sous-officiers et soldats de l'armée française (1).

Non-combattans.

Les non-combattans ou individus attachés simplement au service des armées ennemies, n'ont droit, lorsqu'ils sont fait prisonniers de guerre, qu'à la demi-solde du simple soldat, quel que soit leur emploi; il n'est dû que la ration de pain journalière à leurs femmes et à leurs enfans.

Traitement en route.

Lorsque les prisonniers de guerre, leurs femmes et leurs enfans, voyagent en détachement, ils reçoivent pour chaque jour de marche, depuis et y compris celui du départ jusqu'à celui de l'arrivée à leur destination, la moitié du supplément d'étape fixé pour les grades correspondans de l'armée française; la paille de couchage et le chauffage dont ils ont besoin dans cette position, sont à la charge

---

(1) Réglement du 10 thermidor an 11, *art. 70.*

Nota. Les sous-officiers et soldats anglais n'ayant que 7 centimes $\frac{1}{2}$ de solde par jour, la retenue d'hôpital doit être des $\frac{2}{3}$, c'est-à-dire de 5 centimes par jour. (Décision du ministre de la guerre, du 17 nivôse an 13.)

des communes; les maires doivent en assurer la fourniture.

Lorsqu'ils voyagent isolément, ils reçoivent l'indemnité de route accordée dans cette position à l'armée française, et n'ont droit à aucune solde pour tout le temps de leur route.

Les formalités prescrites pour les troupes en marche doivent être observées pour les prisonniers étrangers.

Lorsqu'ils sont détenus dans les prisons ou qu'ils voyagent sous l'escorte de la gendarmerie, ils sont traités comme les militaires français dans la même position (1).

Dépôts.

Ces prisonniers sont réunis dans des dépôts, dont la surveillance est confiée à des militaires qui peuvent être choisis indistinctement parmi les officiers en activité de service, les officiers réformés et les citoyens non pourvus de grades militaires, et dont le traitement est réglé ainsi qu'il suit:

Traitement des surveillans ou chargés des détails des dépôts, fixé à 1,200 fr. au moins.

S'ils sont officiers en activité, ils jouissent de leurs appointemens; et si ces appointemens ne s'élèvent pas à 1,200 francs, d'un supplément qui les porte à cette somme (2).

S'ils sont officiers réformés, ils ont droit à leur traitement de réforme et à un supplément

---

(1) Voyez §. *6* de ce chapitre.
(2) Loi du 25 mai 1793, *art. 2.*

de 100 francs par mois, dans le cas où ce traitement ne s'éleverait pas à cette somme (1).

S'ils ne sont point pourvus de grades militaires, leur traitement doit être de 50 francs par mois, et ils doivent en être payés sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, d'après les autorisations du ministre de la guerre (2).

Adjoints des surveillans.

Une circulaire du 16 brumaire an 5 porte que chaque dépôt ne peut être moindre de 150 hommes, et que, dans le cas où les localités permettraient d'en réunir un plus grand nombre dans un seul et même lieu, il sera fait choix, par l'officier surveillant, de sous-officiers licenciés ou vétérans, pour remplir, sous ses ordres, les fonctions d'adjoints.

Traitement des adjoints fixé à 75 centimes en sus du traitement auquel ils ont droit.

L'art. 3 du titre II de la loi du 25 mai 1793 accorde aux sous-officiers des troupes françaises, qu'on peut employer à ce genre de service, une haute-paye de 75 centimes par jour, qui cesse de leur être comptée aussitôt que les prisonniers confiés à leur surveillance ont été échangés.

Les dispositions de cette loi ne laissent aucun doute sur le traitement des sous-officiers adjoints aux surveillans ; mais il est des

---

(1) Circulaire du 24 vendémiaire an 7.
(2) *Idem.*

adjoints qui ne sont point pourvus de grade militaire, et qui sont sous les ordres des surveillans des dépôts.

Adjoints civils.

Ces adjoints civils sont assimilés au grade de caporal, et doivent jouir de la solde de ce grade et de la haute-paye de 75 centimes par jour, accordée aux sous-officiers par la loi du 25 mai 1793 (1).

Cette solde et cette haute-paye leur sont payées sur extraits de revues, comme aux sous-officiers chargés des mêmes fonctions.

Une circulaire du 15 messidor an 11, en ratifiant la plupart des dispositions que nous venons de rapporter, veut, en outre, que le détail des dépôts soit confié, sous la surveillance d'un adjudant-commandant désigné à cet effet, et de ses adjoints, à un officier réformé du grade de capitaine ou de celui de lieutenant.

L'adjudant-commandant et ses adjoints jouissent du traitement d'activité de leur grade.

L'officier chargé du détail n'a droit qu'à son traitement de réforme, et, comme les anciens surveillans, jouit d'une indemnité qui porte le tout ensemble à 100 francs

(1) Circulaire du 29 vendémiaire an 8.

par mois, pendant le temps seulement où il est en exercice.

Il jouit, en outre, d'une indemnité de frais de bureau, fixée à 25 francs par mois. Cette indemnité se paye sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, au moyen des crédits qui leur sont ouverts, à cet effet, par le ministre-directeur.

Chacun des officiers nommés par les préfets a, sous ses ordres, autant d'anciens sous-officiers retirés du service, qu'il y a de centaines de prisonniers réunis au dépôt.

Ces sous-officiers touchent un franc par jour pendant le temps qu'ils sont employés.

Les uns et les autres sont payés, sur des revues distinctes de celles des prisonniers, de ces supplémens; leur traitement de réforme ou leur solde de retraite continue à leur être payé d'après le mode prescrit par les arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

Contrôle. Le commandant de chaque dépôt doit charger un des sous-officiers prisonniers, sachant parler les deux langues, de tenir le contrôle des prisonniers du dépôt. Ce contrôle, fait à l'instar de ceux des troupes françaises, doit contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, grade et corps de chaque homme, ainsi que les noms, profession et demeure de ses père et mère.

Le sous-officier chargé de la tenue de ce contrôle jouit d'une augmentation de solde de 75 centimes par jour.

Le commissaire des guerres chargé de la police du dépôt doit tenir un semblable contrôle.

Ces différentes dispositions s'appliquent aux déserteurs étrangers et à leurs surveillans, quand ils sont réunis en dépôt.

Le réglement du 10 thermidor an 11, contient, au surplus, des dispositions pour la police des dépôts, leur administration et les fournitures. On croit devoir y renvoyer pour ne pas donner trop d'étendue à cette section.

SECTION XII.

Officiers démissionnaires.

Les officiers démissionnaires doivent être compris dans les revues jusqu'au jour où l'acceptation de leur démission leur est notifiée ; mais s'ils donnent leur démission étant en congé, ils ne peuvent pas être rappelés pour le temps de leur absence.

Cette dernière disposition, prescrite par l'article 31 du réglement du 15 mars 1792, se trouve consacrée par plusieurs décisions

du ministre de la guerre, et notamment par celle du 17 prairial an 11.

Les rappels de convalescence ou de semestre ne devant en effet avoir lieu qu'après le retour au poste, l'officier qui ne rejoint point, ne peut y prétendre.

L'officier qui, après trente ans de service effectif, donne sa démission, est susceptible de la solde de retraite, si la démission n'a point été donnée en temps de guerre, ou si en ce cas elle a été acceptée par le ministre (1).

CHAPITRE III.

De la Solde en raison du Grade, du Classement et de l'Avancement.

LA solde varie suivant le grade, le classement et l'avancement. On divisera ce chapitre en trois sections, dans lesquelles on considérera successivement la solde sous ces trois rapports.

(2) Avis du Conseil d'état, du 13 prairial an 11. *Voyez* ci-après *liv. II, chap. X*, des récompenses militaires, §. 3.

SECTION I.re

Solde en raison du Grade.

Promotion à un grade ne donne droit à en recevoir le traitement que du jour de la réception.

La promotion à un grade ne donne droit à en recevoir le traitement que du jour de la réception dans ce grade (1).

Ce n'est point en effet du jour où l'on est nommé à un emploi quelconque, que l'on doit en recevoir les émolumens, mais seulement du jour où l'on exerce cet emploi.

Cette règle qu'indiquent la raison et la justice, et qui se trouve consacrée par tant de dispositions, a cependant été souvent méconnue ; et l'on a vu des officiers promus à un nouveau grade dans un autre corps, ou rappelés au service, après avoir été réformés, jouir du traitement d'activité depuis la date de leurs lettres de service. Cet abus, fruit de l'impéritie ou d'une complaisance coupable, ne doit plus être toléré.

Il n'y a, comme nous l'avons dit, *section V, chapitre II*, que les officiers qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, qui aient droit d'être payés de la solde attribuée

---

(1) *Art. 20* du réglement du 20 juin 1792 ; arrêté du comité militaire, du 24 brumaire an 3 ; *art. 18* du réglement du 26 ventôse an 8.

à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1).

Les autres sont payés, après leur réception dans le nouveau corps, du traitement affecté au grade dont ils viennent d'être pourvus; ils y sont rappelés des appointemens de leur précédent grade, à compter du jour qu'ils ont cessé d'être payés à leur ancien corps; pourvu qu'ils aient rejoint en temps utile, c'est-à-dire, dans les délais prescrits par leur feuille de route.

La raison de cette différence est que, dans le même corps, les officiers nouvellement promus sont reçus sans retard, au lieu que, dans les autres, ils ne peuvent l'être qu'après qu'ils ont rejoint : il est d'ailleurs important, pour le bien du service, que les emplois ne restent pas vacans, et que ceux qui sont destinés à les remplir aient intérêt à ne point différer de se rendre où leur nouveau grade les appelle.

Section II.

Solde en raison du Classement.

Le classement est relatif, et se règle par l'ancienneté.

Hors des corps il n'y a plus de classes.

---

(1) *Art. 19* de l'arrêté du 26 ventôse an 8.

Dans l'infanterie, les capitaines et lieutenans sont classés de la manière suivante:

RÉGIMENS à quatre bataillons.

4 capitaines de 1.re classe.
16..... .. de 2.e
16..... de 3.e
18 lieutenans de 1.re
18..... de 2.e

RÉGIMENS à trois bataillons.

3 capitaines de 1.re
12..... de 2.e
12..... de 3.e
14 lieutenans de 1.re
13..... de 2.e

Dans les troupes à cheval, le classement se fait ainsi:

RÉGIMENS à quatre escadrons.

3 capitaines de 1.re classe.
5..... de 2.e
4 lieutenans de 1.re
4..... de 2.e

RÉGIMENS à trois escadrons.

3 capitaines de 1.re
3..... de 2.e
3 lieutenans de 1.re
3..... de 2.e

Et dans la même proportion pour l'artillerie et le génie.

Trois circulaires, des 18 fructidor an 5, 18 nivôse an 6 et 7 frimaire an 7, ont réglé le classement.

D'après

Capitaines.

D'après les dispositions de ces circulaires, le capitaine de la première compagnie de chaque bataillon d'un régiment, doit être rangé dans la première classe.

Cependant si le capitaine de grenadiers d'un bataillon est plus ancien de grade que celui d'une première compagnie de fusiliers, il doit avoir rang dans la première classe.

Le traitement de la 1.re classe dû aux trois plus anciens capit.s dans chaque corps.

Le traitement de capitaine de première classe est donc dû aux trois plus anciens officiers de ce grade dans chaque corps.

Les autres partagés par moitié dans les deux autres classes et par rang d'ancienneté.

Les autres capitaines sont partagés par moitié dans les deux autres classes, et par rang d'ancienneté ; de manière cependant que s'il se trouvait un nombre impair d'officiers de ce grade pour les deux dernières classes, le nombre inférieur fût donné à la deuxième, et le nombre supérieur à la troisième.

Lieutenans ; il n'y en a que de 2 classes.

A l'égard des lieutenans, comme la loi n'en admet que de deux classes, il y a une distinction à faire dans le cas où le nombre se trouverait incomplet dans la deuxième classe seulement ; ceux de première doivent continuer à toucher leur traitement jusqu'à ce que le remplacement fasse connaître si plusieurs d'entre eux ne devront pas descendre à la deuxième classe.

La portion la moins forte forme la première ; et la plus forte, la seconde, en suivant l'ancienneté.

Si le nombre est incomplet dans la première classe, ceux de la seconde ne peuvent monter

à la première, s'il y a lieu, qu'après le remplacement (1).

Question sur le rang des officiers nouvellement arrivés dans un corps.

On a fait depuis la question suivante :

Un officier envoyé dans un corps pour y remplir un emploi vacant de son grade, peut-il, à son arrivée, prendre le rang d'ancienneté que la date de sa promotion à ce grade lui assigne, et en toucher le traitement ?

D'après le mode de tiercement établi, les lieutenans et sous-lieutenans pouvant être indifféremment attachés à toutes les compagnies, les officiers de ce grade doivent prendre, à leur arrivée, le rang et toucher le traitement que leur ancienneté de grade leur assigne ; mais les capitaines ne pouvant permuter qu'une fois par année, et au moment de la revue d'inspection seulement, il est nécessaire que celui qui a été remis en activité et qui arrive au corps ne touche, en prenant la compagnie vacante, que le traitement de troisième classe, jusqu'à l'époque de cette revue et du nouveau tiercement. Mais à l'égard de celui qui aurait reçu l'ordre et l'autorisation de passer d'un corps dans un autre, comme alors il n'aurait point éprouvé d'interruption d'activité, il devrait, dans son nouveau corps, prendre le rang et toucher le traitement

(1) Décision du 5 nivôse an 11.

auxquels son ancienneté de grade lui donne droit (1).

Les officiers réformés qui ont été admis au traitement de réforme, et qui sont remis en activité, doivent prendre rang dans leurs nouveaux corps, de la date de leur première nomination aux grades dans lesquels ils avaient été réformés.

Les officiers démissionnaires ont perdu ce droit en donnant leur démission; ils ne peuvent prendre rang que de l'époque de leur remise en activité dans un corps quelconque (2).

Section III.

Solde en raison de l'Avancement.

L'avancement, tant dans les corps d'infanterie et de cavalerie que dans les états-majors, a été réglé par la loi du 14 germinal an 3 et l'instruction qui y fait suite.

Il y a des dispositions particulières pour les corps de l'artillerie et du génie. (*Voyez* les arrêtés des 2 germinal et 18 fructidor an 11.)

Nul officier, dans les corps de troupes, ne peut recevoir un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'il exerce.

On ne peut toucher un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'on exerce.

(1) Circulaire du 12 thermidor an 10.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 1.er prairial an 8.

Ce principe est consacré par une décision du Gouvernement du 17 frimaire an 11.

Cependant, des officiers promus sur le champ de bataille à un grade supérieur à celui de leur emploi, ont prétendu recevoir le traitement de ce grade.

La loi du 14 germinal an 3, article 80, autorisait cette prétention ; elle porte que « lorsqu'un militaire se sera distingué à la » guerre par une action d'éclat, le général » en chef pourra, s'il juge l'action assez im- » portante, l'élever sur-le-champ au grade » immédiatement supérieur à celui dans lequel » il aura combattu ; qu'en conséquence la pre- » mière place qui viendra à vaquer, au choix » ou à la nomination du Gouvernement, lui » appartiendra de droit, et qu'en attendant » il en portera les marques distinctives et en » recevra la solde. »

Cette disposition se trouve encore consacrée par l'instruction donnée par le ministre de la guerre, pour l'exécution de l'arrêté du 9 fructidor an 8 sur la réduction des demi-brigades. « Les officiers de tous grades dans » les demi-brigades, porte cette instruction, » article 16, dans les troupes à cheval et dans » les légions étrangères, les chefs de brigade » exceptés, qui, en conséquence de l'article » 80 de la loi du 14 germinal an 3, auront

» été promus à un grade au-dessus du leur, » pour action d'éclat, porteront les marques » distinctives dudit grade, en toucheront les » appointemens; mais ils seront tenus, ainsi » qu'il a été déjà prescrit, d'exercer les fonc- » tions de celui dont ils étaient auparavant » pourvus, jusqu'à ce que, conformément au » mode d'avancement rappelé dans la pré- » sente instruction, ils soient nommés à un » emploi en pied du grade qui leur a été ac- » cordé. Il en sera de même pour les sous- » officiers qui obtiendraient le grade de sous- » lieutenant. »

Il n'y a pas de doute, d'après cela, que les officiers non titulaires du grade auquel ils avaient été promus sur le champ de bataille, n'aient dû recevoir le traitement de ce grade, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée sur le pied de paix; mais à cette époque tout a dû rentrer dans l'ordre, et il n'a pu être payé par demi-brigrade ou régiment, que le nombre d'officiers déterminé pour chaque cadre.

Il est cependant quelques exceptions qui, jusqu'à ce jour, ont été maintenues, et que le Gouvernement a consacrées par une décision prise, sur l'avis du Conseil d'état, le 10 prairial an 11.

Exceptions.

D'après l'article 6 de la loi du 14 germinal an 3, les quartiers-maîtres sont susceptibles

Quartiers-maîtres.

d'avancement dans cet emploi, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron, et ont droit de recevoir successivement la solde du grade où leur ancienneté les a portés.

La circulaire ministérielle, du 25 brumaire an 10, ne laisse aucun doute à cet égard ; elle restreint seulement, pour ceux qui, à cette époque, n'avaient pas encore été promus au grade de chef de bataillon, l'avancement au grade de capitaine de deuxième classe inclusivement (1), et offre l'option à ceux que leur ancienneté porterait aux appointemens de capitaine de première classe entre une compagnie et leurs fonctions.

Ainsi les quartiers-maîtres qui étaient chefs de bataillon avant la circulaire du 25 brumaire an 10, doivent continuer à jouir des appointemens de ce grade ; ceux qui sont parvenus depuis à un grade qui donne droit à des appointemens au-dessus de ceux fixés pour les quartiers-maîtres, doivent les recevoir jusqu'à concurrence du grade de capitaine de deuxième classe ; enfin ceux qui, par leur ancienneté, ont droit aux appointemens de capitaine de première classe, doivent opter entre une compagnie et leurs fonctions.

---

(1) Une circulaire du 28 nivôse an 6 contient la même disposition.

Il faut pourtant observer que les dispositions de la circulaire du 25 brumaire ne concernent que les quartiers-maîtres d'infanterie et de cavalerie, parce que, dans ces deux armes, le nombre de capitaines de première classe est borné; mais comme, dans l'artillerie, il y a dans chaque compagnie un capitaine de cette classe, le quartier-maître commissionné dans ce grade peut toucher le traitement de première classe, si son ancienneté de grade lui en donne le droit (1). Il faut observer encore que, d'après un décret impérial du 19 brumaire an 13, un sixième du complet des sous-lieutenans quartiers-maîtres de gendarmerie peut obtenir de l'avancement dans ce corps jusqu'au grade de capitaine; que lorsqu'ils sont parvenus au grade de lieutenant, ils doivent jouir du même traitement que les autres lieutenans de l'arme de la gendarmerie; et que lorsqu'ils sont parvenus au grade de capitaine, ils doivent opter entre une compagnie et leurs fonctions.

Adjudans sous-officiers.

La solde des adjudans sous-officiers dans la ligne, est fixée par les tarifs à 1 franc 60 centimes.

Cependant l'article 8, titre I.er de la loi du

(2) Décision du ministre de la guerre, du 30 fructidor an 10.

29 octobre 1790, porte qu'ils doivent être traités comme sous-lieutenans, aussitôt qu'un officier de leur corps, moins ancien qu'eux, parvient à ce grade.

Mais cette disposition n'ayant plus lieu depuis la loi du 14 germinal an 3, les adjudans sous-officiers ne doivent recevoir que la solde qui leur est attribuée par les tarifs, à moins qu'il ne soit constaté que leur nomination est antérieure à la publication de la loi du 14 germinal an 3.

Les circulaires ministérielles des 28 brumaire an 3, 12 frimaire an 4, et l'instruction de la trésorerie du 1.er floréal an 6, donnent cette explication d'une manière précise.

Enfin il existe une troisième exception en faveur des adjudans sous-officiers dans l'artillerie.

La solde de ces sous-officiers est fixée par les tarifs, pour l'infanterie, à 1 fr. 60 centimes, et, pour la cavalerie, à 1 franc 75 centimes; mais cette fixation ne doit rien changer au traitement qui résulte de l'avancement dans cette arme.

L'article 28 du réglement du 1.er janvier 1792, sur la loi du 27 avril 1791, porte que « lorsqu'un sergent, moins ancien que » les adjudans, sera fait deuxième lieute- » nant, les adjudans jouiront en gratification,

» et par supplément, de la différence de la » solde d'adjudant aux appointemens du grade » de deuxième lieutenant. »

Cette disposition a été maintenue par l'article 20 de la loi du 18 floréal an 3.

Ainsi les adjudans sous-officiers dans l'arme de l'artillerie, qui, par l'effet de l'avancement, ont droit aux appointemens de deuxième lieutenant, doivent continuer à les recevoir.

Cette disposition, qui concerne particulièrement les régimens d'artillerie à pied, ceux à cheval et les bataillons de pontonniers, a été appliquée, par une décision du 6 frimaire an 12, aux bataillons du train, dont l'organisation est postérieure à celle des autres corps de l'artillerie.

Il existait encore des exceptions pour les adjudans-majors; mais depuis la circulaire ministérielle du 25 brumaire an 10, ils ne peuvent toucher un traitement au-dessus de 2,000 francs dans l'infanterie, et de 2,300 francs dans la cavalerie, traitement égal à celui de capitaine de deuxième classe; et lorsque leur ancienneté dans ce grade les admet à jouir du traitement de première, ils doivent alors opter entre une compagnie et leurs fonctions.

Adjudans-majors, ne peuvent toucher de traitement au-dessus de 2,000 fr. dans l'infanterie, et de 2,300 fr. dans la cavalerie.

Les adjudans-majors choisis parmi les lieutenans, touchent 2,000 fr., traitement fixé par les tarifs pour l'emploi d'adjudant-major;

mais ils n'obtiennent le grade de capitaine que suivant le mode déterminé par l'article 9 de la loi du 14 germinal an 3 : ainsi ils parviennent à ce grade de deux manières, par ancienneté et à la nomination du Gouvernement; et pour remplacer le mode d'élection, ils y parviennent également après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant (1).

Les aides-de-camp et adjoints obtiennent aussi de l'avancement, soit en raison de leur ancienneté de service en cette qualité, soit par des actions d'éclat.

Aides-de-camp et adjoints ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui qu'ils ont, qu'après deux ans d'exercice dans ce dernier grade.

D'après les articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 brumaire an 9, les aides-de-camp et adjoints ne peuvent être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils ont servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demandent.

Ils ne peuvent toucher le traitement de leur nouveau grade dans leur emploi, qu'autant qu'ils n'excéderaient pas le nombre déterminé; autrement ils doivent prendre de l'emploi dans la ligne.

Enfin, comme il a été dit au chapitre premier, section VI, les sous-officiers qui deviennent officiers, et les officiers qui montent à

---

(3) Décision du Gouvernement, transmise par circulaire du 26 germinal an 10.

de nouveaux grades, soit à l'ancienneté, soit à l'élection, doivent être payés du traitement attribué à leur nouveau grade du jour de leur réception, conformément à l'article 44 de la loi du 14 germinal an 3.

CHAPITRE IV.

De la Solde en raison de l'Arme.

ON peut voir, par les tarifs, les variations qu'éprouve la solde suivant les différentes armes. Il est cependant quelques dispositions indispensables à connaître pour trancher toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Nous allons les recueillir dans les sections qui suivent.

SECTION I.re

Garde impériale.

La garde de l'Empereur est composée ainsi qu'il suit (1) :

Un état-major général,
Un régiment de grenadiers à pied,
Un régiment de chasseurs à pied,
Un régiment de grenadiers à cheval,
Un régiment de chasseurs à cheval,

(1) Décret impérial, daté du Pont-de-Brique, le 10 thermidor an 12.

Un corps d'artillerie,

Une légion d'élite de la gendarmerie,

Un bataillon de matelots,

Une compagnie de mameloucks qui fait partie du régiment de chasseurs à cheval,

Et une compagnie des vétérans de la garde.

Il est en outre attaché à chaque régiment de grenadiers et de chasseurs à pied un bataillon de vélites (1).

Les bataillons de vélites ont été créés par un arrêté du 30 nivôse an 12. Ils sont composés d'une portion des conscrits de chaque année.

Ils doivent être bien constitués, et avoir par eux-mêmes ou par leurs parens un revenu assuré de 200 francs par an.

Le décret impérial du 3 messidor an 12 a réglé le mode de paiement de ce revenu.

Il veut que le conscrit ne soit admis dans le corps, que lorsqu'un de ses parens ou amis a pris par écrit, envers le préfet de son département, l'engagement de payer les 200 francs.

Ce paiement doit se faire d'avance au moins pour un trimestre et avant le 15 du

---

(1) Vélite vient du mot latin *veles*, *velitis*, qui veut dire soldat armé à la légère. Les Romains avaient dans leurs armées une infanterie légère qu'ils appelaient *velites* : on mettait ordinairement les hommes qui la composaient, entre les rangs de la cavalerie, dont ils accompagnaient les mouvemens par leur légèreté. (*Voyez* Polybe, *lib. VI.*)

dernier mois du trimestre courant, et parvenir sans frais au conseil d'administration du régiment de la garde impériale, à la suite duquel se trouve le corps des vélites où le conscrit a été admis.

Les conseils d'administration de ces régimens doivent délivrer des récépissés des versemens effectués dans leur caisse, et les parens ou amis doivent représenter ces récépissés au préfet, pour justifier de leur exactitude; faute de quoi le préfet décerne contre l'individu en retard une contrainte comme pour contributions publiques.

La pension des vélites ne commence à courir que du jour où ils sont reçus dans la garde, et leur solde dans cette garde n'est payée qu'à partir de cette époque : jusqu'au moment de leur admission, ils sont traités, tant en marche qu'en séjour, comme l'infanterie de ligne.

La solde des vélites est la même que celle des grenadiers et chasseurs à pied de la garde, avec cette différence que la pension de 200 fr., fournie par les parens, entre dans la caisse du corps, à la décharge du trésor public.

Il y a dans les corps de vélites, des maîtres de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de gymnastique militaire; ils peuvent même se procurer des maîtres de mathématiques et de

dessin, dont le traitement est payé en partie par l'État et en partie par ceux des vélites qui veulent prendre des leçons.

Lorsque les vélites se sont distingués par leur conduite, leur instruction, leur aptitude, leur tenue et leur zèle, ils peuvent être admis dans la garde impériale avant d'avoir atteint l'âge et le nombre d'années de service exigés pour faire partie de cette garde ; ils peuvent être choisis, tant par le ministre de la guerre que par les chefs de corps, pour remplir les emplois de fourrier, de caporal ou brigadier dans la ligne, ou être admis comme pensionnaires à l'école spéciale militaire.

Enfin, ils peuvent obtenir leur congé, lorsqu'ils ont fait le nombre d'années de service exigé par les lois sur la conscription, sans avoir reçu aucune destination (1).

Nous nous sommes étendus sur l'institution des vélites, parce qu'elle est d'un intérêt général; mais il serait superflu d'entrer dans les mêmes détails sur les autres corps qui composent la garde.

La connaissance n'en est en effet indispensable qu'aux fonctionnaires chargés de l'administration de cette troupe, et ces fonctionnaires

(1) *Voyez* l'arrêté du 30 nivôse an 12.

ont sous les yeux les décrets qui leur sont nécessaires.

Il suffit de dire ici que les militaires de toutes armes sont appelés à faire partie de cette garde, et que leur admission, qui a lieu sur la présentation des colonels de chaque corps de la ligne, est une récompense de leur bravoure et de leur bonne conduite.

SECTION II.

Gendarmerie impériale.

Ce corps, qui remplace l'ancienne maréchaussée, supprimée par une loi du 16 février 1791, a reçu différentes organisations (1) qui se trouvent fondues et simplifiées dans l'arrêté du 12 thermidor an 9. Il se compose de dix-sept cent cinquante brigades à cheval et de sept cent cinquante brigades à pied, et se divise en vingt-sept légions, dont une d'élite.

Un premier inspecteur général, secondé par quatre inspecteurs généraux, en dirige tous les mouvemens.

Ces officiers généraux jouissent du traitement d'activité affecté à leurs grades

---

(1) Lois des 16 février 1791, 5 janvier, 29 avril 1792, 25 pluviôse et 7 germinal an 5, 22 brumaire et 28 germinal an 6.

respectifs, à l'exception du premier inspecteur général, qui a un traitement particulier.

Officiers supérieurs et subalternes, comment se compose leur traitement.

Les appointemens fixés par les tarifs pour les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, se composent du traitement annuel réglé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, et d'un supplément déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion.....	1500 fr.
Chef d'escadron.....	1200.
Capitaine en 1.er.....	500.
Capitaine en 2.d.....	500.
Lieutenant en 1.er.....	550.
Lieutenant en 2.d.....	550.
Sous-lieutenant.....	200.
Quartier-maître.....	450 (1).

Frais de tournée.

Indépendamment de ce traitement, il est accordé aux officiers de gendarmerie, des frais de tournée pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après :

GRADES.	NOMBRE des revues par an.	SOMMES dues par chaque revue.	*Observations.*
Chef de légion..	1	200f	Par département.
Chef d'escadron.	2	150.	Par escadron.
Capitaine en 1.er	3	100.	Par compagnie.
Lieutenant en 1.er	6	50.	Par lieutenance.

(1) Arrêté du 13 messidor an 10.

Ces

Ces dépenses sont acquittées sur des fonds particuliers, d'après des états certifiés par les conseils d'administration.

Frais de bureau des quartiers-maîtres.

Les quartiers-maîtres des compagnies ont, outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de 300 fr. par an.

Au moyen de ces traitemens, les officiers sont tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages (1).

Indemnités aux officiers quand ils sortent de leur département pour service extraordinaire.

Quand ils sont en service extraordinaire dans les départemens de l'intérieur autres que celui de leur résidence, ou employés à la police des camps, ou lors qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre, ils passent d'une résidence à une autre, ils ont droit à des indemnités fixées par un arrêté du 16 germinal an 12.

Ils doivent, en vertu de cet arrêté, recevoir, à compter du jour où ils quittent leur département jusqu'au jour où ils y rentrent, le logement en nature, ou l'indemnité représentative, et les sommes déterminées pour leurs grades respectifs, par l'article 4 de l'arrêté du 1.er fructidor an 8; savoir :

Les colonels, 5 fr. par jour ou 1,825 fr. par an;

---

(1) *Art. 66* et *67* de la loi du 28 germinal an 6.

Les chefs d'escadron, 4 fr. par jour ou 1,460 fr. par an ;

Les capitaines, 3^{f} par jour ou 1,095^{f} par an ;

Les lieutenans et sous-lieutenans, 2 fr. 50 c. par jour ou 912 fr. 50 c. par an.

Lorsqu'ils sont employés à la police des armées, ils ont droit en outre aux distributions de vivres en nature qui peuvent être faites aux officiers de leurs grades respectifs.

Au moyen de ces indemnités, les officiers de gendarmerie doivent pourvoir à la nourriture de leurs chevaux ; et quand ils perçoivent le fourrage en nature, la déduction doit en être opérée sur le montant des sommes qui leur reviennent, à raison d'un franc pour chaque ration.

Une circulaire du 18 thermidor an 12 a déterminé le mode de paiement de ces indemnités.

Elle veut qu'il soit fait des revues distinctes pour l'indemnité de logement et pour celle de route, et que la déduction qui doit s'opérer en raison de la fourniture des fourrages en nature, ne soit faite que sur l'indemnité de route et non sur celle de logement.

Ces revues doivent être faites par compagnies et par trimestre, et envoyées, dix jours après qu'elles ont été passées, à l'inspecteur de la division, qui doit en former de géné-

rales pour la division, en observant la même distinction, et les adresser au ministre pour être ordonnancées.

Sous-officiers et gendarmes.

A l'égard des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, ils reçoivent la solde fixée pour leurs grades par les tarifs (1).

Au moyen de cette solde, ils sont tenus :

1.° D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service ;

2.° De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval, de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement ;

3.° De pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux et de les faire ferrer ;

4.° Et enfin, d'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de 300^{f} destinée à parer aux pertes qui pourraient survenir, et aux remplacemens jugés nécessaires (2).

Supplément de solde quand ils voyagent hors de leur résidence.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes à cheval sont envoyés hors du lieu de leur résidence, ils ont droit au logement militaire, et reçoivent, indépendamment des distributions de fourrage et de pain, qui sont faites aux cuirassiers en garnison, une indemnité journalière fixée ; savoir :

Maréchaux-des-logis..... 70 centimes.

(1) *Voyez* le tarif n.° 24, à la fin du second volume.

(2) *Art. 70* de la loi du 28 germinal an 6.

Brigadiers..... 60 centimes.
Gendarmes..... 50.

Les sous-officiers et gendarmes des brigades limitrophes des départemens ne peuvent faire considérer comme service extraordinaire celui fait sur la portion du territoire du département voisin comprise dans l'arrondissement de leurs brigades; le service extraordinaire étant celui qui a eu lieu hors du département et au-delà des limites fixées pour le service journalier et habituel.

Aux armées, ils reçoivent, depuis le jour où ils ont quitté leur département jusqu'à celui où ils y rentrent, outre les distributions de fourrages et de vivres en nature qui sont faites aux cuirassiers, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit:

Maréchal-des-logis..... 90 centimes.
Brigadier..... 80.
Gendarme..... 70.

Soit aux armées, soit en service extraordinaire, ils doivent éprouver une retenue d'un franc par jour, pour le paiement des fournitures de fourrages qui leur sont faites en nature.

Cette retenue doit s'opérer sur leur solde, et non sur les indemnités; cette solde, à compter du jour où ils sont détachés en service extraordinaire hors de leur département, ne doit donc leur être payée que déduction

faite de la portion des 365 francs affectés annuellement à la nourriture du cheval.

Les sous-officiers et gendarmes à pied reçoivent en service extraordinaire hors de leur département et aux armées, outre leur solde, et les fournitures de vivres et logement qui se font à l'infanterie, une indemnité par jour; savoir :

	Hors de leur département.	Armées.
Maréchal-des-logis.....	4o^c	7o^c
Brigadier.....	35.	60.
Gendarme.....	30.	5o.

Les formalités indiquées pour le paiement des indemnités accordées aux officiers, doivent être observées pour les sous-officiers et soldats.

Gendarmes près les ateliers de condamnés aux travaux publics, ou chargés de la surveillance des dépôts de conscrits réfractaires.

On doit considérer comme détachés en service extraordinaire, les gendarmes tirés de leurs départemens pour être placés près les ateliers des condamnés aux travaux publics, et ceux chargés de la surveillance des dépôts de conscrits réfractaires.

L'article 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, avait accordé aux premiers une augmentation du quart en sus de leur solde : cette disposition se trouve implicitement rapportée par l'arrêté du 12 germinal suivant. Ce supplément de solde n'est donc payable qu'aux sous-

officiers et gendarmes détachés près les ateliers des condamnés aux travaux publics, et qui appartiennent à la compagnie du département où ces ateliers sont établis.

Quant à ceux placés près les dépôts de conscrits réfractaires, et auxquels l'arrêté du 19 vendémiaire n'a point attribué d'indemnité pour ce service, ils rentrent, s'ils sont hors du département de leur résidence, dans les dispositions générales de l'arrêté du 12 germinal an 12 (1).

Gratification extraordinaire pour arrestation de conscrits réfractaires ou déserteurs.

Les sous-officiers et gendarmes ont encore droit à une gratification extraordinaire de 100 francs, lorsqu'ils arrêtent des conscrits réfractaires ou des déserteurs (2), laquelle doit être prélevée sur le produit des amendes auxquelles ces derniers peuvent être condamnés.

Ils reçoivent 12 francs au moment de l'arrestation du déserteur, et les 88 francs restans leur sont payés, savoir, pour les conscrits réfractaires, sur ordonnances du ministre; et pour les déserteurs, par les corps dont ces déserteurs font partie (3).

Une circulaire du 23 prairial an 12 déter-

---

(1) *Voyez* la circulaire du 18 thermidor an 12.

(2) Arrêté du 10 prairial an 11, *art. 14.*

(3) Arrêté du 26 pluviôse an 12. Circulaire du 12 germinal même année. *Voyez* II.e partie, *Masse du produit des amendes levées sur les déserteurs.*

mine le mode de versement de cette gratification par les corps dans la caisse des compagnies de gendarmerie qui y ont droit.

Elle veut, 1.° qu'aussitôt après la notification du jugement qui aurait condamné un déserteur à l'amende, le montant de la gratification en soit remis au conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement, sur son récépissé;

2.° Que le conseil d'administration du corps qui aurait fait cette remise, en donne avis sur-le-champ au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour le mettre à portée d'en faire verser le montant dans la caisse du conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie qui y aurait droit.

Mode de paiement.

De tous ces objets, la solde proprement dite se paie seule sur revues de mois en mois, et non par avances, comme aux autres troupes (1). Le surplus doit être ordonnancé après que les formalités prescrites ont été observées (2).

Masse de casernement.

Un arrêté du 24 vendémiaire an 11 a créé une masse particulière de casernement pour la gendarmerie, au moyen de laquelle ce corps n'est plus compris dans la masse géné-

(1) *Art. 63* de la loi du 28 germinal an 6, et *11* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

(2) Circulaire du 18 nivôse an 8.

rale de casernement établie pour les autres troupes.

Cette masse sert, suivant l'article 2 de cet arrêté,

Son objet. 1.° A payer l'entretien et réparation des maisons occupées par les brigades, soit à pied soit à cheval;

2.° Au paiement des loyers des maisons particulières qui peuvent être affermées pour la même destination;

3.° A l'indemnité qui est accordée à chaque sous-officier et gendarme non caserné; laquelle indemnité est de 72 fr. pour l'homme à cheval, et de 36 fr. pour l'homme à pied, et ne peut être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous-préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade;

4.° A l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement;

5.° Et enfin, à l'entretien et loyer des lits.

L'article 13 du même arrêté porte « que » cette masse sera payée par mois, par dou- » zième et en même temps que la solde; elle » est confiée au conseil d'administration de » la gendarmerie de chaque département, » qui n'en dispose que d'après les ordres du » ministre de la guerre, qui peut, sur le rap- » port du premier inspecteur, appliquer à un

» ou plusieurs départemens ce qui se trouve » excéder les besoins des autres. »

D'après une circulaire du ministre de la guerre du 18 brumaire an 11, dont les développemens sont étrangers au sujet que l'on se propose, attendu qu'ils sont relatifs au logement en nature, les préfets doivent, au 1.er vendémiaire de chaque année, adresser au ministre l'état de paiement des loyers de la gendarmerie avec celui des indemnités touchées par chacun des officiers, sous-officiers et gendarmes non logés en nature.

Cette disposition ne dispense pas les conseils d'administration de rendre compte au premier inspecteur général de la gendarmerie, de l'emploi des fonds de la masse.

L'arrêté du 24 vendémiaire an 11 porte, comme on vient de le voir, que les fonds de la masse doivent pourvoir à l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement.

On pouvait en conclure que les officiers avaient droit à l'indemnité de logement, quoique la loi du 28 germinal an 6 (1) et l'arrêté du 12 thermidor an 9, aient voulu qu'ils pourvussent à leur logement. Un avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 6 thermi-

(1) *Art. 6.*

dor an 11, a levé tous les doutes à cet égard.

« Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté » du 24 vendémiaire an 11, porte cet avis, » n'a jamais dû être appliqué qu'aux officiers » généraux qui, depuis la loi de l'an 6, ont » été attachés à la gendarmerie ; et ce n'est » que par erreur qu'on a pu l'étendre aux offi- » ciers supérieurs et subalternes de ce corps, » à qui nulle indemnité de logement n'est due, » et qui ne doivent recevoir le logement que » dans le cas prévu par l'article 67 de la loi » du 28 germinal an 6, et par l'article 36 de » l'arrêté du 12 thermidor an 9 » ; c'est-à-dire, quand ils sont obligés de sortir de leur département, et de marcher à la tête de leur brigade pour un service extraordinaire, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

La comptabilité de la masse du casernement s'établit au moyen d'un registre particulier, sur lequel les conseils d'administration doivent inscrire exactement, 1.° les recettes provenant des paiemens faits chaque mois sur cette masse, et les versemens de l'excédant d'autres compagnies ; 2.° les dépenses dans l'ordre indiqué, et les versemens qui peuvent être ordonnés en faveur d'autres compagnies (1).

(1) Circulaire du 10 vendémiaire an 12.

Les gendarmes sont traités dans les hôpitaux comme les autres troupes. La retenue qui s'exerce alors sur leur traitement doit être de la trois-cent-soixantième partie de la portion destinée à représenter la solde, pour les maladies ordinaires; à l'égard des maladies vénériennes, la retenue doit être des cinq sixièmes, par la raison que le traitement de la gendarmerie est annuel, qu'il se paie par douzième et non pour les jours complémentaires; et que, sous ce rapport, il se trouve en parité absolue avec celui des officiers (1).

Gendarmes traités dans les hôpitaux.

On se réserve de parler séparément du supplément de solde, en raison du séjour de Paris. Cependant, pour présenter, sous un seul point de vue, tout ce qui concerne les traitemens de la gendarmerie en activité, il paraît convenable de faire connaître ici ses droits à ce supplément.

Supplément de solde en raison du séjour de Paris.

Un arrêté du 25 ventôse an 10 porte qu'à dater du 1.er germinal suivant, le supplément de solde accordé aux sous-officiers et gendarmes en résidence à Paris, n'aura plus pour base la totalité du traitement attribué aux sous-officiers et gendarmes, mais uniquement la portion de ce traitement destinée à représenter la solde.

---

(1) Décision du ministre, du 1.er brumaire an 12.

Division du traitement.

Une décision du ministre de la guerre, du 11 thermidor an 10, détermine cette portion de traitement ainsi qu'il suit :

	Maréch.-de-logis.	Brigadiers.	Gendarmes.
Brigades à cheval.....	820.	720.	500.
Brigades à pied.....	600.	500.	400.

Le surplus du traitement est affecté aux masses dans les proportions indiquées par la loi du 28 germinal an 6, pour les sous-officiers et gendarmes à cheval, et à raison de 100 fr. pour ceux à pied.

Comptabilité et administration.

Enfin le réglement du 8 floréal an 8 sur l'administration et la comptabilité des corps de toute arme, doit être exécuté dans les compagnies de gendarmerie, sauf quelques modifications particulières exigées par la composition de l'arme, et indiquées par une circulaire du 10 vendémiaire an 12.

Conseil.

Il doit y avoir un conseil d'administration par compagnie, composé du chef d'escadron lorsqu'il est présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme ; le maréchal-des-logis en chef tient la plume (1).

Caisse.

La caisse doit être à trois serrures, et déposée, ainsi que le prescrit une circulaire du 18 brumaire an 11, dans le cabinet à ce destiné, faisant partie du logement du quartier-

(1) Loi du 28 germinal an 6, *art. 90.*

maître à la caserne; elle doit être ferrée et scellée dans le mur; et des trois clefs, une doit rester entre les mains du capitaine commandant la compagnie, une en celles du lieutenant, membre du conseil d'administration, et la troisième en celles du quartier-maître.

Ces trois officiers sont solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir sans une délibération du conseil d'administration.

L'administration, les fonctions, le service, l'ordre intérieur des compagnies de gendarmerie, sont réglés par la loi du 28 germinal an 6, qu'il est indispensable de connaître.

Légion d'élite.

A l'égard de la légion de gendarmerie d'élite, elle a une organisation déterminée par l'arrêté du 28 ventôse an 10.

Comme dans la gendarmerie proprement dite, la gendarmerie d'élite n'avait aucun droit aux distributions faites aux troupes, et, au moyen de sa solde, devait pourvoir à tous ses besoins.

Mais un arrêté du 14 prairial an 11 a changé ces dispositions.

La gendarmerie d'élite a la même solde que les grenadiers de la garde.

Le Gouvernement, au moyen de cet arrêté, s'est rendu adjudicataire des effets et chevaux qui étaient la propriété des gendarmes, et leur paie la même solde qu'aux grenadiers de la garde impériale.

Il serait superflu d'entrer ici dans plus de détails, parce que ce corps est régi comme la garde impériale, et par les mêmes administrateurs.

Section III.

Artillerie et Génie.

Les corps de l'artillerie et du génie ont une organisation particulière.

Artillerie. Le corps impérial de l'artillerie a un état-major, des employés d'artillerie, des régimens à pied et à cheval, des pontonniers, des bataillons du train, des compagnies d'ouvriers, des compagnies de canonniers vétérans et gardes-côtes, des écoles, des arsenaux de construction, manufactures d'armes et des forges et fonderies.

Génie. Le corps impérial du génie a un état-major, des sapeurs, des mineurs et des gardes du génie.

Ces deux corps ont, en outre, une école d'application établie à Metz.

L'état-major de l'un et de l'autre corps fait partie de l'état-major général de l'armée.

La solde des régimens et compagnies qui les composent est déterminée par les tarifs.

On a vu, section VI du I.er chapitre de ce livre, quel est le traitement extraordinaire dont

jouissent les commandans des écoles régimentaires d'artillerie, ainsi que les directeurs d'artillerie et des fortifications, et de quelle manière ce traitement était payé ; nous renvoyons donc, pour cet objet, à ce chapitre.

Il reste à parler ici des bataillons du train, qui comportent quelques exceptions, et de l'école d'application commune aux deux armes, et établie à Metz par l'arrêté du 12 vendémiaire an 11.

Ecole d'application commune aux deux armes.

Cette école est destinée à fournir les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer, et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

Elle se compose d'un état-major, des professeurs et de cent élèves, dont 70 pour l'artillerie et 30 pour le génie ; leur nombre peut varier suivant les besoins de l'une ou l'autre arme.

Les militaires, faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, d'un tiers en sus de leurs appointemens (1).

La solde des professeurs et des élèves est fixée par les tarifs. Ils ont droit, en outre, à une indemnité de logement réglée par l'arrêté du 25 fructidor an 11 (2).

---

(1) *Art. 44*, arrêté du 12 vendémiaire an 11.
(2) *Voyez* le tarif *n.°* 23.

Bataillons du train.

A l'égard des bataillons du train, les arrêtés des 13 nivôse an 8, 29 germinal et 16 thermidor an 9, contiennent leurs organisation et administration.

Officiers et sous-officiers chargés de la surveillance des chevaux, reçoivent leur solde tous les mois sur revues.

Celui du 29 germinal porte que les officiers et sous-officiers du train, chargés, dans les départemens, de la surveillance des chevaux des différens services, y recevront leur solde tous les mois sur revues; que les officiers jouiront, outre leurs appointemens, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade, et qu'ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée.

Indemnités des maréch.-des-logis du train.

Les maréchaux-des-logis du train avaient droit, d'après le même arrêté, à 240 francs par an pour leurs logement et vêtemens; cette disposition a été changée par un arrêté du 13 messidor an 10, qui porte qu'ils jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article 47 du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792 (1); et qu'au moyen de cette indemnité, ils n'ont rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Supplément de guerre.

Les bataillons du train se dédoublent en temps de guerre; ils jouissent alors d'un supplément de traitement qui est déterminé par

(1) *Voyez* le tarif *n.°* 13.

l'arrêté

l'arrêté du 16 thermidor an 9. *Voyez* le tarif n.° 13.

Gardes et conducteurs généraux, principaux et ordinaires d'artillerie.

Les arrêtés d'organisation n'ont pas statué sur les appointemens des gardes et conducteurs généraux, ainsi que des gardes et conducteurs principaux, et conducteurs d'artillerie aux armées ; ces appointemens ont été fixés par décisions des 16 vendémiaire et 8 frimaire an 12, ainsi qu'il suit :

Gardes et conducteurs généraux d'artillerie aux armées.....	2,400f.
Gardes et conducteurs principaux.....	1,800.
Conducteurs ordinaires d'artillerie....	1,600.

Ces derniers ont encore une ration de fourrages, lorsqu'ils ont un cheval à eux ou appartenant au train d'artillerie.

SECTION IV.

Ingénieurs-géographes.

Le traitement des ingénieurs-géographes n'a été fixé par aucune loi ; il est réglé par assimilation aux grades militaires du corps du génie, en vertu de décisions expresses du ministre de la guerre. Ces ingénieurs ne sont point compris dans l'organisation générale de l'armée ; ils ne peuvent donc être payés sur les fonds de la solde.

Le ministre ordonnance le montant de ce

qu'il leur alloue d'après les revues de présence qui sont dressées à cet effet.

Section V.

Officiers de santé.

On distingue parmi ces officiers ceux qui sont employés dans les hôpitaux, et ceux qui sont attachés à des corps de troupes de toute arme.

Les premiers doivent être payés sur la masse des hôpitaux, conformément à l'arrêté du 23 vendémiaire an 10. On se réserve donc d'en parler lorsqu'on traitera de cette masse (1); il ne sera question ici que de ceux attachés à des corps.

L'arrêté du 9 frimaire an 12 les a définitivement organisés.

Il doit y avoir, d'après cet arrêté, deux chirurgiens par bataillon, et un par chaque escadron sur le pied de guerre : ces chirurgiens sont réduits à moitié sur le pied de paix.

Chirurgiens-majors.

Un seul de ces chirurgiens a, par régiment, le grade de chirurgien-major; les autres sont divisés en aides-majors et sous-aides dans les proportions ci-après.

Dans les régimens d'infanterie à quatre

(1) *Voyez* liv. III, chap. XII, *Hôpitaux militaires.*

bataillons, trois aides-majors, et quatre sous-aides, sur le pied de guerre;

Aides et sous aides-majors.

Un aide-major et deux sous-aides, sur le pied de paix;

Dans les régimens d'infanterie à trois bataillons, deux aides-majors et trois sous-aides, sur le pied de guerre;

Un aide-major et un sous-aide, sur le pied de paix.

La même proportion est suivie dans la cavalerie, suivant que les régimens sont à quatre ou à trois escadrons.

Ces chirurgiens, outre le service du corps, doivent faire celui des hôpitaux et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps sont en résidence.

Service dans les hôpitaux et les hospices civils.

Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service ordinaire et le traitement des maladies légères.

Ils n'en doivent pas moins être tous indistinctement compris sur les états de revue des corps auxquels ils appartiennent (1).

Les commissaires ordonnateurs doivent, en conséquence, adresser aux conseils d'administration des régimens, l'état de ceux de leurs chirurgiens qui sont employés dans des

(1) Circulaire du directeur-ministre, du 16 floréal an 12.

établissemens hospitaliers, avec indication de ces établissemens.

Pour faciliter le paiement de ceux de ces chirurgiens qui, par l'effet de cette mesure, se trouveraient trop éloignés de leurs régimens, pour que ceux-ci pussent leur faire parvenir leurs appointemens sans frais, le ministre de la guerre, par une circulaire du 28 messidor an 12, a ordonné qu'il serait fait pour eux des revues particulières d'à-bon-compte, imputables sur les revues du corps où ces officiers de santé doivent être passés présens, détachés pour tel ou tel service, d'après les états certifiés que doivent fournir les commissaires ordonnateurs aux régimens. Ces revues d'à-bon-compte doivent relater l'établissement hospitalier où se trouve employé l'officier de santé.

Solde.

La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à..... 2,000f
Celle des aides-majors à..... 1,500.
Et celle des sous-aides à..... 800.

Supplémens à l'ancienneté.

Indépendamment de la solde fixée pour les chirurgiens-majors, ils jouissent d'un supplément en raison de leur ancienneté de service; savoir :

Ceux ayant plus de dix ans de service et moins de vingt..... 200f
De vingt à trente..... 400.
De trente et au-dessus..... 700.

Ce supplément n'est payable que d'après

une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Lorsqu'un chirurgien-major a atteint le temps de service requis pour jouir du supplément, il doit, en conséquence, adresser sa demande au sous-inspecteur aux revues, qui doit établir l'état des services de ce chirurgien, l'envoyer au ministre pour être vérifié, et obtenir son autorisation.

Le supplément est ensuite payé, comme la solde et sur les mêmes revues. Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent avoir soin cependant d'en faire un article séparé, relatant la date de l'autorisation du ministre, et le nombre des années de service de l'officier de santé (1).

Supplément de guerre.

La solde de ceux employés aux armées est augmentée d'une moitié en sus, en vertu de l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 6; mais cette augmentation ne doit avoir lieu que pour la solde, et non pour le supplément qui est accordé en raison de l'ancienneté.

Logement.

Ceux qui ne peuvent être logés en nature, ont droit à une indemnité représentative fixée pour les chirurgiens à 18 francs par mois, et pour les aides et sous-aides, à 9 fr.

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 28 messidor an 12.

Rations. Ailleurs qu'aux armées, les officiers de santé n'ont droit à aucune ration de vivres, soit en nature, soit en argent; mais ceux employés dans les troupes à cheval, ou qui, dans l'infanterie, sont âgés de plus de cinquante ans, et entretiennent le cheval que la loi leur accorde, reçoivent une ration de fourrages, ou l'indemnité qui en tient lieu.

Réforme. En cas de réforme ou de licenciement, il est alloué à ces officiers des gratifications et traitemens qui sont réglés par l'arrêté du 15 nivôse an 9 et par la loi du 8 floréal an 11. Nous en parlerons quand il sera question des traitemens de réforme (1).

Traitement en route. En route, les officiers de santé de toute classe ont droit à une indemnité fixée à 3 fr. par jour par l'arrêté du 22 messidor an 5.

Les officiers de santé en chef ont 5 francs, comme les colonels, auxquels ils sont assimilés.

Les principes développés au chapitre X, sect. I.re, liv. III, sur les traitemens en route, leur sont applicables.

Section VI.

Maîtres Ouvriers.

L'article 13 de la loi du 14 germinal an 3

(1) Voyez le *chap. IX, liv. II.*

autorisait les maîtres ouvriers dans les corps à conserver le rang et la solde des grades qui leur étaient accordés par les lois sur la formation de chaque arme; mais depuis l'organisation de l'armée, opérée par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, ils font partie du petit état-major, ne peuvent occuper aucun grade, et recevoir d'autre solde que celle fixée par les tarifs (1).

SECTION VII.

Enfans de troupe.

Un arrêté du 7 thermidor an 8 admet dans chaque compagnie de l'armée deux enfans de troupe à la solde militaire.

Conditions pour être admis.

Il faut qu'ils aient atteint leur deuxième année, qu'ils soient issus, en légitime mariage, d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un militaire en activité de service, ou mort à la guerre de ses blessures.

Ont droit à la demi-solde.

Cet arrêté divisait les enfans de troupe en deux classes : mais depuis les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11, il n'en existe plus qu'une classe, qui a droit à la demi-solde du soldat ou cavalier dans les

(1) Décision du 19 vendémiaire an 11.

troupes à pied et à cheval, et la demi-solde du canonnier de dernière classe dans les corps de l'artillerie et du génie, indépendamment des vêtement, logement, pain et chauffage (1).

Retenue pour journées d'hôpitaux.

Lorsque les enfans sont admis dans les hôpitaux, la retenue à exercer doit être des deux tiers de la demi-solde (2).

Ces enfans n'appartiennent, au surplus, à aucune compagnie; ils sont sous la surveillance directe d'un officier du corps, nommé, à cet effet, par le colonel, et secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

Enseignement.

Ces officiers doivent toujours être choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et par leurs mœurs; ils sont spécialement chargés d'enseigner à ces enfans à lire, à écrire, à calculer, nager, courir, &c.; ils sont aussi chargés de leur instruction militaire et de la surveillance de leur instruction morale.

Lorsque ces enfans ont atteint leur seizième année, ils peuvent être admis à contracter un engagement volontaire; et dès-lors ils doivent jouir de la solde entière et cesser de compter parmi les enfans de troupe.

---

(1) Décision du 23 vendémiaire an 11.
(2) Décision du 10 floréal an 12.

L'enfant du soldat doit être admis à la demi-solde de préférence à celui de l'officier; mais lorsque ce dernier est une fois reçu comme enfant du corps, il ne peut ni ne doit être déplacé par un enfant de soldat.

Traitement en route.

En route, les enfans de troupe doivent, comme le soldat, jouir des rations de vivres et de l'indemnité à titre de supplément d'étape (1).

SECTION VIII.

Vivandières et Blanchisseuses.

L'arrêté du 7 thermidor an 10, sur les enfans de troupe, autorise les corps à avoir à leur suite des vivandières et blanchisseuses.

Leur nombre.

Le nombre de ces femmes ne peut être porté, sous aucun prétexte, au-delà de quatre par bataillon, et deux par escadron et par quartier-général d'armée ou quartier-général de division.

N'ont droit à aucune solde ni distribution.

Elles n'ont droit à aucune solde ni distribution : cependant les inspecteurs aux revues ne doivent pas moins s'en faire fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement.

Ces inspecteurs doivent délivrer à chacune d'elles, un extrait certifié de cet état, pour

(1) Décision du 15 ventôse an 12.

lui servir de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée ou de la division (1).

SECTION IX.

Conscrits.

Mode du recrutement.

Le mode de formation de l'armée de terre a été déterminé par une loi du 19 fructidor an 6.

Cette formation s'opère par le moyen d'enrôlemens volontaires et de conscription militaire.

La conscription militaire comprend tous les Français, depuis l'âge de vingt ans accomplis (2) jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

Division des conscrits.

Les conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1.er vendémiaire de chaque année, ont atteint leur vingtième année.

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année.

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-

---

(1) Les blanchisseuses congédiées ont droit pendant leur route pour se rendre dans leurs foyers, à 30 centimes par myriamètre. (Voyez *liv. III, chap. X, sect. I.re, art. 2.*)

(2) *Art. 15* de la loi du 19 fructidor an 6.

deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année (1).

Les conscrits levés d'après cette loi ont été réunis en dépôt, formés ensuite en bataillons auxiliaires, et enfin incorporés dans les troupes. On peut voir, à cet égard, les lois des 28 nivôse et 28 germinal an 7, ainsi que l'instruction du 29 du même mois. Nous croyons inutile de rapporter des dispositions qui se trouvent abrogées par le nouveau mode d'exécution déterminé par la loi du 28 floréal an 10 et l'arrêté du 18 thermidor même année (2).

Les conscrits se divisent aujourd'hui en conscrits destinés à l'armée, et en conscrits destinés à la réserve.

La désignation s'en fait par le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les individus du corps de la gendarmerie nommés pour assister à la désignation (3).

Officiers et sous-officiers de recrutement.

Nous avons vu, section IX du chapitre II, que les corps devaient envoyer en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenans et sous-officiers jugé néces-

(1) *Art. 19* de la loi du 19 fructidor an 6.

(2) Une nouvelle loi détermine chaque année le nombre des conscrits qui doivent être levés l'année suivante, et un décret règle le mode de cette levée. (*Voyez* pour l'an 13 la loi du 3 germinal an 12, et le décret impérial du 8 nivôse an 13.

(3) *Art. 7* de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

saire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de réserve.

Dès que le capitaine commandant le recrutement a reçu le signalement des conscrits d'une commune, il indique au maire le jour où il sera procédé à leur admission (1).

Cette opération terminée, les conscrits destinés à l'armée se mettent en route au jour déterminé par le ministre de la guerre, par convois de cent individus, sous les ordres des officiers et sous-officiers de recrutement désignés par le commandant.

Traitement en route.

Les conscrits reçoivent, pendant leur route, quand ils voyagent en convois ou détachemens, le logement, l'étape et la solde comme le reste des troupes (2).

Lorsqu'ils marchent isolément, ils n'ont droit qu'aux 30 centimes par myriamètre, et ne peuvent recevoir la solde qu'à compter du lendemain de leur arrivée au corps.

Ils font partie du corps auquel ils sont destinés, du jour de leur départ, sont payés en route comme les troupes lorsqu'elles voyagent, c'est-à-dire, reçoivent seulement le logement

---

(1) *Art. 17* de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

(2) *Art. 30*, ibid. Cette disposition est changée pour l'an 13, par l'art. 66 du décret du 8 nivôse an 13. (*Voyez* le *nota* pag. 160.)

et l'étape, et sont rappelés de la solde après leur arrivée au corps (1).

Différens arrêtés ont ordonné des levées partielles (2); ils ont accordé aux conscrits le traitement entier accordé aux troupes en marche, du jour de leur réunion au chef-lieu d'arrondissement; tandis que, dans les levées complètes, les conscrits n'ont droit à leur solde que du jour du départ du chef-lieu du département pour le corps auquel ils sont destinés, ainsi que l'ordonnait, comme on vient de le voir, l'arrêté du 18 thermidor an 10, dont les dispositions à cet égard ont été maintenues par l'article 47, titre II d'un autre arrêté du 29 fructidor an 11. Il en est résulté que les conscrits dont le séjour se prolongeait au chef-lieu, continuaient à toucher le supplément d'étape, ce qui devenait onéreux pour le trésor public : les deux ministres se sont concertés pour faire cesser ces abus; et, par une circulaire du 12 germinal an 12, il a été arrêté,

Levées partielles ou complètes.

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 5 frimaire an 11.

Nota. Deux arrêtés, des 20 prairial et 4 messidor an 11, ont accordé la solde et le supplément d'étape aux conscrits levés en exécution de ces arrêtés, à compter du jour de leur réunion aux chefs-lieux d'arrondissement.

(2) *Voyez* les arrêtés des 20 prairial, 4 messidor an 11 et 27 vendémiaire an 12.

1.° Que les conscrits levés en vertu des arrêtés du Gouvernement des 20 prairial, 4 messidor an 11, 27 vendémiaire, 9 nivôse an 12, et autres subséquens, ayant le même objet, jouiraient du traitement entier des troupes en marche, du moment de leur rassemblement dans les chefs-lieux d'arrondissement, jusqu'au surlendemain du jour de leur arrivée dans le chef-lieu de département inclusivement ;

2.° Que si leur réunion dans ce chef-lieu se prolongeait au-delà du surlendemain du jour de leur arrivée, ils seraient, de ce jour, traités sur le pied des troupes en garnison, et cesseraient d'avoir droit au supplément d'étape ;

3.° Que le traitement entier des troupes en marche leur serait rendu, à compter du jour de leur départ du chef-lieu de département, jusqu'au jour de leur arrivée au corps ;

4.° Qu'à l'égard des conscrits levés en vertu de l'arrêté du 29 fructidor an 11, ou autres semblables, ils auraient droit au supplément d'étape et aux rations de vivres seulement, depuis le jour de leur départ des chefs-lieux d'arrondissement, jusqu'au jour de leur arrivée au chef-lieu de département ou de division inclusivement ;

5.° Qu'ils seraient traités sur le pied de garnison pendant tout le temps de leur réu-

nion dans les chefs-lieux de département ou de division, et n'auraient droit, pendant ce temps, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité;

6.° Et enfin, qu'ils auraient droit au traitement entier des troupes en marche, à dater du jour de leur départ des chefs-lieux de département ou de division, jusqu'à celui de leur arrivée au corps (1).

A l'égard des conscrits de réserve, ils forment par département un corps désigné sous le nom de *bataillon de réserve*.

Ces conscrits doivent être réunis une fois par mois au plus par municipalité, et cette réunion doit toujours avoir lieu un dimanche.

Ils doivent être réunis une fois chaque année par canton de justice de paix ou peloton; et cette réunion ne peut durer plus de dix jours.

Enfin ils doivent être réunis chaque année par sous-préfecture ou compagnie; et cette réunion ne peut durer plus de cinq jours.

Ces différentes réunions sont destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les

(1) Le décret du 8 nivôse an 13 porte, article 65, que les conscrits recevront, à compter du jour de leur réunion au chef-lieu de leur arrondissement, et pendant leur route pour rejoindre leur corps, outre l'indemnité ordinaire de route, 25 centimes par jour pour leur tenir lieu de solde.

premiers principes de la discipline et des exercices militaires (1).

Les conscrits de réserve ne reçoivent aucune solde pour les réunions qui ont lieu les jours de dimanche dans les municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils reçoivent 20 centimes par jour de solde, et 20 centimes pour leur tenir lieu de pain (2).

Cette dépense est supportée par le produit des indemnités que doivent payer les conscrits congédiés, et, en cas d'insuffisance, sur un crédit spécial ouvert à cet effet par le Gouvernement (3).

SECTION X.

Gardes des Généraux en chef.

Les guides à cheval ont été supprimés par un arrêté du 22 ventôse an 8, et remplacés,

---

(1) *Art. 41* de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

(2) *Art. 42* de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

Nota. L'article 66 du décret impérial du 8 nivôse an 13 porte que les conscrits en réserve seront rassemblés en l'an 12 par le préfet de chaque département ; que cette réunion remplacera celle par municipalité, prescrite par l'article 41 de l'arrêté du 18 thermidor an 10; et que ces conscrits ne recevront en conséquence aucune solde lors de ces rassemblemens.

(3) *Art. 46*, ibid.

dans

dans chaque armée, par une compagnie de dragons, sous la dénomination de *gardes du général en chef.*

Les officiers, sous-officiers et dragons de ces compagnies sont au choix du général en chef. Ce choix néanmoins doit être ratifié, quant aux officiers, par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la guerre.

Ces compagnies sont habillées, armées, équipées, montées comme les autres compagnies de dragons; leur solde est réglée par les tarifs.

Section XI.

Vaguemestres.

Les vaguemestres des corps ont été supprimés par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, qui organise l'armée sur le pied de paix; mais en temps de guerre, ces officiers sont indispensables; et nous pensons qu'alors les dispositions qui les concernent dans le réglement du 5 avril 1792, sur le service de campagne, doivent être suivies.

Ce réglement, au titre XXI, porte qu'avant d'entrer en campagne, le chef de l'état-major de l'armée choisira un adjudant des plus intelligens pour faire les fonctions de vaguemestre général, et que les commandans des

corps choisiront un sous-officier qui fera les fonctions de vaguemestre du corps.

Fonctions des vaguemestres.

Ces fonctions consistent à conduire les équipages de l'armée ou du corps, et à faire le service de la poste aux lettres (1).

Le même réglement porte qu'indépendamment de leur solde, il leur sera payé un supplément qui est fixé,

Supplément de solde auquel ils ont droit.

Pour le vaguemestre général, à 1 fr. 30 c.
Et pour ceux des corps. . . , à 0. 75 c.

Mais il faut observer que, par la loi du 23 fructidor an 7, le traitement des vaguemestres des corps a été fixé, quel que soit leur grade, à 600 fr., et que cette dernière disposition doit être suivie. Les fixations faites par le réglement ne doivent donc concerner que le vaguemestre général.

Mode de paiement.

Ce vaguemestre doit tenir un contrôle de tous les vaguemestres particuliers : il leur délivre des certificats visés du chef de l'état-major-général; et c'est sur ce certificat et sur la revue que doit se payer leur traitement.

Au moyen de ce traitement, ils font le service dont ils sont chargés, sans aucune autre rétribution quelconque. Un arrêté du 7 thermidor an 2 leur interdit expressément de percevoir aucune surtaxe pour le port

(1) *Tit. XXI* du réglement du 5 avril 1792.

des lettres des militaires; et ces défenses ont été renouvelées plusieurs fois depuis (1).

SECTION XII.

École impériale et spéciale militaire.

Cette école, créée par la loi du 4 floréal an 10, a été établie et organisée par un arrêté du 8 pluviôse an 11 (2).

Elle est destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre. Elèves.

Pour y être admis, il faut avoir seize ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution.

On peut être élève ou pensionnaire: élève, si l'on a été élevé dans un lycée aux frais de l'État; pensionnaire, si les parens se soumettent à payer 1,200 francs de pension. Pensionnaires.

Les pensionnaires doivent, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue française. Ils sont, en conséquence, assujettis à un examen sur ces objets, avant leur admission à l'école, devant un jury nommé par le préfet du département.

---

(1) Circulaires des 2 germinal, 24 prairial an 3 et 27 vendémiaire an 5.

(2) L'école militaire est maintenant à Fontainebleau.

D'après une instruction publiée par le ministre de la guerre le 3 vendémiaire an 13, les parens qui desirent faire entrer leurs enfans en qualité de pensionnaires, doivent adresser à ce ministre une demande indiquant leurs noms et profession, et joindre à leur demande,

Formalités à remplir pour être reçu pensionnaire.

1.° L'acte de naissance du candidat;

2.° Un certificat des officiers de santé, qui indique sa taille et atteste qu'il est d'une bonne constitution;

3.° Un certificat du préfet du département où le père a son domicile, pour faire connaître depuis quel temps il y est domicilié, et s'il possède des biens;

4.° Un certificat qui constate que l'enfant a subi l'examen ci-dessus cité.

S'il n'a ni père ni mère, les parens les plus proches ou le tuteur adressent la demande au ministre, et remplissent les formalités exigées.

Si les parens sont domiciliés aux colonies ou que leurs biens y soient situés, ils présentent la caution d'un individu domicilié en France.

Les jeunes gens élevés aux frais du Gouvernement dans les lycées ou au prytanée sont proposés au ministre par le directeur général de l'instruction publique.

Les élèves de l'école sont assujettis aux

réglemens relatifs au service militaire. Ils sont soldats et vivent en chambrée. Leur service compte du jour de leur admission.

Ils couchent seuls et ont des rideaux à leurs lits.

La nourriture se compose du pain de munition, de la soupe, d'un plat de bœuf bouilli, d'un plat de légumes, et d'une demi-bouteille de vin, matin et soir; l'ordinaire est fait en commun, à la cuisine de l'économat. Nourriture.

L'instruction, à l'école spéciale militaire, comprend l'école du bataillon, les mathématiques, le dessin de la carte, le plan de la fortification, et les applications de ces parties sur le terrain, la géographie, l'histoire, les belles-lettres et l'administration militaire. Instruction.

Les élèves sont encore exercés aux manœuvres d'artillerie, au tir des armes à feu, à l'équitation, à la gymnastique et à la natation.

Les élèves sont instruits dans leurs devoirs religieux d'après le vœu de leurs parens.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui est rendu de la conduite et des talens des élèves, les place dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

Le régime et l'instruction étant communs aux pensionnaires et aux élèves du Gouver-

nement, les uns et les autres participent également à cette faveur.

Administration. L'administration de cette école est confiée à un conseil présidé par un gouverneur, et composé du directeur des études commandant en second, de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres et du quartier-maître-trésorier tenant la plume.

Masses. Différentes masses doivent pourvoir, tant au paiement de la solde des élèves et à tous leurs besoins, qu'aux frais d'instruction et d'administration générale.

Officiers employés à l'école, ont droit à un supplément du $\frac{1}{3}$ en sus de leurs appointemens. Un arrêté du 26 prairial an 11 porte que les officiers de quelque arme qu'ils soient, employés à l'école, recevront sur les fonds de la solde le traitement d'activité attribué aux officiers et sous-officiers de leur grade dans l'infanterie de ligne, et qu'il leur sera payé en outre, un tiers en sus de ce même traitement.

Cette disposition a été rapportée par une décision de l'Empereur, du 1.er frimaire an 12, qui veut que ces officiers jouissent du traitement de leur arme, indépendamment du tiers en sus de ce même traitement.

Officiers et sous-officiers de la garde impériale employés à l'école. Le même arrêté porte que les officiers et sous-officiers choisis dans la garde impériale, toucheront de plus, à titre de gratification annuelle, le supplément nécessaire pour

porter leur traitement au même taux que celui des officiers et sous-officiers de leur grade dans la garde ;

Qu'enfin il sera fait aux sous-officiers seulement les mêmes fournitures qui ont lieu dans l'infanterie de ligne.

Quartier-maître et professeurs.

Un autre arrêté du même jour règle le traitement du quartier-maître trésorier et des professeurs, dont le montant doit être payé sur les masses de l'école, et dont par conséquent il serait superflu de parler ici.

SECTION XIII.

École polytechnique à Paris.

L'école polytechnique, destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, a été définitivement organisée par une loi du 25 frimaire an 8.

Pour y être admis, il faut être âgé de seize à vingt ans, et avoir subi un examen sur les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique.

Son objet particulier est de former des élèves pour les écoles d'application des différens services de terre et de mer.

Nombre d élèves.

Le nombre des élèves est de 300.

Un décret du 24 messidor an 12 a organisé militairement cette école.

Administration.

Un gouverneur la dirige.

Elle a un directeur des études commandant en second;

Des examinateurs, instituteurs et agens.

Un conseil d'administration est chargé de tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses.

Il se compose

Du gouverneur, président;

De deux instituteurs ou examinateurs, nommés par le ministre de l'intérieur;

De deux capitaines, nommés par le ministre de la guerre;

Et du quartier-maître, faisant les fonctions de secrétaire du conseil.

Les élèves sont casernés, et suivent, tant pour la manière de vivre que pour la discipline et la distribution de la caserne, les mêmes formes que ceux de l'école militaire.

Traitement des officiers employés à l'école.

Un autre décret, du 2.e complémentaire an 12, porte que les officiers désignés pour être employés à cette école, y jouiront du traitement qu'ils avaient dans l'arme d'où ils ont été tirés au moment de leur nomination;

Qu'ils toucheront, de plus, le supplément accordé pour leur grade respectif aux officiers des corps en garnison à Paris, et que ce sup-

plément leur sera payé sur les fonds de la solde (1);

Que les officiers qui, dans l'armée, sont partagés en plusieurs classes, recevront sur les fonds de la solde les appointemens déterminés pour la dernière classe de leur grade; et sur les fonds de l'école, la différence de ce traitement avec celui de la classe à laquelle ils appartenaient avant de passer à l'école;

Qu'enfin les officiers qui seraient pris dans la garde impériale, continueront à jouir du traitement qu'ils avaient dans cette garde.

Les élèves jouissent de la solde de 98 centimes par jour, affectée au grade de sergent d'artillerie. Leur solde.

Ce traitement leur est payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur, et visé par l'inspecteur aux revues (2).

Indépendamment de cette solde, il est alloué chaque année une somme de 20,000 fr., dont la distribution doit être réglée par le conseil d'administration, à raison de 18 fr. Secours extraordinaire.

---

(1) *Voyez* chap. VI de ce livre : *Supplément de solde à la garnison de Paris.*

(2) *Art. 43*, loi du 25 frimaire an 8.

par mois au plus aux élèves qui lui ont justifié ne pouvoir se passer de ce secours (1).

Ce secours se paie à titre de supplément de solde, sur les revues de l'inspecteur, conformément à une décision du ministre de la guerre, du 5 nivôse an 9.

Le surplus des dépenses de cette école doit être acquitté par le ministre de l'intérieur, et sur les fonds de son département.

SECTION XIV.

Gardes nationales et Colonnes mobiles mises en réquisition.

Le service de la garde nationale est considéré sous deux rapports, comme force privée et propre à chaque commune, et comme force publique et constituée.

Sous ce dernier rapport, ce service peut être requis par les fonctionnaires chargés de la police administrative, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis (2).

Colonnes mobiles.

Un détachement de cette garde, sous le nom de colonne mobile, doit toujours être

(1) *Art. 44*, loi du 25 frimaire an 8.

(2) Lois des 3 août et 14 octobre 1791, et 9 septembre 1792.

prêt à marcher à la première réquisition des autorités constituées (1).

Différentes lois et arrêtés ont réglé le traitement dont doivent jouir ces colonnes mobiles (2).

Sans nous arrêter aux variations qu'a éprouvées la législation sur cette partie, nous passerons au dernier réglement qui l'a fixée. C'est un arrêté du 23 floréal an 7.

Il porte que les gardes nationales sédentaires ou colonnes mobiles qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées, celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leur grade et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi à chaque sous-officier et soldat, pour leur tenir lieu d'habillement et d'équipement.

Traitement des gardes nationales et colonnes mobiles.

Cette réquisition ne peut avoir d'effet que pour un mois au plus; mais elle est susceptible d'être renouvelée.

Durée de la réquisition.

Le même arrêté veut encore que les gardes

---

(1) Arrêté du 17 floréal an 4.

(2) Loi du 9 septembre 1792, *art. 34* et *35*; *I.re section* du *tit. VIII* de la loi du 2 thermidor an 2; *art. 12* de l'arrêté du 22 germinal an 4; arrêté du 25 nivôse an 5.

nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seraient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes qui seraient jugés devoir être mis en état de défense, reçoivent, pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, et sans aucune fourniture. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne comptent que pour un jour de service.

Comment comptent les gardes montées.

Les citoyens requis pour faire le même service dans les places d'un canton autre que le leur, ont droit à la même solde; mais à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre comptent pour deux jours de service.

Mode de paiement.

Le paiement de ce traitement s'effectue après autorisation du ministre de la guerre, sur une feuille de prêt certifiée par le commandant de la troupe, visée et arrêtée par le commissaire des guerres, et indiquant l'ordre de réquisition en vertu duquel la garde nationale a été mise en mouvement.

Elle ne pourrait être mise en réquisition maintenant, à moins de circonstances extraordinaires, comme celles d'une attaque (1).

(1) Décision du Gouvernement, du 28 germinal an 11.

L'article 11 de l'arrêté du 9 fructidor an 8 défend tout paiement de solde aux corps qui ne font point partie de l'organisation générale de l'armée.

Une circulaire du ministre de la guerre, du 15 ventôse an 9, ordonne le licenciement des colonnes mobiles organisées dans les départemens, les compagnies particulières affectées au service des places, et généralement tous les corps autres que ceux de la ligne.

Cas où la garde nationale peut être requise.

A moins d'un danger imminent et d'insuffisance des troupes de ligne, toute réquisition doit donc être sans effet.

On doit observer d'ailleurs que, d'après la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sont essentiellement responsables de la sûreté de leur territoire, et que la surveillance qu'elles sont tenues d'exercer ne doit entraîner aucun frais à la charge du trésor public.

SECTION XV.

Canonniers-gardes-côtes.

La garde et le service des batteries établies sur les côtes de France et des îles françaises en Europe, ont été organisés par un arrêté du 8 prairial an 11.

Nombre des compagnies.

Cent vingt-huit compagnies réparties dans les différentes directions d'artillerie, sont destinées à ce service.

Gardes-côtes sédentaires.

Vingt-huit de ces compagnies sont désignées sous la dénomination de canonniers-gardes-côtes sédentaires.

Indemnité pour chaque jour de service.

Ces vingt-huit compagnies sont toutes composées des habitans du pays, et sont considérées comme gardes nationales; en temps de guerre maritime, elles font le même service que les autres compagnies de canonniers-gardes-côtes, et jouissent, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes; savoir :

Les sous-officiers et canonniers	0f	50c
Les capitaines.....	3.	00.
Et les lieutenans..	2.	00.

Au moyen de cette indemnité, il ne leur est alloué aucune autre solde ni fourniture (1).

Gardes-côtes.

Les compagnies de canonniers-gardes-côtes

---

(1) *Art. 7* de l'arrêté du 8 prairial an 11.

Nota. L'indemnité est payée en outre aux officiers, sous-officiers et canonniers des compagnies de gardes-côtes sédentaires en temps de guerre maritime, dans les cinq positions suivantes,

1.° Aux officiers, sergens-majors et tambours occupés chaque jour du service, de l'instruction et des détails de leurs compagnies;

2.° Aux canonniers pour les journées d'instruction au blanc, aux manœuvres des bouches à feu, et pour les jours de l'école à feu;

3.° Pour les jours qu'ils passent à escorter des munitions dans l'intérieur des îles;

4.° Pour ceux des travaux aux batteries, soit pour réparation d'affuts, plates-formes, épaulemens, &c.;

5.° Enfin, et pour ceux employés à l'embarquement et débarquement des munitions et effets d'artillerie. *(Décision du ministre de la guerre du 18 nivôse an 12.)*

ont une solde particulière, réglée ainsi qu'il suit :

Traitement.

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Capitaine.....	600^{f} par an.	100^{f} par mois.
Lieutenant.....	400. *Id.*	66. 66^{c} *Id.*
Sergent-major.....	150. *Id.*	1. 00. par j.
Sergent.....	72. *Id.*	0. 80. *Id.*
Caporal.....	54. *Id.*	0. 65. *Id.*
Appointé.....	45. *Id.*	0. 60. *Id.*
Tambour.....	45. *Id.*	0. 60. *Id.*
Canonnier.....	36. *Id.*	0. 50. *Id.*

Les sous-officiers et canonniers sont tenus, avec ce traitement, de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le temps de leur service (1).

Ont droit à une ration de pain moyennant une retenue de 15 centimes sur leur solde.

Il faut remarquer cependant que ces compagnies ont la faculté, d'après un arrêté du 23 frimaire an 12, de recevoir une ration de pain de munition lorsqu'elles le demandent, moyennant une retenue sur leur solde, de quinze centimes par ration.

Lorsqu'une compagnie veut obtenir cette fourniture (2), elle doit en former la demande expresse au commissaire ordonnateur de la division, et en faire donner avis au sous-inspecteur sous la surveillance duquel elle se trouve placée.

(1) *Art. 34* de l'arrêté du 8 prairial an 11.
(2) Circulaire du 25 nivôse an 12.

Le commissaire ordonnateur prend, d'après cette demande, toutes les mesures convenables, pour que la fourniture de pain soit faite à la compagnie avec exactitude et comme aux autres troupes. Il doit avoir soin de faire connaître à l'inspecteur et au payeur de la division, le jour où la fourniture a commencé, ainsi que celui où elle cesse d'avoir lieu.

Cette fourniture ne peut être faite qu'à une compagnie entière ou à des détachemens existans dans des divisions séparées, et pour lesquels il y aurait lieu à établir, d'après l'arrêté du 13 nivôse an 10, des revues particulières.

Cette fourniture, une fois commencée, ne peut cesser d'avoir lieu qu'à l'expiration du mois où elle se serait effectuée, à moins que la compagnie ou les détachemens ne vinssent à passer dans une nouvelle division.

Les commissaires ordonnateurs dressent à la fin de chaque mois la feuille de retenue des quinze centimes pour chaque ration fournie, d'après les décomptes de fournitures arrêtés entre les préposés des vivres et les commandans des compagnies ou détachemens : cette feuille de retenue doit être délivrée aux préposés des vivres, et acquittée entre leurs mains par les payeurs, sur la présentation qui leur en est faite. La feuille de retenue,

quittancée

quittancée par les préposés des vivres, est donnée pour comptant au quartier-maître lors du décompte de solde ; et celui-ci en fait la remise aux compagnies ou aux détachemens qu'elles concernent, en déduction de leur solde.

Au moyen du produit de la retenue de quinze centimes, le munitionnaire général n'ayant plus à réclamer que la différence du prix de ses fournitures d'après son traité, dans les arrondissemens du nord et du midi, il est dressé, pour le paiement de cette différence, des états semblables à ceux qui s'établissent chaque mois, d'après l'arrêté du 13 brumaire an 10, pour le paiement des diverses fournitures au compte du Gouvernement, et le montant en est ordonnancé sur la masse de boulangerie, suivant les formes usitées (1).

Les sous-officiers et canonniers doivent également se pourvoir de chaussure, linge et autres objets de petit équipement.

Il y a, dans chaque direction, un quartier-maître chargé de tous les détails de la comptabilité, et un adjudant de côtes, chef de bataillon, chargé de la surveillance du service.

Le traitement du quartier-maître est de

Traitement du quartier-maître et de l'adjudant de côtes.

(1) *Voyez* livre III, chap. III, *Masse de boulangerie*, sect. III, *Comptabilité des subsistances.*

1,800 francs, et ne varie point; celui de l'adjudant de côtes est, en temps de paix, de 2,000 fr., et de 3,000 fr. en temps de guerre.

Le premier a droit, en temps de guerre, à l'indemnité de logement attribuée au grade de lieutenant; et l'autre, pendant le même temps, à celle fixée au grade de chef de bataillon : ce dernier jouit, indépendamment, des rations de fourrages pour deux chevaux.

Les capitaines et lieutenans ont également droit, en temps de guerre, à l'indemnité de logement attribuée à leur grade respectif (1).

Mode de paiement.

Ces traitemens sont payés sur un contrôle nominatif signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies, qui en sont responsables.

Ce contrôle est formé par triple expédition, dont une est adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

Les officiers des compagnies de canonniers-gardes-côtes ne peuvent, au surplus, toucher que le traitement de l'emploi qu'ils occupent, sans aucune cumulation des soldes de retraite ou traitement de réforme auxquels ils auraient pu être admis avant leur nomination dans ces compagnies.

---

(1) Arrêté du 21 fructidor an 11.

Les quartiers-maîtres seuls, étant réputés remplir des fonctions civiles, peuvent cumuler l'un ou l'autre de ces traitemens avec celui de leur emploi, jusqu'à la concurrence de la solde d'activité du grade pour lequel ils les ont obtenus (1).

Frais de bureau des quartiers-maîtres.

Il est, en outre, alloué, à titre d'indemnité, à chaque quartier-maître des directions d'artillerie où il y a des gardes-côtes, pour leurs frais de bureau; savoir, à ceux des directions ayant au-dessus de dix compagnies de canonniers-gardes-côtes, 15 fr. par mois et par compagnie; et à ceux de dix compagnies et au-dessous, 10 francs par mois et par compagnie (2): les compagnies sédentaires ne doivent pas être comptées, attendu qu'elles sont payées sans l'intermédiaire des quartiers-maîtres.

Ces frais de bureau sont payés tous les mois à chaque quartier-maître, sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre, imputables sur les fonds des dépenses extraordinaires, et d'après des revues dressées par les inspecteurs aux revues, et envoyées par eux au ministre de la guerre.

Garde magasin ou gardien de batterie.

Il doit enfin être affecté à chaque batterie,

(1) Décision du ministre de la guerre, du 10 vendémiaire an 12.

(2) Arrêté du 15 brumaire an 12.

en temps de guerre maritime, un garde magasin ou gardien de batterie, pris parmi les canonniers vétérans ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite. Le traitement de ces militaires a été fixé, par arrêté du 24 messidor an 11, à 600 fr. par an, y compris les soldes ou retraites dont ils pourraient déjà jouir.

Réunion en temps de paix.

En temps de paix, les canonniers-gardes-côtes doivent être réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable ; les officiers de la direction doivent leur faire faire, pendant dix jours, l'exercice du canon et des boulets rouges, aux batteries conservées.

Ils peuvent être requis par la gendarmerie nationale, ou par les préfets ou sous-préfets.

Tous les ans, les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie doivent réunir à un point central de la direction, les officiers, sergens et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celles de chaque espèce de bouche à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

Pendant le temps que durent ces différens services, les canonniers-gardes-côtes doivent recevoir leur solde sur le pied de guerre.

Revues et comptabilité.

Une circulaire du deuxième jour complémentaire an 11 contient une instruction sur les revues et la comptabilité de ces compagnies.

Elle ordonne la formation des contrôles de signalemens et de mutations, dans la forme établie par les arrêtés des 26 ventôse et 8 floréal an 8.

Elle veut qu'en temps de guerre, les revues, ainsi que le paiement des appointemens et du prêt, soient faits aux époques réglées par l'arrêté du 13 brumaire an 10, et que ce paiement s'effectue sans interruption aux officiers, sous-officiers et canonniers, qu'ils fassent ou non le service des batteries.

Admission dans les hôpitaux.

Elle admet les officiers, sous-officiers et canonniers dans les hôpitaux, et détermine la retenue qui doit leur être faite; savoir, pour les capitaines, à un franc par jour; pour les lieutenans, à 75 centimes; pour les sergens-majors, à 40 centimes; pour les sergens, caporaux et appointés, à 30 centimes; pour les canonniers, à 25 centimes; et pour les gardes-magasins, à 75 centimes.

Enfin, elle règle le paiement de la solde, à la paix, par trimestre, sur les revues de l'inspecteur du chef-lieu de la direction, et porte que les soldes extraordinaires accordées pour les temps de réunion, seront acquittées sur des revues spéciales et nominatives. A l'égard des vingt-huit compagnies sédentaires, le paiement de leur indemnité s'effectue tous les cinq jours, sur un état nominatif certifié par le maire

de la commune et par l'officier supérieur en grade de l'artillerie de l'arrondissement, et se régularise par une revue dressée à la fin de chaque mois par le sous-inspecteur de l'arrondissement.

Lorsque les canonniers-gardes-côtes sont admis dans les hôpitaux militaires pour cause de maladie vénérienne, ils sont alors sujets à une retenue ; savoir :

1.° Les officiers, des cinq sixièmes de leur solde ;

2.° Les sous-officiers, et soldats de la totalité de leur solde, à la déduction de 5 centimes représentant la masse de linge et chaussure (1).

Les sous-officiers et canonniers-gardes-côtes, allant aux hôpitaux ou aux eaux et en revenant, ont droit, pendant leur route, à 30 centimes par myriamètre, lorsqu'ils ont plus d'une journée de marche à faire (2).

Masse d'entretien d'armes.

La réparation des armes, dans chaque compagnie de canonniers-gardes-côtes, se fait au moyen d'une masse d'entretien d'armes établie par décret du 24 messidor an 12.

Cette masse est fixée à 60 centimes pour chaque homme par année ; elle se paie au

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 28 frimaire an 12.

(2) Décision du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 10 pluviôse an 12.

complet des sous-officiers et soldats, entre les mains du quartier-maître.

L'administration en est confiée au capitaine de chaque compagnie, et sous la surveillance de l'adjudant de côtes.

Le capitaine ne peut disposer des fonds de cette masse que sur le *visa* de l'adjudant de côtes, et uniquement pour l'entretien des armes qui n'ont pas été détériorées par la faute du soldat.

SECTION XVI.

Vétérans nationaux.

Le corps des vétérans se forme d'officiers, sous-officiers et soldats, qui justifient de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures ou des infirmités contractées à la guerre, seraient jugés hors d'état de servir activement aux armées, et seraient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

Il se compose de dix demi-brigades ;

Chaque demi-brigade, de trois bataillons ;

Chaque bataillon, de six compagnies.

Dans chaque compagnie il y a deux capitaines, l'un de 1.re et l'autre de 2.e classe, et deux lieutenans également de 1.re et de 2.e classe ; il n'y a pas de sous-lieutenant.

La solde est réglée de la manière indiquée aux tarifs qui font suite à cet ouvrage ; elle leur est payée sur les revues des inspecteurs (1).

Un enfant de troupes est admis dans chaque compagnie de vétérans ; il fait partie de l'effectif, et jouit des mêmes avantages que ceux de l'infanterie de ligne.

Le service dans les vétérans compte pour la solde de retraite (2).

Les officiers de vétérans ont droit à l'indemnité de logement fixée pour leurs grades, lorsqu'ils ne sont pas logés en nature ; mais ils ne peuvent recevoir les fourrages, ni l'indemnité qui en tient lieu, tant qu'ils sont en garnison.

En route, lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ils ont droit à l'indemnité de cheval de selle, fixée à 4 fr. 50 cent. (3).

SECTION XVII.

Suisses.

La France entretient à son service plusieurs régimens suisses.

---

(1) *Voyez* le tarif *n.° 25.*

(2) *Voyez* chapitre *des Récompenses militaires*, section *des Retraites.*

(3) Voyez *chap. V, II.e partie*, et l'arrêté du 19 germinal an 10.

Chaque régiment est composé d'un état-major et de quatre bataillons; et chaque bataillon, de dix compagnies, dont une de grenadiers, huit de fusiliers, et une d'artillerie à pied.

La solde, les indemnités et les masses de ces régimens, sont établies et payées sur le même pied que celles de l'infanterie de ligne et de l'artillerie à pied françaises, pour les grades correspondans.

Il existe cependant, dans la composition de ces corps, quelques grades ou emplois inconnus dans l'armée française; tels sont le colonel en second, l'aumônier, le ministre, le juge, les appointés et les prevôts.

Un arrêté du 29 germinal an 12 a réglé ainsi qu'il suit, la solde et les indemnités à allouer pour ces différens grades ou emplois;

Le colonel en second, 4,800 francs de solde annuelle, et les indemnités de logement, de fourrages, d'étape et de route allouées au colonel en premier;

L'aumônier, le ministre, le juge, 1,200 fr. de traitement annuel, et les indemnités de logement, d'étape et de route allouées à un lieutenant ou sous-lieutenant;

Les appointés, une haute-paye de 5 cent.,

Et les prevôts, les mêmes solde et masses que les fusiliers.

SECTION XVIII.

Troupes auxiliaires ou irrégulières.

Indépendamment des troupes régulières, il existe des corps auxiliaires ou irréguliers, dont l'existence tient ordinairement aux circonstances de la guerre. Leur composition et leur solde sont presque toujours les mêmes que celles de l'arme dont ils font partie : il en est cependant quelques-uns qui ont une organisation et une solde particulières ; il faut alors consulter les décrets de formation, et le ministre ne manque jamais d'en donner connaissance aux fonctionnaires qui doivent concourir à leur exécution.

SECTION XIX.

Dépôts de Conscrits réfractaires.

On appelle *conscrit réfractaire*, celui qui, ayant été désigné pour faire partie du contingent, et qui ne s'étant point présenté, dans le délai d'un mois, devant le capitaine du recrutement, ou n'ayant point fait admettre un suppléant, a été déclaré par le préfet ou sous-préfet *conscrit réfractaire*.

La loi du 6 floréal an 11 veut que le préfet ou sous-préfet adresse, dans les trois

jours, son arrêté au commissaire impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement;

Que ce commissaire requière, dans le même délai, contre le conscrit réfractaire, et contre ses père et mère comme civilement responsables, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventôse an 8 (1), avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné;

Que le tribunal prononce sans désemparer;

Que le commissaire impérial adresse, dans les trois jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, et qu'il envoie des copies de ce jugement au capitaine du recrutement, et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher le conscrit, et de le faire conduire de brigade en brigade à un dépôt militaire désigné par le Gouvernement.

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 a établi les dépôts où les conscrits réfractaires doivent être conduits.

Ces dépôts sont au nombre de onze, et

---

(1) Cette amende est de 1500 francs.

sont établis dans les places et citadelles désignées par l'arrêté.

Conscrits réfractaires divisés dans chaque dépôt en compagnies.

Les conscrits qui sont conduits dans les dépôts, sont divisés en compagnies, composées de cent soixante hommes, officiers et sergens non compris.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un sergent-major, un fourrier et huit sergens.

Ces officiers et sous-officiers sont fournis, pour chaque compagnie, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépôt, au choix du général commandant la division où ce dépôt est établi.

Supplément de solde aux officiers.

Ces officiers et sous-officiers jouissent d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde; ce supplément leur est payé du jour de leur arrivée au dépôt (1).

Ils sont passés présens dans les revues de leurs corps respectifs, tant pour leur solde que pour le supplément, qui leur sont payés par les soins des conseils d'administration des mêmes corps (2).

Les conscrits réfractaires reçoivent le pain

---

(1) Décision du 27 messidor an 12.

(2) *Art. 12*, instruction du ministre de la guerre, du 22 brumaire an 12.

comme les autres troupes ; ils reçoivent la même solde, sauf les deniers de poche, qui sont mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour accorder des gratifications à ceux qui ont rempli, avec le plus d'intelligence et de fermeté, les fonctions de caporal, ou qui se sont fait distinguer par leur instruction et leur activité dans les travaux.

Les conscrits réfractaires sont logés dans une caserne particulière, et n'ont que des demi-fournitures. Logement.

Leurs vêtemens ont la forme et les couleurs affectées à l'infanterie, mais sans paremens, collets ni revers distinctifs. Habillement.

Un bonnet de police est leur unique coiffure ; leurs cheveux sont constamment tenus extrêmement courts. Ils ont des fusils sans baïonnettes.

Une instruction du ministre de la guerre, du 22 brumaire an 12, a réglé la comptabilité des dépôts de conscrits réfractaires. Comptabilité.

Elle établit dans ces dépôts un conseil d'administration, composé ainsi qu'il suit :

1.° Le commandant d'armes de la place ou de la citadelle ;

2.° Le capitaine commandant le dépôt, et qui est toujours le plus ancien, lorsqu'il y a plusieurs compagnies ;

3.° Deux lieutenans choisis indistinctement dans les compagnies par le général commandant la division ;

4.° Un sous-officier également au choix du général commandant la division ;

5.° Un quartier-maître.

Quartier-maître.

Le quartier-maître est assimilé, par une décision du 24 brumaire an 12, aux quartiers-maîtres d'infanterie. Les dispositions relatives à ces derniers lui sont applicables.

Il faut remarquer cependant que s'il est capitaine, il ne peut recevoir que le traitement de la troisième classe de ce grade, parce que hors d'un régiment il n'y a plus de classement.

Les quartiers-maîtres des dépôts n'ont pas droit non plus au supplément de solde accordé aux officiers détachés près des dépôts, attendu que ce supplément n'est accordé à ces derniers que pour les indemniser de leur déplacement, et qu'un semblable motif n'existe pas pour les quartiers-maîtres, qui sont ordinairement choisis parmi les officiers réformés (1).

Le général commandant la division a la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le juge convenable, tout ou partie des

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 5 germinal an 12.

officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils sont relevés de droit, lorsque le corps dont ils font partie sort des divisions formant l'arrondissement du dépôt (1).

Dans ce cas, le remplacement au conseil d'administration doit s'opérer sur-le-champ par les soins du général commandant la division, qui doit veiller à ce que ce conseil soit toujours complet.

Contrôle.

Les contrôles établis dans les corps doivent également être tenus dans les dépôts. Les revues en sont passées tous les mois, comme pour les autres troupes.

Caisse.

La caisse doit être à trois serrures et déposée chez le commandant d'armes.

Des trois clefs, une doit être remise au commandant d'armes, une au capitaine commandant, et l'autre au quartier-maître.

A chaque mutation des officiers membres du conseil d'administration, il doit être dressé un bordereau de la situation active et passive du dépôt, tant en deniers qu'en effets d'habillement, armement et équipement, lequel est signé par tous les anciens et les nouveaux membres du conseil d'administration, visé par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

---

(1) *Art. 13*, arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Prêt. Le prêt se fait tous les cinq jours, aux époques fixées pour les autres troupes (1).

Sur le montant des états de prêt, 20 centimes par homme sont distribués à chaque chef de chambrée pour l'ordinaire ; le surplus est réservé, pour être employé à former la masse de linge et chaussure et celle des deniers de poche.

Masse des des deniers de poche. Tous les mois, le quartier-maître forme le tableau général par compagnie, de la situation de la masse des deniers de poche.

Un double de ce tableau, signé par lui, visé et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, est adressé le 1.er de chaque mois au général commandant la division, qui dispose des fonds ainsi qu'on l'a vu plus haut, et qui doit en rendre compte au ministre tous les trimestres, après les revues d'inspection qui doivent se faire dans le courant du trimestre, par un officier général ou supérieur qu'il désigne à cet effet.

Les conscrits réfractaires ont droit au pain de soupe comme les autres troupes.

Admis dans les hôpitaux. Ils sont traités dans les hôpitaux, et ne sont rappelés à leur retour que pour le linge et chaussure et les deniers de poche : le surplus de leur solde est entièrement retenu, et

(1) *Voyez* liv. II, chap. II, sect. III.

acquitté

acquitté directement, chaque mois, par les payeurs, aux économes, sur les feuilles d'hôpitaux, revêtues des formalités prescrites (1).

Outre les revues d'inspection, faites chaque trimestre par l'officier général ou supérieur délégué à cet effet par le général commandant la division, celui-ci doit inspecter lui-même deux fois par an chaque compagnie ; et d'après les comptes qu'il reçoit des capitaines, et les renseignemens qui lui sont transmis par les inspecteurs qu'il a nommés, il désigne ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraissent dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le ministre de la guerre a jugés tels, sont conduits, par des officiers et sous-officiers de la compagnie du dépôt, au corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire détermine d'après les instructions qu'il reçoit (2).

Section XX.

Ateliers de Déserteurs.

Les déserteurs, ainsi qu'on l'a vu, peuvent être condamnés au boulet ou aux travaux publics, suivant les circonstances du délit.

---

(1) Voyez *chap. II, sect. III*, de cette partie.
(2) *Art. 15*, arrêté du 19 vendémiaire an 12.

La durée de la peine du boulet est toujours de dix ans et peut être augmentée.

Celle de la peine des travaux publics est toujours de trois ans, et peut également se prolonger.

Mais l'indulgence suit le châtiment. D'après le compte que l'inspecteur doit rendre chaque année, la peine du boulet est susceptible d'être commuée en celle des travaux publics, et le condamné à ces derniers travaux peut obtenir sa grâce et rentrer dans les rangs, sans qu'il reste la moindre trace de flétrissure. A son arrivée au régiment qui lui est désigné, il est inscrit comme recrue ordinaire, traité de même, et il n'est fait sur les contrôles aucune mention de la peine qu'il a subie (1). Tel est le prix du repentir et d'une conduite régulière.

ARTICLE I.er

Ateliers de Déserteurs condamnés au Boulet.

Les condamnés à la peine du boulet sont employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traînent un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur; travaillent huit heures par jour

---

(1) *Voyez* le tit. XI de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

depuis le 1.er brumaire jusqu'au 1.er germinal, et dix heures pendant le reste de l'année.

Ils portent un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs diffèrent absolument de celles affectées à l'armée, et n'ont pour chaussure que des sabots.

Ils ne peuvent ni couper ni raser leur barbe; leurs cheveux et leurs moustaches sont rasés tous les huit jours.

Hors le temps des travaux, ils sont détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

Les journées leur sont payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné a gagnées lui est remis, pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui est remis au moment de sa mise en liberté; et le dernier tiers reste à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

Revue de l'inspecteur.

Chaque année un inspecteur désigné par le ministre passe la revue des condamnés. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux, de chacun des condamnés au boulet, désigne au ministre de la guerre ceux qui lui paraissent

avoir des titres à l'indulgence du Gouvernement. Le ministre en réfère à l'Empereur, qui prononce (1).

Le ministre de la guerre a donné, le 14 nivôse an 12, une instruction sur la police et la comptabilité de ces ateliers.

Agens d'administration et surveillans.

Un agent d'administration et quatre surveillans sont à la tête de chaque atelier.

La solde de l'agent est fixée à 6 francs par jour, et celle de chacun des surveillans à 2 francs.

Cette solde se paie sur revues des commissaires des guerres, dans la même forme que pour les dépôts de prisonniers de guerre.

Ces revues doivent contenir les noms et prénoms de l'agent d'administration et des quatre surveillans, ainsi que le décompte de la solde qui leur revient par journée de présence à l'atelier.

Elles doivent être faites en trois expéditions, dont une reste entre les mains du commissaire des guerres, une est remise au payeur de la division, et la troisième est adressée, certifiée par le commissaire ordonnateur de la division, au ministre de la guerre, le 20 du mois qui suit celui de la revue.

---

1) Voyez le *tit. VI* de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Article. II.

Ateliers de Déserteurs condamnés aux Travaux publics.

Les déserteurs condamnés aux travaux publics sont employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne portent ni fers, ni chaîne, que lorsqu'ils y ont été condamnés par mesure de police ou de discipline.

Ils travaillent le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens peuvent conserver quelque chose des formes militaires, mais diffèrent des couleurs affectées à l'armée, et de celles qui le sont aux condamnés au boulet. Ils portent des souliers.

Ils ne peuvent ni couper ni raser leur barbe; ils conservent leurs moustaches; leurs cheveux sont rasés tous les huit jours.

Ils sont ou logés dans des casernes particulières, qui n'ont aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils ont des demi-fournitures; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

Ils reçoivent le pain militaire et une ration de riz ou légumes secs.

Leurs journées sont payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux est réparti, ainsi qu'il a été dit pour les condamnés au boulet.

Revue de l'inspecteur.

Un inspecteur désigné par le ministre passe tous les six mois la revue des ateliers, et lui rend compte de ceux qui lui paraissent dignes d'obtenir leur grâce. Le ministre en réfère à l'Empereur, qui prononce.

Chaque atelier est composé de soixante-douze hommes, et se divise en six sections.

Agent et concierges.

Un agent et deux concierges sont à la tête des ateliers.

L'agent a 7 francs par jour de solde, et les concierges 2 francs 50 centimes.

Au moyen de cette solde, qui se paie sur revue des commissaires des guerres, comme celle des agent et surveillans des ateliers de condamnés au boulet, l'agent et les concierges doivent se fournir de tout ce qui peut leur être nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, et n'ont droit à aucune indemnité ni gratification pour bois, lumière, habillement, nourriture, registres, papiers, plumes, cuisson et salaison de riz ou légumes secs, ni enfin pour aucun autre objet quelconque (1).

Les revues de ces ateliers doivent, comme celles des ateliers de condamnés au boulet, être faites en triple expédition, dont une doit

---

(1) Instruction du 14 nivôse an 12.

être adressée au ministre dans le même délai.

Il y a dans ces ateliers, à la tête de chaque section, un chef choisi parmi les condamnés, qui a un traitement particulier de 10 centimes par jour, pris sur les fonds de réserve restés à la disposition du ministre de la guerre.

Enfin chaque atelier a une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes, qui ont droit, lorsqu'ils appartiennent à la compagnie du département où les ateliers sont établis, à une augmentation du quart en sus de la portion de leur traitement destinée à représenter la solde. (*Voyez* sect. II de ce chap., *Gendarmerie impériale.*)

Les condamnés, lorsqu'ils sont malades, sont admis dans les hôpitaux aux frais du Gouvernement (1).

---

(1) Décision du 15 prairial an 12.

CHAPITRE V.

Des Troupes de terre au service de la Marine, ou qui passent de la Marine au département de la Guerre.

SECTION I.re

Troupes de terre au service de la Marine.

LES officiers sans troupes, et les corps qui composent l'armée de terre, peuvent momentanément être employés au service de la marine.

Troupes de terre embarquées, payées par le département de la marine.

Ils sont alors soldés par le département de la marine, à compter du jour de leur embarquement, jusqu'au moment de leur retour en France (1).

Avances.

Ces militaires ont droit à des avances, avant leur départ, soit pour la solde et les indemnités de fourrage et de logement, soit pour les masses d'entretien et de ferrage.

Ces avances sont reglées ainsi qu'il suit; savoir:

Six mois aux troupes destinées pour l'Inde;

Quatre mois à celles qui passent aux Iles de France et de la Réunion et à la Louisiane;

(1) *Art. 4*, arrêté du 28 vendémiaire an 11.

Trois mois à celles qui se rendent dans les autres colonies (1).

Ces avances doivent être précomptées aux officiers sur leurs appointemens courans ; mais elles sont acquises aux sous-officiers et soldats le lendemain du jour du débarquement, quelle qu'ait été la durée de la traversée (2).

Un arrêté du 13 ventôse an 10, confirmé par l'article 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire suivant, porte, en outre, que ces mêmes troupes seront payées de la solde, indemnités et masses arriérées qui pourraient leur être dues jusqu'au moment de leur embarquement.

Voyons maintenant quel est le traitement de ces troupes, quand elles sont arrivées à leur destination.

Supplément de solde dans les colonies.

Les articles 5 et 6 de la loi du 23 floréal an 5 avaient déterminé qu'elles jouiraient d'un supplément de solde égal à celui fixé pour les troupes employées aux armées, et qui consistait, pour les officiers, en pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages; et pour les sous-officiers et soldats, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages ; mais un arrêté du 24 floréal an 10 a modifié et étendu ces dispositions.

Cet arrêté règle d'abord le traitement des

(1) *Art. 1.er* de l'arrêté du 28 vendémiaire an 11.
(2) *Art. 4* de l'arrêté du 24 floréal an 10.

BIBLIOTECA BUENOTEA
NO SE PRESTA

officiers généraux, adjudans-commandans, officiers supérieurs et autres officiers employés dans les colonies.

Officiers de terre dans les colonies, ont moitié en sus de leur solde.

Ce traitement se compose de la solde d'activité de leur grade, et d'un supplément de moitié en sus, sans rations de vivres ni fourrages, sauf le cas de guerre dans la colonie où ils sont employés; dans lequel cas il leur est accordé, d'après les ordres du général en chef, le nombre de rations de fourrages, soit au vert, soit au sec, qu'il juge nécessaire (1).

Sous-officiers et soldats ont droit à des rations de vivres.

La solde des sous-officiers et soldats est la même dans les colonies qu'en France; mais il leur est fourni, en outre de cette solde, et sans aucune retenue (2), une ration par jour, composée de 7 hectogrammes 30 centièmes [24 onces] de pain frais, ou 6 hectogrammes 12 centièmes [20 onces] de farine, ou, à défaut, cinq hectogrammes 50 centièmes [18 onces] de biscuit; et deux hectogrammes 44 centièmes [8 onces] de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme 84 centièmes [6 onces] de porc salé ou frais; et dans le cas où ces comestibles manqueraient dans les colonies, il

---

(1) *Art. 1.er* de l'arrêté du 24 floréal an 10.

(2) La solde des troupes de la marine est assujettie, par un arrêté du 28 pluviôse an 11, à une retenue de trois centimes pour franc; mais cette retenue ne peut avoir lieu, dans aucun cas, sur la solde des troupes de terre qui sont momentanément payées par le département de la marine.

doit y être suppléé par les denrées du pays (1).

Ces supplémens d'appointemens et de fournitures de rations ont lieu depuis et non compris le jour du débarquement dans les colonies, jusques et non compris le jour de l'embarquement pour le retour en Europe.

Le supplément accordé aux commandans des corps en Europe, et dont on a vu la fixation à la section VI du chapitre premier, est susceptible, dans les colonies, de la même augmentation que les traitemens.

Supplément des commandans de corps, susceptible, dans les colonies, de la même augmentation que les traitemens.

A l'égard des troupes embarquées pour le service des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, leur solde doit continuer d'être acquittée par le département de la guerre; celui de la marine est seulement chargé de pourvoir à leur subsistance pendant que dure l'embarquement (2); et s'il paie accidentellement quelques à-comptes à ces troupes sur leur solde, ce n'est qu'à titre d'avance, dont le remboursement doit lui être fait par le département de la guerre, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 6 nivôse an 8.

Un arrêté du 24 brumaire an 12 porte que la solde des troupes du département de la guerre qui ont été ou qui seront embarquées,

---

(1) *Art.* 2 de l'arrêté du 24 floréal an 10.

(2) Lettres du ministre de la marine à celui de la guerre, des 17 brumaire et 4.e jour complémentaire an 12.

soit comme garnison, soit comme passagères, à bord des bâtimens de la flottille, sera payée par le département de la guerre.

SECTION II.

Troupes de retour des colonies, et Militaires passant du département de la Marine à celui de la Guerre.

Les troupes de terre et officiers sans troupes, aussitôt leur débarquement en Europe, rentrent au département de la guerre, et sont payés sur les fonds de ce département, sur le pied de France.

Officiers dans les colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent y repasser quand ils en ont obtenu la permission, mais sans aucune solde.

Les officiers employés dans les colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent y repasser après avoir obtenu du capitaine général un congé; mais ils n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour en France, conformément à l'article 4, titre IV de la loi du 2 thermidor an 2, rappelé par l'article 2 de l'arrêté du 27 thermidor an 7, et ainsi conçu: « Les militaires absens par congé n'auront » droit à aucune solde pendant leur séjour. »

Ne peuvent y rester qu'un an; après quoi réputés démissionnaires.

Ces officiers ne peuvent rester en France qu'un an, passé lequel temps ils sont censés avoir abandonné leur emploi (1).

Congés de convalescence avec solde.

A l'égard de ceux que leur santé oblige de

(1) *Art.* 2 de l'arrêté du 27 thermidor an 7.

repasser en France, ils ont droit, pendant le séjour qu'ils y font, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France (1).

Un arrêté du 26 brumaire an 11 détermine les formalités qui doivent être suivies en pareil cas; et quoique cet arrêté ne soit relatif qu'aux congés obtenus pendant l'an 11, il est essentiel d'en appliquer les dispositions à tous les militaires des colonies qui reviennent en France pour cause de maladie.

Formalités à observer dans ce cas.

Après avoir réglé que les militaires, dans ce cas, recevront leur solde dans leurs foyers, il porte :

« Qu'ils la recevront individuellement, sur » extrait de revues relatant la date de l'ordre » de s'absenter, le nom de ceux qui l'au- » ront signé et visé, la date de l'approbation » du ministre, les motifs qui y auront donné » lieu, et le temps que doit durer l'absence (2);

» Qu'un double des revues qui seront pas- » sées à ces militaires, sera adressé au mi- » nistre de la marine, qui prendra les mesures » nécessaires pour prévenir tout double em- » ploi (3);

» Qu'au moyen de ces dispositions, il ne » sera fait aucun rappel aux officiers à leur

(1) *Art. 3* de l'arrêté du 27 thermidor an 7.
(2) *Art. 3* de l'arrêté du 26 brumaire an 11.
(3) *Art. 4*, ibid.

» retour à leur poste, et que les sous-officiers » et soldats seront rappelés de leurs linge et » chaussure seulement (1). »

Retour des colonies; formalités à observer pour le réglement des décomptes.

A l'arrivée d'un militaire des colonies, on doit lui faire représenter ses titres; s'ils n'émanent pas du Gouvernement, il n'a droit à aucun traitement.

L'arrêté du 30 vendémiaire an 11 est formel à cet égard; il porte textuellement que tous grades, titres, appointemens qui n'ont pas été donnés ou reconnus par le Gouvernement, ne peuvent motiver aucun réglement de décompte.

Si le militaire est breveté du Gouvernement, qu'il arrive de la Guadeloupe ou de Saint-Domingue, et qu'il y ait été employé antérieurement au débarquement de l'armée française dans ces deux colonies, il doit encore justifier d'un certificat des généraux en chef, qui atteste sa fidélité à la métropole (2).

---

(1) *Art. 5* de l'arrêté du 26 brumaire an 11.

(2) *Art. 4*, arrêté du 30 vendémiaire an 11. Circulaire du 16 nivôse an 11.

CHAPITRE VI.

Supplément de solde aux Troupes de service dans l'intérieur de Paris.

LA solde, telle qu'elle est réglée par les tarifs, eût été insuffisante pour les troupes qui sont appelées à Paris en garnison, ou qui y sont momentanément de service.

Dès 1789, on avait reconnu la nécessité d'accorder un supplément de solde à la garnison de Paris.

Une loi du 28 août 1791 avait porté ce supplément à la moitié en sus de la solde.

Plusieurs arrêtés ont maintenu ou modifié cette disposition (1).

Enfin, ce supplément a été définitivement réglé par les lois des quatre thermidor an 5 et 6 brumaire an 6, ainsi qu'il suit :

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus de la solde fixée par les tarifs;

Aux capitaines, un quart;

Aux lieutenans et sous-lieutenans, un tiers;

(1) Arrêtés des 9 et 26 floréal an 3, 4 thermidor an 4 et 30 floréal an 5.

Aux sous-officiers, deux cinquièmes;

Aux soldats, la moitié.

Les officiers de l'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la 1.re division, doivent jouir de ce supplément.

Les gardes et conducteurs d'artillerie jouissent d'un tiers en sus de leur solde.

Les officiers et sous-officiers détachés à Paris pour le recrutement, ont droit au supplément comme la garnison, indépendamment de celui qui leur est alloué, en raison de leur déplacement, par l'arrêté du 18 thermidor an 10 (1), ainsi qu'il a été dit section IX, chapitre II.

Ces supplémens sont payés, comme la solde, sur des revues séparées, qui constatent l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade qui y ont droit.

Les officiers généraux ne peuvent en jouir.

---

(1) Décisions du ministre, des 27 brumaire et 28 nivôse an 11.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

Des Délégations.

Le Gouvernement facilite aux militaires destinés à une expédition lointaine, les moyens de faire toucher à leurs femmes ou enfans une portion de leur traitement ; plusieurs arrêtés ont consacré ce principe ; un, entre autres, du 29 frimaire an 8, avait réglé les secours à accorder aux femmes dont les maris étaient employés à l'armée d'Orient ; mais cet arrêté était spécial, et il était essentiel d'en faire une application générale pour tous les cas de voyage d'outre-mer.

Tel est l'objet de l'arrêté du 16 brumaire an 10, dont nous allons tracer l'analyse.

Le montant des délégations ne peut excéder le quart des appointemens.

Les officiers de l'armée de terre, et les employés militaires payés sur revues, sont autorisés, par cet arrêté, à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne peut en excéder le quart.

Ils ne reçoivent alors, pendant leur absence, que la portion de ces appointemens qu'ils se sont réservée (1).

(1) *Art. 1.er* de l'arrêté du 16 brumaire an 10.

Formalités des délégat.ons

Lorsque l'officier ou employé militaire veut jouir du bénéfice de cette autorisation, il doit remettre à l'inspecteur aux revues, ou au commissaire des guerres le plus voisin, une délégation signée de lui, contenant énonciation de ses nom, prénoms, arme, grade ou emploi, du montant des appointemens dont il jouit, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes au profit desquelles la délégation est faite (1).

Le fonctionnaire militaire qui a reçu la délégation, doit en faire mention, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps, pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires; il envoie ensuite cette délégation au ministre de la guerre, après l'avoir certifiée, et avoir énoncé au bas qu'il a établi sur les livrets les mentions prescrites.

Livrets aux porteurs de délégations, pour l'inscription des sommes déléguées.

Le ministre autorise ensuite l'inspecteur aux revues à délivrer, soit aux femmes des militaires qui ont délégué, soit à leurs enfans

(1) *Art. 3* de l'arrêté du 16 brumaire an 10.

ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées, de trimestre en trimestre (1).

Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année ; elles sont susceptibles d'être renouvelées pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les mêmes formes que la première ; et alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine, sur les lieux, ou les agens commerciaux, les remplacent, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui doit en être fait au ministre de la guerre.

Délégations n'ont d'effet que pour une année, mais sont susceptibles d'être renouvelées.

Si la délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après l'année révolue (2), à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre; car on a vu que dans des circonstances où les communications devenaient impraticables entre ceux qui avaient souscrit les délégations et leurs délégués, le Gouvernement est venu au secours de ces derniers, en prorogeant, de son propre mouvement, l'effet des délégations souscrites en leur faveur.

(1) *Art.* 2 et 4 de l'arrêté du 16 brumaire an 10.
(2) *Art.* 5.

En cas de cessation de service du militaire qui a délégué, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en doivent informer aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fait cesser sur-le-champ l'effet de la délégation (1).

Enfin le paiement de la portion déléguée ne doit s'effectuer qu'autant que les parties prenantes peuvent représenter, de six mois en six mois, les certificats de vie et d'activité de service des militaires qui ont délégué (2).

Cette formalité, qui était exigible dans un temps où la facilité des communications permettait de la remplir, ne doit pas avoir lieu en temps de guerre maritime, et le ministre l'a décidé ainsi le 11 fructidor an 11.

Les militaires, après avoir vu dans les chapitres précédens comment sont réglés leurs traitemens, vont connaître, dans ceux qui suivent, à quelles retenues ces traitemens peuvent être assujettis.

---

(1) *Art. 7* de l'arrêté du 16 brumaire an 10.
(2) Décision du ministre, du 29 germinal.

CHAPITRE VIII.

Des Retenues sur la Solde.

Il ne doit être fait aucune retenue sur la solde, que celles prescrites par les lois, soit pour former la masse de linge et chaussure du soldat, soit pour objets de petit équipement qui peuvent lui avoir été fournis des magasins de l'État, soit pour avances faites en route, soit pour dégradations commises dans les logemens, soit enfin pour toutes autres indemnités dues, tant à l'État qu'aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par les troupes.

On a vu de quelle manière s'opèrent les retenues pour journées d'hôpitaux (1), ainsi que celles des 15 centimes alloués aux concierges pour les militaires détenus (2) : on verra, dans la suite, comment se font les retenues pour masse de linge et chaussure, et celles pour avances faites en route.

Nous considérerons donc ici les retenues sous trois rapports seulement :

(1) *Chap. II, sect. III*, pag. 53.
(2) Ib. *sect. VI*, pag. 77.

Trois sortes de retenues.

1.° Les retenues en raison de fournitures de petit équipement faites par les magasins de l'État;

2.° Les retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens;

3.° Et enfin, les retenues pour dettes.

Toutes les autres retenues sur la solde, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire, abonnement, &c., sont expressément prohibées, et notamment par l'art. 62 de la loi du 10 juillet 1791; par les articles 2, tit. VI et VII des réglemens du 24 juin 1792, sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie et de la cavalerie, et par une circulaire du ministre de la guerre du 18 pluviôse an 10.

Il faut observer, en général, que le concours des inspecteurs aux revues ou des commissaires des guerres est indispensable pour que les retenues puissent s'opérer, excepté lorsqu'il s'agit de celles exercées en vertu d'oppositions juridiques.

Retenues au profit du trésor public.

Lorsque les retenues ont lieu au profit du trésor public, l'inspecteur ou le commissaire des guerres qui reçoit l'ordre d'en surveiller l'effet, doit en faire mention au pied de la première revue qu'il arrête ou du mandat qu'il délivre. Cette mention doit indiquer le montant de la somme à retenir, les proportions

dans lesquelles la retenue s'opère, les causes qui l'ont motivée, la date des ordres qui l'ont prescrite, et l'autorité qui a donné ces ordres.

Le payeur doit transcrire sur le livret du corps ou du militaire isolé, cette mention, et énoncer sur le même livret le restant de la somme à retenir, dans le cas où l'un et l'autre viendraient à changer de division avant de s'être entièrement acquittés.

Le payeur n'effectue le paiement, et le conseil d'administration ou le militaire isolé ne donne sa quittance, que pour le net qu'il reçoit.

Retenues au profit d'un tiers.

Si la retenue se fait au profit d'un tiers, les mêmes formalités doivent être observées; mais, dans ce cas, le corps ou l'officier sans troupes, débiteur, donne sa quittance de la somme totale résultant de la revue ou du mandat sur lequel la retenue est exercée; le payeur, de son côté, remet à celui qui délivre cette quittance, une reconnaissance provisoire de la somme retenue; le payeur transmet ensuite cette somme au créancier désigné; il échange enfin ce récépissé contre la reconnaissance qu'il a délivrée.

SECTION I.re

Des Retenues pour fournitures de petit Équipement faites par les magasins de l'État.

Le soldat doit se fournir des objets de petit équipement, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs, et autres objets de cette nature.

L'article 53 du réglement du 8 floréal an 8, affecte à cet objet les fonds de la masse de linge et chaussure, qui se compose d'une retenue sur la solde.

Toutes les fois qu'il arrive que quelques-unes de ces fournitures sont faites à des militaires par les magasins de l'État, la retenue doit donc en être opérée sur leur solde.

Un arrêté du 9 floréal an 9 a ordonné le versement de ces sortes de retenues à la caisse d'amortissement.

Dans ce cas, les formalités indiquées doivent être observées : il est bon de remarquer cependant qu'alors le payeur fournit sa reconnaissance provisoire de la somme retenue, au conseil d'administration, qui lui délivre son récépissé pour le montant intégral de la revue et du décompte, sans égard à la retenue ; le même payeur verse ensuite cette somme au receveur de l'enregistrement du lieu, et il

transmet enfin le récépissé qu'il retire de ce receveur, au conseil d'administration, qui lui rend en échange la reconnaissance provisoire.

Section II.

Des Retenues pour Dégâts et Dégradations dans les Logemens ou Casernes.

Les troupes sont responsables des bâtimens qu'elles occupent, ainsi que des écuries qui leur sont fournies (1); elles sont également responsables des dégradations commises dans les hôpitaux (2).

Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, doivent faire leurs réclamations, avant le départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit.

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 2 thermidor an 2, l'article 5 de la loi du 28 nivôse an 3, et l'arrêté du 27 messidor an 8,

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, *art. 20*; réglement du 23 mai 1792, *art. 22*.

(2) Décision du ministre directeur de l'administration de la guerre, du 12 vendémiaire an 11.

qui rappelle les dispositions de ces deux lois ; prescrivent toutes les formalités qui doivent être suivies.

Dégâts constatés par experts.

Les dégâts sont constatés par des experts, en présence du commissaire des guerres, qui en dresse son procès-verbal.

Le montant des procès-verbaux acquitté sans délai.

Les corps doivent rembourser, sans délai, le montant des procès-verbaux de dégradations; mais s'ils avaient changé de résidence, ou si les fonds leur manquaient, les payeurs sont autorisés à acquitter ce montant, sur la quittance des parties prenantes, au bas des procès-verbaux, et font successivement, sur les premiers paiemens de solde, la retenue des sommes qu'ils ont remboursées, jusqu'à concurrence du cinquième de la somme à payer pour la solde.

Section III.

Des Retenues pour Dettes.

La probité impose à tout homme qui contracte un engagement verbal ou par écrit, l'obligation de le remplir.

Quand il s'y refuse, les lois civiles interposent leur autorité pour l'y contraindre.

Le militaire, voué par état à l'honneur, doit donner l'exemple de la fidélité à remplir

ses promesses; son refus, prononcé ou tacite, doit, plus encore que dans l'état civil, encourir toute la sévérité des lois.

La loi du 10 juillet 1791 porte que tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires, par lettres de change ou pour toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; que, dans ce cas, la sentence portée contre lui, équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi (1);

Que les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; sans qu'ils puissent non

---

(1) *Art. 63*, loi du 10 juillet 1791.

Nota. Une circulaire du 18 fructidor an 3, veut que les officiers qui contracteraient des dettes, et qui ne les paieraient pas à leur échéance, soient destitués.

plus apporter aucun obstacle soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement (1);

Qu'enfin les armes et chevaux d'ordonnance des militaires en activité, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent la nécessité d'être pourvu, ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui auraient lieu en exécution de jugement (2).

Les deux réglemens du 24 juin 1792, en renouvelant ces dispositions, veulent que les colonels tiennent exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes; qu'ils prennent connaissance de tous les détails qui intéressent cette surveillance, particulièrement du prix des auberges ou ordinaires, qui doit être réglé en raison des facultés des moins aisés, et qu'ils s'assurent que le prix de ces auberges soit régulièrement payé à la fin de chaque mois.

Les colonels doivent donner, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie; ils doivent l'exiger rigoureusement des chefs d'escadron ou de

---

(1) *Art. 64*, loi du 10 juillet 1791.
(2) *Art. 65*, ibid.

bataillon, et des capitaines, dont la conduite sage et régulière doit nécessairement influer sur celle des autres officiers du corps, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

Les dettes des officiers doivent s'acquitter au moyen de retenues sur leur solde.

Ces retenues, que la loi du 10 juillet 1791, et les réglemens du 24 juin 1792, avaient fixées à ce qui excéderait, sur les appointemens, 50 francs par mois ou 600 francs par an, ont été définitivement restreintes au cinquième des appointemens, par la loi du 19 pluviôse an 3.

Ce cinquième est réservé aux créanciers, qui conservent d'ailleurs leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leur débiteur.

Les militaires grevés d'oppositions n'en doivent pas moins être compris sur les revues pour tout ce qui leur revient; mais les payeurs ne doivent délivrer que les quatre cinquièmes des sommes portées à leur article, et se faire donner quittance pour ces quatre cinquièmes seulement.

Le cinquième réservé étant une portion de la solde, doit être payé sans autorisation préalable, soit au militaire qui en a supporté la retenue, s'il rapporte une main-levée des oppositions faites à sa charge, soit aux créan-

ciers, s'ils justifient d'un acte d'abandon de cette somme par le militaire débiteur, ou d'un jugement légal qui le leur adjuge.

Quand il y a une opposition juridique, elle doit nécessairement prévaloir sur toutes les opérations amiables faites en exécution du réglement. Tous les créanciers peuvent alors prendre les mêmes voies et faire régler judiciairement leurs droits.

Les retenues, au surplus, ne peuvent frapper que sur la solde ou le traitement de réforme; les indemnités qui font partie du traitement, mais qui sont représentatives du logement ou des fourrages, n'y peuvent être assujetties (1).

Un arrêté du 7 thermidor an 10 porte, article 3 :

« Les créanciers d'un pensionnaire ne pour-» ront exercer qu'après son décès, et sur le » décompte de sa pension, les poursuites et » diligences nécessaires pour la conservation » de leurs droits. »

Cette disposition est applicable à la solde de retraite, et le ministre de la guerre l'a décidé ainsi le 22 germinal an 11.

La solde de retraite n'est donc susceptible

(1) Décision du ministre de la guerre, du 28 frimaire an 11.

d'aucune autre retenue que celle prescrite par les lois des 28 fructidor an 7 et 8 floréal an 11, pour être employée à l'entretien des militaires invalides, ainsi qu'il sera dit chapitre X, section II, livre III.

Les pensions qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon, sont également insaisissables. Un arrêté du 10 germinal an 11 applique à ces pensions les dispositions de celui du 7 thermidor an 10, que l'on vient de citer.

Passons aux contributions directes, qui forment encore une sorte de retenue sur les traitemens, mais dont on croit devoir cependant faire un chapitre séparé.

CHAPITRE IX.

Des Contributions directes des Officiers.

Un arrêté du 28 thermidor an 10 a réglé la contribution personnelle, somptuaire et mobilière à laquelle sont assujettis les officiers.

Il veut que les officiers des états-majors des

divisions et des places, les officiers sans troupes, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, les officiers civils tant du département de la guerre que de celui de la marine, soient cotisés à la contribution personnelle et mobilière, au lieu de la résidence où les fixe leur service, et que cette cotisation soit de deux centimes par franc de leur traitement.

La disposition de la loi concernant la double habitation, ne leur est pas applicable; quand ils auraient, dans un autre endroit que celui où les fixe leur service, une habitation occupée par leur famille, ils ne doivent pas être cotisés à raison de cette habitation. Ils sont uniquement imposables au lieu de la résidence où les fixe leur service; et ce lieu, toujours bien connu, ne peut laisser aucune incertitude (1).

La cotisation, comme on vient de le voir, est donc de *deux centimes par franc* du traitement; et dans ce traitement ne doivent pas être comprises les indemnités représentatives du logement et des fourrages (2).

Les officiers que l'on vient de désigner

(1) Circulaire du ministre des finances aux préfets, du 22 fructidor an 10.

(2) *Ibid.*

sont

sont d'ailleurs assujettis à la contribution somptuaire pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service.

Quant aux officiers qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, l'article 3 du même arrêté défend de les comprendre dans les rôles des contributions personnelle, mobilière et somptuaire; mais s'ils avaient des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, dans le lieu de la garnison ou dans d'autres endroits, ils doivent être cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations existent, et doivent en outre la taxe somptuaire par-tout où ils auraient des objets soumis à cette taxe, autres que ceux reconnus nécessaires à leur service.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE II.

COMPTABILITÉ, TRAITEMENS EXTRAORDINAIRES, INDEMNITÉS, TRAITEMENS DE RÉFORME, RÉCOMPENSES MILITAIRES ET SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.er

Comptabilité générale des Corps, et Paiement de la Solde.

SECTION I.re

Contrôles.

Un des chefs de bataillon ou d'escadron chargé de tenir les contrôles.

LES conseils d'administration, tant des corps d'infanterie que des troupes à cheval, doivent charger le major de tenir, sous sa direction et sa surveillance, des contrôles divisés ainsi qu'il suit:

Un pour les officiers formant l'état-major;
Un pour les officiers de santé;
Un pour les musiciens;
Un pour les ouvriers;

Un pour les sous-officiers et soldats composant chaque compagnie.

Ces contrôles doivent contenir par ordre numérique, en raison du rang d'ancienneté, les nom, prénoms et surnoms de chaque homme, leur grade et le lieu où ils sont nés (1). Formation des contrôles.

Ils doivent contenir des cases partagées de manière à pouvoir inscrire, par chaque revue, à la suite de chaque nom, tous les mouvemens relatifs à chaque homme.

Les inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles qu'ils établissent sur les états qui doivent leur être adressés journellement par le commandant du corps, et qui doivent contenir les notes journalières des mouvemens qui ont eu lieu (2). Inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles.

Ces états de mouvemens doivent être signés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps (3). États de mouvemens.

Dans les troupes à cheval, il est en outre tenu de doubles contrôles dans la même forme, et destinés à inscrire les mutations des chevaux de chaque régiment, tant ceux des officiers que ceux des cavaliers, dragons, hussards Contrôle des chevaux dans les troupes à cheval.

(1) *Art. 3*, arrêté du 26 ventôse an 8.
(2) Instruction du 1.cr pluviôse an 10.
(3) *Art. 4*, arrêté du 26 ventôse an 8.

ou chasseurs à cheval (1). Ces contrôles doivent contenir le signalement des chevaux (2).

Les contrôles doivent être arrêtés par les inspecteurs.

Au moment de leurs revues, les inspecteurs doivent se faire représenter les contrôles tenus sous la surveillance des conseils d'administration, et vérifier si les mouvemens qui y sont portés sont conformes à ceux qui leur ont été remis par les commandans des compagnies. Ils arrêtent ensuite et signent ces contrôles, et rendent compte aux inspecteurs en chef, des abus qui pourraient s'y être glissés (3).

Renouvellement des contrôles.

Ces contrôles doivent se renouveler à la fin de chaque année, et les anciens doivent être adressés au ministre de la guerre (4).

Cas du déplacement d'un corps.

En cas de déplacement d'un corps, l'inspecteur dans l'arrondissement duquel il était stationné, doit adresser les contrôles de ce corps directement à l'inspecteur de l'arrondissement où il a l'ordre de se rendre (5).

---

(1) *Art. 5*, arrêté du 26 ventôse an 8.

(2) Le réglement du 15 mars 1792, *art. 7*, voulait que les chevaux de l'état-major et des compagnies fussent signalés sous le même numéro qu'ils auraient sur le contrôle général des signalemens, et que les numéros ne fussent point changés tant que les mêmes chevaux feraient partie du régiment.

Cette sage disposition est la seule qui puisse faire reconnaître l'effectif des chevaux, et prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la distribution des fourrages.

(3) *Art. 15* de l'arrêté du 27 ventôse an 8.

(4) *Art. 7*, ibid.

(5) *Art. 8*, ibid.

Si ce n'est qu'un détachement du corps qui se déplace, le sous-inspecteur doit faire former par le conseil d'administration un contrôle des hommes qui le composent; il en doit faire l'envoi à l'inspecteur dans l'arrondissement duquel le détachement se rend, afin qu'il puisse y faire inscrire les mutations; et aussitôt que le détachement rejoint son conseil d'administration, le sous-inspecteur transmet ce même contrôle, arrêté par lui, à l'inspecteur de la division où retourne le détachement (1).

SECTION II.

Des Revues.

On appelle *revue*, en général, l'inspection exacte d'un corps ou de plusieurs corps de troupes que l'on place sous les armes, et qu'on fait ensuite défiler pour voir si elles sont complètes et en bon état, ou pour constater le nombre des présens.

C'est sous cette dernière acception que l'on va considérer les revues.

Ces revues se passent sur le terrain, et le résultat en est ensuite rédigé conformément au réglement.

---

(1) *Art. 11, 12* et *13* de l'instruction du ministre de la guerre, du 1.^{er} pluviôse an 10.

Le comité des revues a soin de faire passer aux inspecteurs et sous-inspecteurs, des revues en blanc qu'ils n'ont plus qu'à remplir; il paraît donc inutile d'en donner ici le modèle.

Les revues sont la base de la comptabilité tant de la solde que des fournitures. Elles constatent toutes les mutations que les individus ont éprouvées pendant le cours d'un trimestre, et par conséquent tous les droits qu'ils ont, soit à la solde, soit aux subsistances et aux fournitures de tout genre; les absences qui les privent d'une partie ou de la totalité, et les journées d'hôpitaux qui donnent lieu à des retenues.

Les fournitures ne sont dues qu'aux hommes présens aux drapeaux ou détachés pour le service; ainsi, c'est du relevé exact des journées de présence que doit résulter le décompte de toutes les fournitures accessoires à la solde.

Les inspecteurs aux revues sont chargés de rédiger les revues de solde; et les commissaires des guerres, d'opérer les décomptes des subsistances et autres fournitures.

L'époque où les revues doivent se faire a beaucoup varié. Elles avaient lieu d'abord par mois, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 20 mars 1764(1). Le réglement du 20 juin 1788

(1) Les ordonnances des 4 novembre 1651, 1.er février

a voulu qu'elles fussent faites tous les deux mois; celui du 15 mars 1792, par trimestre; un arrêté du 15 fructidor an 6 les a fixées au 30 de chaque mois ; le réglement du 26 ventôse an 8 prescrit de nouveau par trimestre ; enfin l'arrêté du 13 brumaire an 10 les a rétablies par mois.

Parmi ces fluctuations, il est facile de sentir que les revues de mois sont préférables, sur-tout en temps de guerre, parce que, dans l'intervalle d'un trimestre, les mouvemens fréquens des troupes donnent lieu à des désordres presque inévitables. On doit donc former des vœux pour que l'arrêté du 13 brumaire an 10 soit maintenu à cet égard.

Époque des revues.

D'après cet arrêté, les revues doivent se faire du 15 au 20 de chaque mois pour tous les détachemens d'un corps qui se trouvent dans la même division que le conseil d'administration du corps ; elles sont faites par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, et adressées par lui, le 20 au plus tard, à l'inspecteur ou sous-inspecteur

---

1679, 28 juin 1702, 20 février 1722, prescrivaient aussi les revues par mois.

Nota. Briquet, dans sa compilation des ordonnances, observe que les commissaires des guerres étaient obligés, depuis 1722, de faire les revues dans les premiers jours de chaque mois, et d'en envoyer l'extrait le 10 du même mois au plus tard, chez le secrétaire d'état de la guerre.

chargé de la revue totale du corps (1).

Elles doivent se faire du 20 au 30 de chaque mois pour les corps et les détachemens appartenant à une autre division.

Les revues doivent parvenir, le 30 au plus tard, à l'inspecteur aux revues, qui les comprend dans la revue générale qu'il fait le même jour (2).

Les revues des corps où se trouvent les conseils d'administration, comprennent tous les détachemens stationnés dans la division, et ne présentent qu'un seul résultat par compagnie, de tous les détachemens qui peuvent se trouver dans la division (3).

L'inspecteur aux revues joint à cette revue autant d'états que le corps a de détachemens dans les autres divisions militaires, en comprenant, sur le même état et dans un seul résultat, tous les détachemens qui se trouvent dans la même division; il y fait mention du jour du départ de chaque détachement, de sa situation à cette époque, et des mutations qu'il a éprouvées.

Lorsque les détachemens sont composés de compagnie, de bataillon ou d'escadron, les contrôles sont adressés au sous-inspecteur

---

(1) *Art.* 2 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Art.* 5, ibid.
(3) *Art.* 4, ibid.

dans l'arrondissement duquel ils se trouvent.

Lorsque les détachemens ne sont composés que d'hommes tirés des différentes compagnies, le sous-inspecteur de ces détachemens fait passer, chaque mois, au sous-inspecteur du corps, un double de la feuille d'appel qui lui a eté remise par le commandant de ces détachemens, au moment de la revue.

Tous les commandans des détachemens, quelle que soit leur force, sont tenus de faire passer, le premier de chaque mois, au conseil d'administration, l'état des mutations qui ont eu lieu dans le courant du mois précédent (1).

Revues partielles des détachemens.

Des revues partielles doivent être faites de tous les détachemens qui sont dans une division autre que celle où se trouve le conseil d'administration, en présentant les mêmes résultats par détachement, en réunissant toujours par division, et dans une seule revue, tous les détachemens d'une division appartenant à un même corps, à moins d'une dispersion qui rendrait cette réunion impossible (2).

Les inspecteurs, avant de faire leur revue, doivent en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général ou tout autre qui commanderait dans la place ou quartier; ils doivent

(1) *Art.* 5, arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Ibid.*

indiquer en même temps l'heure et le lieu qu'ils ont choisis à cet effet (1).

Comment les revues sont faites.

Lorsque le corps qui doit passer en revue, est disposé dans l'ordre prescrit par les réglemens, les inspecteurs font leurs revues par appel nominal, sur les états ou feuilles d'appel qui leur sont remis, et qui sont certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et des régimens, par les commandans des corps; et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui les commandent (2).

Passe-volans; ce que c'est.

En passant les revues, l'inspecteur ou sous-inspecteur doit examiner s'il ne se glisse pas dans les rangs, des hommes qui n'appartiennent point aux corps. Les réglemens désignent ces hommes sous le nom de *passe-volans* (3). L'arrêté du 26 ventôse an 8 porte, article 51, que tout soldat, cavalier, dragon, hussard ou chasseur à cheval, qui sera sur-

---

(1) *Art. 10* de l'arrêté du 27 ventôse an 8.

(2) *Art. 14*, arrêté du 26 ventôse an 8.

(3) Voyez l'*art. 50* du réglement du 20 juin 1788, et l'*art. 54* de celui du 15 mars 1792.

L'*art. 45* du réglement du 20 mars 1764, prononce des peines très-sévères, non-seulement contre les passe-volans, mais contre les capitaines qui ont favorisé ou toléré la fraude.

Une ordonnance du 1.^{er} juin 1676 voulait que le passe-volant fût condamné à avoir le nez coupé, et que l'officier fût cassé.

pris dans un autre corps que le sien, pour y passer en revue, ou qui se trouvera pour le même objet dans une autre compagnie que la sienne, sera dénoncé par l'inspecteur ou commandant de la place, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, ainsi que le commandant de la compagnie, pour y être jugés d'après les lois et réglemens militaires; et qu'il en sera usé de même lorsqu'un individu non militaire se présentera pour passer en revue dans une compagnie. Les contrôles et états de mouvemens que les corps sont tenus de remettre aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, doivent leur faciliter les moyens de reconnaître ces fraudeurs, qui, s'ils étaient tolérés, augmenteraient les dépenses de l'armée, déjà si considérables.

Les revues doivent contenir,

1.° Le nombre des hommes de chaque grade présens;

2.° Le nombre de jours pour lesquels ils doivent être payés;

3.° Le résultat par compagnie et par grade, des journées de présence des hommes et des chevaux, au corps, dans la division;

4.° Les rappels de solde aux militaires absens par congés avec solde, pour le temps de leur absence;

5.° Les rappels de portions de solde aux

militaires rentrés des hôpitaux et de semestre, aussi pour le temps de leur absence ;

6.° Dans un article séparé, à la fin de la revue, le nombre de journées pour lesquelles le corps a droit à l'indemnité du pain de soupe ;

7.° Dans un article également séparé, tous les supplémens de solde quelconques, tels que ceux accordés aux commandans des corps (1), aux vaguemestres (2), aux détachemens de recrutement, &c. (3), ainsi que les hautes-payes aux sous-officiers et soldats qui ont dix, quinze et vingt ans de service.

Elles doivent être rédigées de manière à mettre le payeur en état de faire, sur ces revues, le décompte général de la solde due aux corps et détachemens stationnés dans la division, pendant le mois pour lequel les revues ont été faites, en observant, pour les rappels, de ne jamais confondre les exercices, conformément à l'article 27 du réglement du 15 mars 1792.

Clôture des revues.

Les revues doivent être closes le 5 du mois qui suit celui de la revue, et l'envoi en être fait le 6, en triple expédition : une au payeur,

---

(1) Voyez *liv. I.er, chap. I.er, sect. VI, p. 29.*

Nota. Ce supplément, et celui réglé pour les détachemens du recrutement, sont inscrits par un article additionnel sur la revue du dernier mois de chaque trimestre.

(2) Ibid. *chap. IV, sect. XI, p. 161.*

(3) Ibid. *chap. II, sect. IX, p. 86.*

une au comité des revues, et une au conseil d'administration.

Le comité des revues présente au ministre de la guerre le résumé des revues, le 20 du deuxième mois qui suit celui de la revue, et le ministre en rend compte au Gouvernement le 9 du mois suivant.

Tel est le mode adopté pour les revues: mais il faut en convenir, il était bien difficile de circonscrire dans de pareilles bornes, des opérations que mille circonstances peuvent entraver; et l'expérience a démontré aujourd'hui qu'on ne peut y réussir. On doit tenir cependant très-rigoureusement à l'envoi des revues; c'est le seul moyen de connaître les dépenses de la solde, et d'en assurer le paiement : mais on pourrait n'exiger cet envoi que dans les trois mois de la confection.

Nous pensons aussi qu'il faudrait rétablir l'ancien usage de porter les décomptes dans les revues : le payeur, déjà trop occupé de l'ordre qu'exige la manutention d'une caisse, ne peut se livrer à cette opération.

Revues particulières et inopinées.

L'art. 61 du réglement du 26 ventôse an 8, veut que les inspecteurs aux revues fassent des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service peut l'exiger (1).

(1) L'*art. 13* de l'arrêté du 9 pluviôse an 8 contient la même disposition.

On doit tenir la main à l'exécution de cet article; c'est le seul moyen de s'assurer de l'exactitude des états de mutation, de vérifier les contrôles, et de découvrir les fraudes.

Revues des inspecteurs généraux d'armes.

Il se fait en outre, chaque année, des revues par les inspecteurs généraux d'armes, dont l'objet est de s'assurer de la bonne tenue des corps, de leur instruction et de l'état de leur comptabilité, tant en deniers qu'en matières; de faire l'examen des hommes susceptibles d'être réformés, pour des infirmités non provenant de la guerre, et de ceux qui ont droit à la solde de retraite, ou qui seraient dans le cas d'être admis dans les demi-brigades de vétérans, ou à l'hôtel impérial des invalides; de visiter enfin les casernes, chambres et écuries, les hôpitaux, les prisons, chambres de police et magasins, et de vérifier si tout y est tenu avec l'ordre et la propreté exigés par les réglemens.

Section III.

Du Paiement de la Solde et des Décomptes.

Le paiement de la solde s'effectue par avance; cette avance, de la valeur d'un mois, se fait approximativement sur le pied de l'effectif de la dernière revue, et se paie aux conseils d'administration, et, à défaut, aux commandans des détachemens, en trois

paiemens égaux, les 1.er, 11 et 21 de chaque mois (1).

L'article 4 du réglement du 8 floréal an 8 veut qu'il ne soit délivré aucune somme au quartier-maître par le payeur, soit par forme d'à-compte, soit pour décompte final, que sur des récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil d'administration, et que tous les récépissés ou quittances qui ne seraient pas revêtus de ces signatures, demeurent pour le compte du payeur.

Les paiemens ne doivent s'effectuer que sur récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil.

Le même article veut qu'indépendamment de ces récépissés ou quittances, le quartier-maître soit muni d'un livret coté et paraphé par l'inspecteur, sur lequel toutes les sommes qu'il reçoit du payeur doivent être inscrites.

Livret.

On a vu, dans la section précédente, que la revue doit être adressée au payeur le 6 du mois qui suit celui de la revue.

Celui-ci établit, du 10 au 15 de chaque mois, sur une feuille séparée de la revue, et par grade, le décompte final de la solde à payer pour le mois précédent (2).

Décompte de la solde.

Lorsque les décomptes ont été établis, le payeur fait l'imputation des diverses feuilles et effets à remettre en retenue et pour comptant.

---

(1) *Art. 11* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Art. 15*, ibid.

Imputation des récépissés et effets.

Les récépissés et effets à imputer dans les décomptes, sont,

1.° Les récépissés pour valeur du trop reçu sur les décomptes précédens;

2.° Les récépissés des avances payées au corps;

3.° Les coupons pour l'indemnité de route, qui aurait été payée aux hommes en congé ou permission; et ceux pour effets de linge et chaussure, qui seraient donnés en route aux militaires marchant isolément;

4.° Les états ou procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 2 thermidor an 2, et constatant les dégradations ou dégâts commis dans les bâtimens, ameublemens et fournitures destinés au logement des troupes.

Consommation des décomptes.

Les imputations faites, les conseils d'administration doivent signer le décompte à présentation; sauf à eux à faire leurs réserves, et à faire imputer, au profit du corps qu'ils administrent, sur les décomptes subséquens, le montant des effets de retenue qui pourraient leur avoir été mal-à-propos imputés précédemment (1).

Après que le payeur a également signé les décomptes, il doit en être fait trois doubles,

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 16 frimaire an 11. Voyez *chap. II, sect. III* de ce livre, comment se fait le rejet des effets mal-à-propos imputés.

dont

dont un reste entre les mains du payeur, un dans celles du conseil d'administration, et un troisième est adressé par le payeur, le 20 du mois, à l'inspecteur aux revues de la division (1).

L'inspecteur réunit tous les décomptes, en forme un bordereau général, et l'adresse, le 30 du mois, au comité des revues, avec les décomptes à l'appui (2).

Le comité des revues forme, sur les différens décomptes qui lui ont été adressés, le bordereau général, par division, de toutes les sommes payées pour la solde; et il adresse au ministre de la guerre, le 20 du deuxième mois qui suit celui de la revue, le résultat de ses opérations (3).

Le payeur général, de son côté, remet au ministre de la guerre, le 30 de chaque mois, un état, par division et par corps, des sommes qui sont sorties des caisses des payeurs divisionnaires, pendant le mois précédent, pour solde de toute espèce; et le ministre, après avoir établi la comparaison des états remis par le comité des revues, avec ceux du payeur général, en met le résultat sous les

(1) *Art. 16*, arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Art. 19.*
(3) *Art. 20 et 21.*

yeux du Gouvernement, le 9 du troisième mois qui suit celui de la revue (1).

Toutes ces opérations sont impraticables dans les délais prescrits ; et nous pourrions répéter ici, avec encore plus de raison, ce que nous avons dit sur les époques dans lesquelles les revues doivent parvenir. Tantôt c'est l'inspecteur qui ne peut faire l'envoi de ses revues ; une autre fois, c'est le payeur qui diffère celui de ses décomptes ; tantôt enfin c'est le conseil d'administration qui élève des contestations sur les imputations qu'on veut lui faire. Les vues de l'arrêté sont cependant très-utiles, puisqu'elles ont pour objet de présenter le résultat des dépenses de la solde ; mais il est indispensable de régler de plus longs délais, si l'on veut que les résultats arrivent à des époques fixes.

Décompte des fournitures.

Les revues, comme on l'a dit section II de ce chapitre, doivent constater le nombre de journées de présence des hommes et des chevaux par compagnie, pendant le mois : l'extrait en doit être adressé, le 10 du mois qui suit celui de la revue, par les inspecteurs ou sous-inspecteurs, au commissaire ordonnateur de la division et au préposé de chaque service (2).

---

(1) *Art. 22 et 23* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) *Art. 24*, ibid.

Les préposés forment et arrêtent avec les corps, d'après ces revues, le décompte des fournitures en pain, viande, liquides, fourrages, en raison du nombre des journées de présence dans la division.

Le commissaire ordonnateur rassemble tous les décomptes par nature de service, les vérifie, en forme des bordereaux, et les fait parvenir au comité des revues, qui, après en avoir établi des bordereaux généraux par nature de services, par division et par corps, les fait passer au directeur de l'administration de la guerre.

Les munitionnaires généraux des vivres et fourrages doivent, de leur côté, adresser à ce ministre un état, par division et par corps, des fournitures qu'ils ont faites.

Ces états et bordereaux sont comparés, et le résultat en est mis sous les yeux du Gouvernement.

On entrera dans de plus grands détails sur la comptabilité des fournitures, lorsqu'il sera question des masses (1).

---

(1) Voyez *liv. III.*

Section IV.

Des Livrets.

Les livrets ont été établis par l'article 9, section première, titre VIII de la loi du 2 thermidor an 2.

Ils sont destinés à inscrire tous les paiemens qui se font tant aux conseils d'administration, qu'aux commandans des détachemens, pour le compte de leurs troupes respectives.

Le livret doit être coté et paraphé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues (1); en tête, sont les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celles des quittances rapportées aux payeurs.

Celui des détachemens doit présenter également en tête l'autorisation par écrit, que leur conseil d'administration a dû leur donner, de recevoir leur solde en particulier. Ces autorisations doivent faire connaître la consistance du détachement et les avances qui ont pu lui être faites, soit pour solde, soit pour dépenses d'entretien.

Toutes inscriptions sur les livrets doivent être faites par les payeurs. Elles doivent être datées et se suivre sans interruption; chaque

(1) *Art. 4, tit. II,* réglement du 8 floréal an 8.

somme doit y être rappelée en toutes lettres et tirée en chiffres, hors ligne; les ratures, altérations ou surcharges doivent y être approuvées.

Les livrets doivent être renouvelés à l'expiration de chaque année : l'ancien doit être envoyé au ministre de la guerre, pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente (1).

L'usage des livrets est utile et doit être maintenu, parce que c'est un renseignement toujours ostensible de tous les paiemens effectués, et un point de comparaison avec les registres du quartier-maître.

Il arrive quelquefois que les livrets se perdent. L'instruction publiée par la trésorerie nationale, le 1.er floréal an 6, et approuvée par le ministre de la guerre, contient à cet égard des mesures sages qu'on ne saurait suivre trop exactement.

Il est nécessaire, porte cette instruction, que la perte soit constatée en tête du nouveau livret, par un procès-verbal signé des membres du conseil d'administration, et dans lequel ils doivent relater d'après leur registre de caisse, les différens paiemens qui leur ont été faits depuis le commencement de l'année.

(1) Décision du ministre de la guerre, du 27 brumaire an 10.

En parlant du mode de paiement des officiers sans troupes, nous dirons quelles formalités doivent être observées quand ils perdent leurs livrets ; on peut recourir, au besoin, au chapitre III de ce livre.

CHAPITRE II.

Administration intérieure des Corps.

On a vu dans le chapitre précédent, de quelle manière s'effectue le paiement de la solde aux corps, et quelles sont les mesures d'ordre adoptées pour régulariser ce paiement. Maintenant il convient de considérer le corps dans son administration intérieure : c'est ce que l'on se propose dans les sections qui suivent.

Section I.re

Conseils d'administration.

C'est au conseil d'administration que le Gouvernement confie, sous la surveillance des inspecteurs aux revues et des inspecteurs généraux, le sort du soldat ; c'est ce conseil qui, comme un bon père de famille, doit veiller aux intérêts de ses enfans, et rendre,

par ses soins et par son économie, leur position plus douce.

Un arrêté du 15 germinal an 11, transmis aux inspecteurs aux revues par une circulaire du 14 floréal suivant, a réglé la composition des conseils d'administration ainsi qu'il suit :

Composition.

Sept membres dans l'infanterie de bataille et légère, les régimens de troupes à cheval et les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval ; savoir :

Le colonel, président ;

Deux chefs de bataillon ou d'escadron ;

Trois capitaines ;

Un sous-officier.

En cas d'absence ou de maladie, le colonel est remplacé par le major et en son absence par un chef de bataillon ou d'escadron ; les chefs de bataillon ou d'escadron, par les capitaines ; les capitaines, par des capitaines suppléans ; le sous-officier, par un sous-officier suppléant.

Le major remplit au conseil les fonctions de rapporteur, même lorsqu'il le préside.

Il est chargé des détails de l'instruction, de la discipline, de la police, de la comptabilité du corps et des compagnies, et de la tenue des contrôles dont il est dépositaire (1).

---

(2) *Art. 5*, arrêté du 1.er vendémiaire an 12.

Le quartier-maître remplit au conseil les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence ou de maladie, le quartier-maître est remplacé par un lieutenant ou sous-lieutenant désigné à cet effet.

Renouvellement annuel.

Les conseils d'administration sont renouvelés tous les ans.

Avant la revue de l'inspecteur général, les officiers supérieurs et les capitaines se réunissent chez le colonel, pour désigner les huit capitaines qui devront être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration. Ces capitaines sont choisis parmi ceux qui doivent passer l'hiver au corps. Il est tenu procès-verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine a obtenus.

On désigne de même deux capitaines pour remplacer le chef de bataillon et pour seconder le major chargé de tenir les contrôles, ainsi que deux lieutenans ou sous-lieutenans pour remplacer et seconder le quartier-maître.

On désigne en même temps les quatre sous-officiers les plus capables et les plus dignes d'être membres du conseil et suppléans.

L'inspecteur général adresse au ministre de la guerre le procès-verbal avec son avis. Le ministre nomme, sur cette liste, trois capitaines pour être membres du conseil d'admi-

nistration, et deux pour être suppléans ; un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant ; un capitaine pour remplacer et seconder le major dans la tenue des contrôles ; un lieutenant ou sous-lieutenant pour remplacer et seconder le quartier-maître (1).

Tous les membres du conseil ont voix délibérative. Les trois capitaines, les lieutenans ou sous-lieutenans et le sous-officier suppléans sont appelés à tous les conseils, et doivent y assister ; mais ils n'y ont voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils doivent remplacer (2).

Vétérans.

Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans doivent, d'après un arrêté du 16 messidor an 10, conserver l'organisation et la composition qui leur avaient été données par l'article 9 de l'arrêté du 4 germinal an 8.

Ainsi, ces conseils doivent se composer du chef de brigade, de trois capitaines et de trois lieutenans.

Ces capitaines et lieutenans sont pris à tour

---

(1) *Art. 3, 4, 5* et *6*, arrêté du 15 germinal an 11.

(2) *Voyez*, pour la formation des conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, *p. 140, liv. I.er, chap. IV, sect. II.*

de rôle dans les bataillons, de manière qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Pontonniers, Les conseils d'administration des bataillons de sapeurs et pontonniers, sont composés du chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier, au choix du ministre de la guerre.

Il y a aussi deux capitaines et un sous-officier suppléans. Un capitaine doit être chargé de la tenue des contrôles ; il a un lieutenant pour suppléant ; un lieutenant ou sous-lieutenant est chargé de seconder le quartier-maître.

Ouvriers et mineurs. Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs, les conseils d'administration sont composés de trois membres :

Du capitaine commandant la compagnie ;

Du lieutenant en premier ;

Et d'un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur général.

Bataillons du train. Dans les bataillons du train, ils sont composés de cinq membres, désignés par le premier inspecteur général (1) ;

Du capitaine commandant ;

De l'adjudant-major ;

---

(1) Décret du 18 brumaire an 13.

Du lieutenant ou sous-lieutenant et de deux sous-officiers.

Les suppléans sont,

L'officier et le maréchal-des-logis chef de la dernière compagnie à marcher.

Les conseils d'administration s'assemblent régulièrement une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps le juge nécessaire (1). Assemblée

Il s'occupe de la direction et de la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui sont sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps (2).

Le quartier-maître trésorier est comptable au conseil d'administration, et celui-ci au Gouvernement, de tous les fonds versés dans la caisse du corps. Les membres du conseil en sont personnellement et individuellement responsables (3). Responsabilité des membres du conseil.

Il leur est défendu de prendre aucune délibération pour accorder des avances à quelques individus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres, sinon dans les cas où ils y sont Défense d'accorder des avances.

---

(1) *Art. 7* du réglement du 8 floréal an 8.

(2) *Art. 14*, ibid.

(3) *Art. 12* loi du 25 fructidor an 5.

formellement autorisés par le réglement (1), et le quartier-maître ne peut faire aucun paiement sans l'autorisation positive du conseil (2).

Conseils d'administration extraordinaire.

Il ne doit être formé de conseils d'administration extraordinaires, pour les bataillons et escadrons détachés, que dans les cas suivans :

1.° Lorsque le détachement est embarqué ;

2.° Lorsqu'il est enfermé dans une place assiégée ;

3.° Lorsqu'en temps de guerre il se trouve dans une autre armée que le corps auquel il appartient.

Dans tout autre cas de séparation, le conseil d'administration du corps l'est également du détachement.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent s'assurer si les recettes et dépenses faites par les détachemens existans dans d'autres divisions, sont comprises avec celles du corps.

Pour cet effet, chaque commandant de ces détachemens, en envoyant, le 15 du mois, au conseil d'administration du corps, l'ampliation de sa revue et l'état de sa situation, doit y joindre le relevé de son registre-journal, comprenant les recettes et dépenses faites pendant le mois.

Les recettes et dépenses des détachemens,

(1) *Art. 8* du réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 7*, ibid.

ainsi comprises dans celles du conseil d'administration, la comptabilité ne doit présenter qu'un seul résultat général pour la totalité des finances du corps.

Conseils d'administration éventuels.

Les conseils d'administration éventuels des bataillons et escadrons détachés ou embarqués, se composent de la même manière que pour les bataillons de pontonniers et sapeurs, c'est-à-dire, d'un chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier.

Lorsque les détachemens ne s'élèvent pas à un bataillon, les conseils sont composés de deux officiers et un sous-officier: 1.° le commandant du détachement; 2.° l'officier qui vient immédiatement après lui; 3.° un sous-officier.

Les capitaines généraux doivent remplacer dans les colonies le ministre dans le choix définitif des individus qui doivent composer les conseils d'administration (1).

SECTION II.

Caisse et Registres.

Toutes les sommes appartenant au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre

---

(1) *Art. 11* et *12* de l'arrêté du 15 germinal an 11.

de caisse, et les papiers essentiels à conserver, doivent être enfermés dans une caisse à trois serrures.

Cette caisse doit être déposée chez le commandant du corps.

Des trois clefs, une doit être remise au commandant, une au premier capitaine membre du conseil, et une au quartier-maître.

Ces trois officiers sont solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir sans une délibération expresse du conseil d'administration (1).

Registres. Plusieurs registres doivent être établis pour l'ordre de la comptabilité, et tenus par le quartier-maître.

1.° Un registre général des délibérations du conseil d'administration (2).

2.° Un registre de caisse, destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes et deniers provenant de la solde et des masses, et toutes les dépenses qui les concernent, en distinguant les sommes données en à-compte au quartier-maître, d'avec celles dont il a justifié l'emploi (3).

---

(1) *Art. 3* du réglement du 8 floréal an 8.

(2) Prescrit par l'*art. 10, tit. I.er* du même réglement.

(3) Prescrit par l'*art. 2, tit. II*, ibid.

3.° Un journal général des recettes et dépenses du quartier-maître (1).

4.° Un registre général des recettes et dépenses faisant partie de la seconde portion de la masse générale.

5.° Un tableau général par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure.

Ce tableau doit être formé tous les mois par le quartier-maître, à l'époque des décomptes, au moyen des feuilles détaillées et nominatives que les capitaines doivent lui en remettre exactement (2).

6.° Un registre général des recettes et dépenses de la masse de remonte.

7.° Un registre général des recettes et dépenses de la masse de chauffage.

8.° Un registre général des recettes et dépenses de la masse de médicamens, bandages, linge et charpie.

9.° Un registre général des recettes et dépenses de la masse du pain de soupe.

10.° Un registre général des recettes et dépenses de la masse des amendes levées sur les déserteurs.

11.° Un journal des mouvemens et muta-

---

(1) *Art. 10* du réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 13, tit. II*, ibid.

tions qui peuvent survenir, tant en hommes qu'en chevaux.

C'est d'après ce registre que le quartier-maître doit former les états nécessaires aux revues, et vérifier le travail des fourriers (1).

12.° Un contrôle de signalement de tous les sous-officiers et soldats qui composent le corps (2).

13.° Un contrôle de signalement des chevaux (3).

14.° Un cahier pour l'enregistrement et le dépouillement des feuilles de retenues des journées d'hôpitaux externes, et avances d'effets et d'indemnités de route.

15.° Registre des recettes et consommations d'étoffes et fournitures d'habillemens, équipemens, armemens et effets de linge et chaussure.

16.° Registre du produit de la vente des fumiers dans les troupes à cheval.

Indépendamment de ces registres, il doit être tenu par l'officier chargé de l'habillement, équipement et armement, un journal exact; et dans chaque compagnie un contrôle de signalement et un registre de détail.

---

(1) Prescrit par l'*art. 14, tit. II* du réglement du 8 floréal an 8.

(2) *Art. 16*, ibid.

(3) *Art. 17*, ibid.

Des

Des modèles de la plupart de ces registres sont annexés au réglement du 8 floréal an 8.

Section III.

Paiement des Appointemens des Officiers, Prêt de la Troupe et Bordereaux de retenue.

On a vu dans le chapitre précédent, que la solde était payée aux conseils d'administration, par forme d'avance, sur le pied de l'effectif de la dernière revue, les 1.er, 11 et 21 de chaque mois.

Au moyen de cette avance, les conseils d'administration doivent faire payer, du 1.er au 2 de chaque mois, à l'heure qui est indiquée à l'ordre par le commandant du corps, les appointemens des officiers.

Ces appointemens sont annuels, et se paient par douzième de mois en mois; d'où il résulte que les jours complémentaires ne doivent pas être comptés.

Les rations de fourrages ou l'indemnité représentative sont seules payables pendant ces jours, parce qu'elles sont fixées par jour et non par année, ainsi qu'on pourra le voir livre III, chap. IV.

Les appointemens ne sont payés qu'aux officiers présens sous les armes ou détachés.

Les premiers signent à la marge de l'état dressé à cet effet.

Les autres envoient régulièrement leurs quittances individuelles.

Avance au quartier-maître pour les dépenses de la solde et des masses.

Le quartier-maître reçoit du conseil d'administration, le 1.er de chaque décade, la somme à-peu-près nécessaire pour les dépenses de la solde et des masses pendant les dix jours suivans.

Les membres des conseils d'administration sont solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans, qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains.

Les différentes sommes reçues par le quartier-maître forment la première colonne de dépense du registre de caisse et la colonne de recette du journal général de ce comptable (1).

Il porte, mois par mois, sur son registre-journal, à la colonne de la solde, le montant de celle qu'il a payée aux officiers, et réserve, pour pièces justificatives, les états émargés et les quittances (2).

Prêt.

Le prêt doit être fait tous les cinq jours;

---

(1) *Art. 6, tit. II*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 2, tit. III*, ibid.

savoir, les 1.er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, aux présens sous les armes seulement.

Il doit en être dressé un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes divisés par grade, avec les mutations.

Cet état doit être signé du commandant de la compagnie et de l'officier de décade; ce dernier se rend chez le quartier-maître à l'heure qui a été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et reçoit l'argent du prêt; ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourrier, distribue le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin (1).

Ordinaire de la chambrée.

Chaque soldat, caporal ou brigadier, met 4 sous à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde est à sa libre disposition, lorsqu'il en a été déduit la portion qui sert à former la masse de linge et chaussure, ainsi qu'il sera dit chap. II, liv. III (2).

Il est déduit, sur ce qui revient à l'ordinaire, ce qui a été payé pour les hommes entrés aux hôpitaux du lieu ou externes, morts, congédiés ou désertés dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

---

(1) Indépendamment des états de prêt, le commandant de chaque compagnie tient une feuille de subsistance pour la comptabilité réciproque du capitaine et du quartier-maître. (Voyez l'*art. 4, tit. III*, réglement du 8 floréal an 8.)

(2) *Art. 12*, loi du 23 floréal an 5.

Le quartier-maître doit porter dans son journal général, sur le tableau qui y est préparé à cet effet, le montant de chaque état de prêt, à mesure que les paiemens sont effectués (1).

Hommes revenus de congé.

Les hommes revenus de congé, portant jouissance de solde, ne sont compris dans les états de prêt que du jour de leur retour; et pour les faire payer de ce qui leur revient de leur demi-solde pendant le temps de leur absence, le capitaine de chaque compagnie en forme tous les mois un état, qui contient le décompte de la somme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois (2).

Ces états sont nominatifs, et désignent, en détail, les époques du départ et du retour des hommes en congé, le temps de leur absence, et ce qui leur revient net, déduction faite des avances qui auraient pu leur être faites en route.

Ces états sont présentés au quartier-maître, qui vérifie si les hommes qui y sont portés sont revenus à l'expiration de leur congé; et dans le cas où ils l'auraient outre-passé sans motif légitime, il ne leur est fait aucun rappel ni décompte, à l'exception de celui de linge et chaussure (3).

---

(1) *Art. 3, tit. III*, réglement du 8 floréal an 8.

(2) *Voyez* ce qui a été dit à la *II.e section, I.er chap., liv. I.er, pag. 40.*

(3) *Art. 5, tit. III*, réglement du 8 floréal an 8.

A l'égard des hommes revenus des hôpitaux, le réglement du 8 floréal avait établi une comptabilité particulière pour les journées qu'ils avaient passées dans les hôpitaux, qui a totalement été changée par l'arrêté du 13 brumaire an 10 (1). Elle avait l'avantage inappréciable de mettre les corps à même de rejeter des décomptes les feuilles d'hôpitaux qui ne les concernaient pas, et de rendre ainsi responsables ceux qui seraient contrevenus aux lois, en faisant entrer dans les hôpitaux des hommes qui ne devaient pas y être admis. On doit donc former des vœux pour que le renvoi des feuilles d'hôpitaux aux corps soit rétabli ; mais notre objet étant de présenter l'état actuel de la législation sur cette partie du service, nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur cette partie.

Journées d'hôpitaux.

Nous parlerons cependant des bordereaux de retenues, pour les avances faites aux hommes en route, soit en argent, soit en effets.

Bordereaux de retenues.

Aussitôt que ces bordereaux sont parvenus au conseil d'administration, il doit les faire vérifier et dépouiller par le quartier-maître, à l'effet de reconnaître l'existence des hommes,

(1) Voyez *liv. I.er, chap. II, sect. II, pag. 54 et suivantes*, comment se fait le rappel de la portion de solde réservée aux sous-officiers et soldats traités dans les hôpitaux.

et si les avances sont à la charge du trésor public ou de ceux qui les ont reçues.

Lorsque tous les articles du bordereau sont reconnus appartenir à des hommes dépendans du corps, le conseil d'administration fait extraire les sommes au compte du trésor public, c'est-à-dire, les 15 centimes par lieue délivrés aux hommes allant aux hôpitaux externes, et qui en sont revenus. Ces sommes sont portées en recette et dépense sur le registre de caisse, et employées dans la revue.

Les sommes provenant des effets donnés, soit aux hommes allant ou revenant des hôpitaux, soit à ceux absens par congé qui seraient entrés dans les hôpitaux externes, et les 15 centimes par lieue que ces derniers auraient touchés, sont portés au compte de ces hommes.

Si le bordereau tout entier se trouve étranger au corps, et dans le cas d'être refusé, le conseil d'administration y inscrit les motifs de son refus, et le fait rendre au payeur.

S'il ne se trouve dans le même bordereau que quelques articles à refuser, il doit dresser un extrait authentique des articles refusés, au bas duquel sont inscrits les motifs de son refus; cet extrait, signé du conseil, est remis

au payeur, et vaut, pour sa décharge, comme si c'était le bordereau lui-même (1).

La répétition des articles rejetés doit être à la charge des contrevenans aux réglemens (2). Responsabilité des fonctionnaires.

Le quartier-maître tient un cahier de dépouillement de ces bordereaux ; il en fait un état qu'il présente à l'inspecteur ; celui-ci emploie dans les revues les articles qui doivent y être compris, ensuite de quoi il bâtonne les bordereaux, qui demeurent pendant un an dans les archives du corps (3).

Les revues des inspecteurs et l'ampliation du décompte, signées du payeur, devant servir de premières pièces justificatives de la recette des fonds confiés au conseil d'administration de chaque corps, ces pièces sont produites au conseil par le quartier-maître, lors de la vérification des dépenses de la solde, et le quartier-maître présente en outre, à l'appui de son registre, Pièces justificatives des recettes du conseil d'administration.

1.° Les états émargés de la solde des officiers;

---

(1) *Art. 10, tit. III*, réglement du 8 floréal an 8.

Nota. Voyez ce qui a été dit sur le rejet des effets d'imputation, *page 238*.

(2) *Art. 12*, réglement du 8 floréal an 8.

Nota. L'*art. 12* de la loi du 28 nivôse an 3 veut aussi que lorsqu'une somme a été indûment payée, ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un fonctionnaire, la retenue en soit faite sur ses appointemens, ou même sur ses biens personnels.

(3) *Art. 11, tit. III*, réglement du 8 floréal an 8.

2.° Les états de prêt;

3.° Les feuilles de subsistance;

4.° Le registre de linge et chaussure;

5.° Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé;

6.° Et finalement, les bordereaux d'avances, tant en argent qu'en effets.

SECTION IV.

Vérification et Clôture de la Comptabilité.

Art. 74 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

L'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues sous la surveillance duquel un corps de troupe se trouve placé, doit, tous les trois mois, vérifier et arrêter provisoirement tous les registres.

Il fait assembler, à cet effet, le conseil d'administration, fait procéder en sa présence à l'examen et vérification de toutes les recettes et dépenses, tant de la solde que des masses, ainsi que des pièces justificatives.

Les pièces visées par l'inspecteur aux revues sont réunies et gardées pour être représentées à l'inspecteur général, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

Les corps doivent réintégrer, sans délai, à leur caisse ou au trésor public, le montant des dépenses rejetées par les sous-inspecteurs,

ou perçues illégalement, sans attendre l'arrêté définitif des inspecteurs généraux (1).

Les inspecteurs en chef aux revues doivent surveiller et régulariser l'administration et la comptabilité du corps, soit par leur travail dans le comité central, soit par les tournées que le ministre de la guerre juge à propos de leur faire faire ; mais cette comptabilité n'est définitivement arrêtée qu'après qu'elle a été close par les généraux inspecteurs, sur le compte qui leur est rendu de toutes les parties de l'administration, de tous les genres de consommation et de dépenses (2).

Revue de l'inspecteur général.

A l'époque de la revue de l'inspecteur général, le conseil d'administration met sous ses yeux les différens registres, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires de l'inspecteur aux revues.

Lorsque le tout a été de nouveau vérifié en présence de l'inspecteur général, l'inspecteur aux revues met au bas de chaque registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté doit être signé par lui, et approuvé par l'inspecteur général.

La comptabilité de l'armée est close et terminée définitivement au moyen de cette opération, et le conseil déchargé de son administration.

---

(1) Décision du ministre, du 30 brumaire an 12.
(2) *Art. 75*, arrêté du 13 brumaire an 10.

Acquis et décharges conservés deux ans.

Les acquits et décharges doivent être conservés au corps pendant deux ans, à l'expiration desquels ils doivent être brûlés (1).

On n'entrera pas dans un plus long détail sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps ; ce qui en a été dit doit suffire pour en donner une idée succincte : ceux qui voudront pénétrer plus avant, peuvent recourir aux réglemens, qui contiennent d'ailleurs des modèles indispensables aux fonctionnaires militaires. Nous aurions cru cet ouvrage incomplet, si nous n'eussions point parlé de cette partie si essentielle ; mais en indiquant les réglemens qui en traitent, en présentant l'analyse de ces réglemens dans leur ensemble, notre tâche est remplie : nous nous réservons cependant de revenir sur cet objet, lorsqu'il sera question des différentes masses ou fournitures.

CHAPITRE III.

Du Mode de Paiement des Officiers sans troupe et Employés militaires.

Les officiers sans troupe se composent des officiers généraux, adjudans commandans,

(1) Voyez le *tit. VII* du réglement du 8 floréal an 8.

aides-de-camp ; des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ; des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des adjoints ; des officiers détachés du corps de l'artillerie et du génie, lorsqu'ils sont dans les divisions ou qu'ils sont aux armées ; des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, portiers-consignes, &c.

Contrôle.

Les chefs d'état-major des armées, ainsi que les commandans de l'artillerie et du génie, doivent envoyer, le 1.er de chaque trimestre, à l'inspecteur de la division, un contrôle des officiers sans troupe de leur arme, et le prévenir exactement de chaque mutation (1).

Etats envoyés au trésor public et au comité des revues.

Le ministre de la guerre adresse régulièrement au ministre du trésor public et au comité des inspecteurs aux revues, l'état de tous les officiers généraux, adjudans commandans, et de leurs aides-de-camp et adjoints, commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que des commandans d'armes, adjoints-secrétaires de place, officiers à la suite des armées, des divisions et des corps, et leur fait connaître les mutations qui peuvent survenir.

---

(1) *Art. 67, 68, 69* et *70* de l'arrêté du 26 ventôse an 8 ; *art. 33* de l'instruction du ministre de la guerre, du 1.er pluviôse an 10.

Extraits envoyés aux payeurs et aux inspecteurs aux revues.

Le ministre du trésor public en adresse des extraits aux payeurs, et le comité des revues aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et les uns et les autres ne peuvent comprendre dans leurs revues d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états arrêtés par le ministre.

Cette sage disposition, qui a fermé la porte aux abus multipliés qui se sont propagés aux armées, pendant la révolution, d'une manière vraiment effrayante pour le trésor public, a été prescrite par l'article 71 de l'arrêté du 26 ventôse an 8, et renouvelée par l'article 7 de l'arrêté du 3 fructidor, même année. Son exécution est de la conséquence la plus sérieuse pour les intérêts du trésor public et pour ceux des militaires eux-mêmes.

Revues sur le terrain.

Outre ces contrôles et états, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ont encore un moyen de s'assurer de la présence de ces officiers à leur poste, en exigeant une revue sur le terrain.

Une circulaire du ministre, en date du 7 nivôse an 11, aux généraux de division, leur prescrit d'obtempérer aux réquisitions que les inspecteurs pourraient leur faire pour cet objet.

Les revues des officiers sans troupe ou isolés,

ainsi que des employés militaires recevant la solde, ont lieu le 25 de chaque mois, comme celles des corps de troupe : elles ne portent point décompte, elles énoncent seulement le nombre des journées à payer pour la solde.

Elles doivent être remises au payeur divisionnaire, le 6 du mois qui suit celui pour lequel elles sont faites.

Les paiemens s'effectuent aux officiers et employés qui y sont compris ; et le payeur envoie ensuite à l'inspecteur le bordereau des décomptes, ainsi qu'on l'a vu pour les corps de troupe, et dans les mêmes délais.

Formalités à observer en cas de changement de résidence.

Les officiers sans troupe qui changent de résidence, sont payés dans la division où ils ont ordre de se rendre; mais s'ils n'ont pu être payés, avant leur départ, dans celle qu'ils quittent, ils doivent alors être rayés des revues (1).

Si la revue générale n'a pas été remise au payeur, lorsqu'un officier quitte la division, le payeur doit lui délivrer un certificat de cessation de paiement, au pied duquel l'inspecteur constate la radiation qu'il a faite sur la revue, et le rappel auquel le militaire a droit dans sa nouvelle résidence.

Lorsque l'expédition de la revue a été remise au payeur, il y fait la radiation, en

(1) Décision ministérielle du 21 thermidor an 10.

fait mention sur le certificat de cessation de paiement, et indique le temps pour lequel le militaire était porté sur la revue ; ce qui doit être également attesté par l'inspecteur, au pied du certificat.

Livrets. Si les livrets sont nécessaires aux corps de troupes, à plus forte raison aux officiers isolés qui reçoivent leur solde individuellement, et qui n'ont point, comme les corps, de registres de comptabilité centrale, où l'on peut recourir au besoin.

Il doit donc leur être délivré des livrets, dans la forme indiquée à la section IV, chapitre I.er de ce livre ; et toutes les sommes quelconques qui leur sont payées par le trésor public, soit à titre de supplément et d'indemnité, soit pour gratification de campagne, soit pour traitement d'hôpital, doivent y être inscrites.

Ces livrets, comme ceux des corps, doivent être renouvelés tous les ans, et l'ancien doit être envoyé au ministre de la guerre.

Perte des livrets. Lorsqu'il arrive qu'un militaire ayant droit de toucher individuellement la solde, perd son livret, un nouveau livret, coté et paraphé, lui suffit pour continuer d'être payé, s'il n'a pas changé de résidence, et s'il ne réclame que le mois échu ; mais lorsqu'il se présente à une nouvelle caisse, il est nécessaire, pour toucher

le montant de ce même mois, qu'il rapporte, avec le nouveau livret, un certificat de l'inspecteur aux revues du lieu qu'il a quitté, énonçant le dernier paiement qui lui a été fait; et enfin, s'il réclame le traitement de plusieurs mois auprès d'un nouveau payeur, celui-ci doit exiger, indépendamment des pièces dont on vient de parler, deux certificats; l'un constatant le lieu de la résidence du militaire pendant le temps pour lequel il demande la solde arriérée; l'autre de non-paiement de cette même solde par le payeur de l'arrondissement dans lequel il a résidé (1).

CHAPITRE IV.

Traitemens extraordinaires et Frais de bureau.

LES arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11 avaient accordé aux généraux commandant les divisions, un supplément de traitement, fixé à 500 fr. par mois.

Ce supplément a d'abord été augmenté en

(1) Instruction de la trésorerie nationale, du 1.er floréal an 6.

faveur des généraux commandant les 5.e, 8.e, 11.e, 19.e, 23.e, 24.e et 27.e divisions militaires, par un arrêté du 4.e jour complémentaire an 10, et porté à 1,000 fr. par mois.

Mais, par arrêté du 18 nivôse an 11, il a été définitivement remplacé, pour les généraux commandant les divisions, par un traitement extraordinaire de 3,000 fr. par trimestre, et pour les généraux de brigade employés dans les départemens, de 1,000 fr. par trimestre.

Les généraux de division qui ne commandent que des subdivisions, ne reçoivent cependant que le supplément de 500 fr. par mois.

Les généraux commandant les 5.e, 8.e, 11.e, 19.e, 23.e, 24.e et 27.e divisions, cumulent ce traitement extraordinaire avec celui qui leur a été alloué par l'arrêté du 4.e jour complémentaire an 10.

Lorsque l'officier général a été plus de quinze jours absent de son commandement, il peut être remplacé par l'officier du grade inférieur; mais cet officier ne peut jouir, dans ce cas, que du traitement extraordinaire attribuéà son grade (1).

Les inspecteurs généraux de gendarmerie qui ont le grade de général de division, jouissent, en vertu d'une décision du Gouverne-

(1) Décision donnée par le Gouvernement le 22 frimaire an 12.

ment,

ment, du 27 prairial an 10, d'un traitement extraordinaire de 1,000 fr. par mois, quand ils sont en tournée ; il leur est alloué, en outre, 4,000 fr. pour leur logement à Paris.

Les généraux de brigade n'y ont pas droit.

Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie jouissent, en vertu d'une décision du Gouvernement, du 11 ventôse an 11, d'un traitement extraordinaire de 1,500 francs par mois, pendant la durée de leur inspection.

Les commandans en chef du génie et de l'artillerie, et les directeurs de ces deux armes, ont aussi droit à un traitement extraordinaire, lorsqu'ils ne sont pas officiers généraux : on a eu occasion d'en parler dans le I.er livre, section VI du chapitre I.er, *page 30*. On peut s'y reporter.

Un arrêté du 30 nivôse an 12 accorde aussi un traitement extraordinaire aux commandans d'armes, à titre de frais de représentation ; ce traitement, payable par trimestre, est fixé, Commandans d'armes.

Pour la 1.re classe, à.....	7,000f	par an.
Pour la 2.e, à.....	4,000.	*id.*
Pour la 3.e, à.....	1,000.	*id.*
Et la 4.e, à.....	600.	*id.*

En l'absence du commandant d'armes, l'officier qui le remplace doit jouir de ce traitement.

Tous ces traitemens se paient sur ordon-

nances du ministre de la guerre, d'après les revues individuelles dressées à cet effet par les inspecteurs aux revues.

Frais de bureau.

La loi du 23 floréal an 5 alloue, en outre, au général chef de l'état-major général d'une armée, des frais de bureau, qui lui sont remboursés sur états appuyés de pièces justificatives.

A l'égard des frais de bureau et de tournée des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues (1), ainsi que de ceux des ordonnateurs en chef et commissaires des guerres, on peut voir ce qui a été dit au chapitre I.er, sections IV et V, liv. I.er (2).

CHAPITRE V.

Frais de Poste.

Les frais de poste se paient aux officiers voyageant par missions urgentes, sur le pied fixé par les lois des 6 nivôse an 4 et 23 fri-

(1) *Voyez* les arrêtés des 4 ventôse an 10 et 20 vendémiaire an 11.

(2) On croit au surplus inutile de rappeler ici quelques dispositions passagères, qui n'ont de rapport qu'aux circonstances pour lesquelles elles ont été faites.

maire an 8, c'est-à-dire, à raison de 1 franc 50 centimes pour chaque cheval.

Le nombre des chevaux est réglé par un arrêté du 22 messidor an 5, ainsi qu'il suit :

Si l'urgence est telle que l'officier général divisionnaire soit forcé de mener avec lui ses aides-de-camp, il lui est alloué six chevaux; dans le cas contraire, les aides-de-camp doivent se rendre séparément à leur destination, et recevoir l'indemnité fixée pour les officiers isolés en route; et alors il n'est plus passé au général que quatre chevaux pour lui, un secrétaire et un domestique.

Il en est de même du général de brigade; il lui est passé cinq chevaux quand il voyage avec ses aides-de-camp, et quatre seulement s'il voyage seul.

Les inspecteurs généraux des différentes armes jouissent quelquefois d'une indemnité particulière pour leur voyage ; mais ces indemnités sont susceptibles de varier suivant les tournées qu'ils ont à faire, et se règlent chaque année par le ministre de la guerre.

Les frais de poste des officiers colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, sont réglés sur le pied de trois chevaux.

Ceux des capitaines et officiers de grades inférieurs, à raison de deux chevaux ; ceux des commissaires ordonnateurs, de quatre ;

des commissaires des guerres, de deux; des officiers de santé en chef et des chefs de service administratif des hôpitaux, de trois.

Outre le prix fixé pour chaque cheval, il est passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq et au-dessous; le salaire des guides est réglé par une loi du 19 frimaire an 7, à 75 centimes.

Pour obtenir le remboursement des frais de poste, il est indispensable de produire un ordre d'urgence, délivré par le ministre de la guerre ou les généraux en chef; cet ordre doit porter formellement l'indication du nombre des chevaux de poste auxquels ont droit ceux qui en sont porteurs (1).

On ne peut à-la-fois cumuler l'indemnité de route et les frais de poste; et les généraux, quand ils ne voyagent pas par ordre d'urgence, n'ont droit ni à l'une ni aux autres.

CHAPITRE VI.

Gratifications d'entrée en campagne.

LA nécessité de faciliter aux officiers les moyens de former promptement leurs équi-

(1) *Art.* 2 et 3, arrêté du 22 messidor an 5.

pages, a donné lieu aux gratifications de campagne.

Ces gratifications ont été réglées par une loi du 29 février 1792, et par un arrêté du 11 brumaire an 5, ainsi qu'il suit; savoir :

Infanterie.

Lieutenans et sous-lieutenans.....	300f
Capitaines.....	400.
Chefs de bataillon.....	600.
Majors.....	700.(1).
Colonels.....	800.

Cavalerie.

Lieutenans et sous-lieutenans.....	400f
Capitaines.....	500.
Chefs d'escadron.....	700.
Majors.....	800.(2).
Colonels.....	900.

Les officiers de l'état-major de l'armée et les aides-de-camp, ainsi que les officiers de l'artillerie et du génie, ont droit à la même gratification que la cavalerie, en raison de leur grade respectif (3).

État-major.

Généraux d'armée.....	6,000f
Généraux de division.....	3,000.

(1) Décision du ministre de la guerre, du 6 germinal an 12.

(2) *Ibid.*

(3) *Art. 1.er*, loi du 29 février 1792.

Généraux de brigade.....	2,000f
Commissaires-ordonnateurs en chef...	2,000.
Commissaires-ordonnateurs.....	900.
Commissaires ordinaires.....	500.
Adjoints aux commissaires des guerres..	400.

Les officiers d'artillerie et du génie ont la gratification de leur grade correspondant à ceux de la cavalerie.

A l'égard des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ils reçoivent la gratification suivant les grades auxquels ils sont assimilés.

Supplément à raison de l'avancement en grade.

A mesure qu'un officier avance en grade, il a droit au supplément de son nouveau grade s'il est à l'armée, hors des frontières, ou s'il reçoit l'ordre de s'y rendre.

Cette gratification n'est payable qu'aux officiers qui reçoivent pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active, hors des frontières de l'Empire (1).

Un arrêté du 2 pluviôse an 8 l'accorde cependant aux officiers suspendus ou destitués; réintégrés et remis en activité pour être employés aux armées actives, lors même qu'ils l'auraient déjà touchée antérieurement, parce que, dans ce cas, elle doit être considérée comme une indemnité pour le temps de leur suspension ou destitution. (*Voyez* section VII, chapitre II, livre I.er, *page 83*.

(1) *Art. 4* de l'arrêté du 11 brumaire an 5.

Officiers de santé.

Les officiers de santé ont également droit à une gratification de campagne. Une décision du ministre de la guerre, du 4 pluviôse an 7, leur accorde celle attribuée aux différens grades de l'infanterie auxquels ils ont été assimilés par un arrêté du comité de salut public, du 1.er fructidor an 3, confirmé par une loi du 15 nivôse an 4.

Les officiers de santé en chef des armées sont assimilés aux colonels.

Les officiers de santé principaux, aux majors.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, aux chefs de bataillon.

Les chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe, aux capitaines.

Et ceux de troisième, aux lieutenans (1).

Ces gratifications ne sont, au surplus, payables que sur ordonnances du ministre de la guerre, ou d'après ses ordres. On doit justifier, pour la recevoir, qu'on ne l'a point encore reçue.

---

(1) Une décision du ministre de la guerre, du 12 germinal an 12, règle les gratifications des officiers de santé sur ce pied.

CHAPITRE VII.

Gratifications extraordinaires.

Le Gouvernement accorde quelquefois des gratifications extraordinaires, même en temps de paix, soit pour récompense de services essentiels, soit pour encouragement ou tout autre motif.

Gratification aux sous-officiers promus au grade d'officier.

Un arrêté du 9 frimaire an 11 porte que les sous-officiers d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, recevront, après cinq ans au moins de service effectif, consécutif et dans le même corps, comme sous-officiers ou soldats, lorsqu'ils seront promus au grade d'officier ou de quartier-maître, une gratification de 300 francs (1).

Première mise.

Le même arrêté leur accorde pour première mise, sur la masse générale du corps, un habillement, un armement, un équipement, uniformes complets, avec les marques distinctives du grade.

---

(1) Par une décision du 26 floréal an 11, le ministre de la guerre a appliqué cette disposition aux sous-officiers qui passent d'un corps dans un autre avec son agrément, ou par l'effet d'une incorporation ; pourvu que dans l'un et l'autre cas ils aient dans leur ancien corps les cinq ans de service exigés par l'arrêté.

Dans les troupes à cheval, il leur est accordé en sus, sur la masse des remontes, un cheval à leur choix.

Gratification au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui.

L'article 88 de la loi du 28 germinal an 6 veut que toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme a eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il reçoive, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

Ces gratifications, comme celles de campagne, ne peuvent être payées que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

Il y a encore quelques gratifications dont on ne croit pas devoir parler, parce qu'elles dépendent le plus souvent des circonstances, et ne se paient point annuellement (1).

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 4 ventôse an 11 sur les gratifications qui s'accordent après les revues d'inspection.

Voyez aussi l'arrêté du 10 prairial même année, sur la gratification de 100 fr. accordée aux gendarmes qui arrêtent des déserteurs, et *liv. I.er, chap. IV, sect. II*, pag. 134.

Voyez aussi l'arrêté du 20 floréal an 11, qui accorde des gratifications aux élèves des lycées qui sont faits officiers.

CHAPITRE VIII.

Indemnités pour pertes d'Effets ou de Chevaux pris par l'ennemi.

LES militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, doivent en être indemnisés.

Ce principe a été consacré par les lois des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor an 2.

L'indemnité allouée dans ce cas, a définitivement été réglée par un arrêté du 11 brumaire an 5.

Effets. L'article 2 de cet arrêté porte que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats, et que, quant aux officiers, ils recevront en numéraire effectif la valeur des effets pris par l'ennemi; qu'enfin, dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

Chevaux. Le même arrêté régle l'indemnité à payer pour chaque cheval tué à la guerre ou pris par l'ennemi, ainsi qu'il suit :

Cheval de carabinier et cuirassier...	450^{f}
Cheval de dragon, chasseur, hussard et d'infanterie.....	400.

Les pertes doivent être constatées dans la quinzaine, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue, comme dans le cas de siége, de blessure ou de maladie. La loi du 9 thermidor an 2 a prorogé, pour ces militaires, le délai dans lequel ils peuvent réclamer, et l'a fixé dans le mois pour tout délai, à compter du jour de leur guérison, ou de la cessation de leur absence forcée, en justifiant de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes.

Pertes constatées dans la quinzaine.

Pour recevoir l'indemnité, les militaires doivent produire, à l'appui de leur demande, des états de perte, dressés par les conseils d'administration, certifiés par les inspecteurs aux revues, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

Pièces exigibles.

Les officiers de santé en chef des armées, et ceux attachés aux différens corps de troupes, ont droit à l'indemnité, en raison des grades auxquels ils sont assimilés.

Le paiement de cette indemnité ne peut s'effectuer, comme les autres dépenses extraordinaires, que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

CHAPITRE IX.

Traitement de réforme.

SECTION I.re

Officiers réformés des États-majors et des Corps de troupes.

LE traitement de réforme est accordé aux officiers qui, momentanément inutiles, reçoivent l'ordre de se retirer dans leurs foyers, en attendant leur remise en activité.

Ce traitement a éprouvé diverses fixations; il a été payé sur le pied réglé par les lois des 3 prairial et 25 fructidor an 5, jusqu'au 1.er brumaire an 8; depuis cette époque, conformément à la loi du 28 fructidor an 7; et enfin, il est payé depuis le 1.er messidor an 11, à raison de la moitié du *maximum* de la retraite, et conformément au tableau annexé à la loi du 8 floréal même année (1). Ce tableau fait suite à cet ouvrage, sous le n.° 27.

Une circulaire du 12 pluviôse an 8, rédigée en interprétation des arrêtés des 8 nivôse et

(1) Circulaire du 17 prairial an 11.

2 pluviôse même année, désigne ceux qui ont droit à ce traitement.

Elle appelle à en jouir, à compter du même jour 8 nivôse an 8, les officiers de tous les grades, présens au corps, en mission légale, absens par congé de convalescence ou permission, à l'époque de l'organisation de l'armée, exécutée en vertu de l'arrêté du 18 nivôse an 4 ; ceux qui y ont été admis depuis et qui le seront à l'avenir, et qui ont subi ou subiront la réforme par l'effet des embrigademens et incorporations ; ceux enfin qui ont été suspendus ou destitués par arrêté du Gouvernement, et qui ont obtenu leur réintégration, ou l'obtiendront, par la suite, par la même voie (1). Quels que soient les droits des officiers à ce traitement, ils ne peuvent en jouir qu'après y avoir été admis par décret impérial ou décision expresse du ministre de la guerre.

Quels sont les officiers qui ont droit au traitement de réforme.

Ils sont alors compris dans des états adressés aux commissaires ordonnateurs, qui donnent les ordres nécessaires pour leur paiement.

Le mode de ce paiement a été réglé par un arrêté du 27 vendémiaire an 10 et une circulaire du 9 du même mois.

Mode de paiement du traitement de réforme.

---

(1) Voyez la *sect. VII, chap. II, liv. I.er*, page 82.

Il s'effectue par trimestre, du 1.er au 15 du trimestre échu.

Dans chaque département, le commissaire des guerres doit former un contrôle des officiers qui jouissent du traitement de réforme, par arrondissement communal et par municipalité.

Du 1.er au 10 du troisième mois de chaque trimestre, il doit expédier un mandat sur le payeur, pour le traitement de réforme de chaque militaire pendant le trimestre.

Le 10 du même mois, il doit adresser au payeur de la guerre, ou à son préposé dans le département de sa résidence, un bordereau par arrondissement et par municipalité, indiquant sur deux colonnes les noms des parties prenantes, et le montant de la somme qui doit être payée à chacune d'elles.

Il doit former ensuite des états nominatifs pour chacune des municipalités où il y a des officiers à payer, y joindre les mandats destinés pour les officiers portés sur ces états, classer ces états nominatifs par arrondissement communal; et le 15 du même mois, adresser le tout au préfet.

Du 1.er au 10, les commissaires des guerres consomment leur opération relative au trimestre précédent, en faisant un relevé général des mandats qui leur ont été renvoyés

acquittés par le payeur, et sur lesquels ils forment un état de revue double. L'un de ces états est remis par eux, le 11 du même mois, au payeur ou à son préposé, avec les mandats à l'appui, et l'autre est adressé le même jour au commissaire ordonnateur de la division.

Le 11 du deuxième mois de chaque trimestre, et aussitôt que les commissaires des guerres leur ont fait passer l'état de revue qu'ils sont tenus de leur faire parvenir, les commissaires ordonnateurs forment de tous ces états de revue partiels, un état général, par département et par grade, de tous les militaires qui, pendant le trimestre, ont touché le traitement de réforme dans l'étendue de leur division. Ils y joignent, par département, par grade et pour mémoire seulement, ceux qui n'ont rien touché, et ils en indiquent le motif en marge.

Ils transmettent ensuite cet état général au ministre, qui doit mettre sous les yeux du Gouvernement le résultat de toutes les revues du traitement de réforme.

Formalités à observer lors des changemens de résidence.

Quand un officier veut changer de domicile, mais dans le même département, il doit faire connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

S'il veut passer d'un département dans un autre, il en donne avis au commissaire des guerres du département qu'il quitte ; celui-ci adresse cet avis au ministre de la guerre, et envoie à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorise ensuite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retire le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du précédent domicile.

Ce certificat doit être retiré, pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où l'officier doit être payé.

Cas de décès. Lorsqu'un officier, jouissant du traitement de réforme, vient à décéder, les maires doivent en informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers, ne leur est fait que sur la présentation,

1.° Du mandat délivré par le commissaire des guerres ;

2.° De l'extrait mortuaire de l'officier réformé ;

3.°

3.° Des titres justificatifs des droits d'hérédité ;

4.° Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme (1).

Officiers réformés remis en activité.

A l'égard des officiers réformés qui, dans le cours d'un trimestre, sont remis en activité, ils doivent s'adresser au commissaire des guerres, qui leur délivre un mandat définitif contenant le décompte de ce qui leur est dû depuis le dernier paiement jusqu'au jour de leur remise en activité : le commissaire ordonnateur doit en faire mention sur l'état général qu'il est tenu d'adresser au ministre de la guerre, ainsi que de la date de leur lettre de service.

Traitement de réforme se cumule avec les traitemens civils.

Le traitement de réforme se cumule, au surplus, avec tout autre traitement que la solde d'activité. Ce principe, déjà reçu, a été consacré définitivement par l'art. 12 de la loi du 8 floréal an 11.

Supplément du trentième par campagne.

Quelques officiers ont eu droit, en outre, à un supplément à leur traitement de réforme, égal au trentième de celui qui est accordé à leur grade par chaque campagne active faite pendant la guerre de la liberté.

L'art. 12 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 accordait ce supplément aux capitaines,

(1) *Art. 7*, arrêté du 27 vendémiaire an 10.

lieutenans et sous-lieutenans, admis, postérieurement au 1.er du même mois de vendémiaire, au traitement de réforme.

Cette disposition trop vague laissait croire que tous les officiers de ces grades, réformés postérieurement au 1.er vendémiaire an 9, avaient droit à ce supplément.

Une circulaire du 7 nivôse a fait connaître les véritables intentions du Gouvernement.

L'arrêté du 9 fructidor, en réduisant à deux bataillons trente-une demi-brigades de ligne, et dix demi-brigades d'infanterie légère, avait mis beaucoup d'officiers sans emploi.

On voulait leur donner un dédommagement du tort qu'ils éprouvaient par l'effet de cet arrêté, en prenant pour bases les campagnes qu'ils avaient faites.

Les officiers réformés par suite de cet arrêté, et depuis le grade de capitaine, avaient donc seuls droit à ce supplément.

Pour l'obtenir, il ne suffit pas à un officier de prouver qu'il appartenait à tel corps lorsque ce corps faisait telle ou telle campagne; il doit encore prouver qu'il y était présent, et qu'il a partagé les dangers de chacune de ces campagnes : un service dans l'intérieur, ou un séjour dans un dépôt, ne peut y donner aucun droit.

L'activité de service aux armées doit être constatée par un certificat du conseil d'administration du corps, visé par l'inspecteur aux revues qui en a la police.

Les officiers qui ont successivement appartenu à plusieurs corps, sont tenus d'obtenir le même certificat de chacun de ces corps.

Les officiers titulaires ou à la suite, attachés à un état-major général ou divisionnaire d'une armée, doivent produire deux certificats, l'un du conseil d'administration du corps dont ils ont fait partie, attestant qu'ils y sont effectivement connus; l'autre du chef de l'état-major dans lequel ils ont été employés, constatant leur activité en campagne.

Nous avons parlé de ce supplément pour ceux qui auraient encore des rappels à prétendre; car depuis le 1.er messidor an 11, il ne doit plus être payé (1).

Le Gouvernement l'a décidé ainsi, sur l'avis du Conseil d'état, le 4 du même mois de messidor, motivé sur ce que le traitement de réforme n'est qu'un traitement provisoire, destiné à procurer aux officiers réformés le moyen d'attendre les remplacemens; que les campagnes de guerre ne doivent être comptées que dans la fixation de la solde de retraite; et

(1) Circulaire du 15 messidor an 11.

que d'ailleurs l'article 12 de la loi du 8 floréal doit être applicable tant aux officiers réformés d'après la publication de cette loi, qu'à ceux qui l'avaient été antérieurement, et qui ne sont pas encore remis en activité.

Cas de démission au moment de la remise en activité.

Ces divers traitemens cessent au moment où l'officier est rappelé au service. S'il arrive qu'il donne sa démission au lieu d'obéir, non-seulement il doit être privé de tout traitement, mais un arrêté du 18 nivôse an 4 veut même qu'il restitue, dans le délai d'un mois, le montant entier de toutes les sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de réforme.

Section II.

Officiers de santé réformés.

Les officiers de santé, tant des hôpitaux que des armées, conservent, après leur réforme pour motif d'économie, le droit d'être rappelés au service, ou d'être immédiatement réemployés, d'après la date de leur admission, les talens et le zèle dont ils ont fait preuve.

L'article 143 de l'arrêté du 24 thermidor an 8 leur a acquis ce droit. Il porte qu'il sera fait, par le conseil de santé, un recensement général, par professions et par grades, de tous les officiers de santé en exercice à l'époque où plusieurs hôpitaux et établissemens

ont été supprimés par l'arrêté du 4 germinal an 8, afin que le ministre puisse juger de la validité des titres de chacun d'eux, donner la préférence des places conservées à ceux auxquels elle est due par les services et la conduite, accorder des retraites à ceux qui les ont méritées, et classer les autres pour être rappelés dans l'ordre des titres qu'ils auraient acquis.

Cette disposition faisait entrevoir aux officiers de santé que, réformés momentanément, ils pouvaient, si les besoins l'exigeaient, être rappelés au service ; mais la plupart, sans fortune, après avoir prodigué leur sang et leur santé pour soulager les militaires blessés ou malades, et qui n'avaient pas assez de service pour obtenir leur retraite, se voyaient, en rentrant dans leurs foyers, privés de toutes ressources, parce que toutes les lois sur le traitement de réforme étaient muettes à leur égard. L'arrêté du 15 nivôse an 9 les a rassurés sur leur sort.

« C'est par cet arrêté, dit le conseil de » santé, dans une circulaire qu'il a adressée, » le 24 nivôse an 9, aux officiers de santé » des armées et des hôpitaux militaires, que » se trouve établi naturellement la manière » de faire passer le corps des officiers de santé » du pied de paix au pied de guerre.

» C'est par le traitement de réforme que » se complète l'assimilation des officiers de » santé aux officiers militaires ; c'est par lui » que les médecins, les chirurgiens et les » pharmaciens en réforme tiennent au corps » des officiers de santé de l'armée ; ils en sont, » en quelque manière, la réserve ; et si les » armées de la République étaient obligées de » retourner à de nouveaux triomphes, nos » braves retrouveraient encore, sur le champ » de bataille ou dans nos hôpitaux, les » hommes dont les soins intelligens et em- » pressés leur ont prouvé le zèle et les ta- » lens. »

Cet arrêté porte donc que les officiers de santé attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils seront licenciés en exécution des ordres du Gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite (1) ;

Que le traitement de réforme de ces officiers sera fixé en raison de leur grade et de la durée de leurs services (2) ;

Qu'enfin il sera, pour chaque année de service, d'un trentième du *minimum* fixé

(1) *Art.* 1.^er de l'arrêté du 15 nivôse an 9.
(2) *Art.* 2.

pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures (1).

Cette dernière disposition se trouve aujourd'hui rapportée par l'article 12 de la loi du 8 floréal an 11, qui a fixé le traitement de réforme indistinctement, ainsi qu'il a déjà été dit à la I.re section de ce chapitre, à la moitié du *maximum* de la retraite.

On peut consulter, à l'égard des officiers de santé comme pour les autres, le tableau du traitement de réforme qui fait suite à cet ouvrage sous le n.° 27.

Le paiement de ce traitement ne peut d'ailleurs s'opérer que d'après une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demandent eux-mêmes leur licenciement, n'ont point droit au traitement de réforme (2).

Ils ne peuvent jouir de ce traitement pour le grade dans lequel ils sont réformés, s'ils n'ont pas exercé pendant deux ans les fonctions de ce grade; si les deux années ne sont pas complètes, le traitement de réforme est réglé sur le grade immédiatement inférieur (3).

Les officiers de santé qui, appelés soit aux

(1) *Art. 3* de l'arrêté du 15 nivôse an 9.
(2) *Art. 5.*
(3) *Art. 6.*

armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseraient de s'y rendre, ou ne s'y seraient pas rendus au terme qui leur aurait été fixé, doivent cesser de jouir du traitement de réforme (1).

Ce traitement d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit à la sect. I.re de ce chapitre, peut se cumuler avec tout autre raitement que celui d'activité.

Il se paie au surplus par trimestre, comme celui des officiers de l'armée, et d'après le même mode.

L'arrêté du 15 nivôse an 9, après avoir accordé le traitement de réforme aux officiers de santé, porte qu'il ne pourra être payé à ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu, et règle ensuite les droits de ces derniers.

Gratification de réforme.

Il leur alloue une gratification une fois payée, qui est d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année par cinq ans, et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans (2).

Ces gratifications doivent être soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens, au plus, au moment du licenciement; et les mois excé-

(1) *Art. 8* de l'arrêté du 15 nivôse an 9.
(2) *Art. 4.*

dant, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé (1).

Le paiement s'en effectue sur les états approuvés par le ministre de la guerre, et adressés aux ordonnateurs, qui délivrent des mandats comme pour le traitement de réforme.

Au moyen de cette gratification, l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, et par les lois précédentes, doit cesser d'être payée.

CHAPITRE X.

Récompenses militaires.

LA Grèce et Rome récompensaient leurs guerriers par des statues, des couronnes et des triomphes; l'accolade, l'ennoblissement, l'anneau d'or, les ordres chevaleresques, ont été successivement en usage chez nos ancêtres. Parmi nous, on distingue plusieurs sortes de récompenses : celles qui se décernent aux vertus guerrières, comme l'admission dans la légion d'honneur (2), et celles qui se donnent aux blessures et à la vétérance, comme la

(1) *Art.* 12 de l'arrêté du 15 nivôse an 9.

(2) Cette récompense est également attribuée aux vertus civiles.

solde de retraite, les invalides et la concession des terres. Ces différentes sortes de récompenses vont être détaillées dans les sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Légion d'honneur.

La Constitution, article 87, porte qu'il sera donné des récompenses aux guerriers qui ont rendu des services éclatans en combattant pour l'État.

Un acte du Gouvernement a déterminé quelles seraient ces récompenses.

Armes d'honneur.

D'après un arrêté du 4 nivôse an 8, les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat, reçoivent; savoir : les grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui sont garnis en argent; les tambours, des baguettes d'honneur qui sont garnies en argent; les militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent; et les trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Ces armes et instrumens portent une inscription, indiquant les noms des militaires auxquels ils sont accordés, et l'action pour laquelle ils l'obtiennent.

Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendent le plus de

service, reçoivent des grenades d'or qu'ils portent sur le parement de leur habit.

Ces récompenses donnaient à ceux qui les obtenaient la jouissance de 5 centimes de haute-paie par jour.

Prendre un drapeau à l'ennemi, faire prisonnier un officier supérieur, arriver le premier pour s'emparer d'une pièce de canon; tels sont les faits glorieux qui donnent droit à ces récompenses.

Le même arrêté accorde des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distinguent par des actions d'éclat d'une valeur extraordinaire, ou qui rendent des services extrêmement importans.

Ces sabres donnaient droit à la double paie.

Les hautes et doubles paies attachées à ces différentes armes, se sont payées aux militaires en activité de service, jusqu'au 1.er vendémiaire an 12, époque à laquelle elles ont été définitivement remplacées par les traitemens particuliers affectés aux légionnaires (1).

Le mode de récompense établi par l'arrêté du 4 nivôse an 8, remplissait déjà une partie du vœu de la patrie; mais il n'était pas assez éclatant. « Les brevetés, pour me servir des

(1) Arrêté du 26 germinal an 12. Circulaire du grand trésorier de la légion d'honneur, du 27 fructidor même année.

» expressions d'un de nos plus éloquens pu-
» blicistes, étaient isolés, inconnus sur le
» vaste champ de leur gloire; et lorsque le
» service se voyait par-tout, la récompense
» ne se voyait nulle part. » (1)

Légion d'honneur.

Une loi les a réunis en légion d'honneur, le 29 floréal an 10.

Cette loi, dont la munificence s'étend sur les services et les vertus civiles, porte que cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes (2), dont chacune doit avoir son chef-lieu particulier;

Qu'il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente;

Que le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers (3);

Traitemens.

Que chaque cohorte sera composée de sept grands officiers, ayant un traitement de 5,000 francs;

De vingt commandans, ayant un traitement de 2,000 francs:

---

(1) Discours de *Lucien Bonaparte* au Corps législatif, le 29 floréal an 10.

(2) Ce nombre a été porté à seize, par l'arrêté du 13 messidor an 10.

(3) *Voyez* le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, *art. 36.* Il porte que les titulaires des grandes dignités de l'Empire composent le grand conseil de la légion d'honneur.

De trente officiers, ayant un traitement de 1,000 francs ;

Et de trois cent cinquante légionnaires, ayant un traitement de 250 francs ;

Que ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte ;

Que les membres de la légion sont à vie.

Légionnaires retirés de l'armée active.

Un arrêté du 4 germinal an 12 a réglé les gratifications à accorder aux légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

Ces gratifications sont de 150 francs par chacun des légionnaires.

Elles s'augmentent,

1.° D'un franc, par chacune des années qui forment l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement ;

2.° De 30 francs, s'il est marié ou veuf avec enfans ;

3.° De 20 francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

Elles s'augmentent encore,

1.° D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 habitans ;

2.° De deux dixièmes dans les villes dont



la population est de 5,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3.° De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4.° De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 25,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement;

5.° De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans et au-dessus, jusqu'à 100,000;

6.° Et de six dixièmes pour 100,000 habitans et au-dessus.

Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification est alors diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite ajoutés l'un à l'autre.

Les militaires qui ont rendu des services essentiels à l'État, les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique, peuvent être nommés membres de la légion d'honneur, au choix du grand conseil d'administration.

Étrangers. Les étrangers peuvent être nommés mem-

bres de la légion d'honneur ; ils y sont admis et non reçus. Ils portent la décoration ; mais ils ne prêtent pas le serment prescrit aux légionnaires. Ils ne sont pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion, et ne jouissent pas des droits politiques attribués aux membres de la légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (1).

Cette légion a été définitivement organisée par l'arrêté du 13 messidor an 10.

Cet arrêté détermine la division du territoire, relativement à l'établissement des cohortes ; il règle la tenue des séances, tant du grand conseil d'administration, que des conseils d'administration de chaque cohorte. Les premières doivent avoir lieu une fois par mois, les autres deux fois, le 1.er et le 15. Enfin, il établit des hospices, et fixe les principes de leur administration.

L'administration des biens affectés à la légion, est réglée par un autre arrêté du 23 du même mois de messidor.

Cette administration est dirigée et surveillée par le grand conseil de la légion. Administration.

Il y a un grand chancelier, dépositaire du sceau, chargé de la tenue du registre des Grand chancelier.

(1) Arrêté du 3 prairial an 12.

délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

Il veille, en outre, à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Grand trésorier.

Il y a un trésorier général grand officier.

Enfin, dans chacun des chefs-lieux de cohorte, il y a un conseil d'administration chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte.

Ce conseil se compose du grand officier, chef de la cohorte ;

De deux commandans ;

De trois officiers, y compris le chancelier et le trésorier de la cohorte (ces deux derniers n'ayant pas voix délibérative) ;

Et de trois légionnaires.

Mode de paiement.

Tous les membres de la cohorte sont payés à la fin de chaque trimestre, par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revues délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur les certificats de vie, visés par le chancelier de la cohorte.

Enfin, les militaires de tout grade appartenant

tenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis, par un arrêté du 27 du même mois de messidor, dans les seize cohortes de la légion d'honneur.

La décoration ordinaire des membres de cette légion consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc, en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires. Décoration.

Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, la tête de l'Empereur des Français, avec cette légende,

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS;

et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende :

Honneur et Patrie.

Cette décoration, attachée à un ruban moiré rouge, se porte à une des boutonnières de l'habit (1).

La grande décoration n'est conférée par l'Empereur qu'à de grands officiers de la légion, et le nombre n'en peut excéder soixante, non compris les princes de la famille impériale et les étrangers.

(1) Décret du 22 messidor an 12.

Cette grande décoration consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la légion par un ruban moiré rouge et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la légion, avec ces mots : *Honneur et Patrie.*

Comment se perd la qualité de membre de la légion d'honneur.

La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français; c'est-à-dire,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Comment se suspend l'exercice des droits et prérogatives de membre de la légion d'honneur.

L'exercice des droits et prérogatives de membre de la légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes qui suspendent les droits de citoyen français; c'est-à-dire,

Par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Lorsqu'un membre de la légion d'honneur a été condamné à une peine infamante, il ne peut la subir qu'après avoir été préalablement dégradé par le président du tribunal ou du conseil de guerre. Dégradation.

Cette dégradation se prononce de la manière suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je » déclare, au nom de la légion, que vous » avez cessé d'en être membre. »

Le grand conseil, d'après l'avis du comité de consultation (1), suspend, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même les exclut de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, rendent cette mesure nécessaire.

A cet effet, le grand juge donne connaissance au grand chancelier de la légion d'honneur, de tous les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, contre les légionnaires.

Les chefs militaires de terre et de mer et les commandans des corps et des bâtimens

(1) Ce comité a été établi par un arrêté du 4 germinal an 12.

de l'Etat, doivent rendre aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier des peines de discipline qui auraient été infligées à des légionnaires sous leurs ordres, et ces ministres en informent également le grand chancelier.

La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre ou de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prend les ordres du chef de la légion (1).

SECTION II.

De la Solde de retraite.

Servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir; mais quand l'âge des infirmités, ou les blessures reçues en le défendant, ne permettent plus au militaire de pourvoir à ses besoins personnels, il est juste que la patrie vienne au secours de celui qui a prodigué son sang pour elle, ou qui lui a consacré ses talens et ses forces.

Comment s'acquiert la solde de retraite.

Tel est l'objet de la solde de retraite : elle

(1) *Voyez* l'arrêté du 24 ventôse an 12.

s'acquiert, 1.° par ancienneté de service; 2.° par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3.° par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre.

Deux lois ont réglé la solde de retraite; celle du 28 fructidor an 7, et celle du 8 floréal an 11.

Le Gouvernement a décidé, en fructidor an 11, que les soldes de retraite continueraient à être liquidées provisoirement sur le pied fixé par la loi du 28 fructidor an 7.

La solde de retraite ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 100 francs (1).

Cette solde est incompatible avec celle d'activité, mais elle peut être cumulée avec les traitemens attachés aux fonctions civiles (2).

Solde de retraite peut se cumuler avec les traitemens civils.

On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté, après trente années de service effectif : elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du *maximum* déterminé (3).

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service (4).

---

(1) *Art. 7*, loi du 28 fructidor an 7.

(2) *Art. 4* et *5*, ibid.; *art. 8*, loi du 8 floréal an 11.

(3) *Voyez* les tableaux qui font suite à cet ouvrage, sous les n.os 28 et 29.

(4) *Art. 2*, loi du 8 floréal an 11.

Blessures qui donnent droit à la solde de retraite.

Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont celles qui proviennent soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé; si elles causent la perte totale de plusieurs membres, ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures, ou infirmités résultant de blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Infirmités provenant de blessures.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts, par chaque année de service ou campagne de guerre, au-delà de ces vingt années (1).

---

(1) *Art. 3*, loi du 8 floréal an 11.

Comment se comptent les années de service.

Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires (1).

Les services d'un militaire qui se serait rendu coupable de désertion, ne sont comptés que du jour où il a été admis à reprendre son activité; il ne peut se prévaloir des services antérieurs à sa désertion (2).

Le temps de la réforme doit être cumulé avec le service effectif, mais pour moitié seulement, sans cependant qu'on puisse jamais compter plus de dix années de réforme (3).

Celui de non-activité doit être compté comme service réel et effectif (4).

Le service, dans les compagnies de vétérans, peut être cumulé avec les services antérieurs dans la ligne, pour la solde de retraite, pour ancienneté seulement (5).

Après trente ans de service dans la ligne, le militaire qui est admis dans un grade inférieur dans les vétérans, peut obtenir la solde de retraite de son grade dans la ligne, pourvu qu'il ait exercé pendant deux ans; autrement,

---

(2) *Art. 4*, loi du 8 floréal an 11.
(1) *Art. 5*, ibid.
(3) Avis du Conseil d'état, du 3 prairial an 11.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

et s'il a moins de trente ans de service dans la ligne, il n'a droit qu'à la solde de retraite de son grade dans les vétérans (1).

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

Campagnes de guerre; comment elles sont comptées.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Lorsqu'un militaire a fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà de cinq est comptée pour trois années; mais ce bénéfice ne peut être réclamé pour un temps antérieur au 1.er avril 1792 (2).

On ne compte comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, ont été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire a été blessé et mis hors de combat, lui est comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir; autrement, la campagne ne doit être comptée que pour le temps qu'elle a duré (3).

---

(1) Avis du Conseil d'état, du 3 prairial an 11.
(2) *Ibid.*
(3) *Art. 6*, loi du 8 floréal an 11.

La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade, sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur, à moins de blessures graves; dans lequel cas, ce qui a été dit sur les blessures doit être suivi (1).

Il faut deux années de service dans un grade pour être admis à la solde de retraite de ce grade.

Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes (2).

L'officier qui donne sa démission après trente ans de service effectif, est susceptible de la solde de retraite, si sa démission n'a point été donnée en temps de guerre, ou si, en ce cas, elle a été acceptée par le ministre (3).

Officier démissionnaire.

Nul ne peut jouir de la solde de retraite, qu'après y avoir été admis par arrêté du Gouvernement.

Le paiement s'en effectue, conformément à un arrêté du 27 vendémiaire an 10, par trimestre; et toutes les formalités qui s'observent pour le traitement de réforme, doivent être suivies pour la solde de retraite. On peut voir, à cet égard, ce qui a été dit au chap. IX (4).

Mode de paiement.

Il y a cependant quelques formalités parti-

---

(1) *Art. 6*, loi du 8 floréal an 11.
(2) *Art. 7*, ibid.
(3) Avis du Conseil d'état du 13 prairial an 11.
(4) Circulaire du 12 brumaire an 10.

culières à observer, et qui sont indiquées par une circulaire du 1.er germinal an 12.

Les militaires jouissant de la solde de retraite doivent aussi, d'après un décret du 23 vendémiaire an 13, présenter ou faire présenter au payeur les mandats de paiement du 1.er au 15 du premier mois de chaque trimestre. Ce terme expiré, ils ne peuvent plus en obtenir le paiement que sur ordonnance spéciale du ministre de la guerre; et cette ordonnance n'est délivrée que quand le réclamant a présenté des motifs assez puissans pour légitimer son retard.

Le même décret veut que les militaires nouvellement admis à la solde de retraite, qui, après avoir été avertis de leur admission par le maire de leur commune, passeraient six mois sans se présenter au commissaire des guerres de leur département, ne soient rappelés que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre, du temps antérieur à leur présentation; et que pour ceux qui n'obtiendront pas cette autorisation, la solde de retraite ne courre que du jour où ils se seront présentés au commissaire des guerres de leur département.

Les commissaires ordonnateurs doivent avoir soin de prévenir des nouvelles admissions les commissaires des guerres employés sous leurs ordres, afin que ceux-ci puissent

en donner avis aux maires des communes où résident les nouveaux admis, et les maires aux militaires.

La loi du 28 fructidor an 7 portait qu'aussitôt qu'un militaire était reconnu hors d'état de servir, il devait recevoir, en attendant qu'il ait été prononcé sur son sort, la subsistance ou solde provisoire. Cette solde, établie d'abord par une loi du 11 brumaire an 6, a définitivement été supprimée par un arrêté du 19 frimaire an 9, à dater du 1.er germinal suivant. Suppression de la subsistance provisoire.

Cet arrêté voulait que les militaires restassent à leur poste, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur sort; un autre arrêté du 19 ventôse an 10 avait, en quelque sorte, rapporté cette disposition, mais ordonnait que la solde de retraite serait payée par rappel, à compter du jour où le militaire aurait cessé de recevoir la solde d'activité; enfin, un arrêté du 16 frimaire an 11 veut que la solde de retraite accordée aux militaires réformés par les inspecteurs généraux d'armes, sur la proposition des conseils d'administration des corps, ne courre que du jour de la rentrée de ces militaires dans leurs foyers; et que celle des militaires qui n'ont pas été désignés pour cette récompense, par les inspecteurs généraux, ne soit payée que du jour de l'arrêté qui l'accorde.

La nécessité de procurer aux militaires désignés pour la retraite, des moyens d'existence jusqu'à la liquidation définitive de leur solde de retraite, exige que les corps ne renvoient dans leurs foyers que ceux pour lesquels ils auront reçu du ministre de la guerre des ordres d'admission, ainsi que le prescrit, comme on vient de le dire, l'arrêté du 19 frimaire an 9; à moins qu'ils ne justifient, par certificats authentiques, qu'ils trouveront dans leur famille les moyens d'existence, jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite; certificats dont les conseils d'administration sont tenus de faire mention au dos des congés qu'ils délivreraient dans ce cas (1).

Pendant leur route pour se retirer dans leurs foyers, les militaires congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux invalides, ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de retraite, ont droit à l'indemnité de route (2).

Des pensions, soldes et demi-soldes, avaient été accordées conformément à la loi du 27 mai 1792.

Conversion des pensions en solde de retraite.

L'article 54 de la loi du 28 fructidor an 7, a ordonné leur conversion en solde de retraite. Un arrêté du 11 pluviôse an 11 porte

(1) Circulaire du 28 nivôse an 10.

(2) Arrêté du 19 ventôse an 10. Circulaire du 21 prairial an 11.

que celles de ces pensions qui restent à convertir en solde de retraite, ne courront que du jour où le ministre de la guerre en transmettra les états aux commissaires ordonnateurs ; que, jusqu'à cette époque, les pensionnaires jouiront provisoirement du tiers du *maximum* déterminé pour chaque grade, pourvu que ce tiers n'excède pas la totalité de la pension ; et, dans le cas où elle serait inférieure, qu'ils continueront à toucher leur pension, ainsi qu'elle a été précédemment fixée.

Retenues sur la solde de retraite.

Les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, ont établi sur les soldes de retraite des retenues qui ont été réglées ; savoir : à 5 centimes par franc pour la solde de retraite de 900 francs et au-dessus, et à 2 centimes par franc pour celles au-dessous.

Ces retenues ont été maintenues par l'article 16 de la loi du 8 floréal an 11 ; et leur produit, qui était destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire, supprimées par l'arrêté du 19 frimaire an 9, doit, d'après un arrêté du 27 messidor même année, être employé à l'entretien des militaires admis, soit à l'hôtel des invalides, soit dans les succursales.

Pièces nécessaires pour l'obtention de la solde de retraite.

Il est important pour tout militaire qui réclame la solde de retraite, de connaître les pièces qu'il doit produire. Le ministre

de la guerre a fait publier une notice qui en contient l'énumération, ainsi qu'il suit :

1.° Un certificat du conseil d'administration de son corps, visé par un commissaire des guerres ou inspecteur aux revues, et approuvé par le général de la division, constatant la durée de ses services tant anciens que nouveaux, par dates d'entrée dans les corps et de sortie ; le nombre de ses campagnes de guerre, par désignation d'années ; et les différens grades par lesquels il a successivement passé, avec indication des dates de promotion.

Dans le cas de blessures, ce certificat doit de plus en déterminer l'époque, le lieu et les circonstances ; et dans le cas d'infirmités, en indiquer l'origine, et déclarer d'une manière positive si elles sont ou non la suite des événemens ou des fatigues de la guerre ;

2.° Un congé absolu, ou un certificat de cessation de solde d'activité ;

3.° Un extrait légal de son acte de naissance ;

4.° Et, s'il a déjà habité sa commune depuis sa retraite du service, un certificat du maire, constatant l'époque de son retour dans ses foyers, et si, depuis, il a joui ou non de quelques secours, solde, subsistance, ou a été, d'une manière quelconque, à la charge du trésor public.

5.° Outre les quatre pièces qui viennent d'être indiquées, le militaire, s'il réclame la solde de retraite, à titre de blessures ou d'infirmités, doit encore produire un certificat délivré par le chirurgien - major de son corps, ou, à défaut de ce dernier, par les officiers de santé en chef d'un hôpital militaire, qui constate le genre et le degré de gravité de ses blessures ou infirmités, et qui doit être visé par le conseil d'administration.

6.° Si le réclamant n'est plus à son corps, et qu'il soit rentré dans sa commune, le certificat indiqué au numéro précédent est délivré par deux officiers de santé, d'après la visite qu'ils font du militaire en présence du maire ; il doit être visé par le sous-préfet de l'arrondissement, et constater si le militaire a perdu ou non un ou plusieurs membres, ou si, à raison de ses blessures ou infirmités, il peut être considéré comme en ayant perdu l'usage total ou partiel.

Ces officiers de santé, qui sont choisis de préférence, et autant que possible, parmi ceux attachés à l'hôpital militaire ou civil le plus voisin, doivent faire précéder leur prononcé d'une exposition raisonnée et succincte de l'état du sujet soumis à leur visite ; rechercher et indiquer, autant qu'il dépend d'eux, les causes de sa situation, et éviter

avec soin de confondre les résultats des événemens ou fatigues de la guerre, avec ceux de la faiblesse de complexion, de l'âge avancé, d'un vice quelconque de naissance ou de conformation, et de toute autre cause qui serait étrangère au service militaire.

7.° Lorsqu'un citoyen non militaire réclame la solde de retraite, à titre de blessures reçues dans un service militaire extraordinaire, il doit, outre les pièces indiquées aux n.os 3, 4 et 6, fournir un certificat des autorités civiles ou militaires qui l'auront requis, ou qui ont pris connaissance de son service militaire extraordinaire, constatant l'origine, le lieu, les circonstances et le degré de gravité de sa blessure. Ce certificat est visé par un commissaire des guerres, et approuvé par le général de la division.

Toutes ces pièces doivent être produites en original ; il serait inutile d'en adresser des copies, qui seraient mises au rebut.

Certificat annuel que doivent produire les militaires admis pour infirmités non provenant de blessures,

Les militaires admis à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures, doivent produire, au mois de vendémiaire de chaque année, un certificat constatant que les infirmités qui ont motivé leur retraite, subsistent toujours. Ce certificat doit être délivré par deux officiers de santé nommés à cet effet

par

par le commissaire impérial, et être visé par le maire du canton et le sous-préfet de l'arrondissement. A défaut de ce certificat, la solde de retraite doit cesser d'être payée (1).

Exemption pour les militaires âgés de plus de 60 ans.

Les militaires de tous grades, âgés de plus de soixante ans, retirés du service pour infirmités non provenant de blessures, sont exempts de produire ce certificat (2).

Admission dans les hôpitaux.

Les sous-officiers et soldats en retraite sont d'ailleurs susceptibles d'être admis dans les hôpitaux militaires, lorsqu'il est prouvé qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de se faire traiter dans leurs foyers. (*Voyez* ce qui a été dit liv. I.er, chap. II, sect. III, *pag. 58.*)

Veuves et orphelins des militaires.

La loi du 8 floréal an 11 a encore fixé définitivement le sort des veuves et des orphelins laissés par les militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues.

Elle accorde aux veuves, dans ce cas, des pensions qui sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

---

(1) *Art. 38*, loi du 28 fructidor an 7; *art. 2* et *3*, arrêté du 27 vendémiaire an 10.

(2) Décret du 23 vendémiaire an 13.

Et aux enfans orphelins, un secours annuel qui, quel que soit leur nombre, est de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère.

Ce secours doit cesser d'être payé lorsque le plus jeune des enfans a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Section III.

Camps de Vétérans.

Le héros qui nous gouverne, toujours attentif aux moyens d'améliorer le sort des militaires victimes de leur dévouement à la chose publique, conçut le projet de donner des propriétés, à titre de supplément de récompense, à ceux qui, ayant été plus grièvement blessés, avaient plus de droits aux bienfaits de la patrie : c'est ainsi qu'à Rome on récompensait les vieux soldats qui avaient gagné la vétérance; on leur donnait des terres, soit de celles qui appartenaient au fisc, soit de celles qu'ils avaient aidé à conquérir dans un pays ennemi.

Dès le mois de vendémiaire an 11 il fut fait un appel aux vétérans, pour se réunir et former des camps dans les 26.e et 27.e divisions militaires.

Les dispositions qui furent faites alors

reçurent bientôt la sanction du Corps législatif, et par une loi du 1.er floréal même année, la formation des camps de vétérans fut définitivement arrêtée.

Concession.

Cette loi concède aux militaires de terre et de mer mutilés ou griévement blessés dans la guerre, et âgés de moins de quarante ans, qui voudraient s'établir dans les 26.e et 27.e divisions, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent, à la condition de résider sur les terres qui leur seraient distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seraient appelés, à la défense des places frontières faisant partie de ces divisions.

Elle affecte, pour cette concession, dix millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seraient établis dans les 26.e et 27.e divisions militaires; savoir, quatre millions dans la 26.e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six millions dans la 27.e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

Les propriétés concédées ne peuvent être en-

Ces propriétés ne peuvent être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-

gagées ni aliénées pendant 25 ans.

cinq ans ; elles ne sont transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés en France ou aux armées, avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auraient été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp serait établi.

Les enfans mâles des vétérans admis dans les camps ne peuvent cependant conserver la part héréditaire qui leur serait échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils rempliraient eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

En cas de mort sans enfans, la veuve conserve l'usufruit pendant sa vie.

Lorqu'un vétéran meurt sans enfans, sa veuve conserve pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre ; et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui apporte cette portion de terre, dont elle devient propriétaire incommutable.

Elle devient propriétaire par le mariage avec un militaire.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, le Gouvernement dispose de cette portion en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps.

Un arrêté du 15 floréal an 11 étend ces

différentes dispositions aux militaires de terre et de mer âgés de plus de quarante ans, pourvu qu'ils soient mariés, ou veufs ayant des enfans, et qu'ils réunissent les autres conditions d'admissibilité.

Les portions de biens concédées à cette classe retournent directement à l'Etat, quand les vétérans qui les possédaient meurent sans enfans.

Formalités à remplir par les militaires qui veulent jouir des concessions.

Les militaires qui desirent être admis à jouir de ces divers avantages, doivent adresser leur demande au préfet de leur département, qui la fait parvenir au ministre de la guerre. Ils doivent indiquer le lieu qu'ils ont choisi pour résider, à l'époque où ils ont réclamé la solde de retraite, et justifier, par acte authentique, de leur âge, et s'ils sont célibataires ou mariés (1).

Traitemen en route.

S'ils ont les qualités requises, ils reçoivent l'ordre de se rendre au camp qui leur est indiqué ; et sur la représentation de cet ordre, le commissaire des guerres doit leur délivrer une feuille de route, avec indemnité suivant leurs grades, quand ils voyagent isolément : leurs femmes reçoivent 15 centimes par myriamètre.

Lorsqu'ils voyagent en détachement, ils

(1) Circulaire du 11 prairial an 11.

reçoivent; savoir, les officiers, le supplément d'étape attribué à leur grade; et les sous-officiers et soldats, le double supplément d'étape: les femmes qui marchent avec les détachemens n'ont droit à aucune indemnité; mais on leur délivre seulement une double ration de pain.

Traitement jusqu'à l'installation.

L'arrêté du 26 prairial an 11 veut que, jusqu'à l'installation du camp, les militaires qui doivent le composer reçoivent, à dater du jour de leur arrivée à leur destination, la subsistance militaire ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison.

En conséquence de cette disposition, les vétérans du camp d'Alexandrie reçoivent les 20 centimes accordés en remplacement de vin aux troupes de la 27.e division, et ceux du camp de Juliers, les 5 centimes de pain de soupe, comme les corps stationnés dans cette place (1).

Femmes et enfans.

Les femmes et enfans de ces vétérans ont également droit au logement, et reçoivent les vivres à raison de deux rations pour chaque femme, et une ration par chaque enfant.

Formation des camps.

Un arrêté du 26 prairial an 11 a réglé la formation des camps, la répartition des habitations et des terres, ainsi que les mesures

(1) Décision du ministre de la guerre, du 30 thermidor an 12.

d'ordre et de police qui doivent y être observées.

Chaque camp se compose de quatre cent cinq hommes :

1	Chef de bataillon ou capitaine en faisant fonctions,
4	Capitaines,
4	Lieutenans,
4	Sous-lieutenans,
8	Sergens,
16	Caporaux,
368	Soldats.
405.	

Ces quatre cent cinq hommes sont divisés en quatre compagnies de cent un hommes chacune.

Chacun des vétérans a son habitation particulière, soit dans des maisons nationales, soit dans des maisons rurales construites exprès. Il se fait des visites annuelles pour connaître les réparations qu'il convient de faire dans les habitations ; et les dégradations qui proviennent du fait des vétérans, sont à leur charge.

Des bornes ou limites indiquent la propriété de chacun, et un mur élevé et crénelé entoure chaque camp.

Les vétérans ne peuvent s'absenter en temps de guerre.

En temps de guerre les vétérans ne peuvent s'absenter.

Permission de s'absenter en temps de paix ; quelle en est la durée.

En temps de paix, ils ne peuvent s'éloigner plus de dix jours, sans en avoir la permission expresse et écrite du commandant du camp : ces derniers ne peuvent s'absenter, sans la permission du général commandant la division, qui ne peut la leur accorder que pour quinze jours.

Toute permission pour une absence de plus de vingt jours ne peut être accordée que par le ministre de la guerre.

A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, doit faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine, et par un capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

Point de rappel pour ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration des permissions.

Le vétéran de tout grade qui n'est pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, doit être privé de sa solde de retraite pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour : si ce laps de temps égale ou excède le délai qui lui avait été accordé, il perd le double de sa solde de retraite pendant tout le temps excédant le terme fixé par sa permission.

Les commandans des camps doivent envoyer, à la fin de chaque trimestre, au com-

missaire ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans qui doivent éprouver des retenues sur leur solde de retraite, et du nombre de jours à leur retenir.

Lorsqu'un vétéran s'est absenté sans permission, ou qu'il a excédé d'un mois le délai fixé par la permission qui lui avait été accordée, il est considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées; et le ministre de la guerre, d'après le compte qui lui est rendu, en réfère à l'Empereur, et propose les mesures qu'il juge convenir.

Habillement, armement et équipement.

Les militaires admis dans les camps, sont habillés, armés et équipés aux frais de l'État, comme l'infanterie de ligne.

L'habillement et le petit équipement ne leur sont cependant fournis qu'une seule fois, et lors de leur admission; ils sont tenus de s'en pourvoir à la suite.

Revues.

Il y a des revues de mois, de trimestre et de semestre; les premières sont passées par le capitaine, les autres par le commandant de chaque camp, et les dernières par le général commandant la division.

Ce dernier dresse l'état de sa revue, et l'adresse au ministre de la guerre avec ses observations.

Il ordonne les réparations à faire aux armes,

en distinguant celles qui doivent être à la charge de l'État, de celles qui proviennent du fait des vétérans, et qui doivent être à leur charge.

Enfin, il prescrit les réparations à faire à l'habillement des vétérans, et qui doivent être à leur charge.

Section IV.

Invalides.

Une loi du 16 mai 1792 a conservé l'hôtel des invalides, fondé par édit du mois d'avril 1674. Cet établissement, qui atteste la reconnaissance de la patrie pour les militaires blessés ou vieillis à sa défense, a été augmenté de plusieurs succursales, qui ont permis de porter à trois mille le nombre des militaires qui y peuvent être admis (1).

La loi du 8 floréal an 11, qui a fixé ce nombre (2), porte, en outre, que pour y être admis, il faut avoir perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue, par suite

---

(1) Avant l'établissement des invalides, les militaires estropiés au service étaient nourris et entretenus dans les abbayes de fondation royale et dans quelques autres où le roi s'était réservé ce droit. On en plaçait aussi sous le nom de *morte-payes* dans les châteaux où il y avait des prisonniers d'état. (*Voyez* Guignard, École de Mars, *liv. 8.*)

(2) *Art. 13.*

des événemens de la guerre, ou justifier de trente années de service militaire effectif, et de soixante ans d'âge (1).

Les places qui viennent à vaquer, doivent être accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourraient y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités (2).

Le ministre de la guerre juge de l'admission à l'hôtel des invalides; le ministre-directeur règle les dépenses de cet établissement.

Succursales.

Deux succursales ont été établies, l'une à Louvain, l'autre à Avignon, en vertu des arrêtés des 19 brumaire et 19 pluviôse an 9.

Administr.ⁿ de l'hôtel.

Le conseil d'administration de l'hôtel est composé du gouverneur, commandant en chef, du commandant en second, de trois officiers supérieurs ou capitaines, de deux lieutenans, et d'un quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil (3).

Le conseil examine, discute et arrête tous les projets et dépenses, marchés et comptes relatifs à l'hôtel, surveille l'exécution des

---

(1) *Art. 15* de la loi du 8 floréal an 11.

(2) *Art. 16.*

(3) Arrêté du 19 messidor an 11.

marchés et la bonne qualité des fournitures à faire aux invalides.

Il a, en outre, la surveillance immédiate des succursales; les conseils d'administration qui les dirigent, et qui se composent du commandant en second, de deux capitaines et d'un lieutenant, lui rendent compte de leurs opérations.

Commissaire ordonnateur de l'hôtel ; ses fonctions.

Le commissaire ordonnateur fait au conseil le rapport de toutes les affaires de l'hôtel et des succursales; il surveille l'exécution des lois, arrêtés et réglemens, et des décisions du conseil ; il dirige tous les détails de l'administration et de la comptabilité, constate la situation de la caisse, et propose les mesures d'économie qui lui paraissent convenables.

Quartier-maître ; ses fonctions.

Le quartier-maître fait toutes les recettes de fonds affectés chaque mois à l'admistration de l'hôtel; il en fait l'emploi, d'après les décisions du conseil, approuvées par le ministre - directeur de l'administration de la guerre, et les ordonnances de l'ordonnateur.

Ces fonds proviennent du produit des retenues qui s'opèrent sur les soldes de retraites, ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent (1).

---

(1) Voyez *p. 316.*

Nota. Les revenus de l'hôtel consistaient, dès sa fonda-

Le quartier-maître présente, tous les ans, le compte général de ses recettes et dépenses : ce compte est vérifié par l'ordonnateur, examiné et arrêté par le conseil, et l'envoi en est fait au ministre-directeur pour être liquidé.

Traitement des invalides en route.

Un arrêté du 27 prairial an 8 règle le traitement des invalides pendant leur route. Ce traitement se compose, pour les officiers (1), de 2 fr. 50 centimes par journée d'étape, quel que soit leur grade, indépendamment de l'indemnité de chevaux de selle (2) ; et pour les sous-officiers et soldats, de 15 centimes par demi-myriamètre.

Il n'est payable qu'aux invalides allant, en vertu des ordres du Gouvernement, de l'hôtel aux succursales, des succursales à l'hôtel, ou d'une succursale dans une autre.

Ces militaires n'ont plus droit à aucune indemnité pendant leur route, quand ils sont porteurs de congés ou permissions; ils jouis-

---

tion, dans une légère retenue qui s'opérait sur la solde. Ces revenus ont été augmentés ensuite par les oblats, c'est-à-dire par les sommes qui se prélevaient en exécution de la déclaration de janvier 1670, sur les abbayes et prieurés où l'on plaçait auparavant les officiers et soldats blessés à la guerre. La prestation des oblats a cessé d'avoir lieu en 1790, époque où les biens du clergé ont été déclarés nationaux.

(1) Le ministre-directeur, par une décision du 13 thermidor an 12, a accordé la même indemnité aux invalides revêtus *de grades honoraires.*

(2) *Voyez* la circulaire du 8 frimaire an 12.

sent seulement, pendant tout le temps de leur absence, de 50 centimes par jour, dont le décompte doit leur être fait à leur retour (1).

Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les maires des communes, ne peuvent leur délivrer de feuilles de route pour leur retour, que la veille, au plutôt, de l'expiration du congé; et il ne doit être accordé aucune indemnité pour celles qui auraient été expédiées antérieurement à cette époque.

Gouverneur de l'hôtel des invalides et commandans des succursales.

Le général qui commande l'hôtel des invalides, prend le titre de gouverneur, en vertu d'un arrêté du 9 fructidor an 11, et jouit d'un traitement particulier, qui lui est payé sur les fonds de la solde.

Les généraux commandant en premier les succursales de l'hôtel, et qui se trouvent placés hors de la ligne, jouissent du traitement accordé aux officiers de leur grade portés sur la liste de l'état-major en non-activité.

On doit leur compléter le traitement d'activité sur les fonds d'administration des invalides (2).

Ils n'ont droit à aucune indemnité de logement ni de fourrages.

---

(1) *Art. 4*, arrêté du 10 floréal an 11.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 1.er frimaire an 10.

Nota. *Voyez*, pour l'administration des succursales, l'arrêté du 8 germinal an 9.

CHAPITRE XI.

Des Successions.

LES dispositions contenues dans le livre III du Code civil sont applicables aux successions des militaires ; il en est cependant de particulières, que nous croyons utile de rappeler ici.

SECTION I.re

Successions des Officiers sans troupes.

Scellés.

Aussitôt après le décès d'un officier général ou supérieur de toutes armes, d'un inspecteur aux revues, commissaire ordonnateur, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés doivent être apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre (1).

(1) Arrêté du 13 nivôse an 10, *art.* 1.er

Inventaire. Le général commandant la division doit nommer, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés, et à l'inventaire des objets qui viennent d'être mentionnés (1).

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au Gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis à cet officier, sur son reçu; il doit être rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au décédé. L'estimation en est faite, et la valeur en est acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre : le surplus de ces objets provenant du défunt, doit être délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayant-droit; copies de l'inventaire et du reçu de l'officier doivent ensuite être adressées au ministre de la guerre, qui veille à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent (2).

A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres remplacent les juges de paix pour les scellés et l'inventaire; l'officier qui doit

(1) *Art. 2*, arrêté du 13 nivôse an 10.
(2) *Art. 3*, ibid.

y assister est alors nommé par le chef de l'état-major (1).

Décompte de solde au profit des héritiers ou créanciers.

Le décompte de la solde qui peut être dû à ces officiers, soit à titre d'activité, de réforme ou de retraite, doit être établi jusqu'au jour de leur décès, et le montant en être remis à ses héritiers ou créanciers, sur la représentation des pièces justificatives.

Armes des décédés, à qui doivent être remises.

Les héritiers ou créanciers ne pouvaient cependant, d'après l'ordonnance du 1.er mars 1768, réclamer l'épée que portait ordinairement l'officier défunt ; mais cette disposition a été changée par un avis du Conseil d'état du 5 brumaire an 13, qui porte,

1.° Que dans aucun cas les officiers de service pour des obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur les armes d'honneur des militaires décédés ;

2.° Que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, ont incontestablement le droit d'en disposer par testament ; que lorsqu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées, par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en

(1) *Art. 4*, arrêté du 13 nivôse an 10.

présence du conseil municipal, à ses héritiers;

Qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

Les militaires peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble.

Les militaires peuvent également disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble. Ils peuvent même, lorsqu'ils sont en campagne, s'exempter des solennités et règles des testamens communs, en observant cependant de ne rien faire qui soit prohibé par les lois sur la faculté de tester : *Quia scilicet militum privilegia in aliorum injuria porrigi non debent.* L. 15, 28 *et* 41, ff. *h. t.*

Outre que les militaires sont présumés ignorer les lois, le péril continuel auquel ils s'exposent a donné lieu à ce privilége; et l'on a considéré que s'ils étaient obligés de faire des testamens solennels dans les expéditions de guerre, ils mourraient souvent sans avoir la consolation de s'assurer en mourant que leur dernière volonté sera exécutée après leur mort.

Les lois romaines voulaient que, de quelque manière que la dernière volonté des militaires se trouvât avoir été faite, soit par écrit, soit sans écrit, leur testament valût en conséquence de leur seule volonté : *Quoquo enim*

modo voluntas ejus suprema inveniatur, sive scripta, sive sine scriptura, valet testamentum ex voluntate ejus (1).

Formalités exigées pour les testamens militaires.

Ce principe n'est pas en usage parmi nous: le code civil veut que les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, soient reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins (2).

Si le testateur est malade ou blessé, le testament peut être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice (3).

Le même code veut que ces dispositions n'aient lieu qu'en faveur de ceux qui sont en expédition militaire, ou en quartier ou en garnison hors du territoire de l'Empire, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les

(1) *Ap. Justin. de militari testam.* tit. XI.

(2) Code civil, *art. 271.*

(3) *Idem, art. 272.*

portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre (1).

Ces testamens n'ayant été établis que pour des cas d'exception, ils doivent perdre leur effet lorsque la cause a cessé ; ce que le code civil exprime en ces termes : « Le testament » fait dans cette forme sera nul, six mois » après que le testateur sera revenu dans un » lieu où il aura la liberté d'employer les » formes ordinaires (*Art. 274*). »

Le code civil autorise encore les Français qui se trouvent en pays étranger, à faire des dispositions testamentaires par acte sous signature privée ou testament olographe (2), pourvu qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Ces mêmes Français peuvent encore tester valablement par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où le testament est passé (3).

Testamens sur mer.

Les testamens faits sur mer, et non olographes, doivent être reçus par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service,

---

(1) *Code civil*, art. 273. *Sunt in expeditione quando militant et in castris degunt ; non item cùm in præsidiis, stativis vel hibernis degunt.*

(2) On appelle testamens olographes ceux qui sont entièrement écrits et signés de la main du testateur.

(3) Code civil, *art. 288.*

l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testamens doivent être reçus en présence de deux témoins (1).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée, pendant la maladie dont elle meurt, ainsi que les ministres des cultes, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

SECTION II.

Des Successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes.

La solde due à un militaire en activité au moment de son décès, appartient à sa succession ; et il doit être compris, pour cette solde, dans les revues, jusqu'au jour de sa mort.

Il en est de même des officiers qui meurent à l'hôpital ou en congé, avec solde. Ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer

(1) Instruction du ministre de la guerre, du 24 brumaire an 12.

dans le cours de cet ouvrage (1), les inspecteurs aux revues sont autorisés, par l'art. 25 de l'arrêté du 26 ventôse an 8, à les rappeler dans la première revue qu'ils passent au corps, après le décès de l'officier, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de la mort inclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui leur sont remis, et sur les pièces justificatives des droits d'hérédité.

A l'égard des sous-officiers et soldats, aussitôt après leur décès, le capitaine fait arrêter leurs comptes en sa présence; il fait vérifier l'état du sac ou porte-manteau, fait vendre les effets qui s'y trouvent, et le produit de la vente, ainsi que le décompte de la masse du linge et chaussure, est versé à la masse générale (2).

Leurs familles n'ont donc de droit que sur leur succession patrimoniale, à moins qu'il ne leur soit dû de la solde arriérée, ou qu'ils n'aient laissé des effets et de l'argent provenant de leur patrimoine.

Militaires décédés dans les hôpitaux.

Les effets laissés par les militaires décédés dans les hôpitaux et qui sont d'une valeur au-dessous de 50 francs, ne sont pas soumis

---

(1) Voyez *sect. I.re, chap. II, liv. Ier.*

(2) *Art. 2*, arrêté du 17 frimaire an 11; *art. 17, tit. V*, réglement du 8 floréal an 8.

à la formalité de l'apposition des scellés ; la vente doit s'en faire administrativement et sans frais, par le commissaire des guerres, en présence des administrateurs de l'hôpital, et le produit en doit être versé provisoirement dans la caisse de l'hôpital, sous la responsabilité du chef de service.

Quand aux objets dont la valeur s'élève à 50 francs et au-dessus, ils sont assujettis aux formalités ordinaires; la vente s'en fait également en présence des administrateurs de l'hôpital, dans les délais et formes réglés par les lois sur la procédure ; les frais de justice restent au compte de la succession.

On ne doit comprendre, dans l'apposition des scellés et la vente, que les effets formant la propriété du militaire décédé ; les armes, habits et autres objets appartenant aux corps, doivent être remis à ceux-ci, ou, en cas d'éloignement, déposés dans les magasins du Gouvernement.

Les héritiers du défunt n'ont aucun droit sur ces effets, quoiqu'ils aient été à l'usage du décédé.

Si le défunt ne laisse ni enfans ni parens au degré successible, le produit de la vente revient au conjoint non divorcé qui lui survit; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État, suivant le vœu des ar-

ticles 767 et 768, livre III du code civil (1).

L'état de la succession des officiers constaté aussitôt leur décès.

Les conseils d'administration et les inspecteurs aux revues doivent, au surplus, faire constater juridiquement l'état de la succession des officiers, aussitôt après leur décès, et prévenir leur famille, ou, si elle leur est inconnue, le préfet de la résidence du défunt.

A l'armée, lorsqu'un officier meurt, le chef de bataillon ou d'escadron de semaine se transporte à la tente ou au logement du défunt, y fait l'inventaire de ses effets et équipages, ou y met le scellé; fait ensuite la remise aux héritiers, s'il s'en présente, munis de titres suffisans, et qui veuillent acquitter sur-le-champ les dettes de la succession; sinon il en fait faire diligemment la vente à l'encan.

Il doit être retenu le sou pour livre sur le produit de la vente, pour le paiement du greffier; après quoi l'on acquitte les frais funéraires, les gages des domestiques, et ce qui peut être dû au corps, ainsi qu'aux vivandiers marchant à la suite de l'armée.

Le chef d'escadron ou de bataillon garde entre ses mains le surplus de l'argent de la succession, avec l'inventaire et les pièces justificatives des paiemens qu'il aurait faits, ainsi

(1) *Voyez* l'instruction du ministre de la guerre du 24 brumaire an 12, et les circulaires des 26 prairial an 11 et 13 vendémiaire an 13.

que les effets qui n'auraient pu être vendus, et les papiers, pour remettre le tout aux héritiers naturels ou à leurs chargés de procuration.

Ce qui a été dit sur les armes du défunt et sur les testamens, section I.re de ce chapitre, est applicable aux militaires faisant partie des corps de toutes armes.

SECTION III.

Succession des Officiers réformés et des Militaires en retraite.

Le privilége de tester militairement, accordé aux militaires en expédition militaire, ne peut concerner ceux réformés ou en retraite, non plus que les invalides, dont il va être question dans la section suivante ; ils rentrent dans la classe des autres citoyens, et leurs actes sont sujets aux mêmes formalités ; ce que la loi exprime en ces termes : *Post missionem verò veterani, vel extra castra alii, si faciant adhuc militantes testamentum, communi omnium civium Romanorum jure id facere debent* (1).

Les créanciers, parens ou ayant-droit d'un officier réformé ou d'un militaire en retraite,

(1) *Ap. Justin.* tit. II, §. 3.

peuvent recevoir le montant du traitement de réforme ou de la solde de retraite qui lui était dû au jour de son décès. Les formalités à observer dans ce cas sont prescrites par les deux arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

Le décompte de la somme à payer ne peut être fait que sur la présentation,

1.° Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2.° De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3.° Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4.° Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme (1).

SECTION IV.

Successions des Militaires invalides (2).

Succession des invalides.

Un arrêté du 13 floréal an 9 règle les formalités à observer pour les successions des invalides, et l'emploi des sommes qui en proviennent.

Lorsqu'un militaire invalide est décédé, soit à la maison de Paris, soit à l'une de ses succursales, le conseil d'administration doit

---

(1) *Voyez* ce qui a été dit, *chap. IX, sect. I.re* de ce liv.

(2) *Voyez*, pour les militaires qui meurent dans les camps de vétérans, la *sect. III.e* du chapitre précédent.

faire procéder aussitôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de la maison, à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenaient au décédé.

Le numéraire est envoyé dans la caisse du quatier-maître trésorier, et les effets sont confiés à un agent qui en tient registre et en est responsable.

La remise de la succession doit être faite aux héritiers dans les trois mois du décès. Les conseils d'administration doivent en prévenir la famille du décédé, si elle est connue, et si elle ne l'est pas, ils doivent en informer le préfet du département de la résidence du décédé.

Après les trois mois, les effets sont vendus et les comptes arrêtés ; le reliquat est versé dans la caisse de la maison de Paris, qui en remet le montant dans la caisse d'épargnes de la Banque de France, à la réserve de 2,000 fr. environ, qui doivent rester constamment en caisse pour faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés.

L'intérêt des sommes versées dans la Banque de France, est destiné à procurer des secours annuels aux veuves des invalides.

Ces secours ne peuvent être moindres de 60 francs ni excéder 100 francs; ils sont répartis par le conseil d'administration de Paris,

et donnés de préférence aux veuves ayant des enfans en bas-âge et à leur charge, qui se font distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leurs familles.

FIN DU II.^e LIVRE ET DU TOME I.^er

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale; Membre de la Légion d'honneur.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le I.er Volume.

Introduction..... *Page* vij.
Notions préliminaires..... 1.

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION ET SOLDE.

CHAPITRE I.er

Militaires présens..... 7.

Sect. I.re Grands Officiers..... *ibid.*
II. État-major général..... 10.
III. État-major des places..... 16.
IV. Inspecteurs aux revues..... 19.
V. Commissaires des guerres..... 20.
VI. Militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue..... 22.
Art. I.er Haute-paye à l'ancienneté..... 26.
II. Supplément de solde aux commandans des corps..... 29.
III. Traitement extraordinaire des commandans des écoles d'artillerie..... *ibid.*
IV. Frais de bureau et de tournée des directeurs d'artillerie et des fortifications. 30.
V. Officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades..... 31.

Art. VI. Haute-paye par avancement..... *Page* 32.
SECT. VII. Officiers appelés à des fonctions civiles..... 34.

CHAPITRE II.

Militaires absens..... 36.

SECT. I.re Absens par congé..... 37.
II. Militaires en permission, en service extraordinaire et en subsistance..... 52.
III. Militaires à l'hôpital..... 53.
IV. Membres des conseils de guerre ou de révision..... 62.
V. Militaires membres des cours de justice spéciale..... 70.
VI. Militaires détenus ou condamnés..... 77.
VII. Militaires suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service.. 82.
VIII. Militaires appelés en témoignage..... 84.
IX. Militaires en recrutement..... 86.
X. Prisonniers de guerre français..... 94.
XI. Prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, surveillans et adjoints des dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs..... 98.
XII. Officiers démissionnaires..... 108.

CHAPITRE III.

De la solde en raison du grade, du classement et de l'avancement..... 109.

SECT. I.re Solde en raison du grade..... 110.
II. Solde en raison du classement..... 111.
III. Solde en raison de l'avancement..... 115.

CHAPITRE IV.

De la solde en raison de l'arme..... 123.

SECT. I.re Garde impériale..... *ibid.*
II. Gendarmerie impériale..... 127.

SECT. III. Artillerie et génie..... *Page* 142.
IV. Ingénieurs géographes..... 145.
V. Officiers de santé..... 146.
VI. Maîtres ouvriers..... 150.
VII. Enfans de troupe..... 151.
VIII. Vivandières et blanchisseuses..... 153.
IX. Conscrits..... 154.
X. Gardes des généraux en chef..... 160.
XI. Vaguemestres..... 161.
XII. École impériale et spéciale militaire.... 163.
XIII. École polytechnique à Paris..... 167.
XIV. Gardes nationales et colonnes mobiles mises en réquisition..... 170.
XV. Canonniers-gardes-côtes..... 173.
XVI. Vétérans..... 183.
XVII. Suisses..... 184.
XVIII. Troupes auxiliaires ou irrégulières.... 186.
XIX. Dépôts de conscrits réfractaires..... *ibid.*
XX. Ateliers de déserteurs..... 193.
Art. I.^er Ateliers de déserteurs condamnés au boulet..... 194.
II. Ateliers de déserteurs condamnés au travaux publics..... 197.

CHAPITRE V.

Des troupes de terre au service de la marine, ou qui passent de la marine au département de la guerre. 200.

SECT. I.^re Troupes de terre au service de la marine..... *ibid.*
II. Troupes de retour des colonies, et militaires passant du département de la marine à celui de la guerre..... 204.

CHAPITRE VI.

Supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de Paris..... 207.

CHAPITRE VII.

Des délégations..... *Page* 209.

CHAPITRE VIII.

Des retenues sur la solde ..... 213.

SECT. I.re Des retenues pour fournitures de petit équipement faites par les magasins de l'État. 216.

II. Des retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens ou casernes..... 217.

III. Des retenues pour dettes..... 218.

CHAPITRE IX.

Des contributions directes des officiers..... 223.

LIVRE II.

COMPTABILITÉ, TRAITEMENS EXTRAORDINAIRES, INDEMNITÉS, TRAITEMENS DE RÉFORME, RÉCOMPENSES MILITAIRES ET SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.er

Comptabilité générale des corps, et paiemens de la solde..... 226.

SECT. I.re Contrôles..... *ibid.*

II. Des revues..... 229.

III. Du paiement de la solde et des décomptes.. 238.

IV. Des livrets..... 244.

CHAPITRE II.

Administration intérieure des corps... Page 246.

SECT. I.re Conseil d'administration..... *ibid*
II. Caisse et registres..... 253.
III. Paiement des appointemens des officiers, prêt de la troupe et bordereaux de retenue.. 257.
IV. Vérification et clôture de la comptabilité.. 264.

CHAPITRE III.

Du mode de paiement des officiers sans troupe et employés militaires..... 266.

CHAPITRE IV.

Traitemens extraordinaires et frais de bureau... 271.

CHAPITRE V.

Frais de poste..... 274.

CHAPITRE VI.

Gratifications d'entrée en campagne..... 276.

CHAPITRE VII.

Gratifications extraordinaires..... 280.

CHAPITRE VIII.

Indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi..... 282.

CHAPITRE IX.

Traitement de réforme..... 284.

SECT. I.re Officiers réformés des états-majors et des corps de troupes..... *ibid.*

SECT. II. Officiers de santé réformés..... *Page* 292.

CHAPITRE X.

Récompenses militaires..... 297.

SECT. I.re Légion d'honneur..... 298.
II. De la solde de retraite..... 308.
III. Camps de Vétérans..... 322.
IV. Invalides..... 330.

CHAPITRE XI.

Des Successions..... 335.

SECT. I.re Successions des officiers sans troupes..... *ibid.*
II. Des successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes..... 341.
III. Successions des officiers réformés et des militaires en retraite..... 345.
IV. Successions des militaires invalides..... 346.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le I.er Volume.

A.

ABSENS par congé, *page* 37.
ACQUITS et décharges doivent être conservés deux ans, 266.
ADJOINTS, choisis parmi les capitaines, 15; — d'un grade supérieur, *ibid;* — leur traitement, *ibid.* — Adjoints aux surveillans des dépôts de prisonniers de guerre, 105. — Adjoints, ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui qu'ils ont, qu'après deux ans d'exercice dans ce dernier grade, 122.
ADJUDANS *commandans*, en activité et en non activité, 10 et 11; — Supplément de guerre, *ibid.* — Adjudans de place, 16. — Adjudans-majors, 121. — Adjudans sous-officiers, 119. — Adjudans des côtes, 179.
ADMINISTRATION intérieure des corps, 246.
AGENS d'administration des ateliers de déserteurs, 196 et 198.
AIDES-DE-CAMP, nombre et grade de ceux que peuvent avoir les généraux en chef, les généraux de division et les généraux de brigade, 13; — en activité et en non activité, 14; — leur traitement quand ils sont sous-lieutenans, *ibid;* — mode de paiement de ceux attachés aux inspecteurs généraux d'armes, *ibid;* — ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui qu'ils ont, qu'après deux ans d'exercice dans ce dernier grade, 122.
AIDE-MAJOR *chirurgien*, 147; — Aide-major (sous), *ibid; voyez* CHIRURGIENS *majors.*
APPOINTEMENS des officiers, 257.
ARMES *d'honneur*, 298. — Armes des militaires décédés, à qui doivent être remises, 337.

ARTILLERIE, 142.
ATELIERS de déserteurs, 193; — au boulet, 194, — aux travaux publics, 197.
AVANCES; il est interdit aux conseils d'administration d'en accorder, 251; — pour les dépenses de la solde et des masses, 258.
AVANCEMENT, 115. *Voyez* SOLDE en raison de l'.

B.

BATAILLONS du train d'artillerie. *Voyez* TRAIN *d'artillerie.*
BLANCHISSEUSES, retenue pour les journées qu'elles passent dans les hôpitaux, 56; — leur nombre par bataillon, 153, — n'ont droit à aucune solde ni distribution, *ibid.*
BORDEREAUX de retenues. *Voyez* RETENUES.

C.

CAISSE *des régimens*, 253.
CAMPAGNE de guerre. Supplément d'un trentième du traitement de réforme, 289. — Comment elles sont comptées pour la retraite, 312.
CAMPS de vétérans, 322. — Formalités à remplir par les militaires qui veulent être admis dans ces camps, 325. — Traitement en route pour s'y rendre, *ibid.* — Composition des camps, 327. — Formalités à remplir par les vétérans qui desirent s'absenter, 328. — Habillement, armement et équipement dans les camps, 329. — Revues, *ibid.*
CANONNIERS-GARDES-CÔTES, 173. — Sédentaires, 174. — Traitement des compagnies, 175. — Ont droit à une ration de pain, moyennant une retenue de 15 centimes sur leur solde, *ibid.* — Quartiers-maîtres et adjudans des côtes. 177. — Indemnités de logement, 178. — Frais de bureau des quartiers-maîtres, 179. — Gardiens de batterie, *ibid.* — Réunion en temps de paix, 180. — Revues et comptabilité, *ibid.* — Admission dans les hôpitaux, 181. — Masse d'entretien d'armes, 182.
CAPITAINES. Leur classement, 113.
CHEFS *d'état-major général d'armée.* Frais de bureau qui leur sont alloués, 274.
CHEVAUX pris ou tués par l'ennemi. *Voy.* Indemnités de pertes.
CHEVRONS. Marque distinctive de l'ancienneté, 27.
CHIRURGIENS *majors*, 146. — Outre le service des régimens

font celui des hôpitaux, 147. — Comment ils sont payés, *ibid.* — Leur solde et supplémens, 148 et 149. — Rations, 150. — Réforme ou licenciement, *ibid.* — Leur traitement en route, *ibid.* Voyez AIDES ET SOUS-AIDES-MAJORS.

CLASSEMENT. *Voyez* SOLDE en raison du, 111.

COLONEL *général des cuirassiers*, 8; — des chasseurs, *ibid*; — des dragons, *ibid*; — des hussards, *ibid*; — des régimens; supplément de solde qui leur est accordé, 29.

COLONNES *mobiles*. Voyez GARDES NATIONALES.

COLONIES. *Voyez* Troupes de terre au service de la marine.

COMITÉ *central des revues*. Ses attributions, 4.

COMMANDANS *d'armes*, 16. — n'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége, 17. *Voyez* TRAITEMENT extraordinaire, COMMANDANS *des corps*; supplément de solde. *Voyez* COLONELS, COMMANDANS *des écoles d'artillerie*; traitement extraordinaire, 29.

COMMISSAIRE *impérial près les conseils de guerre* (Fonctions de). Par qui ces fonctions sont remplies, 65.

COMMISSAIRES *des guerres*, 4. — Origine du corps, 20. — Ses fonctions, sa composition, son traitement, 21 et 22. — Frais de bureau, 274.

COMMISSIONS *militaires*, 72.

COMPAGNIES *d'élite*, 26.

COMPTABILITÉ des journées d'hôpitaux, 59; — des journées de prison, 79. — Vérification et clôture de la comptabilité intérieure des corps, 264.

CONCIERGES *des prisons militaires*. Retenue qui s'exerce à leur profit sur la solde des détenus, 78; — des ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics, 198.

CONDUCTEURS *d'artillerie*. Leurs appointemens, 145.

CONGÉS. Différentes espèces de congés, 37; — limités, *ibid*; — avec solde, 38; — de convalescence, 41. — Ne peuvent être prolongés que par le ministre de la guerre, 42; — de semestre, 44; — absolus, 50.

CONNÉTABLE, 7. *Voyez* la note, 7, 8 et 9.

CONSCRITS aux hôpitaux, 57. — Division des conscrits, 154. — Leur traitement en route, 156. — Levées partielles ou complètes, 157; — de réserve, 159. — Réfractaires. *Voyez* DÉPÔTS de.

CONSEIL *d'administration de la guerre*. Sa composition et ses attributions, 3; — de la gendarmerie, 140; — des différens corps de troupe, 246. — Leur composition, 247; — leur renouvellement, 248; — leur assemblée, 251.

— Conseils extraordinaires, 252. — Conseils éventuels, 253. — Comment les conseils d'administration justifient de leurs recettes, 263.

CONSEILS *de guerre*. Leur composition, 62, 63, 64 et 65; — leur compétence, 62. — *de révision*, leur composition, 66; — leur compétence, *ibid.* — *spéciaux*, leur composition, 73 et 74.

CONTRIBUTIONS *directes des officiers*, 223.

CONTRÔLES des prisonniers de guerre étrangers, 107; — tant dans les corps d'infanterie que dans les troupes à cheval, 226. — Les inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles, 227. — Des chevaux, *ibid.* — Renouvellement des contrôles, 228. — Des officiers sans troupe, 267.

CONVALESCENCE *Voyez* CONGÉ DE.

COURS *de justice spéciale*. Voyez TRIBUNAUX *spéciaux*.

D.

DÉCOMPTES (des), 238; — leur consommation, 240. — décomptes des fournitures, 242.

DÉGATS et dégradations dans les logemens et casernes, 217.

DÉLÉGATIONS, 209. — ne peuvent excéder le quart des appointemens, *ibid.* formalités des délégations, 210. — livrets aux porteurs de délégations, *ibid.* — n'ont d'effet que pour un an, mais sont susceptibles d'être renouvelées, 211.

DÉLITS *militaires*. Ce qu'on entend par ces mots, 63.

DÉPÔTS de prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, 98 et 104. — Comptabilité de ces dépôts, 101. — Dépôts de conscrits réfractaires, 186. — Supplément de solde aux officiers employés dans ces dépôts, 188. — Traitement des conscrits réfractaires, 189. — Comptabilité des dépôts, *ibid.* — Quartiers-maîtres, 190. — Masse des deniers de poche, 192. — Admission des conscrits réfractaires dans les hôpitaux, *ibid.*

DÉSERTEURS *étrangers*, 98.

DÉSERTION. Peines prononcées contre la désertion, 75.

DÉTENUS. *Voyez* MILITAIRES détenus.

DETTES *militaires*, 218.

DIRECTEUR (ministre) de l'administration de la guerre; ses attributions, 2.

DIRECTEURS d'artillerie et des fortifications; frais de bureau et de tournée, 30.

DIRECTOIRE de l'habillement, 4.
DIRECTOIRE des hôpitaux, *ibid.*
DISCIPLINE. *Voyez* PRISONS de.
DOMESTIQUES *d'officiers.* Retenue pour les journées qu'ils passent dans les hôpitaux, 57.

E.

ÉCOLE d'application de l'artillerie et du génie, 143.
ÉCOLES *d'artillerie. Voyez* COMMANDANS des.
ÉCOLE *militaire*, 163. — Formalités à remplir pour y être reçu pensionnaire, 164. — Nourriture et instruction, 165. — Administration, 166. — Traitement des officiers et sous-officiers qui y sont employés, *ibid.* — Quartier-maître et professeurs, 167.
ÉCOLE *polytechnique*, 167; — Administration, 168. — Traitement des officiers qui y sont employés, *ibid.* — Solde des élèves, 169. — Secours extraordinaires, *ibid.*
EFFETS *d'imputation*, 240.
EFFETS *perdus. Voyez* INDEMNITÉS de pertes.
EMPLOYÉS *militaires. Voyez* PORTIERS, CONSIGNES, SECRÉTAIRES-ÉCRIVAINS.
EMPLOYÉS attachés aux différens services militaires à la suite des armées; retenue qu'ils éprouvent dans les hôpitaux, 56; — appelés en témoignage, 85 et 86.
ENFANS *de troupe*, 151; — ont droit à la demi-solde, *ibid.* — Retenue à exercer quand ils sont admis dans les hôpitaux, 152. — Leur enseignement, *ibid.* — Leur traitement en route, 153.
ÉTAT-MAJOR *général*, 10. — *Voyez* GÉNÉRAUX *en chef, de division, de brigade*, ADJUDANS-COMMANDANS et ADJOINT. — État-major des places, 16. — *Voyez* COMMANDANS d'armes, ADJUDANS de place, SECRÉTAIRES-ÉCRIVAINS, PORTIERS-CONSIGNES, &c.
ÉTATS de mouvemens envoyés journellement aux Inspecteurs aux revues par les commandans des corps, 227.

F.

FONCTIONNAIRES, leur responsabilité, 263.
FRAIS *de bureau. Voyez* INSPECTEURS *aux revues*, COMMISSAIRES *des guerres*, RAPPORTEURS *aux conseils de guerre*, QUARTIERS-MAÎTRES *de gendarmerie*, idem *de*

canonniers gardes-côtes, CHEF *d'état-major d'armée*, MARÉCHAUX-DES-LOGIS *du train.*
FRAIS *de poste*, 274.
FRAIS *de tournée.* Voyez GENDARMERIE *impériale*, INSPECTEURS *généraux d'armes*, et INSPECTEURS *aux revues.*

G.

GARDE *impériale ;* 123.
GARDES-CÔTES. *Voyez* CANONNIERS-GARDES-CÔTES.
GARDES *d'artillerie*, leurs appointemens, 145.
GARDES des généraux en chef, 160.
GARDES *nationales*, mises en réquisition, 170 ; — leur traitement, 171 ; — durée de la réquisition, *ibid ;* — mode de paiement, 172. — Cas où la garde nationale peut être requise, 173.
GARDIEN *de batterie*, 179. *Voyez* CANONNIERS-*gardes-côtes.*
GARNISON de Paris, supplément de solde, 207.
GENDARMERIE *impériale*, 127 ; — frais de tournée, 128 ; — frais de bureau des quartiers-maîtres, 129 ; — indemnités aux officiers en service extraordinaire et aux armées, *ibid ;* — *idem* aux sous-officiers et gendarmes, 131. — Gendarmes près les ateliers de condamnés aux travaux publics, ou les dépôts de conscrits réfractaires, 133. — Gratifications extraordinaires pour l'arrestation des déserteurs, 134. — Casernement, 135. — Gendarmes traités dans les hôpitaux, 139 ; — ont droit au supplément de solde à Paris, *ibid.* — Division du traitement, 140. — Comptabilité et administration, *ibid.* — Gratification au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui, 281.
GÉNÉRAUX *en chef*, ont droit à un traitement particulier, 12. — Généraux de division en activité, 10 ; — supplément aux armées, *ibid ;* — en non activité, 11 ; — peuvent cumuler le traitement de non activité avec celui des fonctions civiles, *ibid.* Voyez AIDES-DE-CAMP pour le nombre qu'ils en peuvent avoir. *Voyez* aussi TRAITEMENS *extraordinaires.* — Généraux de brigade en activité, 10 ; — supplément aux armées, *ibid ;* — en non activité, 11. *Voyez* AIDES-DE-CAMP pour le nombre qu'ils en peuvent avoir. *Voyez* aussi TRAITEMENS *extraordinaires.*
GÉNIE, 142.
GRADE. Promotion à un grade ne donne droit d'en recevoir le traitement que du jour de la réception, 110.

GRAND-CHANCELIER *de la légion d'honneur*. Voyez LÉGION *d'honneur*.
GRANDS-OFFICIERS, 7; — leur traitement, 9; — fourrages auxquels ils ont droit, *ibid.* Voyez LÉGION *d'honneur*.
GRAND-TRÉSORIER *de la légion d'honneur*. Voyez LÉGION *d'honneur*.
GRATIFICATIONS d'entrée en campagne, 276; — extraordinaires, 280; — aux sous-officiers promus au grade d'officiers, *ibid*; — au gendarme qui a eu un cheval tué sous lui, 281; — de réforme aux officiers de santé, 296.
GREFFIERS, près les conseils de guerre, 62; — près les conseils de révision, 66; — indemnité qui leur est allouée, 69; — près les conseils de guerre spéciaux; indemnité qui leur est allouée, 75 et 76.
GRENADIERS. *Voyez* COMPAGNIES *d'élite*.
GUIDES. *Voyez* GARDES des généraux en chef. *Voyez* FRAIS de poste.

H.

HAUTES-PAYES. *Voyez* COMPAGNIES *d'élite*. — Hautes-payes à l'ancienneté, 26. *Voyez* CHEVRONS. — Hautes-payes par avancement, 32; — ne se paient que du jour de la réception, 33.
HOMMES, revenus de congé, 260. *Voyez* CONGÉ. — Revenus des hôpitaux, 261. *Voyez* HÔPITAL.
HÔPITAL. *Voyez* MILITAIRES à l'hôpital; RETENUES pour journées d'hôpital; SEMESTRIERS à l'hôpital; CONSCRITS à l'hôpital; VIVANDIÈRES et blanchisseuses à l'hôpital; EMPLOYÉS à l'hôpital; VÉNÉRIENS; MILITAIRES détenus, en recrutement; PRISONNIERS de guerre étrangers; CANONNIERS-gardes-côtes; GENDARMES; ENFANS de troupe.

I.

INDEMNITÉS de représentation. *Voyez* COMMANDANS des corps. — Indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi, 282.
INFANTERIE (composition des régimens d') 23.
INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, leur traitement, 154.
INSPECTEUR *général* de l'artillerie, grand-officier, 8. — Inspecteur général du génie, *ibid.*
INSPECTEURS *généraux* d'armes, leur traitement, 13. *Voyez* AIDES-DE-CAMP. *Voyez* aussi TRAITEMENT *extraordinaire*.

INSPECTEURS *aux revues*, 19; — ont droit à un supplément de guerre, 20; — leur frais de bureau et de tournée, 274.
INTERPRÈTES près les conseils de guerre spéciaux, indemnité qui leur est allouée, 76.
INVALIDES, 330; — administrations des hôtels, 331; — commissaire-ordonnateur de l'hôtel, ses fonctions, 332; — quartier-maître de l'hôtel, *ibid*; — traitement des invalides en route, 333.

L.

LÉGION *d'élite* de la gendarmerie, 141.
LÉGION *d'honneur*, 298; — traitement des légionnaires, grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion, 300; — des légionnaires retirés de l'armée active, 301; — étrangers peuvent y être admis, 302; — décoration, 305; — comment se perd la qualité de membre de la légion d'honneur, 306; — comment se suspend l'exercice des droits et prérogatives de membre de la légion d'honneur, *ibid*; — dégradation, 307; — cassation, 308.
LIEUTENANS des généraux en chef, leur traitement, 12.
LIEUTENANS, leur classement, 113.
LIVRETS des quartiers-maîtres, 239; — des livrets en général, 244; — quelles formalités sont à remplir lorsqu'ils se perdent, 245; — des officiers sans troupe, 270.
LOGEMENT des détachemens de recrutement, 90.

M.

MAJOR. Ses fonctions, 247.
MAÎTRES-OUVRIERS, 151.
MARÉCHAUX *de l'Empire*, 8; — leur traitement, *ibid*; — fourrages auxquels ils ont droit, 9. — Maréchaux-des-logis du train, 144.
MASSE d'entretien d'armes. *Voyez* CANONNIERS-GARDES-CÔTES; — des deniers de poche. *Voyez* CONSCRITS RÉFRACTAIRES.
MILITAIRES présens à leur corps ou à leur poste, 7; — faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue, 23; — absens, 36; — par congé, 37; — qui se font traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, n'ont droit à aucune solde, 41; — en permission, en service extraordinaire et en subsistance, 52; — ne peuvent être mis en sub-

sistance dans un autre corps que le leur, 53; — à l'hôpital, *ibid;* — réformés, peuvent être admis quelquefois dans les hôpitaux, quand ils ont une solde de retraite, 58 *et* 321; — membres des conseils de guerre ou de révision, 68; — les mêmes en voyage ont un cheval et l'étape en fourrage, 69; — membres des tribunaux spéciaux, 71; — comment ces derniers sont payés quand leur corps est dans une autre division que le tribunal, 72; — membres des conseils de guerre spéciaux, 75; — détenus ou condamnés, 77; — dans les prisons de discipline, *ibid;* — en jugement, 78; — acquittés par jugement, 79; — condamnés ou évadés, 80; — peuvent être admis dans les hôpitaux pendant leur détention, 81; — voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, 82; — suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service, 82; — rappelés au service après suspension ou destitution, 83; — remis en activité pour une armée active, après suspension ou destitution, *ibid;* — suspendus par jugement, n'ont droit à aucun rappel pour le temps de la suspension, 84; — appelés en témoignage, *ibid;* — en recrutement, 86. — Comment se fait le logement de ces derniers, 90; — ces derniers ont droit au pain de soupe, 91; — ils ont droit à Paris au supplément de solde, 93; — passant du département de la marine à celui de la guerre, 204.

MINISTRE *de la guerre.* Ses attributions, 1.

MINISTRE-DIRECTEUR *de l'administration de la guerre.* Ses attributions, 2.

MONSTRE, vieux mot qui signifie également la revue d'un corps de troupes, et la solde qu'on lui paie sur le pied des hommes de la revue, 5.

O.

OFFICIERS présens, qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, 31; — appelés à des fonctions civiles, 34; — remplissant des fonctions civiles et rappelés à l'armée, 36; — porteurs de congés avec solde, rappelés à leur retour, 38; — qui viennent à mourir, changer de destination ou se retirer pendant la durée du congé, 43; — qui montent à de nouveaux grades pendant la durée du congé, 44; — qui obtiennent des semestres, ne peuvent partir qu'avec la permission du commandant de la division, 45; — compris sur l'état des

semestres sans avoir été présens et sans l'avoir signé, privés de leurs appointemens, 46 ; — au retour du semestre, rappelés des $\frac{2}{3}$ des appointemens, 47 ; — en retard de rejoindre, mis aux arrêts et privés des appointemens, *ibid* ; — changeant de destination pendant la durée du semestre, 50 ; — réformés, ne peuvent être admis dans les hôpitaux, à moins de circonstances extraordinaires, 59 ; — de retour des hôpitaux, 61 ; — réformés, ne peuvent être membres des conseils de guerre et de révision, 70 ; — appelés en témoignage, 84 ; — en recrutement, 86 *et* 87 ; — de retour des prisons de l'ennemi, 95 ; — démissionnaires, 108 ; — qui sont appelés à un grade au-dessus du leur dans un nouveau corps, 111 ; — réformés, remis en activité ; leur rang dans les régimens, 115 ; — démissionnaires remis en activité, ne peuvent prendre rang que de l'époque de leur remise en activité, *ibid* ; — ne peuvent recevoir un traitement supérieur à celui de leur emploi, *ibid* ; — chargés de la surveillance des chevaux du train. *Voyez* TRAIN D'ARTILLERIE ; — employés à l'école militaire, 166 ; — employés à l'école polytechnique, 168 ; — employés dans les dépôts de conscrits réfractaires, 188 ; — employés dans les colonies, et repassant en France par congé, 204. — Comment se paient les appointemens des officiers des régimens, 257 ; *idem* des officiers sans troupe, 266. Formalités à observer quand ces derniers changent de résidence, 269. — Réformés des états-majors et des corps de troupe, 284. — Formalités à observer quand ces derniers changent de domicile, 287. — Cas du décès d'un officier réformé, 288 ; — réformés remis en activité, 289. — Cas de démission au moment de la remise en activité, 292.

OFFICIERS *de santé*, 146. — Ne peuvent profiter des semestres, ni s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre de la guerre, 45. *Voyez* CHIRURGIENS-MAJORS, AIDES et SOUS-AIDES-MAJORS ; — réformés, leur traitement, 292.

ORDINAIRE *de la chambrée*, comment il se compose, 259.

ORPHELINS des militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues, ont droit à des pensions, 321.

OUVRIERS. Leurs conseils d'administration, 250.

P.

PAILLE *de couchage* dans les prisons (Fourniture de la), 78.

PAIN. Les sous-officiers et soldats reçoivent une ration de pain indépendamment de la solde, 34.
PAIN *de soupe* (Masse du). — Registre de comptabilité de cette masse, 255. *Voyez* tome II, chap. XIII.
PASSE-VOLANT, ce que c'est, 234.
PENSIONS. Leur conversion en solde de retraite, 316.
PONTONNIERS. Leur conseil d'administration, 250.
PORTIERS-CONSIGNES, 16. — Distinction qu'il est essentiel de faire entre ceux des villes ouvertes et ceux des places de guerre, 18; — considérés comme employés civils, *ibid*; — ont droit à l'indemnité de logement, quand ils ne peuvent être logés en nature, *ibid.* — Retenue qu'ils éprouvent dans les hôpitaux, 56.
POSTE (Frais de). *Voyez* FRAIS *de poste.*
PRÊT, terme en usage dès *Charles VII.* 6. — A quelle époque se fait le prêt, 258.
PRISONS de discipline, 77; — près les conseils de guerre, 78.
PRISONNIERS *de guerre français*, 94; — sur parole, 95. — Il ne leur est fait aucun décompte pour le temps de la captivité, 96; — à-compte de deux mois aux officiers quand ils rentrent en activité, *ibid*; — peuvent obtenir des congés de convalescence, 97.
PRISONNIERS *de guerre étrangers*, 98; — leur traitement, 99; — peuvent travailler chez les particuliers, 100; — femmes et enfans, *ibid*; — revues, *ibid*; — casernés comme les troupes françaises, 102; — admis dans les hôpitaux, *ibid*; — non combattans, 103; — leur traitement en route, *ibid.*

Q.

QUARTIERS-MAÎTRES. Ne peuvent profiter des semestres ni s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre de la guerre, 45; — étaient susceptibles, avant l'an 10, d'avancement jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron, 118; — depuis, ne peuvent avancer que jusqu'au grade de capitaine de deuxième classe, *ibid.*; — dans l'artillerie, peuvent toucher les appointemens de capitaine de première classe, 119; — dans la gendarmerie, lorsqu'ils sont parvenus au grade de capitaine, doivent opter entre une compagnie et leurs fonctions, *ibid.*; — de la gendarmerie; leurs frais de bureau, 129; — des canonniers gardes-côtes, 177. — Frais de bureau de ces derniers, 179. — Fonctions des quartiers-maîtres dans les conseils d'administration, 248.

R.

RANG. Question sur le rang des officiers nouvellement arrivés dans un corps, 114.

RAPPORTEUR *près les conseils de guerre* (Fonctions de). Par qui ces fonctions sont remplies, 65. — Frais de bureau du rapporteur, 69.

RÉCÉPISSÉS *et effets.* Leur imputation, 240.

RÉCOMPENSES *militaires*, 297.

RECRUTEMENT (Mode du), 154. *Voyez* CONSCRITS; *voyez* aussi MILITAIRES *en recrutement.*

REGISTRES qui doivent être tenus dans les corps, 254.

RÉHABILITATION. La réhabilitation d'un militaire suspendu par un acte du Gouvernement, lui donne droit au traitement de réforme pour le temps de sa suspension, 82.

RESPONSABILITÉ des membres du conseil d'administration, 251; — des fonctionnaires, 263.

RETENUE pour les journées d'hôpitaux, 54; — pour alimens dans les prisons militaires, 79; — pour fournitures de petit équipement, 216; — pour dégâts et dégradations, 217; — pour dettes, 218.

RETENUES (Bordereaux de), 261.

REVUE. Ce qu'on entend par revue, 229. — Époque des revues, 231. — Revues partielles des détachemens, 233. — Comment les revues sont faites, 234. — Ce que les revues doivent contenir, 235. — Clôture des revues, 236. — Revues particulières et inopinées, 237. — Revues des inspecteurs généraux d'armes, 238. — Comment les officiers sans troupe et employés militaires sont passés en revue, 268.

S.

SAPEURS. Leur conseil d'administration, 250.

SECRÉTAIRES-ÉCRIVAINS, 16. Retenues qu'ils éprouvent dans les hôpitaux, 56.

SEMESTRES. *Voyez* CONGÉS de. *Voyez* aussi OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.

SEMESTRIERS. *Voyez* OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS et SOLDATS; — payés de leurs appointemens ou solde avant leur départ, 46; — ont une feuille de route, sans indemnité, pour se rendre dans le lieu où ils vont en semestre, 47; — à l'hôpital, 55.

SERVICE (années de). Comment elles se comptent pour la solde de retraite, 311.

SOLDE. N'était dans les premiers temps que le butin fait sur l'ennemi, 5 ; — diffère suivant les positions, 6 ; — de semestre, 47 ; — portion qui en est destinée à payer le service des semestriers, 48 ; — d'hôpital, 60 ; — aux officiers et sous-officiers de recrutement, 88 *et suiv.* ; — en raison du grade, 110 ; — en raison du classement, 111 ; — en raison de l'avancement, 115 ; — en raison de l'arme, 123. — Du paiement de la solde, 238. — Solde provisoire supprimée, 315. — Solde due à un officier décédé, payable à ses héritiers ou créanciers, 337.

SOLDE *de retraite*. Les militaires qui en jouissent peuvent quelquefois être admis dans les hôpitaux, 58 ; — est insaisissable, 222.

SOLDE *de retraite* (De la), 308. — Peut se cumuler avec les traitemens civils, 309. — Blessures qui y donnent droit, 310. — Infirmités, *ibid.* — Années de service, 311. — Mode de paiement, 313. — Peut s'accorder à l'officier qui donne sa démission après trente ans de service effectif, *ibid.* — Pièces qu'il faut produire pour l'obtenir, 318. Certificat annuel que doivent produire les militaires admis pour infirmités non provenant de blessures, 320. — Les militaires âgés de plus de soixante ans exempts de produire ce certificat, 321.

SOUS-OFFICIERS faits officiers dans le même corps, 31. — Distinction entre ceux qui sont faits officiers par l'Empereur et ceux qui le deviennent à l'ancienneté et à l'élection, *ibid.*

SOUS-OFFICIERS *et soldats*. Voyez MILITAIRES porteurs de congés avec solde, rappelés à leur retour de la demi-solde, et du linge et chaussure, 40. — qui viennent à mourir pendant la durée du congé, ou qui obtiennent leur congé absolu étant chez eux, 43. — Semestriers rappelés de la demi-solde à leur retour dans les délais prescrits, 47. — Après le congé expiré, considérés comme déserteurs, 48. — Formalités qu'ils doivent remplir à leur arrivée, *ibid.* — Le service des semestriers, pendant leur absence, comment payé, soit qu'ils rejoignent ou non, 49. — Changeant de corps pendant la durée du semestre, 50. — Porteurs de congés absolus, *ibid.* — Attaqués de maladie vénérienne ne peuvent obtenir de congés, 51. — De retour des hôpitaux, 60 et 61. — Appelés en témoignage, 85. — En recrutement, 87. — De retour de captivité,

96. — Sous-officiers promus au grade d'officier : gratification extraordinaire, 280. — Première mise, *ibid.*

SUBSISTANCE (Feuille de), 259. — Provisoire, 315. — *Voyez* MILITAIRES *en subsistance.*

SUCCESSIONS (Des), 335. — des officiers sans troupes, *ibid.* — Scellés, *ibid.* — Inventaire, 336 ; — des militaires faisant partie des corps de toutes armes, 341 ; — de ceux décédés dans les hôpitaux, 342. — L'état de la succession des officiers constaté aussitôt leur décès, 344 ; — des officiers réformés, et des militaires en retraite, 345 ; — des invalides, 346.

SUCCURSALES *des invalides*, 331. — Commandans des succursales ; leur traitement, 334.

SUISSES, 184.

SUPPLÉMENT *de guerre.* Voyez OFFICIERS *généraux*, ADJUDANS *commandans*, INSPECTEURS *aux revues* et OFFICIERS *de santé*, BATAILLONS *du train d'artillerie.*

SUPPLÉMENS *de solde.* Voyez COLONELS *des régimens.* — Aux officiers et sous-officiers en recrutement, 87. — Payés sans retenue pendant le séjour d'hôpital des détachemens de recrutement, 91. — Aux officiers employés près les *écoles militaires* et *polytechniques*, et près les *dépôts de conscrits réfractaires.* Voyez ces différens mots. — Aux officiers, sous-officiers et soldats dans les colonies, 202. — Aux troupes de service dans l'intérieur de Paris, 207.

SURVEILLANS des dépôts de prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, 104. — Adjoints à ces surveillans, 105. — des ateliers de déserteurs, 196.

SUSPENSION. La suspension d'un militaire emporte la privation de tout traitement, 82.

T.

TARIF des retenues pour journées d'hôpitaux, 55.

TÉMOINS. *Voyez* MILITAIRES et employés appelés en témoignage.

TESTAMENS *militaires.* Formalités exigées pour ces sortes de testamens, 339. — Sur mer, 340.

TOURNÉE (Frais de). *Voyez* FRAIS *de tournée.*

TRAIN *d'artillerie*, 144. — Officiers et sous-officiers chargés de la surveillance des chevaux du train, *ibid.* — Indemnités des maréchaux-des-logis du train, *ibid.* — Supplément de solde en temps de guerre, *ibid.* — Leurs conseils d'administration, 250.

TRAITEMENT *de réforme*, 284; — se cumule avec les traitemens civils, 289. — Le temps de la réforme se compte pour la retraite, mais pour moitié seulement, 311.
TRAITEMENS *extraordinaires*, 271.
TRAVAILLEURS compris dans les revues et payant leur service, 52. *Voyez* PRISONNIERS *de guerre étrangers.*
TRIBUNAUX *spéciaux.* Voyez COURS *de justice spéciale.* Leur compétence, 70; — leur composition, 71. *Voyez* MILITAIRES *membres de ces tribunaux.*
TROUPES. Leur traitement dans l'intérieur et aux armées, 34.
TROUPES *à cheval* (composition des régimens de), 25.
TROUPES *auxiliaires* ou *irrégulières*, 186.
TROUPES *de terre* au service de la marine, 200. — Avances qui leur sont faites avant leur départ pour les colonies, *ibid.* — Supplément de solde à l'arrivée, 201. — Les troupes embarquées pour le service des vaisseaux doivent être payées par la guerre, 203. — De retour des colonies, 204.
TROUPES *de service* dans l'intérieur de Paris, 207.

V.

VAGUEMESTRES, 161. — Leurs fonctions, 162. — Supplément de solde auquel ils ont droit, *ibid.* — Mode de paiement, *ibid.*
VÉLITES, 124.
VÉNÉRIENS. Ne peuvent obtenir de congés, 51. — Retenue exercée sur leur solde, quand ils sont admis dans les hôpitaux, 59.
VÉTÉRANS, 183. — Comment se composent leurs conseils d'administration, 249. *Voyez* CAMPS *de vétérans*, 322.
VEUVES des militaires tués sur le champ de bataille ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues, ont droit à des pensions, 321; — des militaires admis dans les camps de vétérans conservent l'usufruit des propriétés concédées à leurs maris, 324; — deviennent propriétaires par le mariage avec un militaire ayant dix ans de service, *ibid.*
VIVANDIÈRES. Retenue pour les journées qu'elles passent dans les hôpitaux, 56. — Leur nombre par bataillon, 153. — N'ont droit à aucune solde ni distribution, *ibid.*
VOLTIGEURS, 24.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 29, aux notes, ligne 2, au lieu de *arrêtés des 7 vendémiaire an 10, 18 et 20 vendémiaire an 11*, lisez *arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11.*

Page 70, ligne 11, au lieu de *Militaires membres des tribunaux spéciaux*, lisez *Militaires membres des cours de justice spéciale*, et faites la même substitution par-tout où la même faute se répète.

Page 157, ligne 20, *pour faire cesser ces abus*, lisez *pour faire cesser cet abus.*

Page 176, ligne 13, *13 nivôse an 10*, lisez *13 brumaire an 10.*

Page 226, à la note marginale, au lieu de *un des chefs de bataillon ou d'escadron chargé de tenir le contrôle*, lisez *le major est chargé de tenir le contrôle.*

Page 226, lignes 14 et 15, au lieu de *sous sa direction et sa surveillance*, lisez *sous leur direction et leur surveillance.*

Page 234, aux notes, première ligne, au lieu de *27 ventôse an 8*, lisez *26 ventôse an 8.*

Page 307, ligne 17, et même *les* exclut, ôtez *les.*

Page 310, lignes 19 et 20, *évéemens de la guerre*, lisez *événemens de la guerre.*

